

AVIS D’AFFICHAGE

relatif à la publicité des actes

Conformément aux dispositions légales relatives à l’information des habitants et à la publication des actes des EPCI, et notamment les articles L5211-1, L2121-25, L5211-46, L5211-47 et L5211-48 du code général des collectivités territoriales, le public est informé des délibérations suivantes, dont le dispositif est tenu à sa disposition :

**Communauté d’Agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) issue de la fusion
Conseil d’Agglomération réuni en date du 10 février 2020, 104 membres en
exercice
Présidé par Fabian JORDAN
(Convocation envoyée le 4 février 2020)**

COMPTE RENDU SUCCINCT

PRESENTS (67) : Mme BAECHTEL, M. BILA, Mme BONI DA SILVA, Mme BOUR, M. BUCHERT, Mme BUCHERT, M. COUCHOT, Mme DHALLENNE, M. DUMEZ, M. EICHER, M. ENGASSER, M. FREY, M. FUCHS, M. GERARDIN, M. GOEPFERT, M. GOESTER, Mme GRETH, Mme GRISEY, M. HAGENBACH, M. HAYE, Mme HERZOG, M. HILLMEYER, M. HIRTZ (jusqu’au point 18° compris), M. HOME (à partir du point 5°), M. JORDAN, M. JULIEN, M. KASTLER, Mme KEMPF, M. KOEHL, Mme LAEMLIN, M. LECONTE (jusqu’au point 21° compris), M. LE GAC (jusqu’au point 14° compris), M. LIPP, M. LOGEL, Mme LOUIS, Mme LUTZ, M. MAITREAU, M. MAUPIN, Mme MEHLEN, M. MOR, M. MUNCK (jusqu’au point 19° compris), M. NEMETT, M. NEUMANN, M. NICOLAS, M. QUIN, M. RAMBAUD, Mme RAPP, M. RICHE, Mme RISSER, M. ROTTNER, M. SALZE, Mme SCHELL, M. SCHILDKNECHT, M. SCHIRMANN, Mme SCHMIDLIN BEN M’BAREK, Mme SORNIN, M. SOUDAIS, M. SPIEGEL, Mme STRIFFLER, M. STRIFFLER, M. SZUSTER, M. TRIMAILLE (jusqu’au point 11° compris), Mme VALLAT (jusqu’au point 25° compris), M. VIOLA, M. VONFELT, M. WALTER (jusqu’au point 24° compris) et Mme WINNLEN (suppléante qui représente M. MENSCH).

EXCUSES / ABSENTS (27) : Mme BALANCHE, Mme BILGER, Mme BINDER, M. BINDER, M. BOCKEL, M. CAPRILI, M. CHAPRIER, M. DUFFAU, M. DUSSOURD, Mme GUEHAMA, M. HASSLER, M. HERRBRECHT, Mme JENN, Mme LAGAUW, Mme LUTTRINGER, Mme MARGUIER, Mme MILLION, Mme MOTTE, M. OMEYER, M. PULEDDA, M. SAMUEL-WEIS, M. SCHILLINGER, M. SCHNEIDER, M. SOTHER, M. STOESSEL, Mme SUAREZ et Mme ZELLER.

PROCURATIONS (10) : M. BECHT à M. HAYE, M. BITSCHENE à M. MOR, Mme BOUAMAIED à Mme GRISEY, M. BUX à Mme STRIFFLER, M. DANTZER à M. NICOLAS, Mme GOETZ à M. COUCHOT, Mme GOLDSTEIN à M. SPIEGEL, M. GUTH à M. LOGEL, Mme LEMASSON à M. RICHE et Mme SCHWEITZER à M. HOME.

Le Conseil d’Agglomération a adopté les délibérations suivantes :

1°

Désignation du secrétaire de séance

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance à l’unanimité des suffrages exprimés.

- 2°

Approbation du procès-verbal du 28 novembre 2019
(3412)

Le procès-verbal est adopté à l'unanimité des suffrages exprimés.

- ### 3° Projet de délibération n°1035C

Information du Conseil d'agglomération sur les
délibérations et décisions prises par délégation
(3412)

Le Conseil d'agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

FINANCES, ADMINISTRATION GÉNÉRALE ET RESSOURCES

- Finances

- #### 4° Projet de délibération n°1125C

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Administration générale

- ## 5° Projet de délibération n°1105C

Gestion des services publics d'eau et d'assainissement : établissement de conventions de gestion transitoire (0612)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE SOLIDAIRE, AU SERVICE DE SES HABITANTS : ENFANCE, CITOYENNETÉ, SPORT, HANDICAP, SENIORS, HABITAT-LOGEMENT ET POLITIQUE DE LA VILLE

- Enfance

- ## 6° Projet de délibération n°1092C

Accueil du matin, activités extrascolaires
mercredi et vacances et animation jeunesse
territoriale sur le territoire de la bande
rhénane : reversement aux communes (2214)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 7° Projet de délibération n°1093C Délégation de service public conclue avec la SPLEA : convention de gestion des locaux (2214)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 8° Projet de délibération n°1123C Délégations de service public pour l'exploitation des sites périscolaires et extrascolaires de Baldersheim et Sausheim - constitution d'un groupement d'autorités concédantes avec le SCIN (2214)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Sport

- 9° Projet de délibération n°1101C Candidature de Mulhouse Alsace Agglomération à l'obtention du label « Centre de Préparation aux Jeux » (231)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Politique de la ville

- 10° Projet de délibération n°1094C Contrat de ville - évaluation à mi-parcours : information de l'assemblée (131)

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport final de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville.

UN TERRITOIRE RESPONSABLE : ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE, TRANSPORT ET URBANISME ET AMÉNAGEMENT

- Environnement et énergie

- 11° Projet de délibération n°1102C Répartition de compétences dans le cadre de GEMAPI : définition du rôle du Département du Haut-Rhin - convention complémentaire (41)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Urbanisme et aménagement

- 12° Projet de délibération n°1098C Plan Initiative Copropriétés - quartier des Coteaux : approbation du plan de sauvegarde de Peupliers Camus (535)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 13° Projet de délibération n°1103C Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à l'échelle intercommunale : délégation du droit de préemption urbain aux concessionnaires (532)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 14° Projet de délibération n°1126C Transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme » à l'échelle intercommunale : achèvement des procédures en cours (532)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE ATTRACTIF : EMPLOI, ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR, DÉVELOPPEMENT ÉCONOMIQUE, ÉCONOMIE SOCIALE ET SOLIDAIRE, ATTRACTIVITÉ, DÉVELOPPEMENT TOURISTIQUE ET CULTUREL ET COOPÉRATION TRANSFRONTALIÈRE

- Emploi

- 15° Projet de délibération n°1080C Emploi : association Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays de la Région mulhousienne (MEF Mulhouse Sud Alsace) : attribution d'une subvention pour l'année 2020 (522)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 16° Projet de délibération n°1082C Association Réagir : attribution de la subvention 2020 (522)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 17° Projet de délibération n°1081C Emploi - association E2C 68 (École de la deuxième chance) - attribution d'une subvention pour l'année 2020 (522)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 18° Projet de délibération n°1083C Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace : attribution de la subvention 2020 (522)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Développement économique

- 19° Projet de délibération n°1067C Projet Technocentre CETIM Grand Est : sollicitation de co-financements par m2A (521)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 20° Projet de délibération n°1069C CCI Alsace Eurométropole : subvention 2020 pour le Salon « Global Industrie » (521)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 21° Projet de délibération n°1070C Pôles de compétitivité « Véhicule du Futur », « Fibres-Energivie » et « Biovalley France » : subventions annuelles (521)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 22° Projet de délibération n°1072C Association Grand E-Nov : subvention annuelle 2020 (521)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 23° Projet de délibération n°1073C Association Innovus : attribution d'une subvention pour l'événement BigUp For Startup (521)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 24° Projet de délibération n°1075C Agence de Développement de l'Alsace (ADIRA) : attribution d'une subvention pour 2020 (521)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 25° Projet de délibération n°1071C Association du Technopole Mulhouse : subvention annuelle pour 2020 (521)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- Coopération transfrontalière

- 26° Projet de délibération n°1049C Création de la SEM franco-allemande transfrontalière d'aménagement et d'immobilier : participation de Mulhouse Alsace Agglomération (06)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 27° Projet de délibération n°886C Évolution de l'Eurodistrict Region Freiburg-Centre et Sud Alsace (524)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

- 28° Projet de délibération n°1028C Infobest Palmrain : renouvellement de la convention de financement (524)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

UN TERRITOIRE RESPONSABLE : ENVIRONNEMENT ET ÉNERGIE, TRANSPORT ET URBANISME ET AMÉNAGEMENT

- Urbanisme et aménagement

- 29° Projet de délibération n°938C Développement du projet Mulhouse Diagonales sur le site DMC : convention avec la ville de Mulhouse (5301)

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

QUESTIONS DIVERSES

Le Président

Fabian JORDAN



Les personnes intéressées peuvent consulter le recueil dans lequel figure l'ensemble des délibérations au Secrétariat des assemblées, 2 rue Pierre et Marie Curie à Mulhouse, entrée A, bureau n° 231-2^{ème} étage.



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

66 élus présents (104 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**INFORMATION DU CONSEIL D'AGGLOMÉRATION SUR LES
DÉLIBÉRATIONS ET DÉCISIONS PRISES PAR DÉLÉGATION**
(3412/5.2.3/1035C)

I. Délibérations du Bureau

Lors de sa séance du 16 janvier 2017, le Conseil d'Agglomération a délégué certaines compétences au Bureau.

Cette délégation de pouvoir est assortie de l'obligation pour le Bureau de rendre compte au Conseil d'Agglomération des délibérations qu'il a approuvées.

Il s'agit des délibérations suivantes :

Bureau du 2 décembre 2019

**Délibération du
Bureau n°1013B**

**Engagement d'un Directeur Adjoint et d'un
Chargé de Communication au service
Communication de Mulhouse Alsace
Agglomération**

Le poste de Directeur Adjoint au service Communication de m2A, du niveau de catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation supérieure en communication d'un niveau bac + 4/5, ainsi qu'une excellente maîtrise des techniques de communication (médias et hors-

médias), une grande capacité managériale sur le plan Projets et RH, une bonne culture digitale et une bonne connaissance des réseaux sociaux.

Conformément aux articles 3-3 2° et 3-4 II de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de recruter un agent contractuel pour une durée indéterminée, l'agent retenu bénéficiant déjà d'un contrat à durée indéterminée au sein de la collectivité.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

Le Poste de Chargé de communication au service Communication de m2A, du niveau de catégorie A, est déclaré vacant auprès du centre de gestion. Il requiert une formation supérieure dans le domaine de la communication et du marketing d'un niveau bac + 3/4, ainsi qu'une expérience significative sur le même type de poste.

Conformément à l'article 3-3 2° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et compte tenu du fait qu'aucun fonctionnaire n'a pu être recruté dans les conditions prévues par ladite loi et que la nature des fonctions et les besoins du service le justifient, le Bureau a décidé de recruter un agent contractuel.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

Délibération du Bureau n°1039B

Chef du service Gestion immobilière et foncière : évolution des missions

En raison de la réorganisation de la Direction urbanisme, aménagements et habitat, la gestion foncière et la gestion immobilière sont regroupées au sein d'un même service. À ce titre, le Bureau a approuvé la modification de la délibération du Bureau du 4 juin 2012 afin d'acter les évolutions relatives aux activités du poste de chef de service, dont la mission principale concerne la gestion du patrimoine immobilier bâti et non bâti de la ville de Mulhouse et de m2A. Ce poste requiert une formation supérieure de niveau bac + 5 dans le domaine de l'immobilier ainsi que des connaissances juridiques et fiscales en droit immobilier.

Le niveau de rémunération de l'agent est fixé en référence à la grille indiciaire.

**Délibération du
Bureau n°1014B**

Fourniture et acheminement d'électricité et des services associés à la fourniture de cette énergie - autorisation de signature du marché subséquent

Dans le cadre de l'ouverture à la concurrence du marché d'électricité concernant les puissances supérieures à 36 kilo voltampères (kVA), la constitution d'un groupement de commandes, actuellement composé de 33 membres, a été approuvé par le Bureau du 15 juin 2015. Ce groupement de commandes permet la mutualisation de l'achat d'électricité par la conclusion d'accords-cadres et de marchés subséquents qui prendront fin au 31 décembre 2019.

Conformément aux dispositions légales, le Bureau a autorisé le président ou son représentant à signer les accords-cadres et les marchés subséquents pour la fourniture et l'acheminement d'électricité, pour 2020 et 2021 :

- lot 01 - points de livraison C4 : sans minimum ni maximum,
- lot 02 - points de livraison C2 et C3 : sans minimum ni maximum.

**Délibération du
Bureau n°1036B**

Construction d'une bibliothèque universitaire - Learning Center à Mulhouse - passation d'avenants

Par décision du Bureau du 4 octobre 2010, la maîtrise d'ouvrage de l'opération de construction d'une bibliothèque universitaire, Learning Center à Mulhouse, a été acceptée par m2A. Afin de permettre les adaptations nécessaires, de répondre aux demandes de l'UHA, et après avis favorable de la commission d'appel d'offres, le Bureau a approuvé la passation d'avenants dans les termes suivants :

- avenant n° 5 - marché n° A13-107 du 28 juin 2013 : Maîtrise d'œuvre pour la construction d'une bibliothèque universitaire à Mulhouse, pour un montant de 24 001,71 euros HT, ce qui porte le marché à 1 459 245,39 euros HT, soit une hausse de 14,47 % par rapport au marché initial,
- avenant n° 2 - marché n° A16-033 du 9 avril 2016
 - Lot 14 : Sanitaires, pour un montant de 3 520,00 euros HT, ce qui porte le marché à 60 023,00 euros HT, soit une hausse de 8,12 % par rapport au marché initial. Le délai d'exécution, fixé à 84 jours calendaires initialement, est porté à 114 jours calendaires.

Le coût global de l'opération est maintenu à 13 800 000 euros TTC.

**Délibération du
Bureau n°1031B**

**Parc des Expositions : convention réglementée
m2A/Mulhouse Expo SAEML en vue de la mise à
disposition d'espaces et de locaux**

Dans le cadre de la délégation de service public pour l'exploitation du Parc des Expositions et conformément aux dispositions légales, le Bureau a approuvé la signature d'une convention réglementée du 1^{er} janvier au 31 décembre 2020, reconductible tacitement jusqu'au 31 décembre 2025, précisant les modalités pratiques et financières de la mise à disposition à m2A par Mulhouse Expo SAEML d'espaces et locaux. Cette mise à disposition vise à organiser et soutenir les manifestations de partenaires au Parc Expo. À ce titre, m2A louera ou prendra en charge les locaux pour un montant minimum annuel de 440 000 euros HT.

**Délibération du
Bureau n°1032B**

**Aire de la Thur à Pulversheim : convention
d'assistance à la gestion technique de l'Aire de
la Thur**

Dans le cadre de sa compétence en matière de gestion des zones d'activités économiques, m2A a confié à la commune de Pulversheim une mission d'assistance à la gestion de l'Aire de la Thur (entretien de la voirie et de l'éclairage public notamment), en raison de son expertise et de sa proximité au site. Par conséquent, le Bureau a approuvé la conclusion d'une nouvelle convention pour une période de trois ans, du 1^{er} juillet 2019 au 30 juin 2022. Celle-ci précise les modalités d'intervention de la commune pour le compte de m2A et le mode de remboursement des prestations effectuées.

**Délibération du
Bureau n°1053B**

**Candidature à l'appel à projets européen Actions
Urbaines Innovatrices (UIA) : autorisation de
signature**

Le Bureau a autorisé m2A à déposer sa candidature à l'appel à projets « Actions Urbaines Innovatrices » (UIA) et a donné mandat au président pour le dépôt du dossier. UIA porterait sur des projets d'économie circulaire et d'investissement sur l'un des bâtiments DMC, pilote du projet, et vise à permettre l'obtention de subventions pouvant s'élever jusqu'à 5 millions d'euros sur la période 2020-2023, en fonctionnement et en investissement, à 80 % d'intensité d'aide.

**Délibération du
Bureau n°996B**

**Extension du bâtiment périscolaire existant
situé rue du Fossé à Brunstatt-Didenheim -
convention de co-maîtrise d'ouvrage**

Dans le cadre du projet d'extension du bâtiment périscolaire rue du Fossé à Brunstatt-Didenheim, la réalisation de l'étude de faisabilité a été approuvée

par délibération du Bureau du 6 mai 2019. À la suite de cette étude, le Bureau a approuvé l'agrandissement du bâtiment périscolaire existant d'environ 500 m² en vue d'y créer un espace de restauration pour les enfants des écoles élémentaire et maternelle, soit une capacité de 120 places en deux services pour les élèves de l'élémentaire et 60 places en un service pour les élèves de maternelle. En outre, les activités extrascolaires seront également assurées par la commune au sein de ce bâtiment. Conformément aux dispositions légales, une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera conclue entre la commune de Brunstatt-Didenheim et m2A. Concernant l'aspect financier, le montant prévisionnel de l'opération est fixé à 1 070 000 euros HT, soit 1 284 000 euros TTC, dont 20 000 euros HT, soit 24 000 euros TTC pour l'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires. m2A participera à hauteur de 970 000 euros HT et la commune, à hauteur de 100 000 euros HT, au titre de l'extrascolaire. La participation financière définitive sera déterminée en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions susceptibles d'être obtenues par la commune, ainsi que de l'aide financière de la CAF à hauteur de 45 % pour les accueils périscolaire et extrascolaire, plafonnée à 400 000 euros pour le projet. Le Bureau a également autorisé le président ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires à la demande de subvention auprès de la CAF.

**Délibération du
Bureau n°997B**

**Création de locaux périscolaires dans les
anciens locaux de la mairie de Didenheim à
Brunstatt-Didenheim - convention de co-
maîtrise d'ouvrage**

Dans le cadre du projet de création de locaux périscolaires dans les anciens locaux de la mairie de Didenheim pour les enfants de l'école élémentaire, la délégation de la maîtrise d'ouvrage a été approuvée par délibération du Bureau du 6 mai 2019. À la suite de l'avant-projet sommaire, le Bureau a approuvé, dans cette délibération qui remplace celle du 6 mai, la modification du programme destiné à prendre en compte les activités extrascolaires et, par conséquent, le réajustement du montant prévisionnel de l'opération, ainsi que son montage juridique. Conformément aux dispositions légales, une convention de co-maîtrise d'ouvrage sera conclue entre la commune de Brunstatt-Didenheim et m2A. Concernant l'aspect financier, le montant prévisionnel de l'opération est fixé de 328 078 euros HT à 642 000 euros HT, soit 770 400 euros TTC. Les

travaux supplémentaires nécessaires concernant la sécurité incendie dans le cadre de l'accueil extrascolaire des enfants de maternelle. L'aménagement en équipements et mobiliers des locaux périscolaires est estimé à 20 000 euros HT, soit 24 000 euros TTC. m2A participera à hauteur de 542 000 euros HT et la commune, à hauteur de 100 000 euros HT, au titre de l'extrascolaire. La participation financière définitive sera déterminée en fonction des dépenses effectivement réalisées et des subventions susceptibles d'être obtenues par la commune, ainsi que de l'aide financière de la CAF à hauteur de 45 % pour les accueils périscolaire et extrascolaire. Le Bureau a également autorisé le président ou son représentant à entreprendre les démarches nécessaires à la demande de subvention auprès de la CAF.

II. Décisions du Président

En application des délégations de pouvoir accordées le 16 janvier 2017, le Président a pris les décisions suivantes :

- en matière de gestion de la dette à long terme (en application de la délégation de pouvoir accordée le 16 janvier 2017, précisée par la délibération n° 724C du 25 mars 2019)

Décision du 18 novembre 2019 : remboursement de l'emprunt 10278 00160 00060458710 du Crédit Mutuel pour un montant de 3 562 500 €.

Décision du 29 novembre 2019 : souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale pour un montant de 3 562 500 €.

Dans le cadre de la gestion active de la dette, un emprunt réalisé auprès du Crédit mutuel à taux variable (EURIBOR 3 mois + 1,30 %) a été remboursé de manière anticipée. Parallèlement, un emprunt à taux fixe (0,61 % sur 14 ans) a été souscrit auprès de la Banque Postale pour refinancer le remboursement de l'emprunt remboursé.

Décision du 29 novembre 2019 : souscription d'un emprunt auprès de la Banque Postale à taux fixe (0,68 % sur 15 ans) pour un montant de 9 000 000 €. Cet emprunt a été souscrit pour financer les investissements 2019-2020.

- en matière d'habitat

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 21 novembre 2019 et le 10 janvier 2020

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENT SOCIAL (Production)

Bailleur	Opération		Financement	Nbre logts	Montant des aides	
	Commune	Adresse			Crédits délégués	m2a
NEOLIA	Illzach	Rue Hoffet	Agrément PLUS	37	0,00 €	0,00 €
NEOLIA	Illzach	Rue Hoffet	Agrément PLAI	23	183 080,00 €	57 500,00 €
NEOLIA	Illzach	Rue Hoffet	Agrément PSLA	24	0,00 €	0,00 €
3F GRAND EST	Habsheim	148 rue du Gal De Gaulle	Agrément PLUS	8	0,00 €	0,00 €
3F GRAND EST	Habsheim	148 rue du Gal De Gaulle	Agrément PLAI	3	23 880,00 €	7 500,00 €
SCI F3H	Riedisheim	7 rue du Collège	Agrément PLS	6	0,00 €	0,00 €
DOMIAL	Rixheim	8 petit chemin de Saushe	Agrément PLAI	8	63 680,00 €	20 000,00 €
DOMIAL	Rixheim	8 petit chemin de Saushe	Agrément PLUS		0,00 €	0,00 €
DOMIAL	Illzach	Rue de l'III	Agrément PLAI	10	79 600,00 €	25 000,00 €
DOMIAL	Illzach	Rue de l'III	Agrément PLUS	20	0,00 €	0,00 €
Foncière Procivis Alsace	Mulhouse	Avenue Robert Schuman	Agrément PLS	3	0,00 €	0,00 €
Foncière Procivis Alsace	Mulhouse	2-4-6 chemin du Winkelweg	Agrément PLS	2	0,00 €	0,00 €
NEOLIA	Richwiller	Rue Simone Veil	Agrément PSLA	16	0,00 €	0,00 €
DOMIAL	Rixheim	8 petit chemin de Saushe	Agrément PLUS	13	0,00 €	0,00 €
DOMIAL	Rixheim	8 petit chemin de Saushe	Agrément PLAI	2	15 920,00 €	5 000,00 €
BATIGERE	Illzach	Rues Banlieue/Milan	Agrément PLUS	40	0,00 €	0,00 €
BATIGERE	Illzach	Rues Banlieue/Milan	Agrément PLAI	22	175 120,00 €	55 000,00 €
BATIGERE	Illzach	Rue de Milan	Agrément PSLA	15	0,00 €	0,00 €
BATIGERE	Bollwiller	Lot. Les Pépinières	Agrément PLUS	36	0,00 €	0,00 €
BATIGERE	Bollwiller	Lot. Les Pépinières	Agrément PLAI	17	135 320,00 €	42 500,00 €
3F GRAND EST	Bollwiller	Lot. Les Pépinières	Agrément PLUS	15	0,00 €	0,00 €
3F GRAND EST	Bollwiller	Lot. Les Pépinières	Agrément PLAI	9	71 640,00 €	22 500,00 €
DOMIAL	Wittelsheim	Rue du Rhin	Agrément PSLA	8	0,00 €	0,00 €
ICF NORD EST	Mulhouse	8 bd Gambetta	Agrément PLAI	26	206 960,00 €	65 000,00 €
DOMIAL	Staffelfelden	Rue François Mauriac	Agrément PLUS	2	0,00 €	0,00 €
DOMIAL	Staffelfelden	Rue François Mauriac	Agrément PLAI	4	31 842,00 €	10 000,00 €
EDEN PATRIMOINE	Rixheim	56 rue Wilson	Agrément PLS	1	0,00 €	0,00 €
Pierre et Territoires	Brunstatt	4 Chemin du Winkelweg	Agrément PSLA	1	0,00 €	0,00 €
GL SANTE	Illzach	2 rue de Mulhouse	Agrément PLS	4	0,00 €	0,00 €
TOTAL				375	987 042,00 €	310 000,00 €

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 21 novembre 2019 et le 10 janvier 2020

AIDE A LA PIERRE - LOGEMENTS PRIVES

Aides aux travaux de l'Anah et aides complémentaires précarité énergétique

Précarité énergétique - Propriétaires occupants et propriétaires bailleurs - Anah et m2A

Propriétaire	Commune	Montant des aides	
		Anah	m2A
A.B.	Brunstatt-Didenheim	3 355 €	0 €
K.C.	Sausheim	1 000 €	1 000 €
S.G.	Brunstatt-Didenheim	3 318 €	0 €
M.S.	Ungersheim	12 000 €	1 000 €
K.D.	Mulhouse	4 000 €	0 €
J.B.	Galfingue	2 800 €	0 €
A.E.	Richwiller	2 800 €	0 €
G.D.	Illzach	4 000 €	0 €
S.F.	Mulhouse	1 200 €	0 €
M.D.	Rixheim	840 €	0 €
P.M.	Bollwiller	1 200 €	0 €
M.H.	Staffelfelden	1 200 €	0 €
F.B.	Mulhouse	10 593 €	4 500 €
H.V.	Illzach	12 000 €	1 000 €
G.K.	Brunstatt-Didenheim	8 600 €	0 €
D.D.	Mulhouse	12 000 €	1 000 €
S.R.	Hombourg	8 600 €	0 €
M.B.	Mulhouse	2 083 €	0 €
F.G.	Ottmarsheim	11 345 €	1 000 €
M.B.	Brunstatt-Didenheim	11 398 €	1 000 €
Y.Z.	Illzach	12 000 €	1 000 €
F.K.	Mulhouse	12 000 €	0 €
K.H.	Richwiller	8 600 €	0 €
S.O.	Mulhouse	5 593 €	0 €
C.R.	Ottmarsheim	7 583 €	0 €
M.B.	Mulhouse	3 885 €	0 €
S.P.	Flaxlanden	2 800 €	0 €
K.S.	Mulhouse	2 800 €	0 €
F.R.	Kingersheim	2 800 €	0 €
A.Z.	Mulhouse	1 200 €	0 €
M.N.	Pulversheim	1 200 €	0 €
E.P.	Heimsbrunn	840 €	0 €
M.K.	Wittelsheim	4 000 €	0 €
S.D.	Rixheim	1 200 €	0 €
J.T.	Morschwiller/Bas	840 €	0 €
E.S.	Wittenheim	2 800 €	0 €
K.D.	Mulhouse	4 000 €	0 €
N.L.	Pfastatt	4 000 €	0 €
TOTAL		192 473 €	11 500 €

INFORMATIONS CONSEIL D'AGGLOMERATION
 Décisions prises par le Conseiller Communautaire délégué
 entre le 21 novembre 2019 et le 10 janvier 2020

Précarité énergétique - Aide complémentaire du Conseil Départemental

Propriétaire	Commune	Date Session Anah	Date validation commission financeurs	Subvention Conseil Départemental
D.B.	Pulversheim	16/07/19	13/12/19	1 000 €
B.F.	Mulhouse	24/10/19	13/12/19	1 000 €
H.R.	Mulhouse	16/07/19	13/12/19	1 000 €
C.T.	Mulhouse	16/07/19	13/12/19	1 000 €
F.F.	Mulhouse	16/07/19	13/12/19	1 000 €
TOTAL				5 000 €

Copropriétés fragiles - Aide aux syndicats

Syndic et propriétaires modestes	Copropriété	Adresse	Subvention Anah	Subvention m2A
NEXITY	FORET I	Rues Markstein/Pelvoux - Wittenheim - Bâtiments J H L M N - Engagement complémentaire	682 239 €	117 908 €
CIMA	FORET II	Rue du Markstein - Wittenheim - Bâtiments O P Q R S T - Engagement complémentaire	742 060 €	128 246 €
NEXITY	Nations	9-11-13-15-17-19-21 bd des Nations - Mulhouse	5 047 €	0 €
TOTAL			1 429 346 €	246 154 €

Adaptation au handicap / maintien à domicile - Anah - Propriétaires occupants

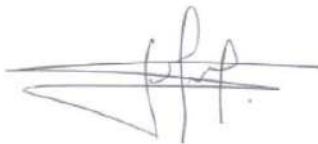
Propriétaire	Commune	Montant travaux éligibles	Montant des aides Anah
MR.M	Pfastatt	10 206 €	3 572 €
F.N.	Mulhouse	5 291 €	1 070 €
M.A.	Illzach	7 820 €	3 910 €
G.S.	Reiningue	33 457 €	11 710 €
G.G.	Riedisheim	2 483 €	869 €
TOTAL		59 257 €	21 131 €

Annulations-rejets-retraits - Anah

Propriétaire	Commune	Motif
I.Y.	Illzach	Rejet - Le demandeur abandonne le projet de travaux trop onéreux
J.J.	Riedisheim	Rejet - dépôt d'une 1ère demande en 2018 - plafond de travaux atteint

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération prend acte des délibérations et décisions prises par délégation.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

66 élus présents (104 en exercice, 9 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

TRANSFERTS ET CREATIONS DE CREDITS (310/7.1.2/ 1125C)

Pour permettre aux services communautaires de poursuivre leurs activités, il convient de procéder aux créations et transferts de crédits suivants :

BUDGET ANNEXE CHAUFFAGE URBAIN

Dépenses de fonctionnement

chapitre 011/ compte 6061 / ligne de crédit 6	-20 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 43331	
"Gaz"	

chapitre 67/ compte 678 / ligne de crédit 11402	20 000,00 €
service gestionnaire et utilisateur 43332	
"Charges exceptionnelles"	

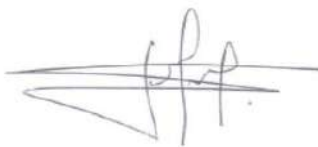
<u>TOTAL DEPENSES REELLES DE FONCTIONNEMENT</u>	0,00 €
--	---------------

<u>TOTAL DEPENSES DE FONCTIONNEMENT</u>	0,00 €
--	---------------

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération approuve les créations et transferts de crédits proposés.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a stylized flourish extending to the left.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

67 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**GESTION DES SERVICES PUBLICS D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT :
ETABLISSEMENT DE CONVENTIONS DE GESTION TRANSITOIRE
(0612/5.7.9/1105C)**

En application de la loi n°2015-991 du 7 août 2015, dite Loi NOTRe, complétée par la loi n°2018-702 du 3 août 2018, dite Loi Ferrand-Fesneau, Mulhouse Alsace Agglomération s'est vu conférer la gestion des services publics d'eau potable et d'assainissement au titre de ses compétences obligatoires au 1er janvier 2020.

Dans cette perspective, Mulhouse Alsace Agglomération a engagé, dès le début de l'année 2019, une démarche visant à aboutir à l'effectivité du transfert de ces compétences à la date précitée. Pour ce faire, elle s'est appuyée sur une gouvernance politique privilégiant le dialogue avec les communes et les syndicats, et une coordination technique permettant d'intégrer les enjeux techniques, financiers, juridiques et en matière de ressources humaines.

Cependant, le projet de loi « Engagement et proximité », déposé en juillet 2019, est venu impacter la préparation déjà complexe du transfert. Au fil des débats parlementaires, ce projet de loi est venu modifier en profondeur les modalités d'exercice des compétences eau et assainissement. En effet, il a introduit le maintien pendant au moins six mois des syndicats ayant initialement vocation à être dissous au 1er janvier 2020, et a élargi les possibilités de délégation de tout ou partie des compétences à ces derniers et aux communes. Ainsi, il est venu bouleverser le schéma sur lequel notre agglomération a travaillé tout au long de l'année 2019.

Par conséquent, au vu de ce projet de loi, Mulhouse Alsace Agglomération a dû suspendre, en novembre 2019, les travaux en cours portant sur le transfert intégral des compétences eau et assainissement à l'agglomération.

La loi a été promulguée le 27 décembre dernier pour une application au 1^{er} janvier 2020. Tout en maintenant le caractère obligatoire du transfert des compétences eau et assainissement, elle est venue confirmer ce nouveau cadre qui crée une situation complexe notamment sur les plans juridique et technique.

En effet, dans un délai aussi bref, l'agglomération se trouve dans l'impossibilité d'assurer un exercice différencié des compétences entre les syndicats qui se maintiennent au moins jusqu'au 30 juin 2020 et les communes pour lesquelles l'obligation de transfert s'applique dès le 1er janvier 2020, avec une organisation de service complexe à gérer techniquement étant donné l'hétérogénéité des modes de gestion existants.

De plus, s'agissant des aspects budgétaires et comptables, il apparaît inopportun de contraindre les communes à effectuer des opérations de clôture et de transfert, dans des conditions et un délai incompatibles avec la nature même de ces opérations, pour, en cas de délégation, les obliger à créer de nouveau tout ou partie de ces budgets moins de six mois après leur suppression.

Enfin, il convient de prendre en compte l'impact des conditions de transfert sur le personnel et de sécuriser les agents concernés quant à leur affectation. En effet, cette dernière dépendra, là encore, du choix à venir de déléguer ou non aux syndicats ou aux communes l'exercice des compétences.

Sur la base de ces considérations et du principe de continuité du service public, en référence aux dispositions des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du CGCT et conformément au projet de convention annexé, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération délègue l'exercice de l'intégralité de la compétence eau, à compter du 1er janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, aux communes de Bantzenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Feldkirch, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim.

Sur la même base, il est proposé que Mulhouse Alsace Agglomération délègue l'intégralité de la compétence assainissement, à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020, aux communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Ungersheim et Wittelsheim.

Il convient de rappeler que la communauté d'agglomération a transféré la compétence assainissement, pour l'ensemble de son périmètre, au Sivom de la région mulhousienne, par délibération du Conseil d'Agglomération du 30 septembre 2019. La communauté d'agglomération renonce au transfert de compétence au Sivom de la région mulhousienne pour les communes précitées, de manière à pouvoir mettre en place avec elles le mécanisme de conventionnement.

Les vingt-quatre communes dont la compétence était gérée par le Sivom de la région mulhousienne avant le 1^{er} janvier 2020, auxquelles la communauté d'agglomération s'est substituée à cette échéance, ne sont pas concernées. Ce sera également le cas pour les communes de Bruebach, Dietwiller et

Steinbrunn-le-Bas qui intégreront directement le Sivom de la région mulhousienne, à compter de la dissolution du syndicat dont elles sont actuellement membres, sur le fondement de la délibération du 30 septembre 2019.

Pour ce qui concerne les dépenses de personnel, en application de l'article L5211-4-1 du CGCT, dans la mesure où la communauté d'agglomération et les communes s'accordent sur la mise en place d'une délégation, dans le cadre d'une bonne organisation des services, les parties conviennent que les services communaux nécessaires à l'exercice des compétences sont conservés par les communes.

Cette solution permet de sécuriser juridiquement la situation des communes et de l'agglomération ainsi que les opérations budgétaires et comptables effectuées par ces dernières au cours de l'exercice 2020.

Dans un second temps, selon les termes de la loi, le Conseil d'Agglomération sera appelé à se prononcer sur le principe de déléguer ou non les compétences aux communes et aux syndicats infra-communautaires, avant le 30 juin 2020 pour ces derniers.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la proposition de déléguer aux communes concernées, en référence aux mécanismes habituels de délégation, l'exercice transitoire de l'intégralité des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 et jusqu'au 31 décembre 2020,
- renonce au transfert de la compétence assainissement au Sivom de la région mulhousienne pour les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Ungersheim et Wittelsheim, de manière à pouvoir mettre en place avec elles le mécanisme de conventionnement,
- approuve l'établissement de conventions de gestion transitoire avec les communes de Bantzenheim, Berrwiller, Bollwiller, Bruebach, Brunstatt-Didenheim, Chalampé, Feldkirch, Hombourg, Illzach, Kingersheim, Lutterbach, Morschwiller-le-Bas, Mulhouse, Niffer, Ottmarsheim, Petit-Landau, Pfastatt, Pulversheim, Reiningue, Richwiller, Riedisheim, Sausheim, Staffelfelden, Steinbrunn-le-Bas, Ungersheim, Wittelsheim, Wittenheim,

- autorise le Président ou son représentant à signer les conventions avec les communes précitées, conformément au projet annexé à la présente délibération.

PJ : projet de convention de gestion transitoire

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. JORDAN', with a long horizontal stroke extending to the left.

Fabian JORDAN

**PROJET DE CONVENTION DE GESTION TRANSITOIRE
DU (DES) SERVICE(S) PUBLIC(S) D'EAU POTABLE ET/OU
D'ASSAINISSEMENT POUR LE COMPTE DE M2A SUR LE
TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE [XXX]**

Entre :

Mulhouse Alsace Agglomération, ci-après dénommée m2A, représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN, dûment habilité par délibération du Conseil d'Agglomération du 10/02/2020 d'une part,

Et :

La commune de [XXX], ci-après dénommée la commune, représentée par son Maire, Madame/Monsieur [XXX], dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du [XX/XX/2020] d'autre part,

Sommaire

Préambule.....	3
Article 1 : Objet	4
Article 2 : Durée	4
Article 3 : Moyens humains.	4
Article 4 : Actif, passif et moyens matériels	4
Article 5 : Contrats	5
Article 6 : Conditions financières	5
Article 7 : Fin de la convention.....	5
Article 8 : Responsabilité et litiges.....	5

Préambule

Depuis plus d'un an, l'ensemble des acteurs concernés par le transfert des compétences eau et assainissement à la communauté d'agglomération a conduit un important travail visant à opérer ce transfert de compétences au 1^{er} janvier 2020, dans les meilleures conditions et dans le respect des dispositions des lois NOTRe du 7 août 2015 et Ferrand-Fesneau du 3 août 2018.

En juillet 2019, le gouvernement a déposé le projet de loi « Engagement et proximité » qui a abouti à la loi n°2019-1461 du 27 décembre 2019. Cette dernière, sans remettre en question le caractère obligatoire du transfert précité au 1^{er} janvier 2020, modifie néanmoins en profondeur les modalités d'exercice des compétences transférées. En effet, elle prévoit notamment le maintien, pendant au moins six mois, des syndicats situés dans le périmètre de l'agglomération et élargit les possibilités de délégation des compétences à ces derniers et aux communes sur la base de conventions de délégation dont le contenu doit être défini.

Ainsi, cette modification substantielle du nouveau cadre légal, avec des points restant à éclaircir, a obligé m2A à suspendre, fin 2019, les travaux engagés pour organiser le transfert.

En effet, il est apparu impossible pour l'Agglomération d'assurer un exercice différencié de la compétence eau entre les syndicats qui se maintiennent au moins jusqu'au 30 juin 2020 et les communes pour lesquelles l'obligation de transfert s'applique dès le 1^{er} janvier 2020, eu égard notamment à la complexité particulière liée à l'hétérogénéité des modes de gestion existants.

De plus, s'agissant des aspects budgétaires et comptables, il est apparu inopportun de contraindre les communes à effectuer des opérations de clôture et de transfert, dans des conditions et un délai incompatibles avec la nature même de ces opérations, pour, en cas de délégation, les obliger à créer de nouveau tout ou partie de ces budgets annexes moins de six mois après leur suppression.

Enfin, m2A et les communes ont souhaité prendre en compte l'impact sur le personnel et sécuriser les agents concernés quant à leur affectation. En effet, cette dernière dépendra, là encore, du choix à venir de déléguer ou non aux syndicats ou aux communes l'exercice des compétences.

Sur la base de ces considérations et en s'appuyant sur le principe de continuité du service public, il est proposé que m2A délègue aux communes, en référence aux mécanismes habituels de délégation, l'exercice transitoire des compétences eau et assainissement à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée d'un an. Ainsi, les communes exerceront, pendant cette période, l'intégralité de la gestion de la compétence eau et/ou assainissement sous la responsabilité de m2A.

La présente convention vise à préciser les modalités de mise en œuvre de cette décision.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de confier de façon transitoire à la commune de [XXX] la gestion du (des) service(s) public(s) d'eau potable et / ou d'assainissement sur son territoire pour le compte de la communauté d'agglomération, à compter du 1^{er} janvier 2020 et pour une durée d'un an, sur le fondement des articles L. 5215-27 et L. 5216-7-1 du code général des collectivités territoriales (CGCT).

En conséquence, la commune continuera à exercer, pour le compte de la communauté d'agglomération, ses attributions selon les mêmes modalités que celles constatées au cours de l'exercice 2019.

Durant cette période, la commune conservera ainsi l'intégralité de la gestion de des compétences et des moyens afférents qu'ils soient humains, financiers et budgétaires. A ce titre, elle élaborera, approuvera et exécutera le budget annexe 2020 qui en découle dans les mêmes conditions que celles constatées au cours de l'exercice 2019.

Article 2 - Durée

Les présentes dispositions entreront en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2020 pour une durée d'un an.

Article 3 - Moyens humains

En application de l'article L5211-4-1 du CGCT, il est précisé que : "s'agissant des dépenses de personnel, dans la mesure où la communauté d'agglomération et les communes s'accordent sur la mise en place de cette délégation de compétence, dans le cadre de la bonne organisation des services, les parties conviennent que les services communaux nécessaires à l'exercice des compétences sont conservés par les communes".

Article 4 - Actif, passif et moyens matériels

Dans le cadre de cette convention transitoire, la commune s'assure de la gestion de l'actif et du passif nécessaires à l'exercice des (de la) compétence(s) eau et / ou assainissement. A ce titre, la gestion des immobilisations, des emprunts et des amortissements est du ressort de la commune.

Dès lors, aucune mise à disposition des biens nécessaires à l'exercice des (de la) compétence(s) précitée(s) et de leurs financements ne sera retracée comptablement au 1^{er} janvier 2020.

Ces biens ne pourront être cédés ou vendus par la commune, durant la durée de la présente convention, sans l'accord de m2A.

Article 5 - Contrats

La commune se substitue à m2A pendant toute la durée de la convention dans l'exécution des contrats en cours, et notamment pour l'exécution des marchés, le remboursement des emprunts et l'exécution des délégations de service public.

La commune ne peut pas conclure de nouveaux contrats ou résilier les contrats en cours (à l'exception des contrats d'abonnement au service de distribution de l'eau potable) sans l'accord préalable expresse de m2A.

Tout nouveau contrat signé sans l'accord de m2A, ou toute résiliation, lui serait inopposable et la commune engagerait sa responsabilité à l'égard de m2A.

Article 6 : Conditions financières

Les opérations budgétaires et comptables (en section de fonctionnement et d'investissement) réalisées à partir du 1^{er} janvier 2020 en application de la présente convention s'effectueront sur le budget annexe de la commune existant au 31 décembre 2019.

Dans ce cadre, pour les communes assujetties à la TVA, la commune sera chargée de la comptabilisation, de la liquidation et de la déclaration des opérations de TVA au titre de l'exercice 2020.

Concernant la facturation dans le cadre de cette convention, la commune, dans les situations où elle établit les factures, reste chargée de procéder à la facturation de l'eau dans toutes ses composantes (eau, assainissement et redevances à destination de l'Agence de l'Eau, éventuellement d'un fermier) ainsi que de leur reversement aux bénéficiaires (m2A, Sivom de la Région Mulhousienne, Agence de l'Eau Rhin Meuse, fermier).

L'intégralité des restes à recouvrer et à payer au 31 décembre 2020 sera intégrée dans le budget général de la commune.

Les résultats au 31 décembre 2019 au titre des sections de fonctionnement et d'investissement seront retracés dans le budget annexe 2020 de la commune. Le traitement des résultats cumulés au 31 décembre 2020 dans le cadre des budgets 2021 se fera conformément aux dispositions du VI de l'article 14 de la loi du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique.

La gestion du service par la commune ne donne pas lieu à rémunération.

Article 7 - Fin de la convention

La convention prend fin au plus tard le 31 décembre 2020 sans aucune possibilité de reconduction.

Article 8 - Responsabilité et litiges

Les activités accomplies par chacune des deux parties dans le cadre de la présente convention sont placées sous leur responsabilité exclusive.

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

En cas d'échec de voies amiables de résolution, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de cette convention devra être porté devant le tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en 3 exemplaires, à Mulhouse le [\[XX/XX/2020\]](#).

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,
Le Président,

Pour la commune de [\[XXX\]](#)
Le Maire,

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

67 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ACCUEIL DU MATIN, ACTIVITES EXTRASCOLAIRES MERCREDI ET
VACANCES ET ANIMATION JEUNESSE TERRITORIALE SUR LE
TERRITOIRE DE LA BANDE RHENANE : REVERSEMENT AUX COMMUNES
(2214/1.2.3/1092C)**

Deux délégations de service public (DSP) avaient été conclues à compter de 2015 avec la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA) par l'ex-CCPFRS pour la gestion des sites petite enfance d'une part, et pour la gestion des sites périscolaires, extrascolaires et l'animation jeunesse territoriale d'autre part. Concernant cette dernière DSP, il a été convenu lors de la reprise au 1^{er} janvier 2017 que m2A assure pour une durée de deux ans l'ensemble des compétences objet de la DSP, soit jusqu'au 31 décembre 2018.

Par une délibération du 18 juin 2018, les délégations de service public ont été prolongées par voie d'avenant jusqu'au 31 août 2019. Du fait de cette prolongation, m2A a continué d'assurer le paiement de la contribution forfaitaire et des charges liées à la DSP, ainsi que l'encaissement des recettes familles et CAF pour l'ensemble des services y compris ceux relevant de la compétence des communes.

Les communes étant redevenues compétentes pour l'accueil du matin, l'accueil extrascolaire mercredi et vacances et l'animation jeunesse territoriale à compter du 1^{er} janvier 2019, il convient de prévoir une convention de reversement pour la période du 1^{er} janvier au 31 août 2019, permettant à m2A de reverser aux communes les charges supportées, et aux communes de reverser à m2A les recettes perçues.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration de son bilan 2019, la SPLEA ventile l'ensemble des charges et recettes pour chacune des activités dont elle a la

charge. Sur la base de ces éléments et de la clé de répartition validée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre de la répartition des ACTP, le montant reversé à chacune des communes pourra être déterminé.

La convention objet de la présente délibération a ainsi pour objet de définir les conditions de reversement des charges et recettes entre m2A et les communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim, Hombourg, Petit-Landau et Niffer concernant l'accueil du matin, l'accueil extrascolaire et l'animation jeunesse territoriale sur la période janvier – août 2019.

Elle fixe les modalités de calcul d'une part du montant qui sera reversé à chaque commune correspondant aux charges supportées par m2A pour l'exercice des compétences communales, et d'autre part du montant que chaque commune devra reverser à m2A correspondant aux recettes CAF (PSO et CEJ) et parents.

Dès connaissance des montants, les titres de recettes entre m2A et les communes seront émis.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget (dépenses) :

Chapitre 011 - article 62875 - fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 2231

Ligne de crédit n°25077

Les crédits nécessaires sont prévus au budget (recettes) :

Chapitre 70 - article 70875 - fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 2231

Ligne de crédit n°25043

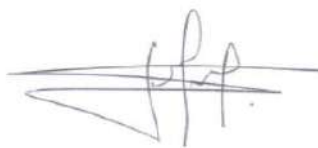
Au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le principe du reversement aux communes par m2A des charges supportées, et le principe du reversement à m2A par les communes des recettes perçues,
- approuve le projet de convention figurant en pièce jointe à la présente délibération,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce contractuelle nécessaire à son exécution.

PJ : Projet de convention de reversement

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

2^{ème} Pôle

22 - Direction Education et Enfance

2214 – Unité marchés & DSP

AR – n°1092C PJ

**ACCUEIL DU MATIN, ACTIVITES EXTRASCOLAIRES MERCREDI ET VACANCES ET
ANIMATION JEUNESSE TERRITORIALE SUR LE TERRITOIRE DE LA BANDE
RHENANE : REVERSEMENT DES CHARGES ET RECETTES**

La convention est établie entre :

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée aux services aux familles, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 10 février 2020 ;

La commune de Bantzenheim, représentée par M. Raymond KASTLER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune de Chalampé, représentée par Mme Martine LAEMLIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune d'Ottmarsheim, représentée par M. Marc MUNCK, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune de Hombourg, représentée par M. Thierry ENGASSER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune de Petit-Landau, représentée par M. Armand LE GAC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune de Niffer, représentée par Jean-Luc VONFELT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du

PREAMBULE

Deux délégations de service public (DSP) avaient été conclues à compter de 2015 avec la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA) par l'ex-CCPFRS pour la gestion des sites petite enfance d'une part, et pour la gestion des sites périscolaires, extrascolaires et l'animation jeunesse territoriale d'autre part. Concernant cette dernière DSP, il avait été convenu lors de la reprise au 1^{er} janvier 2017 que m2A assure pour une durée de deux ans l'ensemble des compétences objet de la DSP.

A compter du 1^{er} janvier 2019, les communes sont donc redevenues compétentes en ce qui concerne l'accueil du matin, l'accueil extrascolaire mercredi et vacances ainsi que l'animation jeunesse territoriale.

Par une délibération du 18 juin 2018, les délégations de service public ont été prolongées par voie d'avenant jusqu'au 31 août 2019. Du fait de cette prolongation, m2A a continué d'assurer le paiement de la contribution forfaitaire et des charges liées à la DSP, ainsi que l'encaissement des recettes familles et CAF pour l'ensemble des services, y compris ceux relevant de la compétence des communes.

Par ailleurs, m2A percevra au cours de l'année 2020 la part du Contrat Enfance Jeunesse (CEJ) correspondant à l'extrascolaire. A l'instar des recettes CAF PSO, cette recette fera l'objet d'un reversement aux communes.

Il convient donc de prévoir une convention de reversement avec l'ensemble des communes concernées, prenant en compte les dépenses engagées par m2A ainsi que les recettes perçues par la communauté d'agglomération, sur la période janvier-août 2019 et en ce qui concerne l'exercice des compétences communales.

A ce titre, dans le cadre de l'élaboration de son bilan 2019, la SPLEA doit ventiler l'ensemble des charges et recettes pour chacune des activités dont elle a la charge. Sur la base de ces éléments et de la clé de répartition validée par la CLECT dans le cadre de la répartition des ACTP, le montant reversé à chacune des communes pourra être déterminé.

ARTICLE 1 : OBJET DE LA CONVENTION

La présente convention a pour objet de définir les conditions de reversement entre Mulhouse Alsace Agglomération et les communes de Bantzenheim, Chalampé, Ottmarsheim, Hombourg, Petit-Landau et Niffer, concernant l'accueil du matin, l'accueil extrascolaire et l'animation jeunesse territoriale sur la période janvier – août 2019.

Elle fixe les modalités de calcul du montant reversé à chaque commune correspondant aux charges supportées par m2A pour l'exercice des compétences communales, soit d'une part la contribution fixée dans le contrat de la DSP, et d'autre part les frais facturés par la SPLEA chaque mois à m2A.

Par ailleurs, elle fixe les modalités de calcul du montant que la commune doit reverser à m2A, correspondant aux recettes CAF perçues ou à percevoir par m2A (recettes PSO et CEJ).

Dès connaissance de ces montants, m2A pourra émettre un titre de recettes à l'attention de chacune des communes. De leur côté, les communes devront chacune émettre un titre de recettes à m2A correspondant aux recettes parents et CAF, ainsi que correspondant à la part CEJ dès lors que celle-ci sera connue.

ARTICLE 2 : REVERSEMENT PAR M2A AUX COMMUNES DES CHARGES D'EXPLOITATION SUPPORTEES

Sur la période de janvier à août 2019 inclus, m2A a supporté les frais d'exploitation pour l'accueil du matin, l'accueil extrascolaire et l'animation jeunesse territoriale. Il s'agit d'une part de la contribution forfaitaire versée à la SPLEA dans le cadre de la DSP, et d'autre part des frais facturés mensuellement (DSP sous forme de régie intéressée) par la SPLEA à m2A.

L'ensemble de ces frais a fait l'objet d'une répartition entre ce qui relève d'une part de la compétence m2A (périscolaire midi et soir) et ce qui relève de la compétence des communes (accueil du matin, extrascolaire mercredi et vacances, animation jeunesse territoriale).

Lorsque la part totale des charges liées aux compétences communales sera calculée, et afin de déterminer la part qui doit être reversée à chacun des communes, il est appliqué à ces charges la même clé de répartition que celle validée par la CLECT dans le cadre de la répartition des ACTP, à savoir la clé prenant en compte pour 50% le poids démographique de chaque commune et pour 50% le poids de la moyenne 2017 et 2018 des heures enfants par commune.

Soit la clé de répartition suivante :

Bantzenheim : 17,47%

Chalampé : 11,44%

Ottmarsheim : 22,73%

Hombourg : 21,02%

Petit-Landau : 11,57%

Niffer : 15,77%

ARTICLE 3 : REVERSEMENT PAR LES COMMUNES A M2A POUR LE REMBOURSEMENT DES RECETTES PERCUES

→ Recettes parents et CAF PSO (Prestation de Service Ordinaire)

En parallèle des charges supportées par m2A, la communauté d'agglomération a également perçu des recettes. Il s'agit d'une part des recettes parents et d'autre part des recettes CAF PSO.

Lorsque la part totale des recettes parents et CAF PSO liées aux compétences communales sera calculée, et afin de déterminer la part des recettes que chaque commune devra reverser à m2A, la même clé de répartition que celle actée pour la répartition des charges (cf. article 2 de la présente convention) sera utilisée.

→ Recettes CAF CEJ (Contrat Enfance Jeunesse)

Enfin, pour ce qui est du versement de la part CEJ, dès que le montant de ce dernier pour l'ensemble des sites objet de la présente convention sera connu, il est convenu que le calcul se fasse de la manière suivante :

- 1/ La part du CEJ ALSH correspondant à l'extrascolaire sera calculée en prenant en compte la part des heures extrascolaires et accueil du matin par rapport à la part des heures périscolaires midi et soir. A ce montant calculé, viendra s'ajouter la part du CEJ concernant l'Animation Jeunesse Territoriale (AJT), figurant à part dans le contrat avec la CAF.
- La clé de répartition utilisée pour la répartition des ACTP (voir ci-dessus) sera utilisée afin de déterminer le montant que chaque commune devra reverser à m2A.

ARTICLE 4 : DATE D'EFFET ET PERIODE D'APPLICATION DE LA CONVENTION

La présente convention prend effet à compter de sa signature par l'ensemble des parties. La convention prend fin dès lors que l'ensemble des paiements dus, par la commune ou par m2A, auront été honorés.

ARTICLE 5 : MODIFICATION DE LA CONVENTION

Toute modification de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 6 : REGLEMENT DES LITIGES

En cas de litige résultant de l'interprétation de la présente convention et notamment en cas de désaccord sur les sommes à reverser, les parties s'engagent à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En l'absence de résolution amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Mme Josiane MEHLEN

Pour la Commune de Chalampé,

Mme Martine LAEMLIN

Pour la Commune de Hombourg,

M. Thierry ENGASSER

Pour la Commune de Niffer,

M. Jean-Luc VONFELT

Pour la Commune de Bantzenheim,

M. Raymond Kastler

Pour la Commune d'Ottmarsheim,

M. Marc MUNCK

Pour la Commune de Petit-Landau,

M. Armand LE GAC



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

67 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DELEGATION DE SERVICE PUBLIC CONCLUE AVEC LA SPLEA :
CONVENTION DE GESTION DES LOCAUX (2214/1.2.3/1093C)**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) exerce en vertu de ses statuts, la compétence périscolaire sur l'étendue de son territoire. A ce titre, la gestion des sites périscolaires des communes de la bande rhénane a été confiée à la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA) par le biais d'une délégation de service public, en vigueur depuis octobre 2019.

Cette délégation a été conclue en groupement d'autorités concédantes avec les communes de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Niffer et Ottmarsheim, afin d'y intégrer l'accueil du matin, l'accueil extrascolaire mercredi et vacances, ainsi que l'animation jeunesse territoriale, compétences communales.

Dans le cadre de l'exercice de ces différentes activités, plusieurs locaux sont mis à disposition du délégataire. Il a été convenu que l'ensemble des charges liées à ces locaux soient directement prises en charge par leurs propriétaires respectifs, à savoir la commune de Bantzenheim pour l'accueil de loisirs de Bantzenheim, et m2A pour l'ensemble des autres locaux.

Les locaux étant utilisés à la fois pour le périscolaire midi et soir, compétence m2A, ainsi que pour l'accueil du matin, accueil extrascolaire et animation jeunesse territoriale, compétences communales, il convient néanmoins de prévoir via des conventions avec les communes la refacturation des charges liées à l'occupation des locaux durant l'exercice des compétences communales.

La commune de Bantzenheim met à disposition de m2A les locaux de l'accueil de loisirs situé sur son ban communal par convention. Elle refacture l'ensemble des

charges à m2A qui procède à une répartition avec les autres communes dans le cadre d'une convention de refacturation globale.

Ainsi, le projet de convention ci-après annexé prévoit les modalités de refacturation aux six communes de l'ensemble des charges liées à l'occupation des locaux durant l'exercice de leurs compétences. Il est convenu que la répartition se fasse au prorata d'heures d'occupation des locaux. La répartition entre les six communes est ensuite déterminée en application de la clé de répartition validée par la CLECT dans le cadre de la répartition des ACTP.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget (dépenses) :

Chapitre 011 - article 62875 - fonction 251

Service gestionnaire et utilisateur 2231

Ligne de crédit n°13987

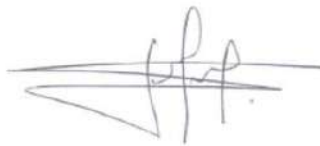
Au regard de ce qui précède et après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le principe de la répartition des charges des locaux utilisés pour l'ensemble des compétences gérées par la SPLEA entre m2A et communes,
- approuve le projet de convention de refacturation des charges aux communes joint à la présente délibération,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention ainsi que toute pièce contractuelle nécessaire à son exécution.

PJ1 : Projet de convention de refacturation des charges aux communes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

POLE DEVELOPPEMENT EDUCATIF, SPORTIF ET CULTUREL

Direction Education et Enfance

2214- AR - n°1093C PJ

CONVENTION DE REFACTURATION DES CHARGES LIEES A L'UTILISATION DES LOCAUX PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES SUR LA BANDE RHENANE

ENTRE LES SOUSSIGNES:

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par Josiane MEHLEN, Vice-Présidente déléguée aux services aux familles, agissant en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du 10 février 2020 ;

La commune de Bantzenheim, représentée par M. Raymond KASTLER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune de Chalampé, représentée par Mme Martine LAEMLIN, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune d'Ottmarsheim, représentée par M. Marc MUNCK, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune de Hombourg, représentée par M. Thierry ENGASSER, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune de Petit-Landau, représentée par M. Armand LE GAC, Maire, agissant en vertu d'une délibération du ...,

La commune de Niffer, représentée par Jean-Luc VONFELT, Maire, agissant en vertu d'une délibération du

PREAMBULE

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) exerce en vertu de ses statuts, la compétence périscolaire sur l'étendue de son territoire.

Dans le cadre de l'exercice de sa compétence périscolaire sur les sites périscolaires des communes de la bande rhénane, dont la gestion du site est confiée à la Société Publique Locale Enfance et Animation (SPLEA), les enfants

sont accueillis dans les sites de Bantzenheim, Chalampé, Hombourg, Petit-Landau, Niffer et Ottmarsheim.

L'ensemble de ces locaux appartient à m2A, à l'exception des locaux situés à Bantzenheim, propriété de la commune, mais pour lesquels les charges sont intégralement refacturées à m2A, via une convention conclue entre la commune de Bantzenheim et m2A.

Dans la mesure où ces locaux sont utilisés en partie pour l'accueil du matin, l'accueil extrascolaire du mercredi et des vacances, ainsi que pour l'animation jeunesse territoriale, compétences qui relèvent des communes, il convient de prévoir les modalités de refacturation des charges liées à ces temps d'accueil qui relèvent de compétences communales.

Article 1 : Objet

La présente convention a pour objet de déterminer :

- la répartition des charges financières des locaux abritant à la fois le périscolaire midi et soir, compétence m2A, et les activités relevant des compétences des communes, et notamment l'extrascolaire
- les modalités de refacturation de ces charges

Article 2 : Locaux concernés

Les locaux abritant à la fois le périscolaire midi et soir, compétence m2A, et les activités relevant des compétences des communes, et notamment l'extrascolaire, sont les suivants :

- Accueils de loisirs de Bantzenheim « Les P'tites Frimousses », rue de l'Est à Bantzenheim
- Accueil périscolaire de Chalampé, Cour de l'école élémentaire, allée de l'Europe à Chalampé
- Accueil de loisirs de Hombourg, 15 rue du 5^{ème} RSM à Hombourg
- Accueil périscolaire de Petit-Landau, 5 rue des anges à Petit-Landau
- Accueil de loisirs de Niffer, 34 rue Principale à Niffer
- Accueil de loisirs d'Ottmarsheim, 31 rue des vergers à Ottmarsheim

En cas de modification des locaux concernés en cours d'exécution de la présente convention, un avenant sera conclu pour intégrer ces modifications.

Article 3 : Charges et modalités de refacturation

Les charges concernées par la refacturation sont les charges liées au fonctionnement des locaux, à savoir l'ensemble des charges de fluides, ainsi que l'ensemble des charges payées par m2A dans le cadre des différents contrôles réglementaires afférents aux bâtiments.

L'ensemble de ces charges fera l'objet d'une répartition entre ce qui relève du périscolaire midi et soir (compétence m2A) d'une part et l'accueil du matin,

extrascolaire et animation jeunesse territoriale (compétences communales) d'autre part.

La répartition des charges entre m2A et communes se fera en fonction des heures de présence.

Dès connaissance du montant global lié aux charges des locaux pour les compétences communales, ce dernier sera réparti entre chacune des six communes. Il est convenu que la répartition se fasse grâce à la clé de répartition validée par la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées (CLECT) dans le cadre de la répartition des ACTP.

Soit la clé de répartition suivante :

Bantzenheim : 17,47%

Chalampé : 11,44%

Ottmarsheim : 22,73%

Hombourg : 21,02%

Petit-Landau : 11,57%

Niffer : 15,77%

Il appartient à m2A d'effectuer annuellement un décompte de l'ensemble des charges payées, détaillant la nature des charges payées et leur montant, ainsi que la répartition m2A/communes en fonction des heures de présence, et ce avant le 30 juin de l'année n pour ce qui concerne les charges de l'année n-1.

Ce décompte de charges sera transmis à chacune des six communes. Dès validation, m2A pourra émettre les titres de recettes correspondant.

Le règlement sera effectué selon les règles et délais comptables en vigueur pour les communes.

Article 4 : Durée de la convention

La présente convention est conclue à compter du 1^{er} septembre 2019 et s'étend jusqu'au 31 août 2025, soit jusqu'à la fin de la délégation de service public conclue avec la SPLEA dans le cadre de l'exercice des activités périscolaires et extrascolaires.

Article 5 : Modifications

La présente convention pourra être modifiée en cours d'exécution, sur l'initiative de l'une ou l'autre partie, par voie d'avenant, chaque avenant sera alors soumis aux mêmes procédures d'adoption que la présente convention.

Article 6 : Règlement des litiges

En cas de litige résultant de l'interprétation de la présente convention et notamment en cas de désaccord sur les sommes à refacturer ou sur les modalités de calcul employées, les parties s'engagent à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

En l'absence de résolution amiable, tout litige relatif à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention sera soumis à la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Mme Josiane MEHLEN

Pour la Commune de Bantzenheim,

M. Raymond Kastler

Pour la Commune de Chalampé,

Mme Martine LAEMLIN

Pour la Commune d'Ottmarsheim,

M. Marc MUNCK

Pour la Commune de Hombourg,

M. Thierry ENGASSER

Pour la Commune de Petit-Landau,

M. Armand LE GAC

Pour la Commune de Niffer,

M. Jean-Luc VONFELT



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

67 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC POUR L'EXPLOITATION DES SITES
PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE BALDERSHEIM ET SAUSHEIM –
CONSTITUTION D'UN GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES AVEC
LE SCIN (2214/1.2.1/1123C)**

Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), conformément à ses statuts, entend répondre aux attentes des familles des communes membres par la mise en œuvre de ses compétences en matière d'organisation et de développement d'une offre d'accueil en faveur des enfants de 0 à 12 ans.

Dans sa séance du 30 septembre 2019, le Conseil d'Agglomération a validé le lancement de la procédure pour les délégations de service public concernant la gestion des sites périscolaires de Sausheim et Baldersheim.

Le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN) compétent en matière d'activités extrascolaires sur les communes de Baldersheim et Sausheim a émis la volonté de constituer un groupement d'autorités concédantes pour ces délégations de service public, dans un souci de gestion efficiente du service public et de la volonté d'avoir un gestionnaire commun.

Il a ainsi été convenu avec le SCIN que le groupement serait constitué pour la passation et l'exécution de deux délégations de service public suivantes :

- gestion du site périscolaire et extrascolaire de Sausheim,
- gestion du site périscolaire et extrascolaire de Baldersheim et du site extrascolaire de Battenheim, appartenant au même pôle d'activités.

Le groupement est constitué sur le fondement des articles L3112-1 et suivants du Code de la commande publique.

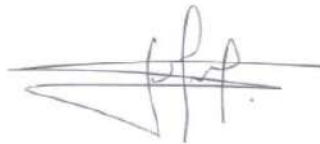
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve la constitution du groupement d'autorités concédantes avec le SCIN,
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention constitutive du groupement d'autorités concédantes.

PJ : Projet de convention de groupement d'autorités concédantes

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'F. JORDAN', written over a horizontal line.

Fabian JORDAN



AR – n°1123C PJ



CONVENTION CONSTITUTIVE DE GROUPEMENT D'AUTORITES CONCEDANTES POUR LES DELEGATIONS DE SERVICE PUBLIC DES SITES PERISCOLAIRES ET EXTRASCOLAIRES DE BALDERSHEIM, BATTENHEIM ET SAUSHEIM

Entre la Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), représentée par sa Vice-Présidente, Madame Josiane MEHLEN, en vertu d'une décision du Conseil d'agglomération du 10 février 2020,

ET

La Syndicat de Communes de l'Île Napoléon, représenté par son Président, Monsieur Bernard NOTTER, en vertu d'une délibération du Comité Syndical en date du ...,

Préambule :

Les sites périscolaires / extrascolaires de Baldersheim et Sausheim regroupent, dans des mêmes bâtiments, des activités périscolaires et extrascolaires le mercredi et durant les vacances scolaires. Le site extrascolaire de Battenheim est par ailleurs géré actuellement par le même gestionnaire que celui des sites de Sausheim et Baldersheim. Soucieux d'une gestion efficiente du service public, Mulhouse Alsace Agglomération (m2A), compétente dans le domaine du périscolaire midi et soir et le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon (SCIN), compétent dans le domaine de l'extrascolaire, souhaitent constituer un groupement d'autorités concédantes, afin de désigner d'une part un délégataire chargé de la gestion des sites de Baldersheim et Battenheim, et d'autre part un délégataire chargé de la gestion du site de Sausheim.

En application des articles L3112-1 et suivants du code de la commande publique, le syndicat de communes de l'Île Napoléon (SCIN) et Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) conviennent que la gestion de la procédure de passation de la délégation de service public soit confiée à Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) selon les modalités ci-après précisées :

Article 1 : Objet du groupement de commandes

La présente convention définit les modalités de fonctionnement du groupement d'autorités concédantes constitué pour la passation commune des deux délégations de service public suivantes :

- Site périscolaire / extrascolaire de Baldersheim et site extrascolaire de Battenheim
- Site périscolaire / extrascolaire de Sausheim

Article 2 : Durée du groupement

Le groupement prendra fin à l'expiration des délégations de service public dont il est l'objet.

Article 3 : Composition du groupement

Le groupement d'autorités concédantes est constitué des collectivités territoriales signataires de la présente convention, soit :

- la communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération (m2A)
- le Syndicat de communes de l'Ile Napoléon (SCIN)

Article 4 : Désignation du coordonnateur du groupement

En application de l'article L3112-2 du code de la commande publique, Mulhouse Alsace Agglomération est chargée de mener les procédures de passation des délégations de service public objet du groupement, et à ce titre est désignée comme « coordonnateur du groupement » pour la durée de la convention. Elle est représentée par le Président de m2A ou toute personne bénéficiant de sa délégation de signature pour l'exercice des attributions de coordonnateur.

Article 5 : Frais de fonctionnement du groupement

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, en tant que coordonnateur du groupement, assure le financement des frais matériels exposés par le groupement, notamment :

- les frais relatifs à la publication des avis de concessions et des avis d'attribution
- les frais de reproduction de dossiers
- les frais d'envoi des dossiers.

Elle ne percevra aucune rémunération pour l'exécution des missions de coordonnateur.

Article 6 : Mission du coordonnateur

Mulhouse Alsace Agglomération est chargée, dans le respect des articles L.1411-1 à L.1411-19 du Code Général des Collectivités Territoriales, du code de la commande publique, et des principes de la commande publique, de réaliser en qualité de coordonnateur les missions suivantes :

1. Définir l'organisation technique et administrative de la procédure de délégation de service public
2. D'assister le Syndicat de Communes de l'Île Napoléon dans la définition de ses besoins et de les centraliser
3. D'élaborer l'ensemble du dossier de consultation des entreprises en fonction des besoins définis par les membres
4. D'assurer la publication de l'avis de concession (*art. R3122-1 du code de la commande publique*)
5. D'assurer l'accès sur son profil acheteur aux documents de la consultation (*art. L3122-4 du code de la commande publique*)
6. De procéder à la réception, à l'enregistrement des plis (*art. L1411-5 du CGCT*)
7. De convoquer la Commission de délégation de service public pour l'ouverture des plis ainsi que pour l'avis sur les offres (*art. L1411-5 du CGCT et art. 9 de la présente convention*)
8. D'établir les rapports pour la Commission de délégation de service public (*art. L1411-5 du CGCT*), en lien avec le SCIN pour l'analyse des activités extrascolaires
9. D'assurer les négociations avec les différents candidats retenus par l'autorité habilitée à signer la convention, en lien avec le SCIN pour la négociation des activités extrascolaires (*art. L1411-5 du CGCT*)
10. D'assurer l'ensemble des opérations de sélection du délégataire
 - Rédaction des rapports d'analyse en lien avec le SCIN pour les activités extrascolaires
 - Rédaction et envoi des avis d'attribution
 - Information des candidats non retenus
11. De saisir son assemblée délibérante pour l'approbation du choix du délégataire (*art. L1411-5 du CGCT*)
12. D'assurer l'envoi des pièces au contrôle de légalité avant et après notification
13. De signer les pièces constitutives de la délégation de service public et de les notifier au délégataire
14. De procéder aux mesures de publicité après attribution (*art. 32 du décret n°2016-86*)
15. D'avertir le syndicat de Communes en cas de litiges pouvant concerner l'ensemble des membres
16. De transmettre le contrat exécutoire au Syndicat de Communes

Article 7 : Obligations des membres du groupement

Les membres sont chargés :

- Avant lancement de la procédure de passation :

- De faire se prononcer leur assemblée délibérante respective sur le principe de la délégation de service public, après avoir recueilli l'avis de la commission consultative des services publics locaux et du comité technique paritaire, conformément aux articles L.1411-4 du CGCT et 33 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.
 - De communiquer au coordonnateur une évaluation de leurs besoins et les dispositions relevant de leur compétence à intégrer dans le cahier des charges
- Au cours de la procédure de passation :
- De participer à l'analyse technique des offres et à la rédaction de la convention d'exploitation pour la partie les concernant ; pour le Syndicat de Communes, la partie relevant de l'extrascolaire, pour m2A, celles relevant du périscolaire midi et soir.
- A l'issue de la procédure de passation :
- Chaque membre est chargé d'assurer la bonne exécution des services délégués le concernant, et notamment d'assurer le paiement des contributions forfaitaires fixées dans les conventions d'exploitation.

Article 8 : Modalités de choix

Le choix du délégataire est effectué sur la base des critères de choix définis dans le règlement de consultation. Ces critères seront déterminés en lien avec chacun des membres du groupement.

Article 9 : Commission de la délégation de service public du groupement

La Commission de délégation de service public du groupement, visée par l'article L. 1411-5 du CGCT, est celle du coordonnateur. Cette commission a été élue par l'assemblée délibérante de Mulhouse Alsace Agglomération lors du Conseil d'Agglomération du 16 janvier 2017. Les membres de cette commission s'adjoignent les compétences strictement nécessaires, dans le domaine de la consultation, des agents des services de m2A et/ou du SCIN.

Article 10 : Responsabilité du coordonnateur et des membres du groupement

Le coordonnateur est responsable envers l'ensemble des membres du groupement de la bonne exécution des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention

Les membres du groupement sont responsables de la bonne exécution des missions prévues à l'article 7 de la présente convention.

Article 11 : Exécution du contrat de délégation de service public

Chaque membre du groupement est responsable, pour les services objets de leur contrat respectif, de l'exécution des délégations de service public, notamment :

- En application de l'article 1411-6 du CGCT : en cas de prolongation de la délégation de service public ou tout autre avenant, l'assemblée délibérante du membre du groupement concerné statue sur le projet d'avenant. Tout projet d'avenant à la convention de délégation de service public entraînant une augmentation de plus de 5 % sera soumis préalablement pour avis à la Commission de délégation de service public. L'augmentation de 5 % est appréciée sur la base du montant global du au délégataire pour la(les) service(s) délégué(s) par chaque membre du groupement.
- En application des articles L3131-5 du code de la commande publique : le(s) titulaire(s) transmettra chaque année avant le 1^{er} juin un rapport comportant notamment les comptes relatifs à l'exécution des délégations de service public : à m2A concernant les activités périscolaires mdii et soir et au SCIN concernant les activités extrascolaires. Chaque membre du groupement exerce le contrôle de la délégation pour la (les) service(s) qu'il a délégué, et se charge notamment de présenter les rapports annuels en réunissant la Commission Consultative des Services Publics Locaux (CCSPL).

Article 12 : Modification de la présente convention

Toute modification des termes de la présente convention nécessitera l'accord de l'ensemble des membres du groupement. La présente convention sera alors modifiée par avenant.

Article 13 : Règlement des litiges

Les litiges qui pourraient naître de l'application de la présente convention relèvent de la compétence du Tribunal Administratif de Strasbourg.

Toutefois, les membres du groupement s'engagent à tenter de résoudre à l'amiable tout différend résultant de l'interprétation, de l'exécution et des suites de la présente convention.

Article 14 : Représentation en justice

Le SCIN donne mandat au coordonnateur pour le représenter vis-à-vis du délégataire et des tiers à l'occasion de tout litige né de la procédure de passation de la délégation de service public, dans le cadre des seules missions indiquées à l'article 6 de la présente convention.

Les litiges susceptibles d'apparaître entre le délégataire et un ou plusieurs des membres du groupement lors de l'exécution de la délégation de service public n'engageront que la (les) partie(s) concernée(s).

Article 15 : Entrée en vigueur

La présente convention entre en vigueur à compter de sa signature par les parties.

La présente convention est établie en 2 exemplaires originaux.

A Mulhouse, le

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Pour le Syndicat de Communes de
l'Ile Napoléon,

Mme Josiane MEHLEN

M. Bernard NOTTER



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

67 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CANDIDATURE DE MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION A L'OBTENTION
DU LABEL « CENTRE DE PREPARATION AUX JEUX » (231/5.7.9/1101C)**

Les Jeux olympiques et paralympiques d'été se dérouleront à Paris en 2024 après sa désignation officielle en septembre 2017 comme ville hôte par le Comité International Olympique.

Dans la perspective d'accueil des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024, Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité s'impliquer dans la dynamique générée par cet évènement mondial.

Ainsi, par délibération du 30 septembre 2019, m2A a candidaté au label « Terre de jeux 2024 » qui lui a été décerné le 17 décembre 2019, lui ouvrant la possibilité de constituer un dossier de candidature pour être retenue comme « Centre de Préparation aux Jeux » (CPJ).

En effet, en 2024, des délégations sportives du monde entier se réuniront à Paris pour participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques. De nombreuses délégations internationales seront à la recherche de centres de préparation appropriés à leurs sports et disciplines, dans l'optique de se préparer au mieux dans les années menant aux Jeux.

A ce titre, Paris 2024 est chargé d'identifier et de proposer les centres de préparation aux délégations internationales afin de les accueillir dans les meilleures conditions au sein de son territoire, dans les quatre années précédant les Jeux de Paris 2024.

Un centre de préparation devra être constitué au minimum d'une ou plusieurs infrastructures d'entraînement, d'une solution d'hébergement et de restauration et d'un établissement médical.

La phase d'analyse de la candidature au CPJ sera effectuée par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 en lien avec les services déconcentrés de l'Etat.

A l'appui de cette candidature permettant de figurer au catalogue des CPJ publié par le Comité d'Organisation des Jeux Olympiques à l'été 2020 au moment des JO de Tokyo, m2A propose 18 sites susceptibles d'être labellisés dans des disciplines olympiques.

L'ensemble des équipements proposés se situent sur le territoire de m2A à l'exception du Ball-Trap situé sur la commune de Cernay.

Ce dernier dispose de l'une des deux fosses olympiques présentes sur le territoire français et revêt donc un véritable atout dans le cadre de la candidature de m2A.

Aussi, dans le cadre de la mutualisation de leur candidature auprès de Paris 2024, m2A et la commune de Cernay se sont rapprochées pour convenir des principes de leur partenariat selon projet de convention ci-après annexé.

Sachant que certains des équipements sportifs proposés sont gérés et/ou exploités par des tiers ou encore appartiennent à de tiers, d'autres partenariats seront à prévoir et à formaliser.

De septembre 2020 à septembre 2024, les délégations internationales solliciteront directement Mulhouse Alsace Agglomération si elles souhaitent bénéficier des installations décrites ci-dessus.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve cette proposition,
- approuve le projet de convention de partenariat entre m2A et la commune de Cernay,
- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles et documents nécessaires à la mise en œuvre du label « Centre de préparation aux jeux »,

- autorise Monsieur le Président ou son représentant à signer le projet de convention de partenariat entre m2A et la commune de Cernay et toute pièce contractuelle nécessaire.

P. J. :

- Liste des sites
- Projet de convention de partenariat

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

LISTE DES SITES

Site	Commune	Discipline olympique
Centre Sportif Régional Alsace	Mulhouse / Brunstatt-Didenheim	Badminton - Badminton paralympique - Basketball - Boxe - Cyclisme sur route - Gymnastique artistique - Judo - Judo paralympique - Lutte - Volleyball - Volleyball assis - Boccia
Piste d'athlétisme	Pulversheim	Athlétisme
Piste d'athlétisme du stade de l'Ill	Mulhouse	Athlétisme - Triathlon
Base d'aviron	Niffer	Aviron - Aviron paralympique
Rowing club Mulhouse	Mulhouse	Aviron - Aviron paralympique
Palais des Sports	Mulhouse	Basketball - Volleyball - Volleyball assis - Boccia
Complexe sportif de la Doller	Mulhouse	Basketball
Base de Canoë Kayak	Riedisheim	Canoë Sprint - Canoë paralympique
Salle gymnastique rythmique	Pfastatt	Gymnastique rythmique
Cité des Sports	Rixheim	Handball
Piscine de l'Illberg	Mulhouse	Natation - Natation paralympique - Triathlon - Triathlon paralympique - Water-polo
Centre d'entrainement de formation à la natation de Haut-Niveau	Mulhouse	Natation - Natation paralympique - Triathlon - Triathlon paralympique
Stade Nautique	Mulhouse	Natation - Triathlon - Water-polo
Ball-Trap	Cernay	Tir
Plan d'eau	Reiningue	Triathlon - Triathlon paralympique
Gymnase Schoenacker	Mulhouse	Basket fauteuil
Piste d'athlétisme du Waldeck	Riedisheim	Athlétisme paralympique - Triathlon paralympique
Climbing Mulhouse Center	Mulhouse	Escalade



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

CONVENTION DE PARTENARIAT

Candidature « Centre de préparation aux Jeux »

entre

MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION, représentée par M. Fabian JORDAN, président, dûment habilité, en vertu d'une délibération du Conseil d'Agglomération du XX/XX/XX et désignée sous le terme « m2A », dans la présente convention

d'une part,

et

La VILLE DE CERNAY représentée par M. Michel SORDI, agissant en sa qualité de Maire dûment habilité par une délibération du Conseil Municipal en date du XX/XX/XX et désignée sous le terme « la Ville de CERNAY » dans la présente convention

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIIT :

PREAMBULE

En 2024, des délégations sportives du monde entier se réuniront à Paris et en France pour participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques. De nombreuses délégations internationales seront à la recherche de centres de préparation appropriés à leurs sports et disciplines, dans l'optique de se préparer au mieux dans les années menant aux Jeux.

Paris 2024 est chargé par le Comité International Olympique d'identifier et de proposer les centres de préparation aux délégations internationales afin de les accueillir dans les meilleures conditions au sein de son territoire, dans les quatre années précédant les Jeux de Paris 2024.

A ce titre, Paris 2024 a élaboré un cahier des charges définissant les prérequis nécessaires à l'accueil d'athlètes olympiques et paralympiques dans le cadre de l'entraînement sportif de haut-niveau.

Le cahier des charges est constitué des critères énoncés et validés par les Fédérations Internationales et/ou les Fédérations Nationales de chaque sport olympique et paralympique.

Un centre de préparation devra être constitué au minimum d'une ou de plusieurs infrastructures d'entraînement sportif, d'une solution d'hébergement et de restauration, et d'un établissement médical. Un centre de préparation présente une unité de lieu suffisamment restreinte pour permettre des déplacements limités entre les infrastructures composant le centre.

m2A, labellisée « Terre de Jeux 2024 » est gestionnaire du Centre Sportif Régional Alsace et d'équipements sportifs structurants.

La Ville de CERNAY, labellisée « Terre de Jeux 2024 » est propriétaire d'un Ball-Trap disposant notamment de fosses olympiques. L'équipement est exploité par l'association Ball-Trap Cernay – Alsace.

A des fins de cohésions au niveau des territoires et afin d'apporter un maximum de poids à la candidature de m2A et de la Ville de CERNAY, il a été décidé de mutualiser leur candidature à l'obtention du label « Centre de Préparation aux Jeux ».

Article 1 : L'objet du partenariat

La présente convention a pour objet de déterminer les principes du partenariat entre m2A et la Ville de CERNAY dans le cadre de la mutualisation de leur candidature auprès de Paris 2024 afin de devenir Centre de Préparation aux Jeux.

Aussi, les deux parties conviennent, par la présente convention, de développer une collaboration à long terme qui respectera les principes suivants :

- Confidentialité dans les échanges ;
- Responsabilité de chacun dans le cadre de projets de collaboration ;

- Participation volontaire aux projets de collaboration ;
- Recherche de l'avantage mutuel ;
- Visibilité de la collaboration ;
- Communication.

Article 2 : Les domaines de la collaboration

Les deux parties conviennent de développer une collaboration dans les domaines suivants :

- Accueil de délégations nationales et internationales ;
- Mise à disposition des équipements ;
- Valorisation des équipements ;
- participation du personnel des deux parties à des projets conjoints.

Il est convenu que cette liste n'est pas exhaustive et qu'il pourra s'y ajouter tout autre domaine de collaboration jugé intéressant par les deux parties.

Article 3 : Les modalités de collaboration

m2A et la Ville de CERNAY conviennent que le partenariat développé respectera, dans son élaboration et lors de sa réalisation, les modalités suivantes :

- par ententes spécifiques pouvant inclure d'autres partenaires ;
- avec définition des objectifs à réaliser dans le cadre de l'accueil de délégation, de l'échéancier et du plan d'action ;
- avec identification des coûts de mise à disposition et autres services et leur refacturation ;
- avec définition de la responsabilité de chacun ;
- avec définition de la visibilité de la collaboration en matière de communication ;
- avec évaluation de l'atteinte des objectifs.

Article 4 : L'engagement des parties

m2A et la Ville de CERNAY s'engagent à conjuguer leurs efforts pour la mise en œuvre de la collaboration, soit :

- à échanger les informations et les documents pertinents aux projets de collaboration ;
- à faciliter les contacts entre les personnes impliquées dans un projet de collaboration ;
- à faire les aménagements nécessaires afin de faciliter la réalisation des projets de collaboration ;

Les répondants pour chacune des parties sont les interlocuteurs suivants :

- Pour m2A : Nicolas WOLF, chargé de projets, Direction Sports et Jeunesse
- Pour la Ville de CERNAY : Naïs MOUREN, directrice de Cabinet.

Article 5 : La déclaration d'intention

m2A et la Ville de CERNAY reconnaissent que la signature de la présente convention de partenariat ne comporte aucune obligation financière de la part des organismes signataires et constitue uniquement une déclaration de leur intention de collaborer, selon les principes et les modalités énoncés ci-avant. Les parties signataires déclarent qu'elles ont établi cette convention de bonne foi et qu'en conséquence, elles feront ce qui est en leur pouvoir pour la mener à bonne fin.

Article 6 : La durée du partenariat

La présente convention de partenariat entre en vigueur le jour de sa signature, par les parties, pour une période allant jusqu'au 1^{er} septembre 2024.

La présente convention pourra être dénoncée par une partie uniquement pour cas de force majeure ou des motifs d'ordre public ou encore pour motif d'intérêt général ou de bon fonctionnement du service public, dans ces deux derniers cas, sous réserve du respect d'un préavis de 30 jours, notifié par courrier recommandé avec accusé de réception ou remis par un agent assermenté à l'autre partie.

Article 7 : Compétence juridictionnelle

Les parties s'engagent à régler par voie de conciliation les différends pouvant survenir dans l'application de la présente convention.

Si les parties ne parviennent pas à un règlement amiable de leurs différends, le litige relatif à l'application de la présente convention sera soumis au Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait à Mulhouse, en deux exemplaires originaux, le 2020.

Pour MULHOUSE ALSACE
AGGLOMERATION,
Le président

Pour la Ville de CERNAY
Le Maire

Fabian JORDAN

Michel SORDI



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

67 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CONTRAT DE VILLE - EVALUATION A MI-PARCOURS : INFORMATION DE
L'ASSEMBLÉE (131/8.5/1094C)**

Rendue obligatoire par la Loi Lamy du 21 février 2014, l'évaluation du Contrat de ville (2015-2022) a pour objectif de rendre compte de sa mise en œuvre et d'en apprécier dans la mesure du possible ses effets auprès des habitants des quartiers prioritaires.

Trois thématiques ont été retenues dans le cadre d'une démarche à mi-d'évaluation à mi-parcours confiée à l'ORIV (Observatoire Régional de l'Intégration et de la Ville) : le volet Education, la gouvernance et les Conseils citoyens.

Pour répondre aux questions évaluatives posées et afin d'avoir l'approche la plus transversale possible, des données ont été collectées via différents groupes de travail, des questionnaires à l'attention des porteurs de projets et des conseillers citoyens, une soirée d'échange avec les conseillers citoyens, des entretiens avec plusieurs parties prenantes et l'analyse des rapports annuels.

Ce rapport est présenté pour information aux Conseils municipaux d'Illzach, de Wittenheim et de Mulhouse ainsi qu'au Conseil d'Agglomération. Il fait par ailleurs, l'objet d'une diffusion aux parties prenantes du Contrat de ville.

Dans le contexte actuel de l'obligation de rénovation des Contrats de ville prolongés jusqu'en 2022, cette évaluation à mi-parcours permet d'éclairer et de nourrir la démarche engagée avec l'Etat pour la définition à venir du protocole d'engagements réciproques renforcés entre l'Etat et les collectivités.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération prend acte du rapport final de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville.

P.J. : Rapport final de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville

Le Conseil d'agglomération prend acte du rapport final de l'évaluation à mi-parcours du Contrat de Ville.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in dark ink, appearing to be 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Fabian JORDAN



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION



ÉVALUATION À MI-PARCOURS



DU CONTRAT DE VILLE m2A



JANVIER 2020

INTRODUCTION

Introduction

L'action partenariale menée par l'Etat et les collectivités dans le cadre du contrat de ville de l'agglomération mulhousienne fait, chaque jour, avancer la solidarité sur le territoire et la cause des quartiers les plus défavorisés et de leurs habitants.

La Politique de la Ville a cet avantage qu'elle se voit.

Elle n'a qu'un seul objectif : rétablir, par le haut, la symétrie dans les différents déséquilibres sociaux qui affectent leurs habitants, dans leur cadre de vie, dans leurs projets professionnels et dans leur épanouissement personnel.

A mi-parcours du Contrat de Ville m2A, il est apparu indispensable de procéder à une évaluation du chemin parcouru, mais également d'identifier les points d'amélioration qui pourront rendre ce dispositif plus efficace jusqu'à l'échéance de cet engagement contractuel.

Le résultat des travaux menés fait l'objet du présent rapport.

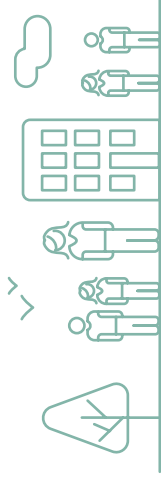
Nous voulons saluer l'implication des partenaires qui, seule, a permis la conduite d'une politique d'envergure, tant est essentielle l'articulation, la bonne connaissance, la confiance et la compréhension mutuelle entre partenaires.

Cette gouvernance est complétée de la meilleure des manières grâce au renfort précieux des Conseils Citoyens des quartiers visés. Sans cet apport constructif, souvent exigeant et devenu incontournable, la conduite de grands projets ne pourrait rencontrer l'adhésion du terrain, leur permettant d'assurer l'ancrage et la reconnaissance des équipements et des initiatives dans les quartiers.

Nous sommes convaincus de cheminer dans la bonne direction. Ce rapport sera un outil précieux dans l'amélioration de nos méthodes et de nos objectifs. ■

Jean-Noël Chavanne
Sous-Préfet de Mulhouse

Alain Couchot
Vice-Président m2A et les élus
de la Politique de la Ville m2A



PRÉAMBULE

Préambule

Le présent document constitue le rapport final de l'évaluation à mi-parcours du contrat de ville de m2A.

Cette évaluation est rendue obligatoire par la loi Lamy du 21 février 2014 qui impose de rendre compte de la mise en œuvre et des résultats des contrats de ville ainsi que d'apprécier le fonctionnement, les effets et les impacts des actions auprès des habitants des quartiers prioritaires.

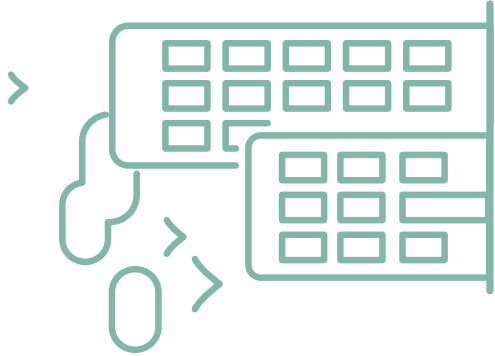
L'objectif final de l'évaluation est de formuler des préconisations et des recommandations afin d'améliorer et d'adapter les actions et la gouvernance du contrat.

S'agissant de l'évaluation à mi-parcours en particulier, cette dernière a pour vocation de réajuster la stratégie déployée, en réinterrogeant ses orientations et en actualisant la programmation des actions. Il s'agit également à ce stade d'anticiper l'évaluation finale du contrat de ville.

L'évaluation à mi-parcours s'inscrit dans un contexte marqué par la signature du Pacte de Dijon et l'obligation de rénovation des contrats de ville.

Des protocoles d'engagements réciproques renforcés entre Etat et les collectivités devront être mis en place avec l'ensemble des parties prenantes du contrat de ville.

Ces protocoles viendront concrétiser ces nouvelles orientations pour une politique de cohésion urbaine et sociale plus ambitieuse et plus sociale politique et s'appuieront sur les enseignements des évaluations. ■



SOMMAIRE

Sommaire

Préambule	4
Méthode	6
En quoi la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du contrat de ville permet-elle un pilotage partenarial du dispositif ?	7
Méthode	8
Éléments d'analyse	8
Préconisations	9
Organiser la gouvernance technique du contrat de ville de m2A, via des équipes-projets	9
Créer une instance de pilotage intermédiaire au costrat	10
Animer un réseau d'animateurs des conseils citoyens de m2A	10
Organiser des réunions des chefs de service de l'Etat	11
Dans quelle mesure les conseils citoyens participent-ils à la dynamique du contrat de ville ?	12
Méthodologie	13
Éléments d'analyse	13
Evaluation par les Conseillers citoyens des « Cahiers de quartiers », annexes du Contrat de ville	14
Propositions	15
En quoi les actions financées dans le Contrat de Ville favorisent-elles la réussite scolaire et éducative des enfants en fin de cycle élémentaire ?	16
Méthodologie	17
A Illzach : un réseau à formaliser et un enjeu d'ouverture culturelle pour les élèves	17
A Wittenheim : un réseau à renforcer et des besoins en matière de médiation scolaire	18
Les résultats pour Mulhouse	18
Le FLE à destination des parents dans les écoles élémentaires	19
Le café des parents	20
Dans quelle mesure les actions « éducation » financées dans le contrat de ville sont elles complémentaires des actions financées dans le cadre du droit commun ?	23
Pour Illzach et Wittenheim	24
Pour Mulhouse	24
En conclusion	25

MÉTHODE

Méthode

L'évaluation du contrat de ville de m2A portait sur la gouvernance, les conseils citoyens et le volet éducation.

Elle s'est articulée autour de 4 questions évaluatives :

- En quoi la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du contrat de ville permet-elle un pilotage partenarial du dispositif ?
- Dans quelle mesure les conseils citoyens participent-ils à la dynamique du contrat de ville ?
- En quoi les actions financées dans le Contrat de Ville favorisent-elles la réussite scolaire et éducative des enfants en fin de cycle élémentaire ?
- Dans quelle mesure les actions « éducation » financées dans le contrat de ville sont-elles complémentaires des actions financées dans le cadre du droit commun ?

Les questions ont été définies par les élus en charge de la politique de la ville sur m2A et un reporting régulier a été assuré lors des coordinations politiques.

En terme de méthode, chaque question évaluative a été déclinée en critères.

Ces critères permettent de répondre « oui », « non » ou « peut-être » à la question. Par exemple, « Je pourrai dire que la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du contrat de ville permet un pilotage partenarial du dispositif si :

- *Il existe des instances permettant aux signataires du contrat de ville de définir une stratégie commune ;*
- *Les partenaires instruisent, financent et évaluent ensemble les actions de la programmation ;*
- *Il y a une coordination avec les politiques de droit commun des différents financeurs. »*

Pour répondre à chacun des critères, des indicateurs ont été identifiés (quantitatifs et qualitatifs) et ont permis l'élaboration d'un plan de collecte.



GOUVERNANCE

En quoi la gouvernance mise en œuvre dans le cadre du contrat de ville permet-elle un pilotage partenarial du dispositif ?

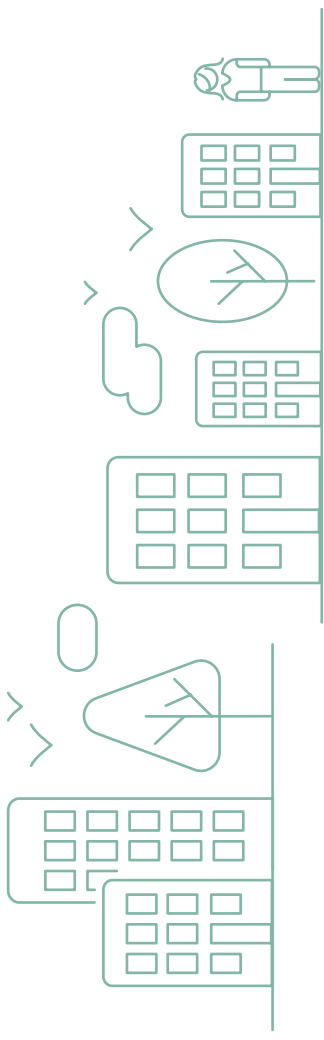
Le contrat de ville a été signé en 2015 par de nombreux partenaires institutionnels. En effet, la politique de la ville étant une politique pluri-thématique et pluri-territoriale, elle rassemble une multiplicité d'acteurs publics.

Cette question évaluative liée au caractère partenarial de la gouvernance recouvre différents enjeux :

- La mobilisation dans la durée des représentants des signataires dans les instances de gouvernance ;
- La dimension stratégique du pilotage du contrat de ville et l'animation territoriale ;
- L'articulation (et la mobilisation) avec les moyens et politiques de droit commun des différents signataires.

Sur m2A, la gouvernance est articulée autour d'une coordination politique des élus de m2A et de comités de programmation concertés (communes-Etat).

Le comité de pilotage ne s'est pas réuni depuis 2016. Du côté technique, les changements d'organisation depuis 2015 ont rendu complexes les modalités de travail. Les relations entre m2A, les communes et l'Etat se sont renforcées grâce aux réunions mensuelles de l'équipe-projet (évaluation et rapport annuel). ■



MÉTHODE

Pour répondre à cette question évaluative, les critères suivants ont été retenus :

- L'existence d'instances permettant aux signataires du contrat de ville de définir une stratégie commune ;
- Le fait que les partenaires instruisent, financent et évaluent ensemble les actions de la programmation ;
- La coordination avec les politiques de droit commun des différents financeurs.

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

D'après les données collectées, les réponses aux différents critères sont synthétisées ci-dessous.

L'existence d'instances permettant aux signataires du contrat de ville de définir une stratégie commune :

- Une gouvernance uniquement dédiée à l'instruction des dossiers ;
- Des relations bilatérales entre les communes et le sous-préfet, mais peu d'approche collective ;
- Pas de comité de pilotage du contrat de ville depuis 2016 (peu opérant à 90 participants-es) ;
- Pas ou peu d'implication des autres signataires du contrat de ville (CAF, CD, CR, ARS...) ;
- Un manque de portage politique partagé par m2A, ce qui limite la définition d'une stratégie commune à l'échelle de l'agglomération ;
- Pas de stratégie politique commune (entre l'Etat et les collectivités) définie et mise à jour en fonction de l'évolution des territoires.

Le fait que les partenaires instruisent, financent et évaluent ensemble les actions de la programmation :

- Une instruction conjointe entre les collectivités et l'Etat ;
- L'instruction de la programmation m2A se fait sans concertation avec les communes ;
- Peu d'évaluation conjointe et de rencontre des porteurs de projets de la programmation ;

Pour répondre à ces différents points, des entretiens ont été menés par l'ORIV et des documents ont été analysés :

- Un groupe de travail de l'équipe-projet (janvier 2019) ;
- Des entretiens avec les élus en charge de la politique de la ville (communes et m2A) et le sous-préfet (février-mars 2019) ;
- Un questionnaire à destination des porteurs de projets et un groupe de travail (mars-avril 2019) ;
- Le rapport annuel 2018. ■

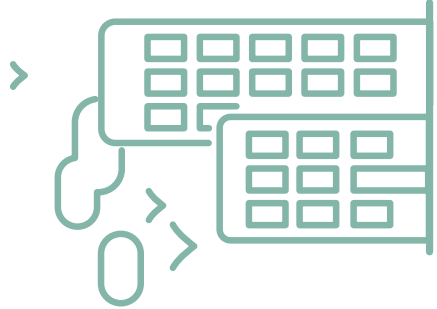
- Pour les actions « tous quartiers » m2A (hors Mulhouse), il a été souligné le manque d'ancrage des porteurs de projets, ainsi que l'absence de relais vers les structures et partenaires du quartier ;
- Des relations avec les communes et l'Etat appréciées par les porteurs de projet (rencontres avant le dépôt de demande de subvention) ;
- Un manque d'interconnaissance entre les acteurs à l'échelle des quartiers prioritaires (y compris les acteurs associatifs).

La coordination avec les politiques de droit commun des différents financeurs :

- Des instances existantes : CIDI Etat, Réunions interservices ville, Réunions élus m2A sur la politique de la ville avec les référents « éducation » et « prévention » ;
- Pas d'instance de coordination interne à l'Etat, entre les différents services ;
- Pas d'outils pour recenser la mobilisation financière de droit commun ;
- Une coordination entre collectivités et Etat qui porte uniquement sur les dossiers de demandes de subvention du contrat de ville.

Les enjeux identifiés suite à l'évaluation du Contrat de Ville de m2A :

- L'organisation et le pilotage du contrat de ville ;
- Le portage par m2A (politique, technique et financier) ;
- L'animation territoriale, à l'échelle des différents quartiers ;



- Les moyens humains et financiers (à noter également que le pôle politique de la ville a connu plusieurs réorganisations depuis la signature du contrat de ville en 2015) ;
- L'engagement des autres signataires du Contrat de Ville (CAF, CD, CR...) ;
- Le développement d'une vision stratégique sur le territoire de m2A en matière de cohésion sociale ;
- Des échanges réguliers entre les 3 communes, m2A et l'Etat sur la situation des quartiers.

Les leviers identifiés :

- Les CTPS et les conseils citoyens sont des lieux de remontées d'informations de terrain ;
- Les rencontres bilatérales entre la Maire de Mulhouse et le Préfet sur les sujets liés à la politique de la ville ;
- La coordination des élus de m2A ;
- L'équipe-projet « évaluation ». ■

PRÉCONISATIONS

Les préconisations ci-dessous ont été rédigées par les membres de l'équipe-projet.

Organiser la gouvernance technique du contrat de ville de m2A, via des équipes-projets

1. Enjeux et objectifs

- Préparer les Copil et Costrat du Contrat de ville
- S'assurer de la mise en œuvre des objectifs du Contrat de ville
- Partager les connaissances, notamment la programmation m2A
- Assurer la coordination technique entre les chefs de projets ou référents Politique de la ville des 4 Collectivités et le Pôle Politique de la ville Etat
- Améliorer l'organisation territoriale avec les autres services (CTPS, Santé...) et avoir une meilleure connaissance des territoires prioritaires
- Affiner des méthodologies communes en vue d'une meilleure efficience du dispositif ; par exemple : créer des groupes-projets sur des problématiques partagées afin de développer du partenariat, de

l'interconnaissance entre acteurs associatifs et institutions sur les thématiques de la politique de la ville ou par territoire

2. Descriptif de la préconisation

Rencontres régulières des chefs de projets ou référents Politique de la ville des 4 Collectivités, du Pôle Politique de la ville Etat, de l'ORIV et des invités en fonction des ordres du jour (chef du service PV m2A, AURM, partenaires du Contrat de ville, services impliqués, etc.).

Pour l'ORIV, le rôle attendu est le suivant :

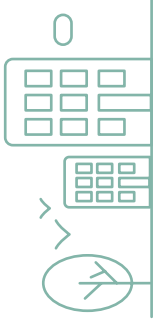
- Partage d'une culture commune sur la politique de la ville et les répercussions éventuelles sur les QPV de m2A (remontées nationales en matière de PV, évolution de textes clés, etc.),
- Éclairage sur des thématiques phares de la PV et de l'intégration, en fonction notamment de préoccupations ou problématiques remontées au sein de l'équipe projet
- Coordination des travaux d'évaluation (dont rapports annuels) du CV

3. Modalités de mise en œuvre

- Co-pilotes : référent technique PV m2A et référent technique Pôle PV Etat
- Personnes/structures concernées : Cf. descriptif
- Temporalité / fréquence : 1 fois tous les 2 mois
- Moyens nécessaires (techniques, humains, financiers...) : 1 salle de réunion à la Sous-préfecture ou dans une Collectivité, en alternance

4. Leviers et points de vigilance

- La fréquence visée (une fois tous les 2 mois) devra sans doute être resserrée en fonction des périodes de plus forte activité, notamment concernant l'évaluation.
- Par ailleurs, proposition de rencontres (1 fois par an, au 2d semestre) dans chaque quartier entre les techniciens, les associations et les membres des conseil citoyens pour des échanges libres sur le quartier, ses évolutions, les problèmes rencontrés, la construction d'actions collective... Ces rencontres permettraient aussi d'exposer les attendus du prochain AAP et de renforcer la connaissance du qui fait quoi dans le quartier.



Créer une instance de pilotage intermédiaire au cocontrat

1. Enjeux et objectifs

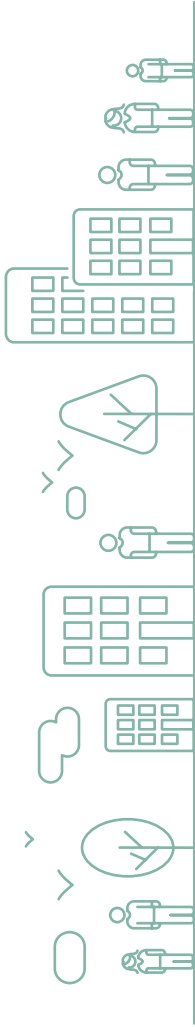
- Faciliter les prises de décisions (orientations politiques et stratégiques) relatives au Contrat de ville
- Renforcer le rôle de m2A en cohérence/complémentarité de celui des Villes
- Mieux coordonner Renouvellement Urbain et Cohésion Sociale

2. Descriptif de la préconisation

- Rencontres régulières des principaux décideurs pour des prises de décisions/informations, pas nécessairement liées aux programmations financières
- Affichage de la « stratégie » ainsi définie, la porter à connaissance, la mettre en discussion avec l'ensemble des acteurs concernés
- Espace d'exposition des actions, moyens engagées, discussion du bilan annuel, des points évalués et de l'évolution des territoires

3. Modalités de mise en œuvre

- Co-pilotes : Vice-présidents PV m2A et Sous-préfet de Mulhouse
 - Personnes/structures concernées (ou leurs représentants) : Préfet, Président m2A, Maires des 3 communes et, en fonction de l'OI, principaux chefs de service de l'Etat (DDT, DDCSPP, EN, Pôle Emploi, Direccte) des Collectivités (RU, Education, santé...), voire autres signataires du Contrat de ville
 - Temporalité / fréquence : Au minimum 1 fois par an
 - Moyens nécessaires (techniques, humains, financiers...) : Accompagnement par l'équipe projet (fiche 1)
- ### 4. Leviers et points de vigilance
- En faire un espace de connaissance partagée et de débats, et non une chambre d'enregistrement
 - Attention particulière à la préparation de ces instances par les techniciens



Organiser des réunions des chefs de service de l'Etat

1. Enjeux et objectifs

- Mieux mobiliser l'ensemble des services de l'Etat sur les problématiques spécifiques aux quartiers prioritaires
- Assurer le suivi des mesures prises dans le cadre de la rénovation des contrats de ville
- Permettre au préfet de département de disposer d'une vision globale de la situation des quartiers prioritaires sur l'ensemble du territoire et définir une stratégie globale des services de l'Etat

2. Descriptif de la préconisation

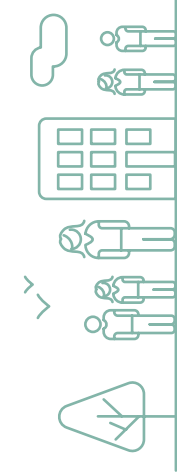
- Réunir l'ensemble des chefs de service de l'Etat concernés par la politique de la ville deux fois par an, sous l'autorité du préfet

3. Modalités de mise en œuvre

- Pilote : pôle politique de la ville – sous-préfecture
- Personnes/structures concernées : préfet, sous-préfets de Mulhouse et Thann/Guebwiller, secrétaire général de la préfecture (sous-préfet de l'arrondissement de Colmar), DDI (DDT et DDCSPP), DASEN, DRAC, ARS, DDSPP, Gendarmerie, UT Direccte, Pôle Emploi, CAF, délégués du préfet
- Temporalité / fréquence : 2 fois par an
- Moyens nécessaires (techniques, humains, financiers...) : lieu de réunion

4. Leviers et points de vigilance

- Contenu des réunions à définir en lien avec le préfet
- Implication personnelle du préfet (et du sous-préfet en charge de la politique de la ville
- instance départementale



DYNAMIQUE

Dans quelle mesure les conseils citoyens participent-ils à la dynamique du contrat de ville ?

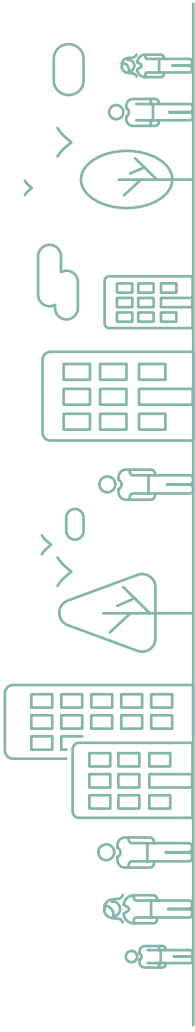
Les conseils citoyens ont été mis en place par la loi Lamy de 2014. Les communes ont donc eu l'obligation de mettre en place un conseil citoyen par QPV. Ce nouvel « objet » de la politique de la ville vise à répondre à l'objectif de « participation des habitants » dans la co-construction de la politique de la ville. Les modalités de fonctionnement et de mise en œuvre effectives diffèrent fortement entre les territoires, selon les habitudes et dynamiques de travail.

Cette question évaluative interroge :

- La place des conseils citoyens dans la gouvernance du contrat de ville, leur impact sur les décisions qui peuvent être prises ;
- Les modalités de fonctionnement du conseil citoyen et le lien avec les habitants du quartier.

Sur m2A, les modalités de fonctionnement des conseils citoyens sont très différentes :

- A Wittenheim le conseil citoyen est porté et animé depuis 2015 par le centre socioculturel et notamment la référente famille. 23 personnes en sont membres.
- A Illzach aussi le conseil citoyen est porté et animé par le centre socioculturel depuis 2015. Il compte 25 membres.
- A Mulhouse les conseils citoyens dans leur forme actuelle fonctionnent depuis 2017. L'animation et portage sont faits directement par la Ville (avec l'appui de vacataires pour l'animation, en lien avec les chefs de projet politique de la ville). 5 conseils citoyens sont actuellement constitués et comptabilisent 136 membres. ■



MÉTHODOLOGIE

Pour répondre à cette question évaluative, les critères suivants ont été retenus :

- La participation active des membres aux réunions auxquelles ils sont invités (hors Conseil) ;
- La préparation des membres sur les points à l'ordre du jour des différentes réunions auxquelles ils sont invités
- L'auto-organisation du conseil par ses membres
- La formulation d'avis, de propositions par les membres

- La prise en compte de ces avis par les financeurs du contrat de ville
- Pour répondre à ces différents critères, les données ont été collectées via :
- Un questionnaire renseigné par 37 membres des conseils citoyens ;
 - Des entretiens avec les animateurs ;
 - Des entretiens avec les élus des 3 communes et de m2A, ainsi que le sous-préfet ;
 - Des échanges avec les membres des conseils citoyens lors de la soirée du 23 avril ■

ÉLÉMENTS D'ANALYSE

La participation active des membres aux réunions auxquelles ils sont invités (hors Conseil) :

- Pas de réunion du comité de pilotage du Contrat de Ville ;
- Les sujets « politique de la ville » sont abordés pendant les réunions des conseils citoyens
- Les conseillers citoyens de Mulhouse sont invités aux réunions d'instruction des dossiers de demande de subvention avec les « techniciens » de la Ville
- Les réunions « inter-conseils citoyens » de 2018-2019 sur les rapports annuels et l'évaluation ont démontré la mobilisation et l'intérêt des membres dans les échanges.

La préparation des membres sur les points à l'ordre du jour des différentes réunions auxquelles ils sont invités (hors conseil) :

- Oui pour les réunions d'instruction

L'auto-organisation du conseil par ses membres :

- L'animation et les compte-rendu sont assurés par les professionnels, les ordres du jour sont établis par les membres (en lien avec les animateurs)
- Le rythme de rencontre des conseils citoyens est soutenu : en plénière, en groupes de travail ou en formation
- Les conseillers citoyens invitent des élus, l'éducation nationale, les bailleurs...

- À Mulhouse, l'analyse des cahiers de quartiers a été faite à leur demande
- Des membres impliqués, mais une forte sollicitation dans certains territoires

La formulation d'avis, de propositions par les membres :

- Les 2/3 des répondants disent avoir déjà été sollicités, avec suffisamment d'informations pour exprimer leur point de vue

La prise en compte de ces avis par les financeurs du contrat de ville :

- Environ 60% des répondants disent ne pas avoir eu de retour sur leur avis

Les enseignements :

- Des conseils dynamiques et volontaires
- 3 dynamiques différentes selon les communes
- Une étape essentielle : la création du collectif au sein de chaque conseil
- Le dispositif « contrat de ville » reste éloigné des conseils citoyens essentiellement par manque d'instances de gouvernance à l'échelle de m2A (bonne compréhension du sujet par les membres, implication à l'échelle du QPV)
- Une plus-value à l'échelle des quartiers : un espace de dialogue et de rencontre, des échanges sur la situation du territoire et son évolution ■

EVALUATION PAR LES CONSEILLERS CITOYENS DES « CAHIERS DE QUARTIERS », ANNEXES DU CONTRAT DE VILLE

Ce travail a consisté à balayer les différentes priorités définies par quartier au moment de l'élaboration du Contrat de ville (2015). Les Conseillers citoyens ont été invités à s'exprimer en 2018, selon leurs connaissances, sur l'effectivité, ou non, des priorités définies dans ce document pour leur quartier.

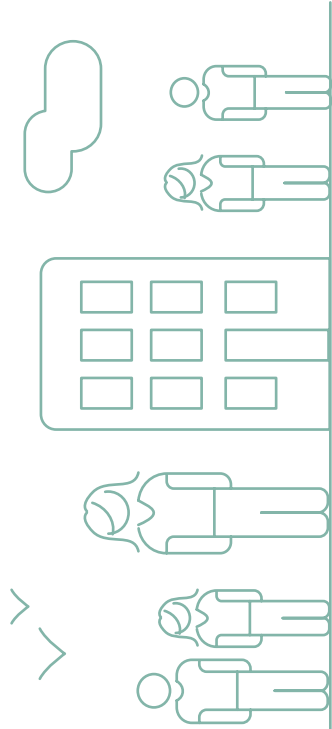
Enseignements généraux de ce travail d'évaluation

- Il s'agit d'un moment significatif dans la vie du Contrat de ville dans le cadre l'évaluation à mi-parcours (en lien avec de la rénovation des Contrats de ville et le Pacte de Dijon)
- Un temps important a été consacré par les Conseillers citoyens à ce travail, ce qui représente un engagement conséquent, et à souligner, de leur part
- Une occasion qui s'est avérée intéressante pour engager le dialogue sur les priorités et avancées des projets du quartier, voire pour informer sur les projets

Enseignements par pilier du Contrat de ville

Pilier cohésion sociale :

Le travail d'évaluation a révélé une bonne connaissance générale des Conseillers citoyens sur la mise en œuvre (ou non) des actions sur ce pilier. Outre l'implication des conseillers dans le champ du lien social, la participation à l'instruction des dossiers de demande de subvention des conseillers mulhousiens sur leurs quartiers respectifs explique notamment ce constat.



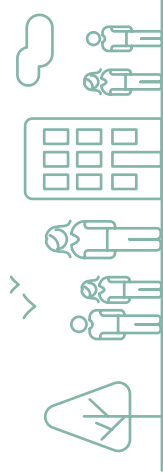
PROPOSITIONS

Les points de vigilance :

- Le risque de démobilité des membres, vue la technicité des sujets proposés par les pouvoirs publics (rapport annuel, évaluation, demandes de subventions...)
- Le calendrier administratif (temps des habitants / temps de l'administration)
- Une envie de « passer à l'action » à accompagner
- Les liens avec les autres habitants du quartier à renforcer
- La place des jeunes
- Un fonctionnement qui peut être bousculé par le calendrier électoral

Les propositions formulées par les conseillers citoyens :

- S'appuyer sur les médias locaux pour communiquer sur le conseil citoyen (France 3, L'Alsace, journaux de quartier...)
- Communiquer sur le conseil citoyen à l'occasion des journées citoyennes des communes
- Créer un « kit d'accueil » des nouveaux membres du conseil citoyen (cahier, règles de fonctionnement, ce qu'est le conseil citoyen...)
- Organiser des rencontres entre conseils citoyens d'autres villes (partage d'expériences)
- Rendre plus lisible la complémentarité entre le conseil citoyen et le conseil participatif (Mulhouse)
- Permettre l'accueil de nouveaux membres volontaires, sans forcément passer par le tirage au sort
- Se laisser le temps de comprendre le contrat de ville et son fonctionnement
- Formaliser ce que les conseillers citoyens ont fait, appris... Valoriser les compétences acquises (sous forme de CV?)
- Valoriser les avis rendus par les conseils citoyens et en assurer le suivi ■



ACTIONS

En quoi les actions financées dans le Contrat de Ville favorisent-elles la réussite scolaire et éducative des enfants en fin de cycle élémentaire ?

La thématique « éducation » dans la politique de la ville couvre un champ d'intervention assez large : à la fois sur temps scolaire et en dehors ; à la fois sur les apprentissages scolaires « directs » et sur l'attitude scolaire, sur la relation avec les parents et leur implication dans la scolarité des enfants... De nombreux dispositifs nationaux existent : programme de réussite éducative, contrat local d'accompagnement à la scolarité, réseau d'éducation prioritaire (et la coordination qui va avec), etc. A cela s'ajoutent les actions menées par les établissements scolaires et par les associations locales. D'après le dernier rapport de l'ONPV, 46% des jeunes résidant en QPV sont peu ou pas diplômés (75% pour l'ensemble des habitants-es des QPV).

Sur m2A, les moyens sont très différents selon les communes. La ville de Mulhouse bénéficie d'un Programme de Réussite Educative et de six réseaux d'éducation prioritaire. Inversement, les communes d'Illzach et de Wittenheim ne bénéficient pas de ces programmes.

Les actions « éducation » dans la programmation 2018 du contrat de ville :

- 64 projets, axés sur la réussite scolaire, la citoyenneté et le soutien à la parentalité
- 29% des financements de la programmation – 915.754€ au total
- Dont 4 actions concernant le PRE de Mulhouse (ingénierie, accompagnements individuels et actions collectives) : 306.000€
- 6.100 bénéficiaires résidant en QPV; 263 séances de soutien à la parentalité; 2.234 heures de CLAS ■



MÉTHODOLOGIE

Les critères qui permettent de répondre à la question évaluative sont les suivants :

- L'évolution des résultats scolaires
- L'évolution de l'attitude scolaire
- L'implication des parents
- La coordination des intervenants sur le territoire
- La couverture des besoins identifiés sur le territoire

Sur Illzach et Wittenheim, des groupes de travail inter-acteurs ont été organisés, afin d'échanger collectivement sur les actions menées, l'interconnaissance entre les intervenants, les manques et les besoins identifiés sur le territoire.

A ILLZACH : UN RÉSEAU À FORMALISER ET UN ENJEU D’OUVERTURE CULTURELLE POUR LES ÉLÈVES

A Illzach, les 8 actions « éducation » de la programmation 2018 ont touché 216 habitants du QPV, pour 69.747€ de financements publics.

Le groupe de travail s’est réuni le 23 janvier 2019 et a réuni 15 participants : associations, écoles et collèges, élèves, agents de la ville d’Illzach.

Les acteurs du territoire se connaissent bien et ont de nombreux contacts informels. Des projets sont menés conjointement de longue date et les relations sont fluides entre les intervenants. Il pourrait cependant être utile de formaliser les rencontres et les échanges sur les projets menés par les différentes structures (qu'ils soient financés ou non dans le cadre de la politique de la ville). La commission associant les acteurs scolaires, municipaux et associatifs pourrait être un lieu d'échange entre les structures pour davantage travailler sur les liens et complémentarités entre les actions et mieux informer et accompagner le public.

De même, les liens entre les établissements scolaires et le conseil citoyen pourraient être renforcés pour améliorer l'information et la communication.

Sur Mulhouse, la démarche a été différente. Compte-tenu de la démarche engagée par la ville autour des cohérences éducatives et afin de ne pas mobiliser les acteurs locaux à plusieurs reprises, les élus ont demandé à ce que des actions spécifiques (portées par la ville) soient évaluées. Des entretiens ont donc été menés avec les parties prenantes des actions FLE à l'école, DEMOS et le café des parents.

Par ailleurs, les copilotes des REP (éducation nationale) ont transmis des contributions écrites. ■

Si les acteurs travaillent de manière coordonnée jusqu'au collège, le passage au lycée marque une rupture. Il pourrait être utile de créer des passerelles entre les acteurs associatifs du quartier et le lycée, prolonger l'accompagnement existant jusqu'au collège, mieux informer sur les moyens et dispositifs existants au lycée.

Propositions

- Formaliser les rencontres et les échanges sur les projets menés par les différentes structures
- Développer des actions visant à favoriser l'ouverture culturelle et sur l'environnement géographique (au collège notamment)
- Travailler sur la relation avec les parents, notamment ceux dont les enfants sont en difficultés scolaires
- Créer des passerelles entre les acteurs associatifs du quartier et le lycée, prolonger l'accompagnement existant jusqu'au collège, mieux informer sur les moyens et dispositifs existants au lycée ■

A WITTENHEIM : UN RÉSEAU À RENFORCER ET DES BESOINS EN MATIÈRE DE MÉDIATION SCOLAIRE

A Wittenheim, les 6 actions « éducation » de la programmation 2018 ont touché 682 habitants du QPV, pour 65.010€ de financements publics.

Le groupe de travail s’est réuni le 11 mars et a réuni 13 participants : ludothèque, CSC, écoles et collèges, école de musique, ville de Wittenheim.

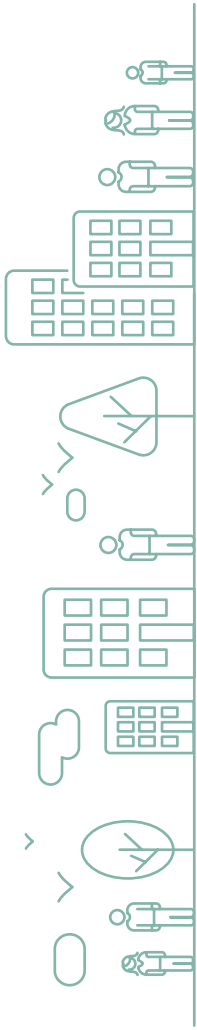
Les actions « éducation » menées à Wittenheim et financées dans le cadre du contrat de ville sont peu nombreuses mais touchent néanmoins un public important, notamment la ludothèque.

Les acteurs se connaissent et montent des actions ensemble pour répondre aux besoins identifiés. Cependant il manque une dynamique de réseau et d’échanges réguliers entre les différents acteurs du territoire.

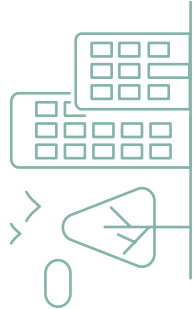
LES RÉSULTATS POUR MULHOUSE

Comme expliqué plus haut, la méthode à Mulhouse a été différente, puisque ce sont trois actions qui ont été évaluées. Ces trois actions ont la caractéristique d’être portées par le ville de Mulhouse et de se dérouler pendant le temps scolaire, essentiellement dans les établissements scolaires.

Les actions « éducation à Mulhouse » en 2018 représentent :
• 40 actions, pour un montant total de 703.202€ de financements publics



LE FLE À DESTINATION DES PARENTS DANS LES ÉCOLES ÉLÉMENTAIRES



L’action consiste en des cours de Français Langue Etrangère, dispensés au sein des écoles élémentaires, à destination des parents. Ces derniers sont orientés par les directeurs des écoles et les médiatrices scolaires et sociales. L’unique condition d’entrée dans les cours (entièrement gratuit pour les bénéficiaires) est d’avoir un enfant scolarisé.

En 2018 l’action a touché 414 parents, répartis dans 21 groupes (14 écoles). Les cours sont dispensés par 4 formatrices FLE, des professionnelles expérimentées.

Les bénéficiaires de l’action sont majoritairement des femmes. L’on dénombre de nombreux primo-arrivants (résidant dans des foyers-CADA). Les parents sont souvent démunis face au système scolaire et aux démarches administratives (de par leur non maîtrise de la langue).

Les éléments d’analyse ci-dessous sont basés sur :

- Deux entretiens collectifs auprès des parents (écoles Drouot et Koechlin) – mai 2019
- Deux entretiens avec les formatrices FLE – mai 2019
- Deux entretiens avec les directeurs des écoles Drouot et Koechlin – mai 2019

Les données collectées en réponse aux différents critères d’évaluation

L’évolution des résultats scolaires et de l’attitude scolaire :

- L’évolution est difficile à quantifier, mais quand les parents comprennent mieux et parlent plus le français à la maison, cela motive les enfants.
- Il n’y a pas nécessairement de lien entre le niveau de maîtrise du français des parents et la réussite scolaire des enfants.

L’implication des parents :

- Ils « dramatisent » l’institution scolaire (les cours ont lieu au sein de l’école, les enseignements sont axés sur le quotidien et les formatrices aident les parents à comprendre les documents remis par l’école).
- Les formatrices sont des relais d’informations de l’école vers les parents.
- Les cours de FLE permettent de lever la barrière de la langue, ce qui permet aux parents « d’oser » venir voir le directeur de manière spontanée.
- Les formatrices travaillent sur des notions et du vocabulaire liés au cadre scolaire

et à la vie en France (logement, administration...)

- Les cours permettent une prise de confiance et une autonomie dans les démarches et la vie en France.
- Le groupe de FLE offre de l’entraide à des parents (solidarité, lieu où mettre le quotidien « de côté »...).

La coordination des intervenants sur le territoire :

- D’après les entretiens menés, il semble y avoir peu de contacts avec les autres acteurs du quartier.
- Néanmoins, le partenariat est très fort entre l’école et les formatrices (échange d’informations, orientation des publics...)

La couverture des besoins identifiés sur le territoire :

- Les besoins sont forts en matière d’aprentissage du français, certains parents sont présents dans le dispositif depuis quelques années.
- Certains parents cumulent les cours entre différents organismes, dans une volonté de s’intégrer.
- Les groupes de FLE sont hétérogènes dans les niveaux scolaires initiaux (analphabètes / diplômés universitaires), ce qui peut limiter la progression des personnes.
- Les cours ne permettent pas de travailler sur l’écrit.

Propositions

- Organiser un mode d’accueil pour les enfants non scolarisés. En effet, les enfants en bas âge ne peuvent pas être accueillis pendant les cours, ce qui amène à des situations de rupture des apprentissages pour les jeunes mamans.
- Développer les apprentissages sur la maîtrise de l’environnement (savoir se déplacer dans la ville...).
- Assurer une continuité pour les familles dont les enfants rentrent au collège. Le système scolaire au collège est très différent et les parents se retrouvent à nouveau démunis devant la scolarité de leurs enfants.
- Rendre possible les échanges de pratiques entre formatrices et travailler sur les postures professionnelles.
- Renforcer le lien et le relais vers les autres actions de formation en français (plateforme CIDFF).
- Développer le travail sur l’écrit

LE CAFÉ DES PARENTS

Le café des parents est une action menée par les médiatrices scolaires. Il s'agit de séances à destination des parents pour échanger sur des problématiques liées à l'éducation des enfants, avec les apports d'experts. Cela nécessite en amont un repérage des besoins auprès des parents, et en lien très étroit avec les autres intervenants du quartier.

En synthèse

- Ces actions sont menées en partenariat très étroit avec les autres structures du quartier et en réponse aux besoins identifiés.
- Les concrétisations sont différentes selon les quartiers et les réseaux d'acteurs existants (certains quartiers bénéficient d'actions du même type portées par les CSC, sur d'autres le tissu associatif est quasi-absent).
- Le préalable de l'action est de réussir à créer un collectif de parents, d'abord de manière informelle et conviviale, puis de manière plus structurée.

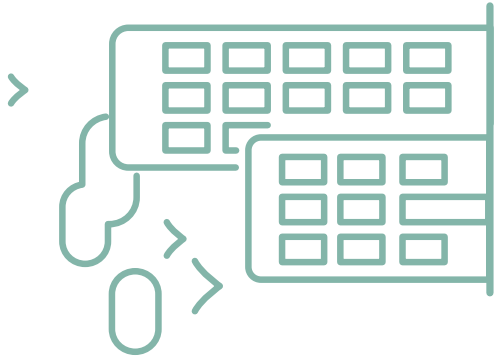
Néanmoins, les conditions matérielles sont aujourd'hui limitées pour concrétiser ces différentes étapes: locaux, ordinateur, impression des flyers...

- Lorsque des cafés des parents peuvent être organisés, les médiatrices notent des impacts de l'action sur :

- la fréquentation scolaire (retards, absentéisme...) et sur l'hygiène de vie, le rapport à l'école...
- les relations entre parents et équipes éducatives qui sont « apaisées ».
- Les taux de fréquentation sont aléatoires, mais les groupes de parents impliqués sont relativement stables. Ces échanges entre parents et professionnels leur permettent de prendre confiance dans leur rôle de parent.

Proposition

- Rendre possible l'accueil des parents à l'école par les médiatrices (espace parent, lieu convivial et informel...) ■



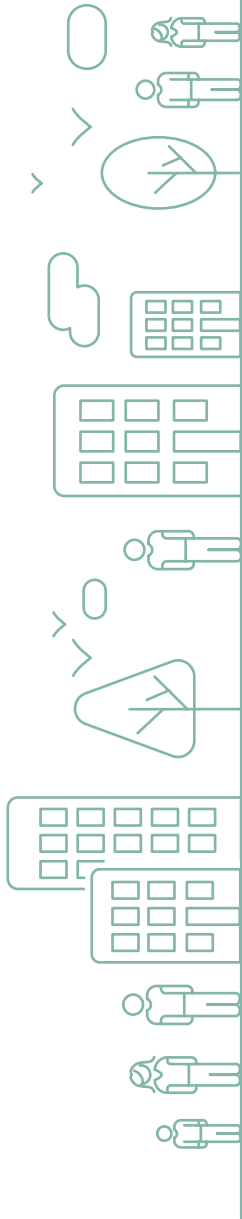
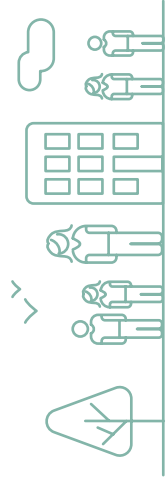
ÉDUCATION

Dans quelle mesure les actions « éducation » financées dans le contrat de ville sont-elles complémentaires des actions financées dans le cadre du droit commun ?

L’articulation entre les moyens « spécifiques » de la politique de la ville et le « droit commun » est un enjeu fort sur l’ensemble des territoires. En effet, les moyens de la politique de la ville viennent renforcer les moyens déjà existants sur le territoire.

Pour répondre à cette question, trois critères ont été définis :

- L’existence d’actions de « droit commun » sur le territoire ;
- La connaissance des actions par les acteurs du territoire ;
- La coordination des financeurs. ■



POUR ILLZACH ET WITTENHEIM

Il ne semble pas y avoir d’actions de « droit commun » sur les QPV d’Illzach et de Wittenheim, en matière d’éducation (hors moyens de l’éducation nationale). Néanmoins les acteurs de droit commun (écoles, collèges, CSC...) travaillent et mènent des actions en coordonnant leurs moyens (CLAS...) et en réponse aux besoins identifiés. Cette coordination pourrait être améliorée par la formalisation de réseaux sur chaque ville/QPV. ■

POUR MULHOUSE

Une partie des crédits « politique de la ville » (76.000€) ont été transférés au service éducation pour le financement des actions « éducation » du contrat de ville. Il y a de fait une articulation entre les actions de droit commun et les actions « spécifiques » du contrat de ville.

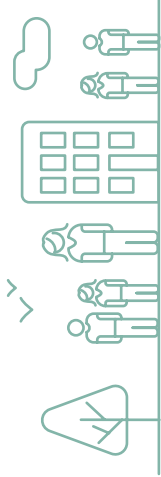
Les actions financées par le service éducation de la ville de Mulhouse (droit commun) se déroulent principalement sur le temps scolaire. Les seules actions portées par des associations et financées par le service éducation sont celles qui émergent au contrat de ville.

Cependant, les services ont souligné le manque d’instruction partagée entre le service éducation, le service politique de la ville et la Préfecture autour des projets « éducation » dans le contrat de ville. Cela limite également la vision d’ensemble des actions par quartier, à la fois sur le temps scolaire et hors temps scolaire. Il existe des liens réguliers entre le service éducation de la ville de Mulhouse et l’Etat (rencontre annuelle avec le pôle politique de la ville de la sous-préfecture)

D’après les six contributions des co-pilotes des REP (Wolf, Kennedy, Bel Air, Bourtzwiller, Villon et St Exupéry) :

- Les actions financées dans le cadre du contrat de ville s’intègrent dans les projets des réseaux.
- Il y a une bonne coopération entre acteurs/intervenants pour les actions sur le temps scolaire.
- Les équipes pédagogiques ont une bonne connaissance des actions dont bénéficient les enfants à l’extérieur de l’établissement scolaire.
- L’évaluation des impacts des actions est difficile à mener « scientifiquement » mais le ressenti est positif de la part des enseignants sur les résultats et l’attitude scolaire des élèves.
- Les actions de la programmation du contrat de ville permettent d’impliquer les parents, mais:
- Ce sont souvent les parents « déjà convaincus ».
- La multiplicité des actions est peu lisible pour les parents (notamment qui est le responsable de l’action en question).

La principale proposition sur ce sujet est de renforcer les liens entre les services lors de la phase d’instruction des dossiers. Cela permettrait également d’échanger sur les projets des structures et de partager une connaissance plus fine des territoires. ■



CONCLUSION

En conclusion

L’évaluation à mi-parcours du contrat de ville de m2A a pointé certaines limites dans le fonctionnement actuel, notamment dans l’animation du dispositif. La démarche engagée autour de la production du rapport annuel et de l’évaluation a permis de redynamiser l’animation technique, via des équipes-projets régulières entre l’Etat, m2A, les communes, l’Agence d’urbanisme et l’ORIV.

Les enjeux pour la suite du contrat de ville portent sur le portage politique et la coordination à l’échelle de m2A, la connaissance et le suivi de l’évolution des territoires, ainsi que le lien avec les autres services intervenant en proximité sur les QPV. Il s’agit avant tout de réaffirmer la dimension stratégique du contrat de ville, avant sa dimension programmatique.

Les conseils citoyens ont fait preuve de leur engagement et de leur dynamisme. Ces instances, grâce aux personnes qui y participent et à celles qui les animent, sont des fourmillements d’idées, de propositions, de connaissance du territoire.

Les actions « éducation » évaluées semblent pertinentes et répondre aux besoins identifiés à Mulhouse. Cependant l’évaluation a été ciblée sur quelques actions et n’a pas permis d’avoir une approche globale du sujet. La démarche autour des « cohérences éducatives » devrait permettre de développer la coordination inter-acteurs, ainsi que la connaissance partagée du territoire.

Au regard de la dynamique engagée autour de l’évaluation à mi-parcours, il serait intéressant de définir dès aujourd’hui les sujets de l’évaluation finale du contrat de ville. Les deux années à venir pourraient être mises à profit pour mener des études de terrain et accroître la connaissance des dynamiques territoriales.

Par ailleurs, en définissant dès aujourd’hui les sujets de l’évaluation finale, les procédures pour collecter des données les plus pertinentes possibles pourraient être réfléchies et mises en œuvre avant 2022. ■







Document réalisé par l'ORIV avec les contributions des Villes
de Mulhouse, Illzach et Wittenheim,
de la Sous-préfecture de Mulhouse, de l'AURM

Mise en page Service Communication m2A



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

67 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**REPARTITION DE COMPETENCES DANS LE CADRE DE GEMAPI :
DEFINITION DU ROLE DU DEPARTEMENT DU HAUT-RHIN – CONVENTION
COMPLEMENTAIRE (41/8.8/1102C)**

Le 9 décembre dernier, le Conseil d'Agglomération s'est prononcé favorablement sur la répartition des compétences proposées par le Département du Haut-Rhin dans le cadre de la compétence GEMAPI.

Dans ce cadre, trois conventions ont été validées concernant l'intégration du Département du Haut-Rhin dans le dispositif GEMAPI :

- sur le périmètre du syndicat mixte de la Doller pour les ouvrages suivants : Barrages d'Alfeld, des Perches, du Grand et Petit Neuweiher,
- sur le périmètre du syndicat mixte de la Lauch : Barrage du Ballon, et à compter de 2021-2022 Barrage de la Lauch,
- sur le périmètre du syndicat mixte des cours d'eau et des canaux de la plaine du Rhin : Canal du Rhône au Rhin déclassé depuis Mulhouse jusqu'à Biesheim.

Depuis lors, le Département du Haut-Rhin a manifesté son souhait d'ajouter un périmètre supplémentaire au syndicat mixte de l'Ill concernant les ouvrages suivants :

- chenal de décharge par liaison de l'Ill au canal du Rhône au Rhin à Mulhouse et vannage de l'Illsteinbaechlein,
- prise d'eau 22 au droit du nouveau bassin à Mulhouse et vannages d'alimentation du Quatelbach et de soutien d'étiage de l'Ill,
- prise d'eau 42 d'alimentation du canal du Rhône au Rhin déclassé,
- prise d'eau de Kembs dans l'emprise EDF.

Dans la continuité de la première délibération, il est proposé de valider cette convention complémentaire.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- charge le Président ou son représentant de signer la convention relative à la répartition des compétences dans le domaine de GEMAPI intégrant le Département du Haut-Rhin sur le périmètre du syndicat mixte de l'III, dans les mêmes conditions que celles décrites dans la délibération du 9 décembre 2019, ainsi que toutes les pièces nécessaires à sa mise en œuvre.

P.J. : 1 convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

**CONVENTION RELATIVE A LA RÉPARTITION DES COMPÉTENCES
DANS LE DOMAINE DE LA GESTION DES MILIEUX AQUATIQUES
ET DE LA PRÉVENTION DES INONDATIONS (GEMAPI)**

ENTRE LES SOUSSIGNES :

Le Département du Haut-Rhin, sis 100 Avenue d'Alsace à Colmar (68 000),
représenté par sa Présidente, Madame Brigitte KLINKERT, dûment habilitée à cet effet par la
délibération de la Commission permanente du Conseil départemental en date du 11 octobre 2019,
ci-après désigné par les termes « le Département »,

d'une part, et

La Communauté de Communes Sundgau,
représentée par son Président, Monsieur Michel WILLEMANN

La Communauté de Communes Centre Haut-Rhin,
représentée par son Président, Monsieur Michel HABIG

La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach,
représentée par son Président, Monsieur Gérard HUG

La Communauté de Communes Pays de Ribeauvillé,
représentée par son Président, Monsieur Umberto STAMILE

Saint-Louis Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Alain GIRNY

Mulhouse Alsace Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Fabian JORDAN

Colmar Agglomération,
représentée par son Président, Monsieur Gilbert MEYER

Le Syndicat mixte de l'III,
représenté par son Président, Monsieur Michel HABIG

d'autre part,

Il est convenu ce qui suit :

- Vu le Code de l'environnement, et notamment son article L 211-7,
- Vu le Code général des collectivités territoriales,
- Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, en particulier son article 59,
- Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

- Vu la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations,
- Vu le décret n°2019-119 du 21 février 2019 portant diverses dispositions d'adaptation des règles relatives aux ouvrages hydrauliques,
- Vu les statuts de syndicats mixtes de rivières du Haut-Rhin signataires de la présente,
- Vu la convention cadre entre le Département et le Syndicat Mixte du Bassin de l'Ill (SyMBI-Rivières de Haute Alsace), signée le 1^{er} juillet 2018, valable jusqu'au 31 décembre 2021,
- Vu la convention en cours de signature entre le Département et VNF,

Préambule

La présente convention s'inscrit dans le cadre de la loi n° 2017-1838 du 30 décembre 2017 relative à l'exercice des compétences des collectivités territoriales dans le domaine de la gestion des milieux aquatiques et de la prévention des inondations, qui a modifié l'article 59 de la loi n°2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles.

Ainsi, selon cet article, « les départements qui assurent au 1er janvier 2018 l'une des missions mentionnées aux 1°, 2°, 5° et 8° du I de l'article L. 211-7 du code de l'environnement exercent les compétences qui s'y rattachent jusqu'au transfert de celles-ci à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, au plus tard jusqu'au 1er janvier 2020. Par dérogation les départements qui assurent l'une des missions à la date du 1er janvier 2018 peuvent, s'ils le souhaitent, en poursuivre l'exercice au-delà du 1er janvier 2020, sous réserve de conclure une convention avec chaque établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre concerné. Cette convention, conclue pour une durée de cinq ans, détermine notamment les missions exercées, respectivement, par le département d'une part, par l'établissement public de coopération intercommunale à fiscalité propre, d'autre part, ainsi que la coordination de leurs actions et les modalités de financement de ces missions ».

Depuis plus de 50 ans, le Département du Haut-Rhin s'investit dans l'aménagement des rivières, la rétention des crues, le soutien des étiages, la préservation et la restauration des milieux aquatiques.

Il est propriétaire de 10 grands barrages et du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que de différents ouvrages hydrauliques permettant de réguler différents cours d'eau.

Par ailleurs, il est membre des Syndicats Mixtes de Rivières qui prennent en charge tous les travaux hydrauliques des principales rivières du Haut-Rhin, soit plus de 4 000 km de cours d'eau, 250 km de digues et plus de 1 000 ouvrages hydrauliques.

Le Département par ses actions passées a permis au territoire du Haut-Rhin d'être l'un des mieux protégés des risques d'inondation tout en étant précurseur dans la restauration des milieux aquatiques.

Fin 2017, sa mission d'assistance technique en matière de restauration et d'entretien des milieux aquatiques a été étendue à la prévention des inondations et le Département demeure compétent, en application de l'article L 1111-10 du code général des collectivités territoriales, pour octroyer des subventions d'investissement aux projets relevant de la compétence GEMAPI sous maîtrise d'ouvrage des communes ou de leurs groupements.

La loi du 30 décembre 2017 ouvre désormais également la possibilité au Département de poursuivre après le 1er janvier 2020 d'autres interventions en matière de GEMAPI, sous réserve de conclure préalablement une convention avec les EPCI à fiscalité propre compétents.

Or, le Département est propriétaire de 10 grands barrages, du Canal du Rhône au Rhin déclassé sur 35 km, ainsi que des ouvrages hydrauliques.

Si ses interventions sur ces ouvrages relèvent, pour une partie, des compétences hors GEMAPI listées à l'article L 211-7 du code de l'environnement (approvisionnement en eau, aménagement, d'exploitation et d'entretien d'ouvrages hydrauliques existants), d'autres se rattachent directement à la compétence GEMAPI, puisque les ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire concernent un certain nombre de bassins, et visent également à réguler les cours d'eau (écrêtement des crues/soutien d'étiage). Le Département souhaite donc, par la présente, assurer la continuité de la mission GEMAPI attachée à ces ouvrages.

Objet de la convention

La présente convention a pour but :

- de déterminer, à compter du 1^{er} janvier 2020, les missions exercées en matière de GEMAPI respectivement par le Département d'une part, et les EPCI à fiscalité propre compétents d'autre part, lesquels ont confié l'exercice de cette compétence aux Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, au titre des ouvrages hydrauliques dont le Département est propriétaire ainsi qu'au titre des conventions de maîtrise d'ouvrage déléguée dont il a accepté d'être délégataire,
- de préciser la répartition de leurs actions dans ce cadre,
- et de définir les modalités de financement qui se rapportent à ces missions.

La présente convention s'applique, pour chaque EPCI et syndicat mixte signataire, sur leur périmètre respectif.

Article 1 : Périmètre de la présente convention

Article 1.1 : Mission de maîtrise d'ouvrage déléguée

Le Département du Haut-Rhin assure gratuitement, à la demande des Syndicats Mixtes de Rivière Haut-rhinois, la maîtrise d'ouvrage d'opérations relevant en tout ou partie de la compétence GEMAPI. Cette mission a donné lieu à la conclusion de conventions entre les acteurs concernés.

Par la présente, le Département s'engage donc à poursuivre jusqu'à leur terme les conventions de mandat en cours dont il a conservé la responsabilité de la mise en œuvre, étant précisé que depuis la constitution du SyMBI-Rivières de Haute Alsace, c'est ce Syndicat qui a repris l'exercice de cette mission et est compétent pour accepter toute nouvelle convention de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée.

Article 1.2 : Ouvrages hydrauliques concernés par la convention

Le Département est propriétaire sur le périmètre du Syndicat mixte de l'III des ouvrages hydrauliques suivants (cf plan en annexe) :

- Chenal de décharge par liaison de l'Ill au canal du Rhône au Rhin à Mulhouse et vannage de l'Illsteinbaechlein (ouvrages A et B),
- Prise d'eau 22 au droit du nouveau bassin à Mulhouse et vannages d'alimentation du Quatelbach et de soutien d'étiage de l'Ill (ouvrage G)
- Prise d'eau 42 d'alimentation du canal du Rhône au Rhin déclassé (ouvrage H)
- Prise d'eau de Kembs dans l'emprise EDF

Article 2 : Gestion et entretien des ouvrages et cours d'eau

Après le 1er janvier 2020, la gestion en situation courante ou de crise et les investissements relatifs aux ouvrages cités à l'article 1.2 sont exercés par le Département, qui réalisait ces missions à la date du 1er janvier 2018.

Les modalités d'intervention concernent notamment les items suivants de la compétence GEMAPI, étant rappelé que le Département, en sa qualité de propriétaires des ouvrages concernés, intervient également à ce titre sur les fondements des 3° et 10° de l'article L 211-7 du code de l'environnement :

Missions exercées par le Département sur ses ouvrages hydrauliques	Compétences GEMAPI - alinéas du L.211-7 du code de l'environnement -			
	(1°)	(2°)	(5°)	(8°)
Soutien d'étiage des cours d'eau (barrages, soutien de l'Ill)				X
Canal du Rhône au Rhin déclassé				X
Ecrêtement des crues (barrages, canal de décharge de l'Ill)			X	

Article 3: Travaux de restructuration des ouvrages hydrauliques

Le Département assure les travaux de gros entretien et d'investissement sur les ouvrages précités, de sorte à ce qu'ils assurent leur fonction dans le respect des critères de sécurité et de la réglementation en vigueur. Il s'appuie pour cela sur les résultats de toute expertise commandée par ses soins ou via son gestionnaire. Il tient compte également de tout document de concertation ou réglementaire (SAGE, SDAGE, PGRI,...) pouvant l'amener à réaliser des investissements sur ses ouvrages.

La Département poursuit son action dans une démarche de collaboration et d'information réciproque avec les collectivités.

Article 4 : Moyens techniques et humains mis en œuvre

Le Département s'engage à mettre au service de la bonne gestion des ouvrages listés à l'article 1.2 les moyens techniques et humains nécessaires, en période courante ou en période de crue ou d'étiage.

Cette gestion répond à des consignes permettant de satisfaire au mieux les usages de l'eau en temps normal ou en période d'étiage et de préserver, autant que possible, la sécurité publique en cas de crue.

A titre indicatif, à la date de conclusion de la présente convention, la gestion et l'entretien des ouvrages définis à l'article 1.2 sont assurés en partie par le SyMBI-Rivières de Haute Alsace via la convention cadre précitée.

La manipulation des ouvrages départementaux de prise d'eau sur les canaux VNF est quant à elle assurée par VNF par convention et protocole ad hoc.

Article 5: Coordination et partage d'informations

Les parties s'engagent à partager toute information utile en toute période sur la base des informations résultant de leurs outils de mesure respectifs, de manière à garantir une efficacité optimale de gestion des milieux aquatiques et de prévention des inondations.

Les EPCI, ou les Syndicats Mixtes de Rivière agissant par transfert de compétences ou délégation, s'engagent à associer le Département à toute opération ou projet en matière de GEMAPI porté par leurs soins et qui serait susceptible d'impacter les modalités de gestion ou d'exploitation des ouvrages hydrauliques du Département listés à l'article 1.2.

Aux fins de coordonner les actions relevant de chacune des parties, le Département s'engage à organiser, une fois par an, une réunion associant tous les partenaires intéressés et visant à présenter les missions menées par ses soins en application de la présente convention.

Article 6: Charge financière

Chaque partie assume la charge financière des missions qui lui sont confiées par la présente convention.

Plus particulièrement, le Département assume seul la charge financière liée à la propriété et la gestion des ouvrages hydrauliques mentionnés à l'article 1.2 et à l'exercice des conventions de mandat de maîtrise d'ouvrage déléguée en cours à la date du 1er janvier 2020. Il est seul responsable des plans de financement associés au projet concernant les ouvrages dont il est propriétaire et peut solliciter dans ce cadre toute subvention utile.

Article 7 : Mode de financement

La présente convention n'implique aucune nouvelle charge financière pour les signataires, le règlement de l'ensemble des charges relatives à l'exercice de la compétence GEMAPI poursuivie par le Département après le 1er janvier 2020 étant déjà prévu dans le budget départemental ainsi que, pour une partie, dans les statuts des différentes structures dont il est membre et dans les conventions déjà existantes.

Article 8 : Responsabilité

Le Département du Haut-Rhin supporte l'ensemble des responsabilités liées à l'exercice de la compétence qui lui est attribuée par la présente convention. Il assume en particulier les conséquences des dommages aux biens ou aux personnes qui pourrait découler de l'intervention défectueuse de ses agents, de ses salariés ou de tiers mandatés, du fonctionnement de ses ouvrages, ou de la mauvaise exécution ou de l'inexécution des obligations mises à sa charge par la présente convention.

Article 9 : Date d'effet de la convention et durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2020 pour une durée de cinq ans renouvelable par tacite reconduction.

Article 10 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée par voie d'avenant accepté par l'ensemble de ses signataires.

Article 11 : Modalités de résiliation de la convention

Les parties se réservent le droit de résilier la présente convention unilatéralement par courrier avec demande d'avis de réception, adressé aux autres parties 6 mois au moins avant le terme de la présente convention.

Une telle résiliation devra toutefois faire l'objet, par la partie qui entend s'en prévaloir, d'une délibération spécifique de son organe délibérant.

En outre, en cas de résiliation de la présente convention par un EPCI, celle-ci continue néanmoins à produire ses effets entre le Département et les autres EPCI signataires, sur les périmètres de ces derniers.

Par ailleurs, en cas de demande de résiliation adressée dans les conditions mentionnées à l'alinéa 1^{er} du présent article, une concertation avec l'ensemble des signataires devra être réalisée aux fins de déterminer les conséquences de cette résiliation sur la gestion et l'exploitation des ouvrages concernés, et sur les modalités de participation financière de chacun.

Article 12 : Litiges

Tout litige né de l'application ou de l'interprétation de la présente convention sera soumis à la compétence juridictionnelle du tribunal administratif de Strasbourg, sous réserve de l'échec d'une tentative de conciliation amiable préalable.

Cette tentative de conciliation ne pourra pas excéder 1 an, sans pouvoir être inférieure à 6 mois à compter de la date de constatation d'un litige, notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception par au moins l'une des parties aux autres parties.

Fait en exemplaires

A Colmar, le

Pour le Département du Haut-Rhin,

Pour la Com. de Com. Sundgau,

Brigitte KLINKERT
Présidente

Michel WILLEMANN
Président

Pour la Com. de Com. Centre Haut-Rhin,

Pour la Com. de Com. Pays Rhin-
Brisach

Michel HABIG
Président

Gérard HUG
Président

Pour la Com. de Com. Pays de Ribeauvillé,

Umberto STAMILE
Président

Pour Saint-Louis Agglomération,

Alain GIRNY
Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération,

Fabian JORDAN
Président

Pour Colmar Agglomération,

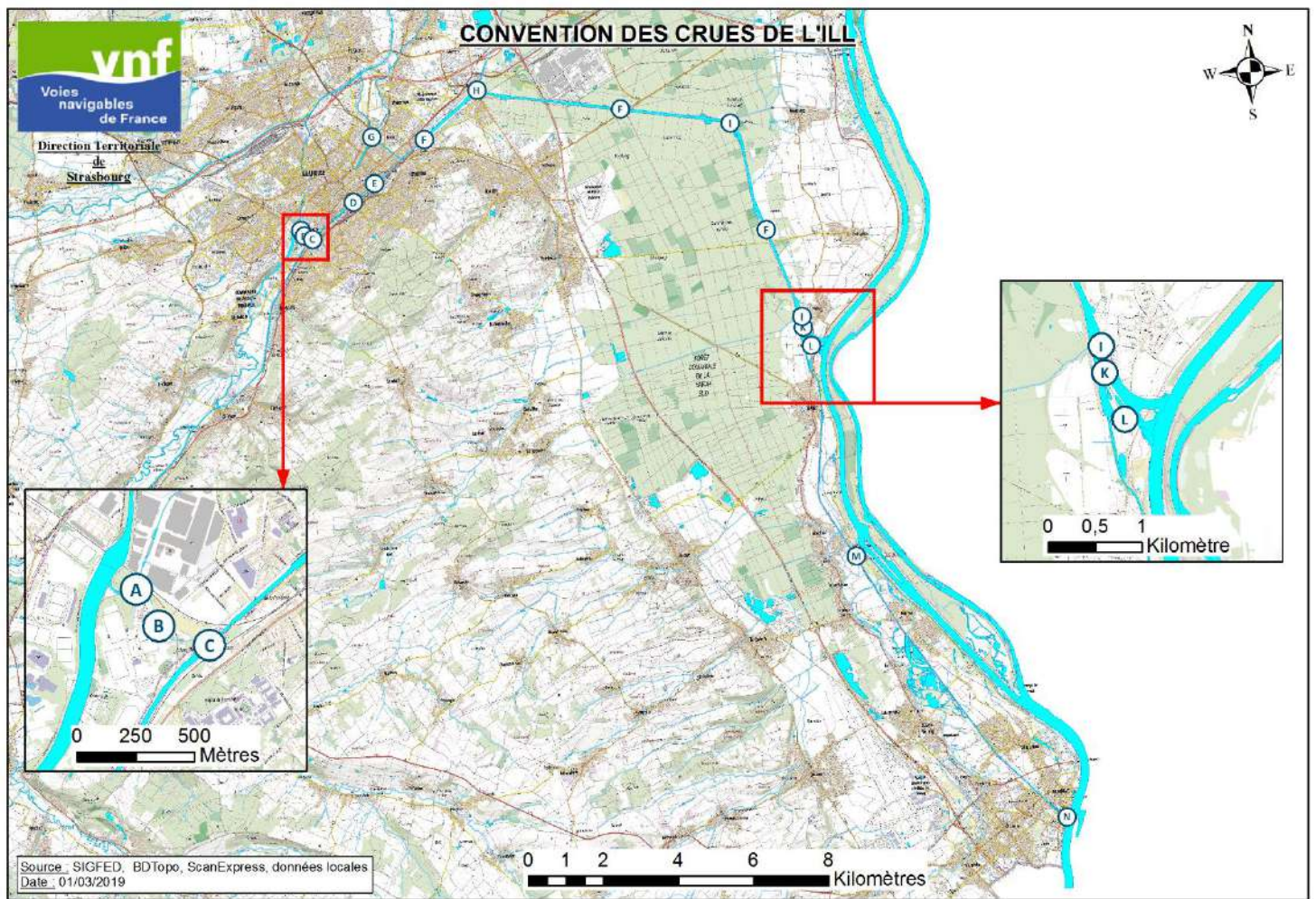
Gilbert MEYER
Président

Pour le Syndicat mixte de l'Il,

Michel HABIG
Président

ANNEXE

Plans de localisation des ouvrages sur le SM de l'III concernés par la présente convention (cf art. 1.2)



Document : 2019-03-01_ConventionCrues_Ill_MSalesse



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

66 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PLAN INITIATIVE COPROPRIETES – QUARTIER DES COTEAUX :
APPROBATION DU PLAN DE SAUVEGARDE DE PEUPLIERS CAMUS
(535/8.5/1098C)

En arrêtant son Programme Local de l'Habitat (PLH) 2020-2025 par délibération du 30 septembre 2019 m2A a souhaité donner une nouvelle impulsion aux politiques publiques conduites sur le territoire communautaire en matière d'habitat.

Le second axe du PLH est ainsi consacré à l'amélioration du parc de logements existants et notamment aux réponses à apporter aux copropriétés en difficulté ; parmi elles, plus particulièrement celles inscrites au Plan Initiatives Copropriétés qui intègre des ensembles localisés sur les communes d'Illzach, Mulhouse et Wittenheim.

Après avoir soutenu fin 2019 une première action en faveur de la mise en sécurité des copropriétés de la Forêt à Wittenheim, la présente délibération vise le lancement du plan de sauvegarde des « Peupliers-Camus » à Mulhouse.

La résidence « Les Peupliers Camus », sise 36-46 rue Albert Camus, est un immeuble en copropriété qui compte 150 logements. Edifié au sein de la zone à urbaniser en priorité des Coteaux, il en constitue aujourd'hui la proue d'entrée côté centre-ville.

Cet immeuble a fait l'objet du Programme d'Intervention sur les Copropriétés des Coteaux (PICO), entre 2010 et 2015.

Ce premier programme s'est traduit par :

- une intervention importante sur le bâtiment, avec un programme de travaux ambitieux (près de 3 M€), portant sur la mise en sécurité, l'amélioration des performances thermiques ainsi que la rénovation des parties communes ;
- un soutien fort aux instances de gestion de la copropriété et un travail sur la résorption des impayés de charges.

Ce travail a permis d'atteindre un niveau de performances bâtiments basse consommation et a amélioré la santé financière de la copropriété.

Il permet aujourd'hui d'inscrire l'immeuble (et son fonctionnement sous le régime de la copropriété) dans la stratégie de renouvellement urbain de l'ensemble de la frange Est du quartier des Coteaux validée en Comité d'engagement de l'ANRU en juillet 2019, et traduite dans la déclaration d'engagement approuvée par le Conseil d'Agglomération de décembre 2019.

Néanmoins, la copropriété Les Peupliers Camus reste fragile et son fonctionnement doit encore être consolidé.

C'est dans ce double cadre (Renouvellement Urbain du quartier et Plan Initiative Copropriétés) qu'il est proposé d'engager et de contractualiser un nouveau plan de sauvegarde pour une durée de 5 années.

Cette mise en œuvre marquera également l'aboutissement d'un processus partenarial d'élaboration, démarré début 2017, et dont la quatrième réunion de la commission d'élaboration s'est tenue le 14/01/2020.

Les principaux enjeux du nouveau plan de sauvegarde à venir sont :

- la consolidation des acquis de la rénovation effectuée dans le cadre du PICO ;
- l'ancrage de la copropriété (signal d'entrée dans le quartier) dans le paysage urbain en voie de mutation ;
- la mise à niveau, le cas échéant, de la sécurité de l'immeuble au regard du risque incendie.

La stratégie d'intervention validée lors de la dernière réunion de la commission d'élaboration comprend ainsi :

- le soutien des instances de gestion de la copropriété ;
- la mise en œuvre d'une gestion urbaine de proximité ;
- la veille et l'action foncière sur les mutations immobilières ;
- un diagnostic de sécurité actualisé qui pourra conduire à une phase de travaux.

En tant que délégataire des aides à la pierre, m2A s'engage, dans la limite des dotations budgétaires annuelles déléguées par l'ANAH, à financer, aux côtés de la Ville de Mulhouse, les actions relevant du périmètre de l'ANAH et notamment :

- la réalisation des prestations d'ingénierie préalable aux travaux ;
- la mission de suivi-animation du plan de sauvegarde ;
- l'aide au redressement de la gestion (ANAH seule) ;
- le portage foncier ciblé aux fins de redressement (sur 10 ans) ;
- la gestion urbaine de proximité.

En cas de mise en œuvre d'un programme de travaux faisant suite au diagnostic de sécurité, ce programme de travaux fera l'objet d'un avenant à la convention de plan de sauvegarde. C'est précisément sur ce volet de travaux que m2A, dans la cadre budgétaire annuel et aux côtés notamment de la Ville de Mulhouse et de l'ANAH, a vocation à s'engager en propre, sur des crédits non délégués. L'intervention des partenaires sera négociée et précisée le cas échéant dans un avenant.

Le Département du Haut-Rhin apportera son soutien par la mobilisation du Fonds Solidarité Logement.

La Caisse des Dépôts et Consignations participera financièrement au suivi de l'animation.

Le plan de financement prévisionnel est ainsi établi de la manière suivante :

Nature de l'action	Coût TTC	ANAH	CD 68	m2A	Ville	CDC
Ingénierie	18 000 €	7 500 €			10 500 €	
Suivi animation	900 000 €	375 000 €	FSL		337 500 €	187 500 €
Portage ciblé (10 ans)	350 000 €	114 500 €			60 500 €	
Gestion Urbaine de Proximité*	742 500 €	337 500 €			405 000 €	
Aide au redressement de la gestion		47 500 €				
Travaux	Non déterminé – Avenant à la convention le cas échéant					

Après en avoir délibéré, le Conseil d'agglomération :

- approuve la mise en place d'une convention de plan de sauvegarde pour cinq années sur la copropriété « Peupliers Camus » ;
- approuve l'intervention de m2A en tant que délégataire des aides à la pierre dans la limite des dotations budgétaires annuelles déléguées par l'Anah et conformément à la réglementation Anah en vigueur à la date de dépôt des dossiers ;
- autorise le Président ou son Vice-Président délégué à signer la convention de plan de sauvegarde et tous les documents relatifs à sa mise en œuvre.

PJ : projet de convention de plan de sauvegarde « Peupliers Camus »

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



CONVENTION DE PLAN DE SAUVEGARDE

Résidence Les Peupliers Camus

36 à 46 avenue Albert Camus à Mulhouse

N°	Titre	Page
Article 1	Objet de la convention et périmètre d'action	3
1.1	Patrimoine concerné	3
1.2	Périmètre d'intervention	3
1.3	Nature, état et instances de la copropriété	3
Article 2	Enjeux de l'opération	4
Article 3	Description du dispositif et objectifs opérationnels	5
3.1	Volet amélioration de la gestion et du fonctionnement	5
3.1.1	Améliorer la gestion financière de la copropriété	5
3.1.1.1	<i>Résorber et stabiliser les impayés de la copropriété</i>	5
3.1.1.2	<i>Améliorer la gestion financière de la copropriété</i>	9
3.1.2	Accompagner, informer et mobiliser les copropriétaires	10
3.1.3	Renouveler et reconstituer le Conseil syndical	13
3.1.4	Mettre en adéquation le fonctionnement de la copropriété	14
3.2	Volet accompagnement social des ménages	15
3.3	Volet définition et réalisation d'un programme de travaux	17
Article 4	Objectifs globaux de l'opération	20
4.1	Objectifs qualitatifs	20
4.2	Objectifs quantitatifs	20
Article 5	Coûts et financements prévisionnels, engagement des partenaires	21
5.1	Coûts et financements prévisionnels	21
5.2	Engagement des partenaires	22
Article 6	Conduite de l'opération	25
6.1	Pilotage de l'opération	25
6.2	Instances de pilotage	27
6.3	Suivi-animation	31
Article 7	Evaluation et suivi des actions engagées	34
7.1	Indicateurs de suivi	34
7.2	Bilans	35
Article 8	Communication institutionnelle	37
Article 9	Prise d'effet, durée, révision, résiliation, prolongation et transmission	39

PREAMBULE

Entre 2010 et 2015, un dispositif opérationnel de redressement des 5 copropriétés des Coteaux à Mulhouse a été mis en place. Ce dispositif a mobilisé d'une part de l'ingénierie, dans le cadre d'un dispositif de suivi-animation et de missions d'aide aux redressements de la gestion, d'autre part de la subvention pour la réalisation de travaux, dans l'objectif d'un redressement durable de la situation de fragilité et de dégradation dans lesquelles étaient les copropriétés.

De dispositif de Programme d'Intervention sur les Copropriétés des Coteaux (PICO) initié par la ville de Mulhouse, Mulhouse Alsace agglomération et l'État comprenait :

- deux plans de sauvegarde
- une OPAH copropriété dégradée
- un Programme d'Intérêt Général puis une OPAH copropriétés dégradées

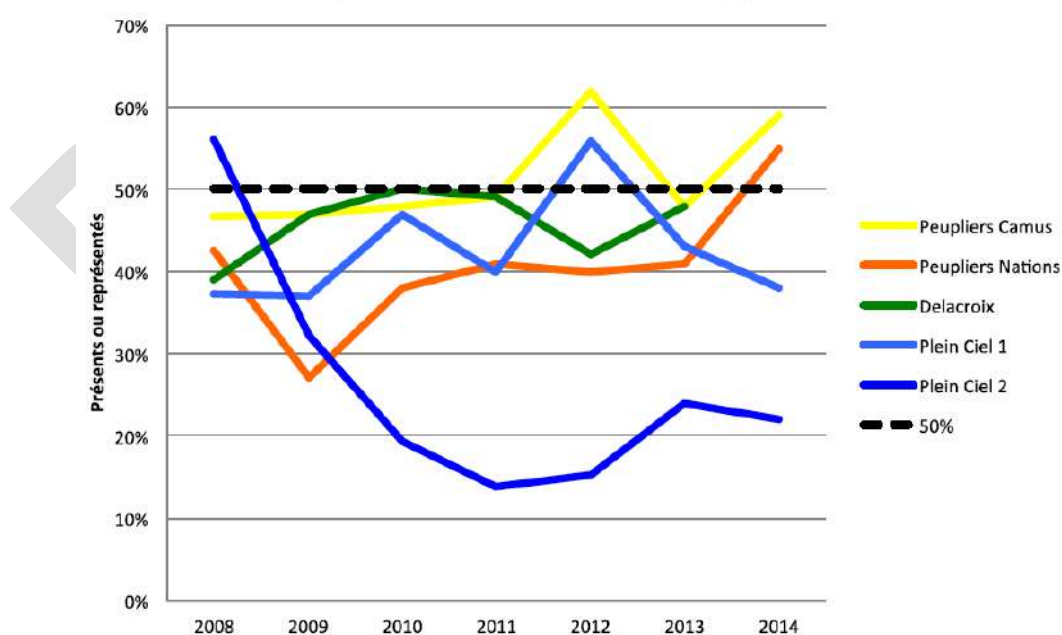
Les objectifs du programme:

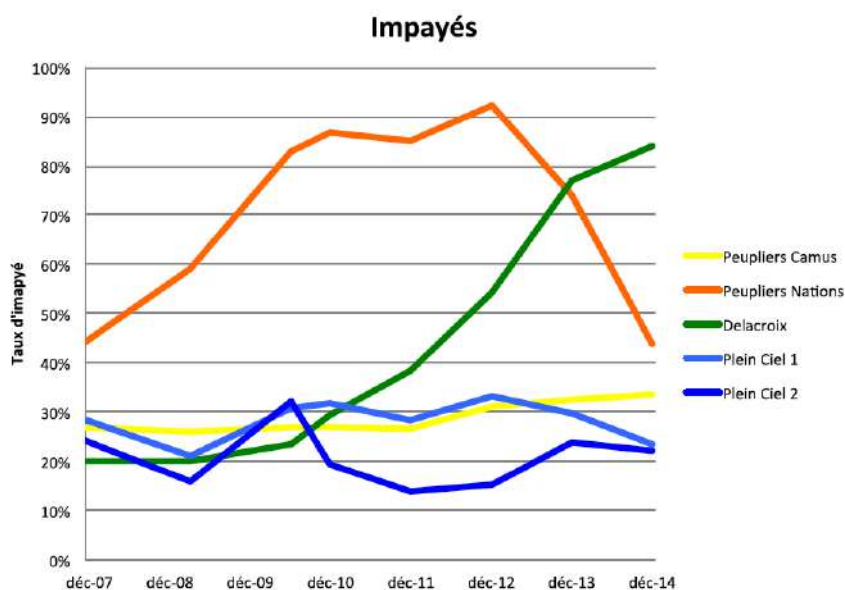
- Remobiliser les copropriétaires,
- Dynamiser les conseils syndicaux,
- Diminuer significativement les impayés de charges,
- Rechercher des solutions pour les ménages en situation d'impayés de charges,
- Permettre la réalisation de travaux de mise aux normes et de sécurité,
- Engager pour chaque copropriété une réflexion puis une planification de travaux d'économie d'énergie à moyen et long terme.

Le bilan du PICO

Deux indicateurs : la fréquentation des assemblées générales et les impayés

Fréquentation des assemblées générales





Le PICO a permis de réaliser 5,6M€ de travaux et les copropriétés ont bénéficié de 3,8M€ de subventions (tous financeurs confondus).

Néanmoins, des **thématiques ont été peu ou pas traitées** :

- Des travaux différents en fonction des copropriétés,
- Les travaux liés à la sécurité incendie n'ont pas été réalisés,
- La situation foncière : le lien entre les immeubles d'habitation, les dalles de parking et l'espace public,
- La filière thermique : un chauffage urbain, des sous-stations de chauffage, une complexité juridique,
- La demande énergétique : des consommations variables et irrégulières, une analyse à mettre en place.

Après 5 ans de PICO, des copropriétés sont toujours fragiles. Le PICO a permis de commencer à retarder, sinon enrayer, un phénomène de dégradation de copropriétés.

La fragilité des copropriétés est accentuée par :

- Une situation urbaine excentrée, une topographie peu lisible,
- Une organisation foncière, juridique et technique complexe (parkings sous dalles, distribution du chauffage urbain),
- Une relative obsolescence technique,
- Une évolution problématique du peuplement (précarité des ménages en aggravation),
- Un décrochage marqué sur le marché immobilier.

ARTICLE 1 – OBJET DE LA CONVENTION ET PERIMETRE D'APPLICATION

1.1. PATRIMOINE CONCERNE

Le patrimoine objet de la présente convention se focalise sur l'immeuble dit « Les Peupliers Camus » situé dans le quartier des Coteaux et adressé 36, 38, 40, 42, 44 et 46 rue Albert Camus à Mulhouse.

1.2. PERIMETRE D'INTERVENTION

Le périmètre d'intervention se limite à l'emprise des bâtiments adressés ci-dessus. Les parkings sous dalle attenants et situés dans le prolongement de la façade Ouest de l'immeuble, ne sont pas concernés car inclus dans un autre ensemble immobilier, géré à part et formant donc une autre copropriété.

Les parcelles situées dans le périmètre d'intervention sont cadastrées – section IA pour l'ensemble et numérotées :

- 112 : surface 624 m²
- 113 : surface 578 m²
- 114 : surface 624 m²

1.3. NATURE, ETAT ET INSTANCES DE LA COPROPRIETE

A ce jour, les acteurs de la copropriété gèrent l'ensemble immobilier comme une seule copropriété de logements.

Le cadastre fait état de trois tènements fonciers distincts, de même que le Livre foncier qui dénombre pour chaque parcelle un règlement de copropriété spécifique.

Ces documents étant publiés, ils sont rendus opposables aux tiers.

L'ensemble est géré par un syndic, FONCIA Alsace (6 rue du Sauvage à Mulhouse) qui considère l'immeuble comme une seule et même copropriété :

- Une seule convocation,
- Un seul ordre du jour
- Une seule assemblée générale,
- Une comptabilité commune.

A noter que la sous-station (chauffage et eau chaude sanitaire) qui alimente les logements est située sur le tènement foncier des garages Camus, qui constituent une autre copropriété, attenante à celle objet de la présente convention. Aucun document contractuel n'établit les modalités de distribution des fluides à la copropriété Peupliers Camus.

ARTICLE 2 – ENJEUX DE L’OPERATION

Compte tenu des principaux éléments du diagnostic opérationnel réalisé en 2017 dans le cadre de l’étude pré-opérationnelle réalisée par Citivia et du contexte précédemment décrit, le Plan de sauvegarde pour le bâtiment Peupliers Camus revêt plusieurs enjeux :

- **Améliorer le fonctionnement de la copropriété,**
 - En mobilisant le plus largement possible les copropriétaires autour de la gestion et de la vie de la copropriété,
 - En facilitant le bon fonctionnement des instances de gestion,
 - En procédant à la fusion des trois copropriétés actuelles
 - En clarifiant le statut juridique de la sous-station voisine tout en améliorant sa gestion au quotidien.
- **Améliorer la situation financière de la copropriété,** en particulier en réduisant les impayés.
- **Proposer une approche globale des difficultés actuelles, en particulier sur le plan social et financier,** afin de traiter les situations de fragilité sociale actuelles, en mettant en œuvre les dispositifs adaptés permettant le maintien des ménages dans leur logement et dans leur statut actuel ou en cas d’impossibilité, de favoriser une réorientation des parcours résidentiels (accompagnement social, éventuel relogement ou portage de lots...).
- **Inscrire la copropriété** dans le vaste projet de renouvellement urbain développé dans le cadre du NPNRU, afin qu’elle bénéficie de la requalification urbaine globale visée pour le quartier. Il s’agira ainsi d’étudier différents scénarii concernant la dalle de parking attenante à l’immeuble.

ARTICLE 3 – DESCRIPTION DU DIPOSITIF ET OBJECTIFS OPERATIONNELS

La copropriété Peupliers Camus présente une situation financière fragile suite à la réhabilitation énergétique achevée en 2018. Les ressources de ses copropriétaires restent globalement modestes et peuvent difficilement faire face à de nouveaux travaux, même indispensables.

Les objectifs du **Plan de sauvegarde** pour parvenir à une requalification globale et pérenne de la copropriété Peupliers Camus sont de :

- Mobiliser, informer et former les copropriétaires et permettre le bon fonctionnement des instances de gestion ;
- Optimiser le budget de fonctionnement de la copropriété ;
- Accompagner socialement les ménages en difficulté ;
- Résorber le stock des impayés.
- Définir, programmer puis réaliser les travaux de confortation à mettre en œuvre ;

Le Plan de sauvegarde la copropriété Peupliers Camus se déploie selon trois grands axes d'intervention :

- **L'amélioration de la gestion et du fonctionnement de la copropriété,**
- **L'accompagnement social des ménages en difficulté.**
- **La définition et la réalisation d'un programme de travaux**

Pour chaque volet d'action le dispositif est décrit ci-après.

3.1. VOLET AMELIORATION DE LA GESTION ET DU FONCTIONNEMENT

3.1.1. AMELIORER LA SITUATION FINANCIERE DE LA COPROPRIETE

3.1.1.1. RESORBER ET STABILISER LES IMPAYES DE LA COPROPRIETE

OBJECTIFS

C'est un sujet important qu'il convient de traiter afin de permettre d'envisager la réalisation d'un programme de travaux dans de bonnes conditions.

Des points d'amélioration devront être apportés pour une meilleur efficience avec la fixation d'un délai de résorption des impayés : fixation d'objectifs par année avec l'ambition de résorber l'essentiel des impayés sur la durée du PDS, en visant une **réduction du taux global d'impayés en-dessous du seuil de**

8 % à l'issue des deux premières années du PDS et de maintenir ce taux à l'achèvement du programme de travaux à l'issue du PDS.

Ces objectifs nécessiteront une forte mobilisation du syndic et une organisation de travail collaborative.

Un pilotage fin **des actions de recouvrement du syndic** sera mis en place afin de mesurer les résultats et d'analyser les difficultés rencontrées. Des outils partagés de suivi des impayés seront élaborés puis gérés par l'opérateur en charge du PDS.

Les actions de recouvrement devront être favorisées par la coopération entre le syndic et l'opérateur en charge du suivi animation du PDS, permettant un croisement fin des approches financières, sociales et juridiques.

Une action de portage provisoire et ciblé de lots, auprès des copropriétaires les plus endettés et ne pouvant pas se maintenir dans leur statut, dans la perspective d'un programme de travaux global, sera mise en œuvre. Elle permettra, si besoin, le rachat auprès de copropriétaires endettés d'un nombre limité de logements, qui seraient ensuite revendus sur le marché privé dans la dynamique de la mise en œuvre du programme du NPNRU.

MODALITES D'INTERVENTION

Le traitement des impayés

L'opérateur en charge du Plan de sauvegarde devra :

- Elaborer des **outils de suivi partagés** permettant de mesurer les objectifs de recouvrement des impayés, favoriser l'échange d'informations entre le syndic et lui-même : tableaux de bord de suivi des impayés, suivi des procédures en cours, avancement du suivi social, échanges d'informations, etc.
- Organiser et faciliter le **pilotage du suivi des objectifs** pour la maîtrise d'ouvrage publique avec l'ouverture d'extraits de l'outil de suivi à celle-ci.
- Organiser des **commissions thématiques trimestrielles « impayés »** afin de favoriser le traitement conjoint avec le syndic des situations d'impayés : rôle de préparation, d'animation des commissions, d'établissement des comptes- rendus et de suivi des décisions en lien direct avec la maîtrise d'ouvrage publique (cf. article 6).
- Conduire les **actions d'information et d'accompagnement social** (Cf. article 3.3) auprès des copropriétaires endettés afin de prévenir et d'éviter l'accroissement des niveaux d'endettement.

Il appartient au syndic d'engager les actions nécessaires au traitement des situations d'impayés : établissement des plans d'apurement des dettes couplé au suivi assuré par l'opérateur du PDS, précontentieux, contentieux allant jusqu'aux saisies immobilières. Toutes les palettes de procédures de

recouvrement, amiables et judiciaires, en choisissant les procédures les mieux adaptées aux types de débiteurs et d'impayés, seront ainsi mises en œuvre.

Le syndic pourra, grâce au Plan de sauvegarde, solliciter **l'aide juridictionnelle** pour les procédures de recouvrement à lancer. L'aide à la gestion pourra également être sollicitée dans ce cadre.

L'opérateur étudie et clarifie chaque dossier afin que le syndic puisse déterminer un état des lieux précis des irrécouvrables, des potentialités de recouvrement et des actions à conduire. Il accompagne et suit le syndic dans la mise en œuvre de ces actions.

Un travail partenarial étroit avec le syndic, le ou les avocat(s) de la copropriété et les instances judiciaires sera nécessairement mis en place.

L'accompagnement d'une éventuelle action de portage ciblé et provisoire de lots
Le portage ciblé de lots d'habitation en copropriété, tel que défini à l'article R. 321-12 11 du Code de la Construction et de l'Habitation, est un outil d'intervention qui participe au **redressement des copropriétés en difficulté**. Initié dans le cadre d'une stratégie d'intervention publique, il consiste en l'acquisition, par un opérateur missionné par une collectivité publique, d'un nombre limité de lots dans une copropriété, puis en leur conservation pendant une certaine durée en vue de l'amélioration des parties privatives et communes avant leur revente ultérieure. Les conditions de revente sont définies dans un objectif de mixité sociale.

Le Plan de sauvegarde donne la possibilité de recourir au portage provisoire et ciblé de lots, pour qu'un tiers vienne acheter des logements auprès des propriétaires défaillants afin de réduire les impayés de charges de copropriété. Cette opération permet, une durée déterminée, de créer un **effet « levier » pour redresser la copropriété** : récupération des impayés, paiement régulier des charges, dynamique de travaux, mobilisation des autres copropriétaires...

L'article L 411-2 du Code de la Construction et de l'Habitation autorise les entreprises sociales de l'habitat (ESH) à « acquérir des lots en vue de leur revente, y effectuer tous travaux et les louer provisoirement » dans des copropriétés concernées par un Plan de sauvegarde. La revente de ces lots, qui n'est pas soumise aux règles HLM, est réglementée par le décret 2003-319 du 1^{er} avril 2003, qui permet de vendre à une autre personne que le locataire.

La Ville de Mulhouse, mettra en œuvre, avec l'aide d'un bailleur social ou d'un opérateur spécialisé, une opération de portage de redressement dans les copropriétés du quartier des Coteaux en plan de sauvegarde, dont la copropriété Peupliers Camus. Une convention spécifique sera signée dès la première année de plan de sauvegarde, pour préciser les modalités du portage et les engagements des partenaires.

Au-delà des actions de recouvrement entreprises auprès des copropriétaires endettés, l'opérateur en charge du Plan de sauvegarde accompagnera l'éventuelle utilisation du portage de redressement qui pourrait être utile à l'amélioration de la situation de la copropriété :

- Identification des situations pouvant faire l'objet d'un portage provisoire dans une optique de redressement financier (réduction des impayés) ;
- Suivi de l'éventuelle action de portage, qui se concrétiserait par l'acquisition à amiable (ou contentieuse) de lots auprès des copropriétaires les plus endettés, avec priorité donnée aux propriétaires occupants ;
- Participation à la commission de suivi qui serait mise en place par le bailleur social qui serait chargé du portage.

PARTENARIAT

Le syndic est l'acteur central de cet axe de travail important en tant que gestionnaire de la copropriété :

- Contribuant à l'élaboration des tableaux de suivi pour une meilleure approbation des outils ;
- Transmettant les éléments nécessaires aux tableaux de reporting de suivi des impayés et actions sociales mais aussi à la tenue des commissions impayés et y participant ;
- Mettant en œuvre les plans d'apurement des impayés les plus adaptés aux situations des copropriétaires, les procédures précontentieuses et contentieuses adéquates en ayant recours à l'aide juridictionnelle ;
- Mettant en œuvre les moyens humains nécessaires au suivi attentif des impayés ;
- Réalisant la clôture des comptes au plus tard à la fin du premier trimestre de chaque année afin d'étaler les régularisations sur 3 trimestres.

La conduite de ces actions pourrait présenter un surcoût pour le syndic (participation aux commissions d'impayés, réunions de travail, restitutions des audits...). Il est donc prévu d'identifier clairement ces missions supplémentaires et d'en effectuer un suivi précis par l'opérateur en charge du PDS.

Nota : Conformément aux dispositions de l'article L615-4-2 du code de la construction et de l'habitation, *« Le syndic met à la disposition du représentant de l'Etat dans le département, du maire, du président de l'établissement public de coopération intercommunale compétent en matière d'habitat et de la commission mentionnée à l'article L. 615-1 les documents nécessaires à l'élaboration, à la mise en œuvre et à l'évaluation du plan de sauvegarde.*

Ces prestations ne peuvent donner lieu à la perception d'honoraires spécifiques au profit du syndic.

Le défaut de communication des documents engage la responsabilité du syndic un mois après une mise en demeure par lettre recommandée avec demande d'avis de réception restée infructueuse. »

Une demande de financement des frais de procédures ou d'expertise pourra également être effectuée auprès de l'Anah au titre de **l'aide au redressement de la gestion** (cf. article 5).

L'**aide juridictionnelle** pourra également être sollicitée pour les procédures de recouvrement.

Les membres du **conseil syndical** seront invités aux commissions impayés, consultés pour le lancement des procédures de recouvrement et des plans d'apurement, et régulièrement informés des résultats.

Le partenariat opérationnel s'organisera principalement à travers les commissions thématiques trimestrielles « impayés », mais s'appuiera aussi sur les commissions sociales et les éventuelles commissions de portage de lots.

3.1.1.2 AMELIORER LA GESTION DE LA COPROPRIETE

OBJECTIFS

La maîtrise des charges de fonctionnement de la copropriété constitue un enjeu majeur.

Il convient d'adapter et d'optimiser aux mieux le budget de fonctionnement de la copropriété en restreignant certaines dépenses, tout en sachant engager les dépenses nécessaires au bon fonctionnement de la copropriété et à la pérennisation des investissements réalisés ou envisagés (charges d'entretien de la copropriété).

En cela, des arbitrages doivent être réalisés pour l'affectation du budget de la copropriété (charges des copropriétaires, recouvrement des dettes, utilisation des recettes liées à certains postes) entre les dépenses liées à la réalisation de travaux et les dépenses relatives aux différents postes de fonctionnement.

Les échanges relatifs à ces arbitrages entre le syndic, le conseil syndical et l'opérateur en charge du Plan de sauvegarde sont essentiels.

MODALITES D'INTERVENTION

L'opérateur en charge du Plan de sauvegarde devra :

- accompagner le syndic dans la mise en place de plans d'apurement des dettes auprès des fournisseurs ;
- accompagner le syndic dans une approche analytique détaillée de la gestion de la copropriété, afin d'optimiser la gestion, d'anticiper et de phaser les futurs programmes de travaux, d'entretien et embellissement ;
- apporter un appui au conseil syndical dans le contrôle annuel des comptes;
- conseiller le syndic et le conseil syndical pour assurer une optimisation du budget ;
- analyser de manière détaillée les fonds propres du syndicat de copropriétaires, distinguant les fonds relatifs au fonctionnement de ceux relatifs aux travaux, afin d'élaborer un plan de trésorerie permettant de dégager les marges de manœuvre possibles afin de faire évoluer les scénarios d'intervention ;
- accompagner le syndic et le conseil syndical dans la réaction de cahiers des charges pour la mise en concurrence des contrats d'entretien ;
- guider le syndic et le conseil syndical dans leurs prises de décision relatives à la gestion financière de la copropriété ;
- préparer les assemblées générales ou les réunions annuelles d'information et y participer ;
- préparer et animer la commission gestion (cf. article 6) ;
- accompagner chaque année le syndic dans le montage de dossiers de demande d'aide à la gestion (subventions Anah et Ville de Mulhouse) ;

PARTENARIAT

- Le syndic, acteur central en tant que gestionnaire de la copropriété, devra associer l'opérateur en charge du PDS dans l'établissement du budget annuel de la copropriété et dans ses autres actions. Il participera à la commission gestion.
- Les membres du **conseil syndical** participeront aux réunions de travail et d'information nécessaires à la réalisation de l'assainissement financier de la copropriété (commission gestion) et relaieront l'information auprès des copropriétaires.

3.1.2. ACCOMPAGNER, INFORMER ET MOBILISER LES COPROPRIETAIRES POUR FACILITER LE BON FONCTIONNEMENT DES INSTANCES DE GESTION

OBJECTIFS

La réussite du Plan de sauvegarde implique que l'ensemble des acteurs soient informés de la démarche. Le « bien vivre ensemble » est une notion trop souvent galvaudée mais reste la clé de réussite de ce volet du Plan de sauvegarde. A l'opérateur de concevoir et développer des actions de proximité favorisant le « vivre ensemble » et mieux encore, le « bien vivre ensemble ». Diverses actions de proximité peuvent être envisagées :

- Journées citoyennes sur des thématiques de propreté des parties communes,
- Ateliers participatifs autour des plantations en pied d'immeubles, de jardinières pour le décor des balcons,
- Mobilisation des habitants au moment de la fête des voisins,
- Etc.

L'objectif est de **favoriser et renforcer l'adhésion des copropriétaires au dispositif et par extension à la vie de la copropriété.**

Au-delà de cette mobilisation autour d'événements ponctuels, il s'agira d'impliquer davantage les copropriétaires dans la vie de leur copropriété. Il est en effet essentiel **d'associer et de mobiliser les copropriétaires, et plus particulièrement les membres du conseil syndical, dans le fonctionnement et la gestion de la copropriété**, même si celle-ci bénéficie d'une gestion coopérative. Cette mobilisation ne pourra que faciliter la requalification comptable et technique de la copropriété :

- Accompagner les membres du conseil syndical dans la connaissance du fonctionnement et de la gestion de la copropriété et le choix de la programmation de travaux de sécurité ;
- Informer les membres du conseil syndical et les copropriétaires de leurs droits et devoirs, en particulier en menant une action préventive auprès des nouveaux acquéreurs dès leur projet d'acquisition, pour s'assurer de leur connaissance des responsabilités de copropriétaires et de leur participation au projet d'amélioration et de requalification, par un règlement régulier de leurs charges, afin d'assurer durablement le redressement de la situation financière du syndicat des copropriétaires ;
- Faciliter et si besoin organiser la circulation d'information entre les membres du conseil syndical et le syndic.

MODALITES D'INTERVENTION

Informier, accompagner et former les copropriétaires

L'information, la mobilisation et la formation des copropriétaires doivent être renforcées.

L'opérateur informe les copropriétaires ainsi que l'ensemble des acteurs du Plan de sauvegarde concernés par les actions entreprises (et à venir), afin d'améliorer l'implication des copropriétaires dans la gestion. Il met tout en œuvre pour favoriser le « vivre ensemble » et développer une dynamique au sein de la copropriété.

Le prestataire élabore un **plan de communication et de formation** et met tout œuvre pour faire l'interface entre les copropriétaires et le syndic afin d'informer et de mobiliser les ménages concernés par le Plan de sauvegarde.

L'opérateur devra concevoir l'information la plus claire et lisible possible, en intégrant les questions de la technicité et la complexité des sujets traités, la difficulté à maîtriser la langue française par certains copropriétaires (en mobilisant des compétences linguistiques, par exemple lors des réunions).

En termes de **communication et information générale sur le dispositif de Plan de sauvegarde**, l'opérateur devra :

- concevoir et diffuser **une lettre d'information générale** (1 à 2 fois par an), sur le dispositif et son avancement ;
- tenir sur le site une **permanence générale d'information et d'orientation** (1 demi-journée par semaine), commune aux différents Plans de sauvegarde qui seront engagés sur les copropriétés d'habitation du quartier des Coteaux, pour informer sur le dispositif en cours sur leur copropriété (objectifs, programmes de travaux envisagés ou réalisés, calcul des reste-à-charge pour les copropriétaires...) ainsi que sur le contexte global (autres PDS, NPNRU...) et orienter les copropriétaires en fonction de leurs questions liées à leur logement (accompagnement social, accompagnement pour réaliser des travaux en parties privatives...) ;
- développer une **communication spécifique à destination des futurs acquéreurs**, identifiés principalement par les DIA qui seront transmises par la Ville de Mulhouse ou en cas d'opération de portage dans le cadre de la revente des lots portés ; préparation d'un document de présentation de la copropriété (coûts annuels liés aux charges...) permettant de s'assurer de l'information préalable des nouveaux acquéreurs ; suite à l'achat, prise de contact avec le nouvel acquéreur afin de l'informer des droits et devoirs du copropriétaire (envoi d'un courrier puis contact téléphonique).

L'opérateur en charge du Plan de sauvegarde devra également pour **accompagner et mobiliser les copropriétaires dans la mise en œuvre des actions du Plan de sauvegarde** :

- Concevoir et diffuser **les supports d'information, de communication et de formation** nécessaires à la mise en œuvre des actions, notamment rédiger et diffuser régulièrement une lettre d'information sur les travaux en période de chantier.
- Organiser une **réunion avec l'ensemble des copropriétaires** (à minima 1/an), en présence de la maîtrise d'ouvrage publique, du syndic et du conseil syndical, pour les informer de l'avancée du PDS, de la situation de la copropriété et de problème(s) spécifique(s).
- Préparer et animer des **réunions de travail** avec le conseil syndical (à minima 2/an), en invitant le syndic en fonction des sujets traités.
- Organiser régulièrement des **visites en pied d'immeuble et dans les parties communes** pour identifier les dysfonctionnements et/ou faire le point sur les travaux en cours et tenir à jour un **tableau récapitulatif des problèmes constatés et des actions à mettre en œuvre**.
- **Organiser des actions de proximité** à rythme régulier tout au long de l'année en lien avec les actions du NPNRU : journée(s) citoyenne(s), session(s) de plantation.

3.1.3. RENOUVELER ET RECONSTITUER LE CONSEIL SYNDICAL

OBJECTIFS

La réussite du Plan de sauvegarde implique une adhésion pleine et entière du Conseil syndical. Impliqué depuis de nombreuses années pour la réalisation des travaux d'amélioration de la performance énergétique de la résidence, le Conseil syndical nécessite un certain renouvellement pour poursuivre l'effort entrepris : la fusion effective des trois copropriétés, les travaux liés à la modification de la sous-station de chauffage, l'importante mutation envisagée sur la copropriété voisine dans le cadre du NPNRU sont autant de défis à relever pour la copropriété Peupliers Camus.

L'opérateur devra pouvoir identifier de « *nouvelles forces vives* » au sein de la copropriété et les convaincre de s'impliquer davantage dans la vie de la résidence.

MODALITES D'INTERVENTION

Faciliter le bon fonctionnement des instances de gestion

L'opérateur du suivi-animation devra assurer un **accompagnement renforcé du Conseil syndical**, compte tenu des problématiques actuelles de la

copropriété et de l'importance des enjeux. Il accompagnera l'ensemble du conseil syndical, pour favoriser la mobilisation de tous ses membres et permettre un fonctionnement collégial et une répartition des problématiques à suivre (travaux, gestion, impayés).

- Le syndic transmettra les éléments nécessaires à la préparation des sessions d'information et de formation, répondra aux demandes des copropriétaires relayées par les copropriétaires dans des délais acceptables.
 - Les **membres du conseil syndical** poursuivront leur implication dans la vie de la copropriété, en étant force de proposition dans les choix des thèmes des sessions d'information et formation, et en relayant l'information auprès des copropriétaires.
 - Relayer les questions et demandes des membres du conseil syndical auprès du syndic : éléments budgétaires, réponses à apporter aux travaux de réparation et d'entretien courant.
 - Contribuer à une meilleure transmission des informations et signalements et à une meilleure coordination (tableau de bord) dans le traitement des dysfonctionnements relevant de la gestion courante entre les copropriétaires, le syndic, les entreprises intervenant dans la copropriété et les autres partenaires concernés le cas.
 - Conduire des **modules de formation (à minima 3/an) auprès des membres du Conseil syndical et de l'ensemble des copropriétaires**, sur le fonctionnement et la gestion d'une copropriété et sur des thèmes plus précis comme la maîtrise des frais de fonctionnement, la lecture des comptes, la constitution des éléments du budget prévisionnel, et toute autre thématique répondant aux besoins des ménages occupants, afin d'anticiper un éventuel changement de syndic coopératif ou un passage à un syndic professionnel.
- Au-delà des modules de formation, la préoccupation pédagogique doit être au centre de l'action de l'opérateur qui pourra se saisir des principaux événements de la vie de la copropriété pour favoriser la démarche de mobilisation des copropriétaires et favoriser leur montée en compétences.
- L'opérateur pourra mobiliser dans ce cadre d'autres structures comme l'ADIL.

3.1.4. METTRE EN ADEQUATION LE FONCTIONNEMENT DE LA COPROPRIETE ET LA SITUATION JURIDIQUE DE L'IMMEUBLE

Comme précisé en introduction de la présente convention, la copropriété ne comprend qu'un seul Conseil syndical alors qu'elle se compose en trois entités foncières distinctes. Le plan de sauvegarde devra permettre de régulariser la situation juridique de la situation de la copropriété.

Dans le même esprit, la prochaine démolition de la copropriété Peupliers Nations (à l'horizon 2025) ne sera pas sans conséquence sur le fonctionnement de la copropriété objet de la présente convention :

- Une sous-station de chauffage unique dessert les deux bâtiments,
- Les stationnements sous dalle attenants à la copropriété Peupliers Nations seront démolis.

La programmation du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain sur le quartier des Coteaux est donc une opportunité réelle de clarification.

3.2. VOLET ACCOMPAGNEMENT SOCIAL DES MENAGES EN DIFFICULTE

OBJECTIFS

La situation sociale des occupants de la copropriété a été analysée à partir de l'enquête ménages réalisée au 1^{er} semestre 2017 par Citivia dans le cadre de l'étude-action menée pendant la phase d'élaboration du Plan de sauvegarde, qui a confirmé la vocation populaire et sociale de la copropriété.

L'accompagnement social lié au logement des ménages en difficulté est à ce titre essentiel. Il doit permettre le traitement des difficultés sociales et plus particulièrement celles relatives au logement, afin d'aboutir à une amélioration globale et pérenne de la situation de la copropriété et de permettre la réalisation d'un programme de travaux de réhabilitation dans de bonnes conditions.

Les principaux objectifs seront de :

- Conduire un suivi social lié au logement visant à une stabilité de la situation sociale, familiale et financière des ménages, en particulier le **maintien des copropriétaires dans leurs logements et dans leur statut actuel**, ainsi qu'une prévention des expulsions.
- Mobiliser le Fonds de solidarité pour le logement (FSL) du Département Haut-Rhin pour aider à la résorption des dettes (logement ou énergie).

MODALITES D'INTERVENTION

L'opérateur en charge du suivi-animation du Plan de sauvegarde devra réaliser les missions suivantes :

- Identifier les situations de mal logement et repérer les ménages en difficulté sociale ;
- Repérer et signaler la présence de marchands de sommeil ou toute forme d'habitat indécents ou indignes ;
- Mener une démarche proactive afin de rencontrer les ménages en difficultés (en contactant notamment les copropriétaires en impayés importants) pour évaluer dès le démarrage du plan de sauvegarde, les besoins de portage ;

- Tenir des **permanences sociales**, afin de renseigner et d'accompagner prioritairement les copropriétaires en difficulté (1 à 2 demi-journées/semaine selon la phase de suivi, avant travaux ou en phase de mise en œuvre de travaux, avec possibilité de permanences communes avec d'autres copropriétés des Coteaux), puis organiser des prises de rendez-vous avec les personnes qui se manifestent lors de ces permanences ainsi que celles qui présentent des difficultés ;
- Conduire les actions d'information et d'accompagnement social auprès des copropriétaires endettés afin de prévenir et d'éviter l'accroissement des niveaux d'endettement (négociations de plans d'apurement, de rachats de crédits, demande d'APL...) ;
- Aider à la résorption des dettes des propriétaires occupants débiteurs et anticiper les situations de saisies, en mobilisant les aides financières existantes (FSL, FSE, CAF, etc.) puis en participant à la mise en place des plans d'apurement des dettes incombant au syndic, pour favoriser le maintien des copropriétaires dans leur statut ;
- Accompagner globalement des copropriétaires en cas de difficultés financières ponctuelles ou récurrentes afin de les rendre solvables (les locataires pouvant être concernés si l'absence de paiement de leur loyer entraîne un impayé des charges du bailleur, situation qui doit être avérée) ;
- Préparer et animer une **commission sociale trimestrielle** (cf. article 6) composée notamment des acteurs sociaux du secteur et de la CAF, en établissant des tableaux de bord dans le but de faciliter le travail partenariat et en s'assurant du suivi des décisions et des mesures prises ;
- Accompagner plus généralement le dispositif de portage de lots, par le repérage des situations de copropriétaires ne pouvant se maintenir dans leur statut de propriétaire, en réalisant une évaluation sociale préalable des ménages concernés et en orientant les ménages, quand le maintien comme copropriétaire s'avère impossible, vers le potage provisoire de lots, la vente du bien immobilier sur le marché et/ou la demande de logement social.
- Le cas échéant, accompagner des ménages ne pouvant se maintenir dans leur logement, dans leurs demandes de logement social, en préparant les dossiers de demande et en tenant à jour la liste des situations des demandeurs de logements sociaux.

PARTENARIAT

- Les missions indiquées ci-dessus et confiées à l'opérateur impliqueront une **mobilisation partenariale locale forte** (CAF...), tant au niveau du repérage des situations que de leur traitement (ouverture de droit...). L'opérateur développera des partenariats avec tous les acteurs du

secteur social, afin d'assurer une continuité dans l'accompagnement des ménages et de mettre en place des actions transversales et coordonnées.

- Le syndic transmettra les informations nécessaires à l'animation de la commission sociale concernant le suivi des impayés et consultera l'opérateur en charge du PDS dans l'établissement de certaines mesures (plans d'apurement des dettes...).
- Le **Département du Haut-Rhin** examinera dans le cadre du Plan de sauvegarde les demandes de FSL des copropriétaires occupants pour les dettes de charges (conformément à la loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000).

3.3. VOLET DEFINITION ET REALISATION D'UN PROGRAMME DE TRAVAUX

OBJECTIFS

Il s'agit de conduire les actions d'ingénierie technique et financière auprès des copropriétaires (occupants ou bailleurs) et du syndic, afin de les aider **à réaliser un diagnostic sécurité de l'immeuble, puis calibrer, hiérarchiser et enfin conduire un programme de travaux**, au niveau des parties communes et le cas échéant au niveau des parties privatives, en veillant à ce qu'ils puissent être supportés financièrement par le syndicat de copropriétaires ou les copropriétaires à ce titre individuel.

Les financements de l'Anah et de la Ville de Mulhouse pour ces travaux sont conditionnés à leur éligibilité.

L'année 2020 sera consacrée aux diagnostics techniques permettant de cerner précisément le programme des travaux (parties communes et privatives).

L'objectif prévisionnel est de permettre Le démarrage dès le 1^e semestre 2021, de l'essentiel du programme de travaux qui aura préalablement été approuvé par les copropriétaires et après récupération des reste-à-charge.

Le coût exact des travaux n'a pas été chiffré à ce jour, mais le sera à fin 2020, à l'issue de la phase de diagnostics. La définition et la programmation des travaux à réaliser feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

MODALITES D'INTERVENTION

L'opérateur aura pour mission d'engager les actions suivantes :

- **Accompagner la copropriété dans l'identification, la préparation puis la réalisation d'un programme de travaux** : assistance dans le lancement et la réalisation des diagnostics ; définition du programme et comparaison des différentes options

techniques ; assistance dans l'analyse des devis ; participation aux réunions de copropriétés et aux AG sur le volet travaux ; participation aux réunions de préparation puis de lancement ; suivi des travaux ;

- **Identifier et repérer les besoins de travaux en parties communes et accompagner les copropriétaires dans la réalisation de ces travaux** : par exemple, amélioration de la sûreté des parties communes par l'installation de caméras dans les halls d'entrée et remplacement des platines d'interphones dans les halls d'entrée.
- **L'assemblée générale des copropriétaires décidera du programme de travaux : contenu, phasage et budget.** L'opérateur apporte une assistance technique, financière et administrative. Il doit aider et conseiller les copropriétaires, en leur présentant tous les éléments d'information indispensables pour qu'ils puissent prendre leurs décisions en toute connaissance de cause (notamment sur les conditions des partenaires financiers pour financer les travaux retenus).

Missions d'accompagnement technique :

- Aider à l'élaboration et à la réalisation du **programme de travaux** : accompagnement dans la rédaction de cahiers des charges pour la mise en concurrence de MOE et bureaux d'études techniques ; estimation des coûts ; hiérarchisation et phasage des travaux ; présentation aux membres du conseil syndical pour approbation, en lien avec le syndic ; lecture et avis sur le dossiers de consultation des entreprises ; présence aux réunions de chantier, de livraison et de réception des travaux et, selon la nature des travaux, suivi des réunions de mise en service des travaux et d'équipements ; rôle d'Assistance à Maîtrise d'ouvrage (AMO) auprès de la Ville de Mulhouse en vue du contrôle de la cohérence avec le projet de Plan de sauvegarde et de la bonne utilisation des fonds publics ; dans ce cadre, l'opérateur s'assure du respect des plannings, de la qualité des travaux et de la bonne information des copropriétaires.
- Contribuer à l'établissement du **plan de patrimoine** de la copropriété avec le syndic et le conseil syndical : programme de travaux de réhabilitation, d'entretien et d'embellissement dans les 10 ans et à plus long terme, en aidant, s'il y a lieu, à la mise en œuvre d'études techniques nécessaires.
- Contribuer à l'établissement ou à la mise à jour du **carnet d'entretien** de la copropriété, notamment afin de préparer d'éventuelles futures évolutions dans la gestion de la copropriété (changement de syndic coopératif ou passage à un syndic professionnel).

Missions d'accompagnement financier et administratif :

- Assister le syndic **pour la réalisation du programme de travaux**, dans le montage des dossiers de financement auprès des bailleurs de fonds publics (Anah, Ville de Mulhouse, m2A, Département du Haut-Rhin, Région Grand Est, financements étant conditionnés à l'éligibilité des travaux) et de préfinancement auprès d'acteurs privés (Procivis...) : montage administratif des dossiers collectifs et individuels avec le choix de la « filière » optimale, engagement et paiement des acomptes et soldes, avec transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers à la Ville de Mulhouse, suivi des mouvements liés au compte travaux notamment dans le cas de préfinancement.
- Assister les copropriétaires éligibles aux aides publiques pour les **travaux en parties privatives** : dans la prise de décision de réaliser des travaux (mises aux normes en termes de sécurité, travaux de traitement du mal logement ou de moyenne dégradation, adaptation des logements aux personnes à mobilité réduite...), le montage des dossiers de financement auprès des bailleurs de fonds (montage administratif des dossiers, engagement et paiement des acomptes et soldes), avec transmission des tableaux de bord de suivi des dossiers à la Ville de Mulhouse.
- Mobiliser les **aides à caractère social** pour les copropriétaires les plus modestes et en difficulté dans le paiement de leur reste-à-charge (micro-crédit, Fondation Abbé Pierre, crédits à taux 0...).

Une **commission travaux** sera organisée par l'opérateur dans le cadre de ses missions (cf. article 6).

Des visites en pied d'immeuble et dans les parties communes, avec le syndic et le conseil syndical, seront mises en places par l'opérateur, pour identifier les dysfonctionnements avant, pendant et après les travaux.

PARTENARIAT

- **Le syndic** conduira et facilitera la réalisation des études et des travaux, afin de pouvoir achever à terme un programme de travaux et d'élaborer le plan patrimoine, avec l'appui de l'opérateur en charge du PDS. Il établira également un carnet d'entretien en reprenant les travaux réalisés.
- **Les membres du conseil syndical** participeront aux réunions de travail et d'information nécessaires à la définition et à la réalisation des travaux, et relaieront l'information auprès des copropriétaires, notamment en prévision des Assemblées Générales.

ARTICLE 4 – OBJECTIFS GLOBAUX DE L'OPERATION

4.1. OBJECTIFS QUALITATIFS

Le Plan de sauvegarde vise l'atteinte de plusieurs importants objectifs qualificatifs :

- **la régularisation de la situation** juridique et comptable,
- **la réduction significative des impayés**, dont le taux devra se situer en dessous de 8 % à l'issue des 5 années du PDS ;
- **l'extinction de la dette de la copropriété auprès des fournisseurs ;**
- **la mise en œuvre de formation** auprès des copropriétaires et des membres du conseil syndical ;
- la mobilisation des copropriétaires lors des assemblées générales et au sein du conseil syndical ;
- la fusion des trois copropriétés actuelles en une seule pour l'ensemble de l'immeuble ;
- la mise en place d'une opération de portage ciblé de redressement.

4.2. OBJECTIFS QUANTITATIFS

TRAVAUX EN PARTIES COMMUNES

L'objectif du Plan de sauvegarde est de permettre , le cas échéant, la réalisation d'un **programme de travaux d'amélioration des parties communes, concernant donc les 150 logements de la copropriété**. Il est envisagé de planifier la réalisation de l'essentiel du programme de travaux dès le début du plan de sauvegarde.

Les copropriétaires décideront en Assemblée Générale du programme de travaux, de son contenu, de son phasage et de son budget.

Le coût prévisionnel du programme de travaux n'est à ce stade pas encore connu. Il fera l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'état d'avancement du Plan de sauvegarde, au regard de ses objectifs qualificatifs et quantitatifs, sera évalué chaque année lors de la commission de Plan de sauvegarde (cf. article 6), en particulier lors du point d'étape prévu à l'issue des 18 premiers mois de suivi-animation.

ARTICLE 5 – COUTS ET FINANCEMENTS PREVISIONNELS ET ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Les partenaires du Plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus à Mulhouse s'engagent dans le financement et la mise en œuvre opérationnelle des orientations décrites précédemment.

Les engagements pourront faire l'objet de précisions et d'actualisations. D'autres mesures ou actions pourront faire l'objet d'engagements des parties concernées, en tant que de besoin, qui pourront être précisés par voie d'avenants à la présente convention.

Une action de portage provisoire et ciblé de lots sera mise en œuvre et fera l'objet d'une convention spécifique avec l'organisme qui se chargera du portage.

5.1. COUTS ET FINANCEMENTS PREVISIONNELS DES DIAGNOSTICS, DES TRAVAUX, DE L'AIDE A LA GESTION ET DU SUIVI-ANIMATION

Les coûts et financements prévisionnels des diagnostics, du programme de travaux liés, des actions de redressement et du suivi-animation du Plan de sauvegarde restent à définir et feront l'objet d'un avenant à la présente convention.

L'objectif est de permettre la définition de l'essentiel du programme des travaux en fin de 1^e phase du Plan de Sauvegarde, dans ses 18 premiers mois.

Coûts et financements prévisionnels des diagnostics

La réalisation du diagnostic technique (DTG) et des études techniques complémentaires au DTG (réseaux, amiante...), complémentaires aux études réalisées dans le cadre du précédent Plan de sauvegarde, sont à prévoir en début de PDS, pour permettre de définir le cas échéant, le programme d'intervention.

Coûts et financements prévisionnels :

- des travaux d'amélioration des parties communes,
- des travaux permettant d'améliorer le confort des logements dans le prolongement de l'opération de réhabilitation énergétique déjà réalisée.

à compléter dès que le programme des travaux sera connu, par voie d'avenant à la présente convention.

Coûts et financements prévisionnels de l'aide à la gestion : *à compléter dès qu'ils seront connus, par voie d'avenant à la présente convention.*

Coûts et financements prévisionnels du suivi-animation du Plan de sauvegarde *à compléter dès qu'ils seront connus, par voie d'avenant à la présente convention.*

5.2. ENGAGEMENTS DES PARTENAIRES

Engagements de l'Etat

L'Etat s'engage à participer au pilotage et au suivi du Plan de sauvegarde, en particulier en présidant la commission de Plan de sauvegarde.

Engagements de l'Anah

Les conditions générales de recevabilité et d'instruction des demandes, ainsi que les modalités de calcul des subventions applicables à l'opération, suivront la réglementation de l'Anah en vigueur au moment du dépôt de la demande de subvention auprès de la délégation locale de l'Anah : code de la construction et de l'habitation, règlement général, dispositions inscrites dans des conventions particulières, Plan Initiative Copropriétés National, programme d'action territorial, conventions...

En complément des aides pour les travaux au syndicat des copropriétaires et aux copropriétaires à titre individuel, l'Anah apporte une aide aux prestations d'ingénierie préalable aux travaux. Il s'agit principalement de contribuer au financement des dépenses liées à la réalisation du diagnostic technique (DGT) et les études techniques complémentaires au DGT (réseaux, amiante...). Le financement de ces prestations d'audits intervient toutefois au moment du montage du dossier de réalisation effective des travaux.

L'Anah s'engage, dans la limite de ses dotations budgétaires annuelles et conformément à sa réglementation en vigueur au moment du dépôt des dossiers et sous réserve de leur éligibilité, à financer les actions suivantes :

- Réalisation des prestations d'**ingénierie préalable aux travaux** (diagnostics, audits complémentaires, mission de maîtrise d'œuvre jusqu'à la passation des marchés de travaux...) : dotation (aide au syndicat) estimée à 15 000 € (50 % du montant des honoraires HT) ;
- Mission de **suivi-animation du PDS** : l'Anah s'engage à financer l'ingénierie à hauteur de 50 % du montant HT, sur la durée du Plan de sauvegarde – montant estimé à 150 000 € HT ;
- Mise en œuvre éventuelle d'un **portage ciblé de redressement** : l'Anah s'engage à verser des subventions pour un nombre de lots plafonné à 15 % du nombre de lots d'habitation dans la copropriété - montant estimé à 350 000 € :

- au titre de l'aide à l'ingénierie à hauteur de 70 % maximum du montant des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000€HT/lot
- au titre de l'aide aux travaux à hauteur de 35 % maximum du montant des dépenses subventionnables HT, dans la limite de 30 000€HT/lot

Aide au redressement de la gestion de la copropriété :

Le redressement des copropriétés en difficulté nécessite un renforcement des missions en termes de gestion portées par le syndicat des copropriétaires et menées par son syndic.

Une aide au redressement sera sollicitée auprès de l'Anah pour couvrir les dépenses supplémentaires par rapport à l'activité classiquement attendue, soit les frais d'honoraires (hors syndic bénévole), les frais administratifs et procédures juridiques, les expertises spécifiques liées au redressement de la gestion (honoraires d'un comptable, audit comptable, renégociation des contrats, intervention d'un géomètre...), prestations réalisées tout ou partie par le syndic ou un prestataire extérieur.

Une convention entre l'Anah et la copropriété sera à établir et permettra de préciser les actions particulières attendues, les prestations concernées ainsi que le montant de l'aide au redressement de la gestion pour des prestations déjà réalisées (factures à l'appui) ou à réaliser (coût prévisionnel).

La prime annuelle de l'Anah peut s'élever jusqu'à 5 000 € par bâtiment auxquels s'ajoutent 150 € par lot (pour les copropriétés de plus de 30 lots). Pour un total de 150 logements l'enveloppe maximale annuelle est estimée à 27 500 € et l'enveloppe maximale sur la durée du Plan de sauvegarde à 137 500 € (sur 5 ans). Cette aide demeure une possibilité et ne peut donc pas faire l'objet d'engagement de l'Anah qu'après la convention signée avec le syndic et soumise à une instruction pour chaque exercice.

Aide à la gestion urbaine de proximité :

L'aide de l'Anah a pour objectif d'améliorer le cadre de vie des occupants en agissant sur leurs problématiques quotidiennes. Les actions de la GUP devront permettre de favoriser l'adhésion des copropriétaires à la démarche de requalification de la copropriété. Elle permettra d'entretenir les parties communes et de couvrir les prestations dites « de bas d'immeuble ».

Après création du plan de sauvegarde, l'aide de l'Anah pourra représenter jusqu'à 50 % des prestations subventionnables plafonnées à 900€/logement/an.

Chiffrage prévisionnel : 135 000€/an soit 675 000 € sur la période ;

Pour ce qui concerne les **travaux**, l'Anah s'engage à étudier les modalités de sa participation après définition des travaux à réaliser. Un avenant à la présente convention en précisera les termes.

Engagements de m2A

L'agglomération s'engage à soutenir la copropriété Peupliers Camus dans son effort de redressement.

m2A s'engage à étudier les modalités de sa participation, après définition des travaux à réaliser. Un avenant à la présente convention en précisera les termes.

Engagements de la Ville de Mulhouse

La Ville de Mulhouse s'engage à soutenir la copropriété dans son effort de redressement. A ce titre, la Ville de Mulhouse assurera la Maîtrise d'Ouvrage du suivi-animation du plan de sauvegarde et donc, à retenir un opérateur chargé de la mise en œuvre du présent Plan de sauvegarde (y compris le portage ciblé des logements et la mise en place d'une gestion urbaine de proximité) et à solliciter les aides prévues pour le suivi-animation du dispositif.

La ville interviendra au titre du portage ciblé sur les lots qui nécessiteront au regard de la situation du propriétaire l'acquisition de son bien.

Elle complètera son intervention dans le cadre de la gestion urbaine de proximité.

La Ville s'engage à financer ces actions pour un montant maximum de 800 K€ TTC sur la durée du plan de sauvegarde (5 ans).

De plus, la Ville de Mulhouse s'engage à étudier les modalités de sa participation, après définition des travaux à réaliser. Un avenant à la présente convention en précisera les termes.

Engagement de la Caisse des Dépôts et Consignations

La Caisse des Dépôts et Consignations sera sollicitée par la Ville de Mulhouse pour financer à hauteur de **25 % du HT la mission de suivi-animation du Plan de sauvegarde.**

Engagement de PROCIVIS

Du fait de l'inscription de la Copropriété Peupliers-Camus au Plan Initiative Copropriétés d'intérêt national, Procivis s'engage au préfinancement des aides publiques octroyées par l'Anah et autres financeurs dans le cadre des travaux. Les modalités d'intervention seront précisées après la définition des travaux à réaliser. Un avenant à la présente convention en précisera les termes.

Engagement du Département du Haut-Rhin

Le département du Haut Rhin apporte son soutien à la Copropriété Peupliers Camus par le biais du FSL, dans la limite de l'éligibilité des cas qui lui seront transmis.

La participation du Conseil Départemental du Haut-Rhin s'inscrit dans la limite des crédits disponibles au budget départemental.

Engagements de la Région Grand est

La région Grand Est apportera son soutien à l'évaluation énergétique du bâtiment et au suivi des consommations suite aux travaux énergétiques réalisés dans le cadre du PICO et financés pour partie par la Région.

ARTICLE 6 – CONDUITE DE L'OPERATION

6.1. PILOTAGE DE L'OPERATION

La conduite du suivi-animation du Plan de sauvegarde soulève la question de l'organisation de l'ingénierie et de la coordination générale des actions à conduire dans le cadre d'une stratégie et d'un plan d'actions à l'échelle des copropriétés du quartier des Coteaux à Mulhouse :

- La maîtrise d'ouvrage du Plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus à Mulhouse
- La nécessité d'un rôle d'ensemble afin d'assurer la coordination des différentes actions des services de la Ville de Mulhouse ;
- Le besoin de cohérence entre les différents Plans de sauvegarde mis en place pour les copropriétés d'habitation du quartier des Coteaux à Mulhouse, ainsi qu'avec les projets d'aménagement et actions mis en œuvre dans le cadre du NPNRU.

La Ville de Mulhouse pilotera l'opération de suivi-animation du Plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus, veillera au respect de la convention de programme et à la bonne coordination des actions des différents partenaires. Elle s'assurera de la bonne exécution des tâches incombant à l'opérateur en charge du suivi animation du Plan de sauvegarde et

participera à la conception et au suivi des actions menées dans le cadre du Plan de sauvegarde.

En cela elle veillera à la bonne articulation et mobilisation des interventions de différents acteurs publics et privés :

- Collaboration la plus active possible avec le syndic en charge de la gestion de la copropriété ;
- Modalités d'articulation de l'opérateur en charge du PDS avec l'ensemble des partenaires ;
- Mobilisation et implication la plus active possible des membres du conseil syndical devant jouer un rôle de relais auprès de l'ensemble des copropriétaires ;
- Mobilisation et intervention des services compétents de la Ville de Mulhouse, du département du Haut-Rhin, de la CAF... ;
- Intervention des services instructeurs des demandes de subvention : délégation locale de l'Anah et, s'il y a lieu, services du Département, du Conseil régional... ;
- Mobilisation des acteurs du secteur social ;
- Le cas échéant, mobilisation d'autres structures intervenant sur des thématiques spécifiques ADIL, ARC, MVE, Veolia...

Conformément aux dispositions du II de l'article L.615-2 du code de la construction et de l'habitation,

« Le représentant de l'Etat dans le département désigne, parmi les membres de la commission ou hors de celle-ci, un coordonnateur chargé de veiller à la bonne exécution du Plan de sauvegarde. »

Le coordonnateur peut adresser des mises en demeure aux parties qui ne respectent pas, dans les délais prévus, les engagements contenus dans le Plan de sauvegarde. Si une procédure judiciaire est engagée sur le fondement des articles 29-1 et suivants de la loi n° 65-557 du 10 juillet 1965 précitée, il veille à l'articulation du Plan de sauvegarde avec la mission de l'administrateur provisoire et, le cas échéant, avec le contrat de l'opérateur mentionné à l'article 29-11 de la même loi. »

Le coordonnateur du Plan de sauvegarde est essentiel au bon déroulement du dispositif. Son positionnement lui donne la capacité d'interpeller les différents acteurs publics et privés du Plan de sauvegarde, de s'assurer de la bonne coordination entre les missions confiées au syndic et celles relevant de l'opérateur en charge du plan de sauvegarde.

La mission du coordonnateur du Plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus sera double :

- **Veiller au bon déroulement du Plan de sauvegarde sous l'autorité du Préfet :** il s'assure de la mise en œuvre des engagements pris et du respect de la programmation des mesures et réunit les parties en commission de Plan de sauvegarde ; en lien avec l'opérateur en charge du PDS et ses services, il établit périodiquement des états d'avancement de la démarche, en particulier à l'issue des 18 premiers mois de suivi-

animation, qu'il transmet au Préfet et l'alerte des éventuelles difficultés rencontrées...

- **Etablir un rapport annuel de sa mission qu'il adresse au Préfet** et qui doit permettre à ce dernier de dégager des orientations sur la suite à donner : modalités de travail entre les acteurs du PDS (syndic, opérateur en charges du PDS, copropriétaires), réorientation éventuelles du PDS (objectifs, recours à des procédures supplémentaires et complémentaires, modalités de financement), conditions d'achèvement du PDS.

Il veille également à l'articulation avec les études puis les actions prévues dans le cadre du Nouveau Projet de Renouvellement Urbain (NPNRU).

De manière globale, le coordonnateur veille à la qualité des actions de communication et de concertation autour du Plan de sauvegarde, en lien avec la Ville **de Mulhouse et l'Etat**.

6.2. INSTANCES DE PILOTAGE

L'objectif est d'installer le dispositif de gouvernance le plus simple et efficient possible, qui doit s'articuler avec celui du Nouveau Programme National de Renouvellement Urbain (NPNRU) de l'agglomération, et doit organiser tant la conduite opérationnelle que le pilotage stratégique des dispositifs relatifs au traitement des copropriétés d'habitation du quartier des Coteaux à Mulhouse, dont le Plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus.

Le pilotage de l'action publique devra donc articuler plusieurs échelles, celle du traitement direct des copropriétés d'habitation, dont celle Peupliers Camus, celle de l'articulation des actions auprès des copropriétés d'habitation et de parkings, et celle des actions urbaines, économiques et sociales au niveau du quartier.

Commission de Plan de sauvegarde

La commission de Plan de sauvegarde vise à restituer et à valider le bilan de l'année de suivi-animation du Plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus. Elle arrête la stratégie opérationnelle à mettre en œuvre pour l'année à venir. De plus, elle assure la cohérence des actions, suit leur mise en œuvre et, s'il y a lieu, réajuste ou réoriente les actions engagées vis-à-vis de la copropriété (stratégie opérationnelle, formalisation ou révision des outils et des méthodes d'intervention...). Elle s'appuiera notamment sur les conclusions du point d'étape réalisé à l'issue des 18 premiers mois de suivi-animation du Plan de sauvegarde.

Cette commission se tient à minima en début de mission (commission de lancement) et à l'issue de chaque année de suivi-animation.

Une commission commune aux différents PDS mis en place pour les copropriétés du quartier des Coteaux est envisagée. Elle sera décomposée en parties spécifiques dédiées à chaque copropriété et intégrera les acteurs de cette seule copropriété. Les partenaires institutionnels et financeurs participeront à l'ensemble des parties.

La commission est présidée par le Préfet du Haut Rhin, ou son représentant, en présence des élus de la Ville de Mulhouse et de m2A.

Elle est composée des acteurs principaux du Plan de sauvegarde : le syndic, les membres du conseil syndical, ainsi que les partenaires institutionnels et financeurs (Ville de Mulhouse, m2A, services de DDT 68, Anah, Caisse des Dépôts et Consignations, Conseil Départemental du Haut-Rhin, Conseil Régional Grand Est...) et des membres du Conseil citoyen du quartier des Coteaux à Mulhouse.

La commission est animée par le coordonnateur du Plan de sauvegarde qui se chargera de la préparation de la commission en veillant à aborder l'ensemble des points que les partenaires souhaiteront évoquer.

L'opérateur en charge du suivi-animation des Plans de sauvegarde apporte les données et indicateurs de suivi ainsi que les éléments de réponse attendus pour établir un état d'avancement du Plan de sauvegarde. Il sera chargé de la préparation des supports de présentation, du secrétariat de la commission (compte-rendu ou relevé de décisions) et d'en assurer le suivi effectif.

Comité technique de suivi du Plan de sauvegarde

Le comité technique assure la coordination opérationnelle et la mise en œuvre des actions conduites vis-à-vis de la copropriété et prépare les décisions de la commission de Plan de sauvegarde. Il permet également d'analyser les points de blocage et d'en dégager des propositions de stratégie.

Ce comité se tient à minima 3 fois par an.

Il est piloté par la Ville de Mulhouse (service Habitat et Renouvellement Urbain) et composé d'autres services de la Ville de Mulhouse et de m2A, de la DDT 68, de la délégation de l'Anah, de la Caisse des Dépôts et Consignations, éventuellement du département du Haut Rhin et de la Région Grand est.

Le comité technique sera notamment alimenté des rapports intermédiaires et annuels de l'opérateur des PDS.

L'opérateur en charge des PDS sera chargé de préparer, d'animer (en lien avec la maîtrise d'ouvrage), de rédiger les comptes-rendus de ces comités et d'en assurer le suivi effectif.

Commissions thématiques relatives au Plan de sauvegarde

Les commissions thématiques sont destinées à organiser, mettre en cohérence et évaluer les actions des différents partenaires du Plan de sauvegarde (travaux, gestion financière et juridique, suivi social...).

A cette fin, des outils de suivi et de liaison des actions portant sur la copropriété devront être formalisés entre les différents partenaires, par exemple pour le suivi des financements travaux, des mesures sociales de type FSL, ASLL, des réunions impayés...

L'opérateur en charge du PDS sera chargé de préparer, d'animer les différentes commissions thématiques, en lien avec l'équipe opérationnelle au sein du pôle habitat privé de la Direction de l'habitat et du renouvellement urbain de la Ville de Mulhouse, et de rédiger les comptes-rendus de ces commissions et d'en assurer le suivi effectif.

Les commissions thématiques ont lieu trimestriellement.

En fonction des besoins organisationnels, de nouvelles commissions pourront être constituées suivant les mêmes modalités et avec les adaptations nécessaires (composition, fréquence, durée).

Commission sociale (*commune à l'ensemble des Plans de sauvegarde des copropriétés du quartier des Coteaux à Mulhouse*)

La commission sociale est constituée afin de faire le lien entre l'action sociale menée par l'opérateur en charge des différents Plans de sauvegarde mis en place auprès des ménages en difficulté des copropriétés concernées et les services sociaux de droit commun.

Elle réunit notamment les services sociaux du secteur, les représentants de la CAF locale, l'éventuel opérateur de portage, et le(s) travailleur(s) social(aux) en charge du suivi des familles dans le cadre du suivi-animation des Plans de sauvegarde, sous l'égide de l'équipe opérationnelle du service habitat et renouvellement urbain. Elle permettra de faire le point sur les familles en difficulté, le suivi à engager afin d'assurer une bonne coordination et un partenariat efficace.

Le(s) travailleur(s) social(aux) de l'opérateur des PDS sera(seront) en charge des problématiques sociales liées au logement (poids des charges dans le budget familial, démarches auprès des organismes d'aide au logement, demandes d'aides liées aux charges du logement type FSL...) et transmettra(ont) aux services sociaux du secteur les informations relatives au suivi social des familles concernant les autres volets afin d'assurer la synergie des actions sociales.

La commission sociale aura lieu trimestriellement et sera préparée par des réunions techniques entre le(s) travailleur(s) social(aux) de l'opérateur et les services sociaux de secteur.

Commission travaux du bâtiment Peupliers Camus

Une commission travaux sera organisée de la définition jusqu'à la mise en œuvre du programme de travaux.

Cette commission s'assurera de la concordance des travaux projets et réalisés avec les exigences des financeurs et de la capacité financière des copropriétaires (restes-à-charge acceptables).

La commission travaux réunit le syndic, un ou plusieurs représentant(s) du conseil syndical, l'équipe opérationnelle du service habitat et renouvellement urbain de la Ville de Mulhouse, l'architecte et/ou le bureau d'études éventuellement missionné pour la programmation et le suivi des travaux, et tout acteur dont implication apparaît nécessaire.

Commission de suivi des impayés du bâtiment Peupliers Camus

Une commission de suivi des impayés spécifique à la copropriété Peupliers Camus sera mise en place.

Cette commission permet une analyse des impayés et des procédures engagées. Chaque situation d'impayés amène à déterminer les leviers mobilisables (plan d'apurement des dettes, FSL, avancement de la procédure de contentieux...) afin d'améliorer la solvabilité des ménages en difficulté.

La commission permettra d'avoir une vision d'ensemble des impayés, d'examiner les situations et de débattre du choix de la « bonne filière », d'assurer le suivi chronologique de chaque dossier, de mobiliser les leviers sociaux. La commission déterminera la poursuite des actions contentieuses à mener, en ayant recours à l'aide juridictionnelle, et identifiera les dossiers à prioriser et la programmation des futures saisies immobilières.

L'opérateur en charge du PDS alimentera les membres de cette commission des informations inscrites dans les outils de suivi qu'il aura mis en place avec le syndic sur l'état des dépenses de la copropriété, les impayés, les procédures engagées et faciliteront l'analyse de l'évolution de la situation financière de la copropriété.

Plus globalement, la commission facilitera l'analyse du niveau de dettes de la copropriété, de son évolution et de la prise de décisions (statuer sur de nouveaux débiteurs potentiels, prévenir l'endettement des familles...).

La commission permettra également de recenser les ménages qui pourraient éventuellement bénéficier d'une action de portage immobilier en fonction de leur capacité à rembourser leur dette et de leur situation sociale.

La commission de suivi des impayés aura lieu trimestriellement. Elle réunit le syndic, un ou plusieurs représentant(s) du conseil syndical, l'équipe

opérationnelle du service habitat et renouvellement urbain et tout acteur dont l'implication apparaît nécessaire.

L'opérateur en charge du PDS préparera, animera et rédigera les compte rendus de cette commission. Il alimente les outils de suivi mis en place sur la base des discussions tenues lors de la commission et assure le suivi des décisions en lien avec le syndic en responsabilité de ces missions.

Commission de gestion du bâtiment Peupliers Camus

La commission gestion spécifique au bâtiment Peupliers Camus est destinée à présenter le contrôle annuel des comptes, analyser l'état des dépenses de la copropriété (plus particulièrement sur le compte travaux) et du plan de trésorerie, son évolution et son impact sur l'avancement du programme de travaux de réhabilitation (échéances, ordre des postes de travaux...). Elle aura notamment vocation à s'assurer que la situation financière de la copropriété permet d'engager chaque nouvelle phase de travaux.

La commission rythmera le suivi du Plan de sauvegarde et servira à la fois d'étape de vérification de la réalisation des objectifs du PDS au niveau de la gestion et de la phase d'orientation des actions de gestion, dans le respect des objectifs et orientations déterminés lors des commissions de Plan de sauvegarde.

La commission de gestion aura lieu trimestriellement. Cette commission pourra se tenir concomitamment à la commission de suivi des impayés, ou dans certains cas à la commission travaux. Elle réunit le syndic, un ou plusieurs copropriétaire(s) représentant(s) du conseil syndical, l'équipe opérationnelle du service habitat et renouvellement urbain et tout acteur dont l'implication apparaît nécessaire.

L'opérateur en charge du PDS préparera, animera et rédigera les compte rendus de cette commission. Il assurera le suivi des décisions en lien avec le syndic en responsabilité de ces missions.

Si une opération de portage de lots devait être mise en place, l'opérateur spécialisé qui se chargerait de cette opération devra mettre en place et organiser une **commission de suivi technique spécifique du portage**.

Articulation entre les plans de sauvegarde sur le quartier des Coteaux

Afin de ne pas démultiplier excessivement les réunions, les commissions thématiques pourront être communes à plusieurs plans de sauvegarde.

Articulation avec le NPNRU

Afin d'assurer l'articulation entre les programmes de travaux prévus dans le cadre du NPNRU, l'opérateur du PDS du bâtiment Peupliers Camus participera également à des réunions de coordination technique et à des instances de

décision politique concernant ces projets. L'opérateur est à la disposition de la maîtrise d'ouvrage du PDS pour toute réunion qui le nécessite, en particulier les comités de pilotage et comités techniques du NPNRU ou toute autre réunion politique, technique ou de concertation (ateliers participatifs, visites de terrain...).

6.3. SUIVI-ANIMATION

Equipe chargée du suivi-animation

Une mission de suivi-animation du Plan de sauvegarde sera confiée par la Ville de Mulhouse à un prestataire sélectionné dans le cadre d'un appel d'offres ouvert.

Ce prestataire assignera au Plan de sauvegarde de la copropriété Peupliers Camus une **équipe opérationnelle pluridisciplinaire**, chargée d'assurer l'information, l'animation et le suivi de l'opération.

Cette équipe bénéficiera d'une bonne connaissance des copropriétés et des dispositifs publics incitatifs et coercitifs en matière de copropriétés dégradées et disposera d'une expérience en matière de suivi-animation de Plan de sauvegarde en quartier prioritaire.

L'équipe disposera :

- des compétences nécessaires au pilotage de projet ;
- d'un expert de la gestion et du fonctionnement des copropriétés ;
- d'un architecte assurant l'analyse technique et thermique des bâtiments et des logements ;
- d'une expertise en ingénierie sociale et en ingénierie financière ;
- d'une expertise juridique et immobilière ;
- de compétences linguistiques (le cas échéant).

Un chef de projet, désigné pour assurer la coordination de l'équipe, sera l'interlocuteur privilégié de la maîtrise d'ouvrage.

Contenu des missions de suivi-animation du Plan de sauvegarde

L'opérateur en charge du Plan de sauvegarde s'assurera de la coordination et de la cohérence des actions et procédures concernant la copropriété Peupliers Camus, sous l'autorité de la Ville de Mulhouse.

La mise en œuvre du Plan de sauvegarde s'appuiera sur une **ingénierie de conduite de projet spécifique** qui mènera :

- le pilotage partenarial, opérationnel, financier et technique du programme d'actions décliné dans la présente convention ;

- la coordination de l'ensemble des actions et la mise en œuvre des missions opérationnelles ;
- la mobilisation et la négociation auprès de l'ensemble des acteurs concernés, aussi bien publics que privés ;
- la gestion dans le temps du projet et les ajustements éventuels ;
- la recherche de solutions de financement innovantes et le montage des dossiers afférents ;
- les actions d'information, d'animation et de mobilisation des copropriétaires, par un accueil du public et une bonne coordination des acteurs ;
- la participation et la contribution aux instances de pilotage du NPNRU et de la GUP (cette dernière n'étant pas une mission spécifique de l'opérateur) en tant que de besoin.

L'équipe chargée d'assurer les missions de suivi-animation du Plan de sauvegarde mettra en œuvre les **volets d'action opérationnelle** présentés à l'article 3 de la présente convention.

L'opérateur en charge du suivi-animation du Plan de sauvegarde devra veiller à **l'articulation de l'ensemble des Plans de sauvegarde** envisagés auprès des copropriétés d'habitation du quartier des Coteaux à Mulhouse, en favorisant la cohérence de l'action publique, la mutualisation des moyens (permanences, formations...) et le développement d'une dynamique collective.

L'opérateur en charge du suivi-animation des Plans de sauvegarde envisagés devra également veiller à leur bonne **articulation avec le projet de renouvellement urbain du NPNRU et les actions mises en œuvre dans le cadre de la GUP.**

Pour assurer cette articulation, il participera si nécessaire aux différentes réunions de pilotage et de coordination de ces projets. Il sera particulièrement vigilant concernant les interfaces entre programmes de travaux : travaux de réaménagement de la dalle et chantiers de démolition / construction des groupes scolaires voisins...

L'opérateur devra suivre et analyser les **ventes immobilières** pour connaître l'évolution du marché immobilier : évolution des prix (avec comparaison entre copropriétés), rythme des ventes, profils de nouveaux acquéreurs (occupants/bailleurs...), pour contribuer à l'évaluation de l'action publique et aux réflexions stratégiques notamment concernant un éventuel portage provisoire de lots.

De façon générale, l'opérateur aura un **rôle d'alerte et de veille réactive** auprès de la Ville de Mulhouse, en cas de difficultés dans la gestion quotidienne de la copropriété comme dans la conduite de projet.

L'opérateur sera force de proposition dans l'éventuelle redéfinition de la stratégie globale du Plan de sauvegarde.

A ce titre, il s'attache tout au long de sa mission à analyser les résultats de l'action menée, afin de définir les améliorations à prévoir pour une meilleure atteinte des objectifs fixés dans le Plan de sauvegarde. Pour ce faire, il opère notamment une veille réglementaire soutenue, pour être en mesure de proposer de nouveaux dispositifs, financements et/ou partenariats.

De plus, il propose à la commission de Plan de sauvegarde des éventuelles évolutions de la stratégie, afin de s'adapter aux éventuels changements de contextes (finances, priorités d'intervention technique...), qui seront proposées à la validation de la commission.

Dans ce cadre, le bilan annuel permettra de réinterroger éventuellement les objectifs fixés pour le Plan de sauvegarde et d'actualiser la conduite de projet, le programme de travaux, le plan de financement, les outils complémentaires et alternatifs à mobiliser afin de requalifier de manière pérenne la copropriété.

Modalités de coordination opérationnelle

L'opérateur en charge du suivi animation du PDS s'attachera à coordonner son action avec l'ensemble des partenaires pressentis notamment :

- Le syndic : le syndic et l'opérateur veilleront tout particulièrement à travailler en étroite collaboration afin de répondre au mieux aux objectifs poursuivis et à associer les autres membres du conseil syndical aux actions conduites et aux prises de décision, afin de favoriser et faciliter l'amélioration de la situation et la requalification de la copropriété ;
- Les autres membres du conseil syndical ;
- Les services de la Ville de Mulhouse ;
- Les services instructeurs des différents aides financières ;
- Les acteurs du secteur social ;
- Les cas échéant des structures intervenant sur des thématiques spécifiques comme l'ADIL, l'ARC, Veolia...

ARTICLE 7 – EVALUATION ET SUIVI DES ACTIONS ENGAGEES

7.1. INDICATEURS DE SUIVI

La présente convention doit permettre d'atteindre les objectifs généraux définis aux articles 3 et 4. Les objectifs seront grâce aux indicateurs d'alerte et de suivi de l'amélioration de la situation de la copropriété et aux indicateurs de résultats définis pour chaque volet par l'opérateur en charge du PDS, sous la responsabilité de l'équipe opérationnelle en charge du pilotage des PDS à la Ville de Mulhouse.

A minima, les indicateurs suivants doivent être fournis à une périodicité trimestrielle ou annuelle :

- sur la **gestion de la copropriété** : évolution des impayés (montant, structuration, PO/PB, irrécouvrables...), des créances et des procédures ; évolution des charges (énergie...) ; évolution de la consommation des fluides ; évolution de la trésorerie ;
- sur la **situation sociale de la copropriété** : nombre de copropriétaires endettés ; nombre de ménages suivis et types d'accompagnement mis en place ; nombre de lots éventuellement ciblés pour le portage ; montants des aides sollicitées (par partenaires) ;
- sur le **fonctionnement de la copropriété** : évolution des tantièmes détenus par les copropriétaires occupants (PO) et les copropriétaires bailleurs (PB) ; taux de participation à l'AG ; taux de mutation annuel par statut d'occupation ; évolution du prix moyen de vente (DIA) ; statut des nouveaux acquéreurs ;
- sur le **programme de travaux de sécurisation** : montants, typologie et état d'avancement des travaux envisagés ou réalisés en parties communes et privatives ; montants des aides sollicitées (par partenaires) ; reste-à-charge et récupération des fonds ;
- sur les **actions d'information, de formation et de mobilisation de copropriétaires** : nombre de réunions ou ateliers, thématiques, participation ;
- sur l'**opération de portage de redressement** : nombre de lots portés ; impayés réglés ; situations sociales des propriétaires/locataires.

D'autres indicateurs financiers, sociologiques, immobiliers et urbains pourront être proposés par l'opérateur du Plan de sauvegarde, en accord avec la maîtrise d'ouvrage, pour suivre l'opération et en évaluer l'impact global.

Ces indicateurs seront confrontés aux prévisions et figureront dans les rapports trimestriels, les bilans annuels et le bilan final.

7.2. BILANS

Afin de suivre l'avancement du Plan de sauvegarde et de mesurer l'atteinte des objectifs, des bilans trimestriels et annuels seront établis par le prestataire en charge du PDS. Au-delà d'éléments factuels indispensables, une dimension stratégique devra être présente afin d'alimenter le débat en commission de Plan de sauvegarde sur d'éventuelles réorientations de l'action.

Bilans trimestriels

L'opérateur en charge du PDS établira des rapports trimestriels de l'avancement de sa mission qui seront présentés en comité technique, sous forme d'actions et des chiffres clés qui s'appuieront sur les indicateurs de suivi et de résultat détaillés à l'article 7.1.

Cet outil de reporting des actions engagées permettra d'identifier les difficultés rencontrées et de réorienter si besoin le suivi-animation du dispositif.

Bilans annuels

L'opérateur en charge du PDS établira chaque année un bilan du programme sur l'année écoulée, plus complet que le bilan trimestriel dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion de la commission de Plan de sauvegarde annuelle et permettra, s'il y a lieu, de réajuster ou de réorienter les actions du dispositif.

Ce rapport devra notamment faire état des éléments suivants :

- Pour les programmes de travaux réalisés : localisation, nature et objectif ; coûts et financements ; maîtrise d'œuvre ; impact sur le cadre de vie et la vie sociale.
- Pour les programmes de travaux en cours ou à venir : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnel ; points de blocage.

Les différents aspects de l'amélioration de la gestion et du fonctionnement de la copropriété seront mis en valeur.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans technique, administratifs, sociaux et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan spécifique pour le point d'étape à l'issue des 18 premiers mois

L'opérateur en charge du PDS établira à l'issue des 18 premiers mois, sous la responsabilité du coordonnateur, un bilan du programme sur la durée écoulée, constituant un point d'étape complet dans la mesure où il ouvrira des perspectives pour la bonne continuité du programme. Il sera validé à l'occasion de la commission de Plan de sauvegarde annuelle et permettra, s'il y a lieu, de réajuster ou de réorienter les actions du dispositif.

Ce rapport devra notamment faire état des éléments suivants pour le **programme de travaux en parties communes et privatives** : localisation, nature et objectif ; état d'avancement du dossier ; plan et financement prévisionnels ; calendrier et passage ; maîtrise d'œuvre ; points de blocage ; impact sur le cadre et la vie sociale ; opportunité d'une opération de portage ciblé.

Les différents aspects du redressement et de la gestion de la copropriété seront mis en valeur, notamment la situation des impayés copropriétaires et des dettes auprès des fournisseurs.

En fonction des difficultés rencontrées sur les plans techniques, administratifs, sociaux et financiers, des mesures seront proposées pour corriger la tendance et atteindre les objectifs fixés par la convention. Elles feront si nécessaire l'objet d'un avenant à la convention.

Bilan final

L'opérateur en charge du Plan de sauvegarde devra présenter en fin de mission le bilan final du programme. Ce bilan final, sous forme de rapport, devra être présenté, sous la responsabilité de la Ville de Mulhouse, à la dernière commission de Plan de sauvegarde.

Les différents aspects de l'amélioration, du redressement et de la gestion de la copropriété seront mis en valeur.

Ce rapport devra notamment :

- rappeler les objectifs quantitatifs et qualitatifs ; exposer les moyens mis en œuvre pour les atteindre ; présenter les résultats obtenus au regard des objectifs
- analyser les difficultés rencontrées (techniques, financières, administratives, sociales) lors du suivi-animation sur ses différentes phases : sensibilisation et mobilisation des copropriétaires ; coordination du projet et des acteurs ; problèmes techniques (déroulement des chantiers et livraison des travaux, relations entre maître d'œuvre et entreprises, maîtrise des coûts), dispositifs spécifiques ou innovants, résorption des impayés, optimisation du budget.
- recenser les solutions mises en œuvre.
- fournir un récapitulatif des programmes de travaux financés, avec la nature et le montant prévisionnel des travaux effectués et le détail des subventions et aides perçues.
- synthétiser l'impact du dispositif sur le secteur de l'habitat, sur les activités économiques et la vie sociale du quartier.

Ce document devra comporter des propositions d'action à mettre en œuvre pour prolonger la dynamique du programme.

ARTICLE 8 – COMMUNICATION INSTITUTIONNELLE

La Ville de Mulhouse, le coordonnateur du programme, les signataires et l'opérateur en charge du Plan de sauvegarde, s'engagent à mettre en œuvre les actions d'information et de communication présentées ci-dessous.

Il est impératif de porter le **nom et le logo de l'Agence nationale de l'habitat (Anah)** sur l'ensemble des documents et ce dans le respect de sa charte graphique. Ceci implique les supports d'information de type : dépliants,

plaquettes, vitrophanies, site internet ou communication presse, portant sur le PDS.

Le logo de l'Anah en quadrichromie, la mention de son numéro indigo (0 820 15 15 15) et de son site internet anah.fr, devront apparaître sur l'ensemble des supports écrits et « on line » dédiés à informer sur le programme au même niveau que les autres financeurs : articles presse municipale ou presse quotidienne régionale, affichage, site internet, exposition, filmographie, vitrophanie dans le cadre du bureau d'accueil de l'opération notamment.

L'opérateur en charge du PDS indiquera dans tous les supports de communication qu'il élaborera, quels qu'ils soient, l'origine des subventions allouées par l'Anah. Il reproduira dans ces supports à la fois le logo type, la mention du numéro indigo et du site internet de l'Agence dans le respect de la charte graphique.

Dans le cadre du Plan de sauvegarde, pour les opérations importantes de travaux, les éventuels supports d'information de chantier (autocollants, bâches, panneaux...) comporteront la mention « travaux réalisés avec l'aide de l'Anah ».

Le **logo du Ministère en charge du logement** devra également figurer sur tout support de communication diffusé dans le cadre de l'opération.

Lors des réunions d'information destinées à présenter les financements, l'organisme d'animation devra travailler en étroite collaboration avec la délégation locale et remettre un dossier qui aura été élaboré avec celle-ci.

D'une manière générale, les documents de communication devront avoir été réalisés avec la DDT du Haut-Rhin, qui fournira toutes les indications nécessaires à la rédaction des textes dans le cadre de la politique menée localement : priorités, thématiques, enjeux locaux, etc. et validera les informations portées sur l'Anah.

Les **documents d'information générale ou technique conçus par l'Anah** à destination du public devront être largement diffusés. Il appartient au maître d'ouvrage du programme et à l'opérateur de prendre attache auprès de la direction de la communication de l'Anah afin de disposer en permanence des supports existants : guides pratiques, liste des travaux recevables, dépliants sur les aides, etc.

Par ailleurs, dans le cadre de sa mission d'information et de communication, l'Anah peut être amenée à solliciter l'opérateur en vue de réaliser des **reportages journalistiques, photographiques ou filmographiques** destinés à nourrir ses publications et sites internet. L'opérateur apportera son concours à ces réalisations pour la mise en valeur du programme. En complément, si les signataires de la convention réalisent eux-mêmes des

supports de communication relatifs au PDS, ils s'engagent à les faire connaître à la direction de la communication de l'Anah et les mettre à sa disposition libre de droits.

Enfin, la Ville de Mulhouse et l'opérateur en charge du PDS dans le secteur programmé s'engagent à informer la direction de la communication de l'Anah de toute **manifestation spécifique** consacrée à l'opération afin qu'elle relaie cette information.

Afin de faciliter les échanges, l'ensemble des outils de communications (logos et règles d'usage) sont à disposition sur l'extranet de l'Agence.

ARTICLE 9 – PRISE D'EFFET, DUREE, REVISION, RESILIATION, PROLONGATION ET TRANSMISSION

9.1. PRISE D'EFFET ET DUREE DE LA CONVENTION

Le présent Plan de sauvegarde est approuvé par arrêté préfectoral pour une période de 5 ans.

Il portera ses effets à compter de la date d'arrêt préfectoral d'approbation.

La présente convention est conclue pour une **période de cinq années**.

Le plan objet de la présente convention est notifié au Syndic suivant les dispositions de l'article L615-1-3 du Code de la construction et de l'habitation. Suite à la présentation du plan par le Syndic, l'assemblée générale vote les résolutions nécessaires à sa mise en œuvre.

Aucun budget d'étude n'étant à ce jour approuvé par la copropriété, une assemblée générale prendra les dispositions nécessaires dans les six mois suivant la notification du Plan de sauvegarde.

9.2. REVISION, RESILIATION ET/OU PROLONGATION DE LA CONVENTION

Si l'évolution du contexte budgétaire, de la politique en matière d'habitat, et/ou de l'opération le nécessite, des ajustements pourront être réalisés annuellement, par voie d'avenant.

Toute modification des conditions et des modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Un avenant à la convention pourra être éventuellement signé après la réalisation de bilans d'évaluation annuels, en particulier du bilan pour le point d'étape à l'issue des 18 premiers mois du PDS, qui permettront une éventuelle actualisation des engagements financiers des partenaires.

La présente convention pourra être résiliée, par la Ville de Mulhouse ou l'Anah, de manière unilatérale et anticipée, à l'expiration d'un délai de 6 mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception à l'ensemble des autres parties. La lettre détaillera les motifs de cette réalisation. L'exercice de la faculté de résiliation ne dispense pas les parties de remplir les obligations concentrées jusqu'à la date de prise d'effet de la résiliation.

Le Plan de sauvegarde peut être prolongé, si nécessaire, par décision du Préfet, par période de 2 ans, conformément au Code de la construction et de l'habitation.

9.3. TRANSMISSION DE LA CONVENTION

La présente convention est transmise aux différents signataires.

Fait en exemplaires à , le

Pour l'Etat, Le Préfet du département du Haut-Rhin

Pour la Région Grand Est, M. Le Président,

Pour le Département du Haut Rhin, Mme la Présidente

Pour Mulhouse Alsace Agglomération, M. le Président

Pour la Ville de Mulhouse, Mme le Maire,

Pour l'Agence nationale de l'habitat, le Délégué local

Pour la Caisse des Dépôt et Consignations, le Directeur

Pour PROCIVIS, le Directeur

PROJET

Annexe 1

PLAN DE FINANCEMENT SUR 5 ANS

Nature de l'action	Coût TTC	ANAH	CD 68	m2A	Ville	CDC
Ingénierie	18 000 €	7 500 €			10 500 €	
Suivi animation	900 000 €	375 000 €	FSL		337 500 €	187 500 €
Portage ciblé (10 ans)	350 000 €	114 500 €			60 500 €	
Gestion Urbaine de Proximité*	742 500 €	337 500 €			405 000 €	
Aide au redressement de la gestion		47 500 €				
Travaux	Non déterminé – Avenant à la convention le cas échéant					

*Pour la GUP : sur la base des plafonds Anah



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

66 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A
L'ECHELLE INTERCOMMUNALE : DELEGATION DU DROIT DE PREEMPTION
URBAIN AUX CONCESSIONNAIRES (532/232/1103C)**

Compétente depuis le 1^{er} janvier 2020 en matière de « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale », m2A est titulaire du droit de préemption urbain (DPU) à l'échelle de l'agglomération.

Selon l'article L213-3 du Code de l'urbanisme, le titulaire du droit de préemption urbain peut déléguer son droit à l'Etat, à une collectivité locale, à un établissement public y ayant vocation ou au concessionnaire d'une opération d'aménagement sur une ou plusieurs parties des zones concernées ou à l'occasion de l'aliénation d'un bien.

Ainsi, par délibération du Conseil d'Agglomération en date du 9 décembre 2019, m2A a délégué son DPU aux communes sur les périmètres de préemption existants antérieurement au transfert de la compétence PLU à l'échelle intercommunale et ce :

- dans les limites de leurs compétences territoriales ;
- en dehors des zones d'activités économiques et des sites déclarés d'intérêt communautaire.

Afin de permettre aux concessionnaires d'opérations d'aménagement délégataires du DPU avant le 1^{er} janvier 2020 de pouvoir acquérir, le cas échéant par voie de préemption, les biens immobiliers nécessaires à la réalisation des missions confiées par leurs concédants, il s'avère nécessaire de faire évoluer le champ de cette délégation sur certains périmètres d'aménagement existants.

Tel est notamment le cas à Mulhouse sur un secteur opérationnel où l'exercice du DPU avait été délégué à CITIVIA SPL, en sa qualité de concessionnaire.

La délégation du DPU à CITIVIA SPL nécessite que ce dernier soit préalablement retiré à la Ville de Mulhouse.

Aussi, il est proposé au Conseil d'Agglomération de modifier la délégation dont dispose la Ville de Mulhouse en matière de DPU sur ledit périmètre afin qu'il puisse être délégué, conformément aux dispositions de l'article L213-3 du Code de l'urbanisme, à CITIVIA SPL, concessionnaire de l'opération de renouvellement urbain Mulhouse Péricentre, sur le secteur de l'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat Renouvellement Urbain (OPAH RU) Fonderie tel que délimité sur le plan joint à la présente délibération (PJ).

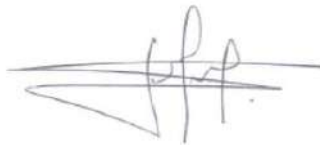
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le retrait de la délégation du DPU à la ville de Mulhouse sur le périmètre de l'opération ci-dessus exposée concédée à CITIVIA SPL ;
- approuve que l'exercice du droit de préemption urbain soit, pendant toute la durée de la concession concernée, délégué à CITIVIA SPL sur le secteur de l'opération programmée d'amélioration de l'habitat renouvellement urbain (OPAH RU) Fonderie tel que délimité sur le plan joint à la présente délibération (voir PJ).

P.J. : Plan matérialisant le secteur de l'OPAH RU Fonderie

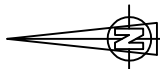
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

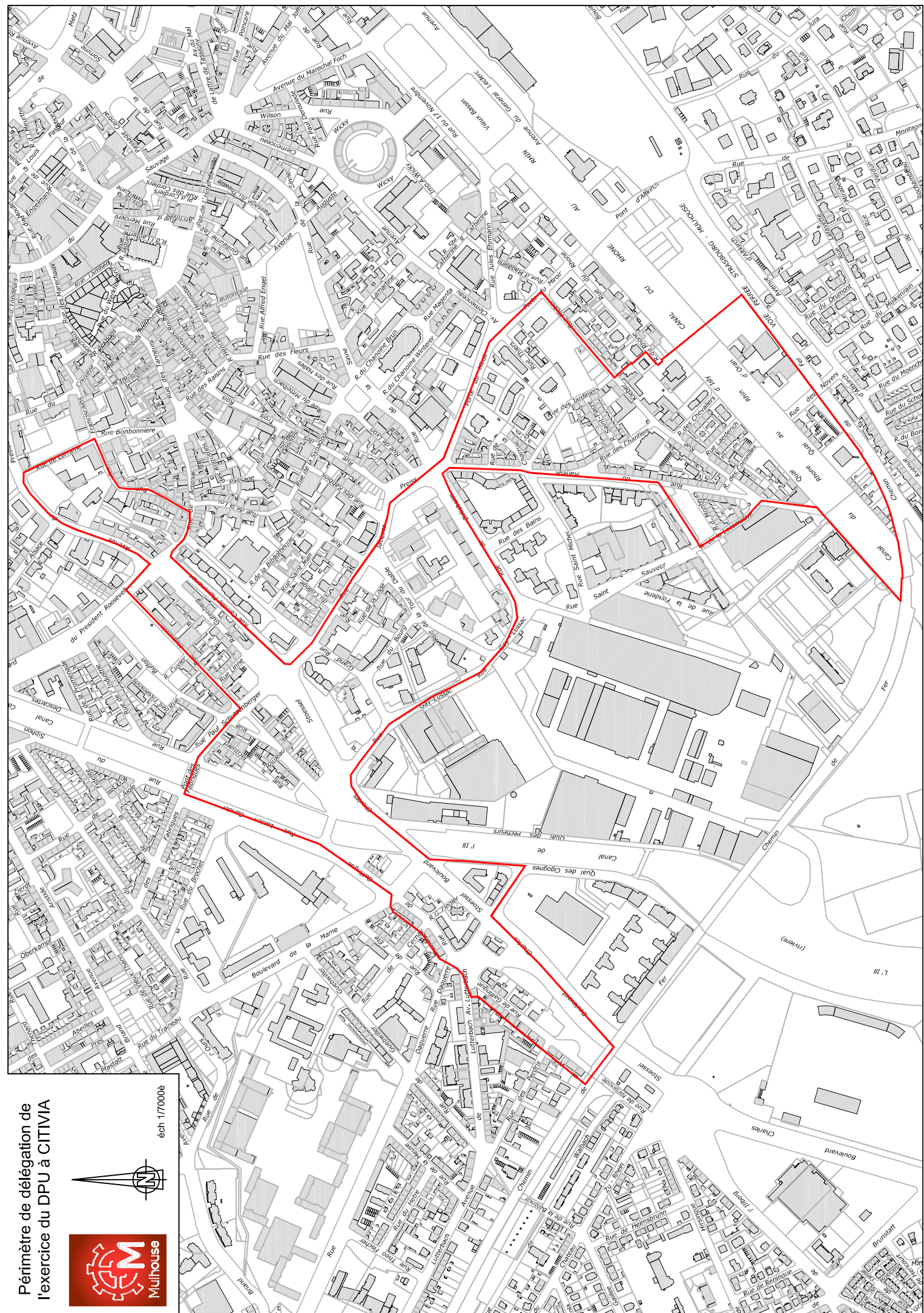
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

Périmètre de délégation de l'exercice du DPU à CITIVIA



éch 1/70000





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

66 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**TRANSFERT DE LA COMPETENCE « PLAN LOCAL D'URBANISME » A
L'ECHELLE INTERCOMMUNALE : ACHEVEMENT DES PROCEDURES EN
COURS (532/579/1126C)**

Préalablement au transfert de la compétence « PLU, documents d'urbanisme en tenant lieu et carte communale » à l'échelle intercommunale, certaines communes avaient engagé des procédures d'élaboration, de révision ou d'évolution de leurs documents d'urbanisme communaux.

m2A s'est engagée dans le cadre de la charte de gouvernance approuvée par délibération du Conseil d'Agglomération du 20 mai 2019 à :

- reprendre en intégralité les procédures en cours ;
- assurer la gestion administrative de la procédure en lien étroit avec les communes.

Par courrier en date du 16 décembre 2019, les communes ont ainsi été informées de la possibilité pour m2A d'achever ces procédures sous réserve de leurs accords formalisés par délibération de leurs organes délibérants conformément aux exigences de l'article L153-9 I du Code de l'urbanisme.

Par délibération du 30 décembre 2019, le Conseil Municipal de la Ville de Feldkirch a donné son accord à la poursuite et l'achèvement de la procédure de révision de son POS en PLU prescrite le 18 décembre 2015 et dont le projet a été arrêté le même jour.

Tel est également le cas de la Ville d'Illzach dont le Conseil Municipal a donné son accord, lors de sa séance du 20 janvier 2020, à la poursuite de la procédure de révision de son PLU prescrite le 20 septembre 2017. Les orientations du

projet d'aménagement et de développement durable ont été débattues préalablement le 16 décembre 2019.

Aussi et au regard des accords réceptionnés à ce jour, il est proposé au Conseil d'Agglomération d'assurer l'achèvement desdites procédures. m2A se substituera alors de plein droit aux communes dans tous les actes et délibérations afférents aux procédures engagées avant le 1^{er} janvier 2020.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve, compte tenu de l'accord des communes concernées, la poursuite et l'achèvement des procédures d'élaboration ou d'évolution des plans locaux d'urbanisme et documents d'urbanisme en tenant lieu en cours engagées par les Communes de Feldkirch et d'Illzach avant le 1^{er} janvier 2020 ;
- charge le Président ou le Conseiller Communautaire délégué de la mise en œuvre de la présente délibération.

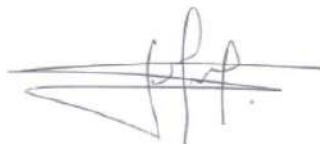
P.J. :

Délibérations du Conseil Municipal de Feldkirch du 30 décembre 2019

Délibérations du Conseil Municipal d'Illzach du 20 janvier 2020

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



COMMUNE DE FELDKIRCH
Département du Haut-Rhin
Arrondissement de MULHOUSE

**EXTRAIT DU PROCES-VERBAL
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

Envoyé en préfecture le 06/01/2020

Reçu en préfecture le 07/01/2020

Affiché le

ID : 068-216800888-20191230-D30122019_2-DE

Nombre de conseillers élus : 15

Conseillers en fonction : 14

Conseillers présents : 9

Date de convocation : 19/12/2019

Séance du 30 décembre 2019

Sous la présidence de M. le Maire, Pierre SALZE, ouverture de la séance à 19 heures 30.

Présents : MM. Mmes STRUB Francine, TOME Jean, BLUMSTEIN Nicole, HERRISÉ Philippe, adjoints.
MM. Mmes, STIRMLINGER Francis., DUARTE Jérôme, ZIMMERMANN Caroline, FRANZ Paul Laurent,
conseillers municipaux.

Absents / Procurations : Mme OLIVIER Perrine a donné procuration à M. Pierre SALZE
Mme GROSS Sabine a donné procuration à M. Jean TOME

Absents / Excusés : Mmes, FILLINGER Véronique, HANNAUER Sabine, M. BOOTZ Philippe

Mme Nicole BLUMSTEIN, adjointe au Maire est désignée secrétaire de séance.

2 – PLU : Bilan de la concertation et arrêt du projet de PLU

Monsieur le Maire rappelle les principaux objectifs poursuivis par la commune pour la réalisation du PLU, énoncés dans la délibération du 18 décembre 2015, prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. :

- préserver le dynamisme et la vitalité du village, par le développement urbain mesuré de la commune et pleinement compatible avec sa dimension rurale marquée,
- permettre l'accession à la propriété de jeunes couples afin de pérenniser les équipements et maintenir les écoles, tout en permettant aux personnes âgées vivant seules dans des grandes maisons de rester au village, par le biais d'une offre diversifiée du parc des logements,
- poursuivre le développement du bâti vers le Sud du village, avec le souci de la diversification des types de logements, pour profiter pleinement des infrastructures de voiries et de réseaux surdimensionnés en 1993 en prévision de l'agrandissement du lotissement de la Roselière, et ainsi faire face à la rétention foncière dans les zones NAa et NAa1,
- développer un centre de village s'articulant notamment, autour des écoles en complétant le lotissement de la Roselière, en favorisant le déplacement pédestre et cycliste des parents,
- utiliser l'opportunité de la proximité d'une gare ferroviaire bénéficiant d'un bon cadencement et bien desservie par des chemins pédestres et les pistes cyclables pour développer l'usage des transports en commun en permettant l'agrandissement du lotissement de la Roselière idéalement situé. La population attendue du fait de la structure du futur lotissement est une population active par définition consommatrice de déplacement qui pourra ainsi profiter pleinement de ces possibilités,
- introduire un objectif de poursuite de la réduction de la consommation énergétique et du développement des énergies renouvelables en tendant à l'autosuffisance énergétique et en conservant et en dynamisant les espaces naturels susceptibles d'assurer la biodiversité,
- au regard des efforts importants mis en œuvre par la commune pour la renaturation et la biodiversité, compte tenu de la fragilité du milieu naturel lié en partie à une grande proximité de la nappe, il apparaît nécessaire d'encadrer strictement les installations

d'entreprises polluantes et plus particulièrement dans les secteurs se

Le projet de P.L.U., prêt à être arrêté, traduit de façon concrète les objectifs définis précédemment.

Monsieur le Maire rappelle que la délibération prescrivant la révision du P.O.S. et sa transformation en P.L.U. a également précisé les modalités d'une concertation associant les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées à l'élaboration du P.L.U.

Monsieur le Maire présente au Conseil Municipal le bilan de cette concertation telle qu'apparaissant sur le document de synthèse **annexé** à la présente délibération et transmis à l'ensemble des membres du conseil municipal précédemment à la réunion de ce jour.

Douze observations ont été consignées dans le registre mis à disposition du public en mairie dans le cadre de la concertation, notamment sur les zones d'activités, et en particulier sur l'exploitation nocturne dans les zones UE.

Lors de l'enquête publique, M. le Maire émettra une remarque concernant ces activités nocturnes et surtout les problèmes qui empêchent de faire respecter la loi.

Y figurent également les remarques des habitants de la Cité Alex qui craignent pour le cadre de vie, en raison des divisions récentes de terrains et de la concentration des maisons qui ont été permises par le Règlement National d'Urbanisme.

Monsieur le Maire présente ensuite le dossier complet du projet de P.L.U. prêt à être arrêté, et traduisant notamment les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables, tel qu'il en a été débattu en Conseil Municipal dans sa séance du 28 octobre 2019, la délimitation et le règlement des différentes zones.

Il explique qu'au vu du bilan de la concertation présenté dans le document annexe, la procédure peut être poursuivie et que le projet de P.L.U., totalement formalisé, est maintenant prêt à être arrêté.

M. le Maire rappelle que la compétence PLU sera transférée à la communauté d'agglomération le 1er janvier, et que par conséquent c'est elle qui terminera la procédure jusqu'au PLU approuvé dans le respect de la Charte de Gouvernance établie entre la communauté d'agglomération et les communes membres.

Discussion :

Mme STRUB souhaite que les interrogations des habitants de la Cité Alex, soient prises en compte. Y aurait-il un moyen de réduire le projet de construction déjà en cours ?

M. TOME et Mme ZIMMERMANN relèvent les problèmes de bruit dont sont victimes les habitants de la Cité Alex, comment interdire les activités nocturnes.

M. le Maire précise que toute activité musicale est interdite, la seule arme est la loi, le non-respect conduit devant les tribunaux.

M. DUARTE : Les permis de construire seront-ils désormais accordés par M2A ?

M. le Maire : Le Maire conserve la compétence en matière de délivrance des autorisations d'urbanisme.

M. HERRISÉ : il est important de préciser qu'à partir de maintenant le Maire peut surseoir à statuer sur les projets d'urbanisme qui ne seraient plus conformes au futur PLU.

Il déplore qu'il n'y ait plus de surface d'extension disponible dans le futur PLU alors qu'il y avait 12 ha dans le POS.

M. le Maire : Depuis l'approbation du POS de nouvelles lois, notamment ALUR, ont été votées, elles limitent fortement les extensions dans le but de préserver les espaces agricoles.

M. HERRISÉ souhaite que les volontés de développement futures explicite.

M. FRANZ espère que tous les garde-fous nécessaires aient été érigés, notamment dans les zones économiques.

Mme BLUMSTEIN : y a-t-il encore une possibilité de contestation possible notamment de la part de l'Etat ?

M. le Maire : L'essentiel des remarques a été pris en compte suite à la dernière réunion des personnes publiques associées (mais l'Etat fera encore des remarques dans la cadre de la consultation des personnes publiques associées qui suivra l'arrêt du PLU, et fera le contrôle de légalité après PLU approuvé).

VU le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L 153-14 et suivants ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 18 décembre 2015 prescrivant la révision du P.O.S. en vue de sa transformation en P.L.U. et précisant les objectifs poursuivis et les modalités de concertation avec les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées ;

VU le débat en Conseil Municipal portant sur les orientations du PADD, qui s'est tenu le 28 octobre 2019 ;

VU le bilan de la concertation sur le projet de PLU présenté par Monsieur le Maire, et annexé à la présente délibération ;

VU les avis exprimés, notamment par les services de l'Etat, lors des différentes réunions avec les personnes publiques associées et transmis ensuite par courrier ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- 1** Prend acte du bilan de la concertation dressé par Monsieur le Maire et décide, qu'au vu de ce bilan, le dossier du projet de P.L.U. présenté par Monsieur le Maire, peut être arrêté.
- 2** Arrête le projet de P.L.U.
- 3** Dit que la présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie pendant un mois et sera transmise au représentant de l'Etat ;
- 4** Dit que le projet de P.L.U. arrêté sera transmis pour avis aux personnes consultées en application des articles L 153-16 et L 153-17 du Code de l'Urbanisme et à la Mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) ;
- 5** Autorise la communauté d'agglomération « Mulhouse Alsace Agglomération » (m2A), à poursuivre et terminer la procédure de réalisation du PLU.



Pour extrait certifié conforme
FELDKIRCH, le 3 janvier 2020
Le Maire,

Pierre SALZE

EXTRAIT

du registre des délibérations du Conseil Municipal

Séance du 20 janvier 2020

Nombre de conseillers municipaux élus : 33, en fonction : 33, présents 26
Représentés par pouvoir 02
Absents 02
Excusés : 03

Article 6 : Révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) – Accord pour la poursuite de la procédure par m2A

La révision du Plan Local d'Urbanisme (PLU) de la Ville a été prescrite par une délibération du Conseil Municipal du 20 septembre 2017.

La défaillance du bureau d'études initialement retenu pour accompagner la Ville dans cette procédure a conduit à la résiliation du marché le liant à la Ville et au lancement d'une nouvelle consultation ayant abouti au choix d'un nouveau prestataire à effet du 1^{er} juillet 2019, en l'occurrence le groupement de bureau d'études dont le mandataire est le cabinet InSitu, sis, 1 place Saint-Antoine, à 67200 Strasbourg.

La mission qui lui a été confiée comporte quatre phases :

1. Diagnostic et définition des grands enjeux en vue de la définition du Projet de Développement Durable (PADD),
2. Elaboration du PADD,
3. Déclinaison du PADD et mise en forme du projet de PLU arrêté,
4. Du PLU arrêté à son approbation.

Au 31 décembre 2019, l'état d'avancement de la procédure de révision du PLU s'établissait comme suit :

- Phase 1 : Diagnostic en voie de finalisation.
- Phase 2 : les orientations du PADD ont fait l'objet d'un débat lors de la séance du Conseil Municipal du 16 décembre 2019.

Le Conseil d'Agglomération de Mulhouse Alsace Agglomération (m2A) a pour sa part approuvé le transfert de la compétence PLU à l'agglomération à effet du 1^{er} janvier 2020.

En conséquence, la poursuite de la procédure de révision du PLU d'Illzach ne peut être réalisée que par m2A, en étroite collaboration avec les services municipaux conformément à la charte de gouvernance, sous réserve de l'accord de la Ville formalisé par une délibération de son Conseil Municipal.

Entendu l'exposé de Monsieur Le Maire,

Après en avoir délibéré,

Le Conseil Municipal :

- **Donne son accord** à la poursuite de la procédure de révision du PLU d'Illzach par m2A,
- **Demande instamment** que le marché en cours signé avec le groupement de bureaux d'études dont le mandataire est le cabinet InSitu fasse l'objet d'un avenant de substitution afin que la révision soit menée à son terme avec l'accompagnement de ce dernier.

Tous les documents utiles à la poursuite de la procédure de révision seront communiqués aux services compétents de m2A.

La charge financière afférente à la révision du PLU incombe à m2A pour l'ensemble des prestations réalisées à compter du 1^{er} janvier 2020.

Vote : unanimité.



Pour extrait certifié conforme
Illzach, le 21 janvier 2020
Le Maire,

Jean-Luc SCHILDKNECHT



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

65 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**EMPLOI : ASSOCIATION MAISON DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION DU
PAYS DE LA REGION MULHOUSIENNE (MEF MULHOUSE SUD ALSACE) :**
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2020
(522/7.5.6/1080C)

La politique de l'emploi est de la compétence de l'Etat mais l'implication des territoires, des élus locaux, de leurs initiatives, de leur proximité et de leur connaissance du tissu économique est indispensable à la réussite de cette politique.

Le service public de l'emploi et le service public de l'orientation s'appuient sur un réseau d'acteurs locaux. Celui-ci facilite l'adaptation des compétences des demandeurs aux offres d'emplois disponibles sur le territoire, aux offres de formations et aux besoins des entreprises du territoire.

Dans le cadre de sa stratégie de développement territorial et économique, Mulhouse Alsace Agglomération a souhaité confier la mise en œuvre de sa stratégie en matière d'emploi à la Maison de l'Emploi et de la Formation Mulhouse Sud Alsace (MEF MSA).

La MEF MSA est chargée de veiller à la cohérence des interventions locales et de les coordonner afin de mettre en application les politiques publiques et privées de l'emploi, de l'insertion et de la formation.

Eu égard aux obligations légales faites par l'Etat aux Maisons de l'Emploi et de la Formation, la MEF MSA s'implique notamment dans le développement de l'anticipation des mutations économiques (gestion prévisionnelle des emplois et des compétences territoriales) et dans la promotion des clauses d'insertion.

Les actions et thématiques qui structurent cette mission ne sont pas exhaustives et restent actualisables en cours d'année, après concertation entre m2A et la MEF MSA.

La MEF MSA gère également en tant qu'organisme intermédiaire, des fonds européens (FSE) dont notamment le PLIE (Plan Local d'Insertion pour l'Emploi), qui permet d'optimiser les dispositifs locaux en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi.

Le budget de fonctionnement prévisionnel 2020 de la MEF MSA s'élève à 2 100 000 (2 192 600€ en 2019) dont :

-Etat : 100 000 €

-FSE : 1 472 800 €

-Collectivités locales : 400 000 €

Au titre de l'exercice 2020, il est proposé d'allouer à la MEF MSA une subvention d'un montant de 232 417 €, identique à celle de l'année dernière.

Les crédits sont disponibles au budget 2020 :

Chapitre 65 - article 6574 – fonction 90

Service gestionnaire et utilisateur 522

Ligne de crédit n° 1201

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide le versement, en 2020, d'une subvention de fonctionnement de 232 417 € à la MEF Mulhouse Sud Alsace,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : convention

Ne prennent pas part au vote (19) : Ayoub BILA, Marc BUCHERT, Alain COUCHOT, Thierry ENGASSER, Jean-Marie GERARDIN, Martine LAEMLIN, Alain LECONTE, Michèle LUTZ, Philippe MAITREAU, Philippe MAUPIN, Marc MUNCK, Rémy NEUMANN, Thierry NICOLAS, Paul QUIN, Catherine RAPP, Chantal RISSER, Cécile SORNIN, Marie-France VALLAT et Antoine VIOLA.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION 2020

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Michèle Lutz, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 10 février 2020, désignée sous le terme « m2A »,

d'une part,

Et

La Maison de l'Emploi et de la Formation du Pays de la Région Mulhousienne (dite MEF Mulhouse Sud Alsace) qui gère le Plan Local pour l'Insertion et l'Emploi du Pays de la Région Mulhousienne (PLIE), ayant son siège au 34 rue Marc Seguin 68200 MULHOUSE, représentée par son Président, Monsieur Philippe MAITREAU, habilité par une délibération du conseil d'administration.

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En matière d'emploi, m2A intervient en complément de l'Etat afin de renforcer, adapter et compléter la politique nationale, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Dans le cadre de sa stratégie de développement territorial, m2A développe des actions en faveur de l'emploi et de l'orientation sur son territoire.

Ses interventions se structurent autour de 4 axes principaux :

- 1. Soutenir le développement économique**
- 2. Anticiper les mutations économiques**
- 3. Développer le réseau partenarial**
- 4. Aider au développement local de l'emploi**

Le rôle de la MEF MSA est de promouvoir une dynamique de projets et d'actions dans le domaine de la politique publique de l'emploi, de la formation et de l'orientation. Constatant que les objectifs de m2A et ceux de la MEF MSA sont convergents, il a été convenu entre eux de développer conjointement un partenariat visant à mobiliser les synergies et les ressources dans une démarche concertée.

La présente convention est établie dans le but de préciser les modalités de cette collaboration et de ces actions.

Article 1 – Missions de la MEF

Selon la loi du 13 février 2008 (article L 5313-1 du Code du travail), la MEF MSA anime et coordonne les politiques des acteurs publics et privés de l'emploi, de l'insertion, de la formation et du développement économique.

Sa démarche s'articule avec les caractéristiques et les perspectives du développement économique et social territorial.

L'action de la MEF MSA se structure autour de 4 axes d'intervention :

1) Anticiper les mutations économiques et développer une stratégie locale partagée en animant une démarche de gestion territoriale des emplois et des compétences

Dans le cadre de la démarche TransverS'AL de Gestion Territoriale des Ressources Humaines (GTRH), la MEF MSA se fixe pour objectif d'anticiper les mutations économiques mais également de répondre aux problématiques actuelles de recrutement et de recherche de compétences des entreprises.

Il s'agit ainsi de :

- ✓ Valoriser les compétences des actifs au travers des besoins du territoire en emplois porteurs, donc durables. Plusieurs outils y concourent :
 - Le site internet qui détaille toutes les transitions
« monmetierdedemain.com » (avec une entrée par compétences ou par métier ainsi que la découverte des métiers porteurs)
 - Des outils pour les professionnels et les chefs d'entreprises et la création d'une plateforme RH en partenariat avec l'UIMM et le CFAI Alsace.
- ✓ Favoriser les mobilités professionnelles des actifs de l'agglomération
 - Promotion des nouvelles formes d'emploi, d'organisation du travail et de l'activité : l'objectif est ici d'assurer une meilleure flexibilité pour l'entreprise, de sécuriser les parcours professionnels des salariés et de fidéliser des entreprises sur le territoire (Coopératives d'activité et d'emploi, groupement d'employeurs GEbosse, ...).
 - Actions de communication auprès des salariés pour promouvoir la formation tout au long de la vie.
 - Développement de projets avec l'Allemagne et la Suisse pour favoriser les mobilités transfrontalières.
 - Participation au groupe ALORS (Agenda Local des Opportunités de Recrutement dans le Sud Alsace), qui travaille à la coordination dans le temps et l'espace des manifestations de mise en relation directe entre les recruteurs et les demandeurs d'emploi sur le territoire.

Sont parties prenantes de cette démarche globale, l'Etat, les acteurs institutionnels, les collectivités, les organisations professionnelles et les

branches, les partenaires sociaux, les acteurs économiques et les opérateurs de la formation auprès des actifs.

2) Contribuer au développement local en assurant la gestion de la clause de promotion de l'insertion et de l'emploi figurant dans le Code des marchés publics

- Accompagnement, au travers des facilitateurs, des donneurs d'ordre publics et privés et des entreprises.
- Lien avec les acteurs de l'emploi et de l'insertion, grâce aux outils d'ingénierie et de suivi ainsi que de communication à destination des professionnels et du public dont elle s'est dotée.

3) S'engager dans l'innovation sociale et l'ESS (Economie Sociale et Solidaire)

Engagée dans ce domaine, force de proposition pour améliorer la sensibilité du territoire à l'ESS, la MEF organise un événement autour de l'ESS en y associant l'ensemble des structures et entreprises de l'ESS, l'appel à projet Courts Circuits, événement qui favorise au travers de dispositifs innovants, les initiatives locales en matière d'innovation sociale.

3) Réduire les freins culturels et sociaux à l'accès à l'emploi au travers du PLIE

La MEF MSA gère, en tant qu'organisme intermédiaire, des fonds européens (FSE), dont notamment le PLIE (Plan Local d'Insertion pour l'Emploi) qui permet d'optimiser les dispositifs locaux en faveur des publics les plus éloignés de l'emploi.

La MEF MSA porte le PLIE de la Région mulhousienne depuis 1993. La gestion et redistribution du FSE permet la réalisation d'actions spécifiques de retour à l'emploi :

- L'auto-école sociale « Mobilité pour l'emploi » permet aux plus fragiles d'accéder à la mobilité
- La MEF MSA soutient également des actions de formations spécifiques non couvertes par le droit commun

4) Informer et orienter au travers de la Cité des Métiers de la Région mulhousienne

La MEF MSA coordonne la Cité des Métiers sur le territoire mulhousien, en organisant des temps d'échanges entre partenaires et des sessions d'information et de formation pour les conseillers.

Une convention transfrontalière quadripartite, m2A, Agentur für Arbeit de Freiburg et de Lörrach, Saint-Louis agglomération et MEF MSA, permet de travailler sur les enjeux de l'emploi transfrontalier en Sud Alsace. La MEF MSA fait vivre cette

convention transfrontalière au travers d'évènements tel que le salon d'informations Warum Nicht ou la permanence d'information mensuelle Monats Treff.

Article 2 – Subvention annuelle de fonctionnement

Pour permettre à la MEF MSA de remplir les obligations imposées par cette convention et sous la condition expresse qu'elle en remplira réellement toutes les clauses, Mulhouse Alsace Agglomération accordera une subvention à concurrence d'une somme qui fera chaque année l'objet d'une concertation, suivie d'une délibération du Conseil d'Agglomération.

Au titre de l'année 2020, une subvention de 232 417 euros est attribuée. Elle sera versée après le vote du budget de Mulhouse Alsace Agglomération.

Un bilan intermédiaire sera transmis au 4^{ème} trimestre 2020 afin d'évaluer le montant de la participation financière de m2A au titre de l'année suivante.

La MEF MSA utilisera la subvention ainsi versée pour le financement de ses propres actions. Elle pourra aussi utiliser une partie de la subvention accordée conjointement avec d'autres sources de financement pour soutenir des projets de pilotes du PLIE œuvrant en faveur des habitants les plus en difficulté économique et sociale, dès lors que ces projets sont conformes à sa mission et ses objectifs.

Ces aides feront l'objet à chaque fois d'un compte rendu d'exécution, dont un exemplaire sera notifié à Mulhouse Alsace Agglomération.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera le remboursement et l'annulation de la subvention accordée.

Article 3 – Evaluation et contrôle financier

La MEF MSA établira un compte rendu annuel de ses activités qui fera l'objet d'une concertation avec Mulhouse Alsace Agglomération et servira de base à l'établissement des programmes annuels d'actions.

Elle adressera à Mulhouse Alsace Agglomération, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de fonctionnement et de résultat et l'annexe dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

La MEF MSA s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Mulhouse Alsace Agglomération des objectifs énumérés à l'article 1, notamment l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 4 – Engagements de la MEF MSA

La MEF MSA indiquera dans les présentations et documents à destination du public, sous forme matérialisée ou numérique, qu'elle bénéficie du soutien de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour l'année 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, à dire d'expert.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Mulhouse, le

Pour la Maison de l'Emploi
et de la Formation du Pays
de la Région Mulhousienne
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La Vice-Présidente

Philippe MAITREAU

Michèle LUTZ



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

65 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATION REAGIR : ATTRIBUTION DE LA SUBVENTION 2020
(522/7.5.6/1082C)

L'emploi, l'orientation et la formation tout au long de la vie constituent une préoccupation majeure de l'ensemble de nos concitoyens et de notre collectivité.

Le service public de l'emploi et le service public de l'orientation s'appuient sur un réseau d'acteurs locaux. Celui-ci facilite l'adaptation des compétences des demandeurs aux offres d'emplois disponibles sur le territoire, aux offres de formations et aux besoins des entreprises du territoire.

Dans le cadre de sa stratégie de développement territorial et économique, m2A mène une action globale pour faciliter l'accès à l'emploi, y compris pour les plus défavorisés.

Cet engagement fort de m2A se traduit par un soutien financier régulier aux acteurs communautaires compétents en la matière parmi lesquels figure l'association REAGIR.

Avec l'association **REAGIR**, l'agglomération mulhousienne dispose d'un opérateur qui intervient avec la double finalité :

- **De l'insertion professionnelle des demandeurs d'emploi et des personnes en difficulté**, notamment celles dont la situation sociale constitue un frein à l'embauche.
- **De la recherche et la mise en œuvre des moyens qui permettent à ces personnes d'être accompagnées** dans toutes les démarches qui

concernent l'orientation et la formation, la recherche et le démarrage d'un emploi, l'adaptation au poste de travail.

Implantée sur le ban de la Ville d'Illzach, l'association REAGIR intervient sur un périmètre couvrant plus particulièrement l'Est de notre agglomération (les communes d'Illzach, Sausheim, Baldersheim, Battenheim, Rixheim, Habsheim et Dietwiller).

Elle a créé cinq permanences d'accueil dans les communes d'Illzach, Rixheim, Habsheim, et Ottmarsheim et Wittenheim pour les bénéficiaires PLIE et rSa.

Elle comporte deux entités distinctes :

- REAGIR EMPLOI FORMATION,
- REAGIR ENVIRONNEMENT conventionnée chantier d'insertion dans le secteur de l'environnement.

L'entité REAGIR EMPLOI FORMATION gère deux unités adaptées à la typologie des personnes en difficulté :

- un pôle « jeunes » destiné aux 16 à 25 ans,
- un pôle « adultes », à partir de 26 ans.

C'est au total 1 893 personnes qui ont été accueillies en 2019.

Le budget de fonctionnement prévisionnel 2020 de l'Association REAGIR - Pôle Emploi et Formation s'élève à 933 669 €, avec les participations principales suivantes :

- Etat : 127 150 €
- Région : 105 792 €
- Département : 122 355 €
- FSE : 145 908 €
- m2A : 328 058 €

Au titre de l'exercice 2020, il est proposé d'allouer à l'association REAGIR, pour l'entité EMPLOI FORMATION, une subvention d'un montant identique à 2019 de 328 058 €.

Les crédits sont disponibles au budget 2020

Chapitre 65 - article 6574 – fonction 90

Service gestionnaire et utilisateur 522

Ligne de crédit n° 13642

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide le versement, en 2020, d'une subvention de fonctionnement de 328 058 € à l'Association REAGIR EMPLOI FORMATION,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : convention

Ne prennent pas part au vote (7) : Béatrice GRETH, Jean-Marie GERARDIN, Maryse LOUIS, Michèle LUTZ, Paul QUIN, Jean-Luc SCHILDKNECHT et Marie-France VALLAT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

CONVENTION 2020

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par sa Vice-Présidente, Madame Michèle Lutz, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 10 février 2020, désignée sous le terme « m2A »,

d'une part,

Et

L'association REAGIR, représentée par son Président, Monsieur Jean-Marie GERARDIN, désignée sous le terme « REAGIR »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En matière d'emploi, m2A intervient en complément de l'Etat afin de renforcer, adapter et compléter la politique nationale, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Consciente de la préoccupation de ses concitoyens en matière d'emploi, m2A, dans le cadre de sa stratégie de développement territorial, entend peser sur les actions conduites sur son territoire.

C'est dans cette optique qu'elle considère l'association REAGIR comme l'un des acteurs-clés des politiques menées sur le territoire en faveur de l'emploi et contre le chômage.

Le rôle de REAGIR est de promouvoir une dynamique de projets et d'actions dans le domaine de la politique publique de l'emploi, de la formation et de l'orientation. Constatant que les objectifs de m2A et ceux de REAGIR sont convergents, il a été convenu de développer un partenariat visant à mobiliser les synergies et les ressources dans une démarche concertée.

La présente convention est établie dans le but de préciser les modalités de collaboration et d'actions entre m2A et REAGIR.

Article 1 – Missions de REAGIR

Les missions de REAGIR sont d'accueillir, informer, orienter, accompagner et intégrer sur le plan social et professionnel, les personnes qui déclarent être à la recherche d'une situation professionnelle.

REAGIR recherche et met en œuvre les moyens qui permettent aux usagers de les accompagner dans toutes les démarches qui concernent l'orientation, la formation, la recherche, l'adaptation et le démarrage d'un emploi.

m2A participe au financement de l'association REAGIR afin de lui permettre de réaliser ses missions qui se déclinent de la façon suivante :

- **Agir préventivement**

REAGIR intervient auprès des élèves de 3ème scolarisés, afin de les informer sur le monde professionnel en général et les orientations possibles. Les jeunes à la recherche d'un contrat d'apprentissage sont accompagnés individuellement. REAGIR participe également à la plate-forme insertion mise en place sur le territoire m2A pour lutter contre la rupture scolaire.

- **Orienter ou éduquer au choix**

Des ateliers collectifs d'aide à l'orientation sont organisés et animés en complément des accompagnements individuels.

Afin de découvrir dans les meilleures conditions possibles les réalités d'un métier ou d'une entreprise, REAGIR propose fréquemment de contractualiser des périodes d'immersion en entreprise.

- **Développer l'apprentissage**

REAGIR préconise les contrats en alternance au regard des résultats probants obtenus en matière d'insertion professionnelle durable.

- **Accueillir, informer et accompagner les demandeurs d'emploi**

REAGIR attache une importance particulière à la qualité de l'accueil de ces personnes qui ont souvent besoin de retrouver confiance et dynamisme pour réussir leur projet.

REAGIR met à la disposition des personnes un accompagnement individuel et personnalisé ainsi qu'un centre de ressources et de documentation, un espace multimédia encadré par un animateur.

- **Favoriser l'accès à l'emploi**

Outre les entretiens individuels et les ateliers collectifs de recherche d'emplois, REAGIR dispose également d'une personne chargée d'entretenir et de développer les relations avec les employeurs du bassin d'emploi. Elle prospecte le tissu économique local, informe et conseille les entreprises, négocie les dispositifs d'aide à l'embauche et apporte son appui à la présélection de candidats. Elle assure également une fonction de veille par rapport aux opportunités de placement existantes ou à venir.

Chaque année, REAGIR organise une action « Jobs d'été » en direction des lycéens et étudiants à la recherche d'un emploi saisonnier et s'engage dans toutes les initiatives partenariales constituant des opportunités d'emplois.

- **Renforcer l'accès à la mobilité**

Des cours d'apprentissage du code de la route sont mis en œuvre en direction des personnes qui éprouvent des difficultés de compréhension. Le manque de mobilité est un handicap important pour les personnes en recherche d'emploi.

- **Maintenir la cohésion sociale**

REAGIR participe à une démarche de « développement social local » en lien avec les élus et les acteurs sociaux du territoire. REAGIR est également un lieu d'écoute face aux difficultés sociales et relationnelles que rencontrent un nombre grandissant d'usagers.

Afin de trouver des réponses adaptées, REAGIR noue des partenariats avec des professionnels de la santé et du secteur social.

Article 2 – Subvention annuelle de fonctionnement

Pour permettre à REAGIR de remplir les missions prévues par cette convention, m2A s'engage à la subventionner à concurrence d'une somme qui fera, chaque année, l'objet d'une concertation.

Au titre de l'année 2020, une subvention de 328 058 € est attribuée à REAGIR par m2A.

Un bilan intermédiaire sera transmis au 4^{ème} trimestre 2020 afin d'évaluer le montant de la participation financière de m2A au titre de l'année suivante.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Conformément à la réglementation en vigueur, REAGIR sera soumise au contrôle de m2A. Elle lui adressera tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention.

Article 3 - Evaluation

REAGIR établira un compte rendu annuel de ses activités et adressera à m2A, dans le mois suivant la clôture des comptes et leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de fonctionnement et de résultat et l'annexe dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

REAGIR s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A des objectifs énumérés à l'article 1, notamment l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 4 – Engagements de REAGIR

REAGIR indiquera dans les présentations et documents à destination du public, que ce soit sous forme matérialisée ou numérique, qu'elle bénéficie du soutien de Mulhouse Alsace Agglomération.

Article 5 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra en avvertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties ; à défaut d'accord, à dire d'expert.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Mulhouse, le

Pour l'Association REAGIR
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La Vice-Présidente

Jean-Marie GERARDIN

Michèle LUTZ



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

65 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**EMPLOI - ASSOCIATION E2C 68 (ECOLE DE LA DEUXIEME CHANCE) -
ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR L'ANNEE 2020**
(522/7.5.6/1081C)

L'Ecole de la deuxième chance s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle et les accompagne vers la qualification professionnelle et l'emploi.

En 2019, l'E2C a accueilli 123 jeunes (sortis de l'enseignement secondaire (6^{ème} à 3^{ème}) sans diplôme ni expérience professionnelle), dont l'âge moyen est de 18,6 ans (public visé 16-25 en 2019), issus à 43 % des quartiers prioritaires « Politique de la ville », et dont 11 % ont une reconnaissance de Travailleur Handicapé.

L'Ecole de la deuxième chance a enregistré en 2019, des parcours d'une durée moyenne de 6,4 mois et maximale de 8 mois et a réalisé 1 054 heures de formation.

47% des stagiaires ayant achevé leur parcours ont connu une sortie positive (emploi durable, formation, contrat en alternance) directement à la sortie et 63 % après une année d'accompagnement post formation.

Par ailleurs, 36 % des stagiaires intègrent des dispositifs spécifiques d'accompagnement (Garantie Jeune, EPIDE) à l'issue de l'E2C.

Le budget de fonctionnement prévisionnel 2020 de E2C 68 s'élève à 732 455 € dont :

- Etat (ACS2 et DIRECCTE) : 131 875 €
- FSE/IEJ : 180 000 €

- Collectivités locales : 343 600 €

Au titre de l'exercice 2020, il est proposé d'allouer à l'association E2C 68, comme en 2019, une subvention d'un montant de 138 600 €.

Les crédits sont disponibles au budget 2020

Chapitre 65 - article 6574 – fonction 90

Service gestionnaire et utilisateur 522

Ligne de crédit n° 21363

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

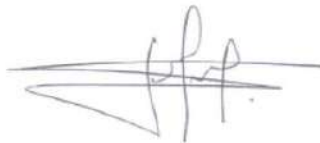
- décide le versement, en 2020, d'une subvention de fonctionnement de 138 600 € à l'Association E2C 68,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : convention

Ne prennent pas part au vote (6) : Alain COUCHOT, Martine LAEMLIN, Michèle LUTZ, Philippe MAITREAU, Paul QUIN et Cécile SORNIN.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line extending to the left.

Fabian JORDAN

CONVENTION 2020

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Fabian Jordan, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 10 février 2020, désignée sous le terme « m2A »,

d'une part,

Et

L'association E2C 68, représentée par sa Présidente, Madame Michèle Lutz,

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En matière d'emploi, m2A intervient en complément de l'Etat afin de renforcer, adapter et compléter la politique nationale, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Dans le cadre de sa stratégie de développement territorial, Mulhouse Alsace Eco 2020, m2A développe des actions en faveur de l'emploi et de l'orientation sur son territoire.

Ses interventions se structurent autour de 4 axes principaux :

- 1. Soutenir le développement économique.**
- 2. Accompagner les jeunes demandeurs d'emploi**
- 3. Favoriser l'adaptation des jeunes et de la population active aux mutations du marché du travail en fonction des spécificités du territoire.**
- 4. Développer le réseau partenarial.**

Le rôle de l'E2C 68 est de promouvoir et d'organiser le service de l'école de la deuxième chance sur le territoire de l'agglomération mulhousienne.

Aussi, la présente convention est établie dans le but de préciser les modalités de collaboration et d'actions entre m2A et E2C 68.

Article 1 – Missions de E2C 68

L'Ecole de la Deuxième Chance (organisme de formation) est un programme de la Commission Européenne dont l'objectif premier est la qualification professionnelle et l'emploi. Elle s'adresse aux jeunes de 16 à 25 ans qui sont en difficulté d'insertion.

Article 2 – Subvention annuelle de fonctionnement

Pour permettre à E2C de remplir les missions prévues par cette convention, m2A s'engage à la subventionner à concurrence d'une somme qui fera, chaque année, l'objet d'une concertation.

Au titre de l'année 2020, une subvention de 138 600 € est attribuée.

Cette subvention fera l'objet d'un versement unique après l'adoption du budget.

Un point sera fait au 4^{ème} trimestre 2020 pour évaluer le montant de la participation financière de m2A au titre de l'année suivante.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Conformément à la réglementation en vigueur, E2C 68 sera soumise au contrôle de m2A. E2C 68 lui adressera tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention.

Article 3 - Evaluation

E2C 68 établira un compte rendu annuel de ses activités.

Elle adressera à m2A, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de fonctionnement et de résultat et l'annexe, dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

E2C 68 s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A des objectifs énumérés à l'article 1, notamment l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tout autre document dont la production serait jugée utile.

Article 5 – Engagements de E2C 68

E2C 68 indiquera dans les présentations et documents à destination du public, sous forme matérialisée ou numérique, qu'elle bénéficie du soutien de m2A.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Mulhouse, le

Pour l'Association E2C 68
La Présidente

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Michèle LUTZ

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

65 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ASSOCIATION SEMAPHORE MULHOUSE SUD ALSACE : ATTRIBUTION DE
LA SUBVENTION 2020 (522/7.5.6/1083C)**

L'emploi, l'orientation et la formation tout au long de la vie constituent une préoccupation majeure de l'ensemble de nos concitoyens et de notre collectivité.

Le service public de l'emploi et le service public de l'orientation s'appuient sur un réseau d'acteurs locaux. Celui-ci facilite l'adaptation des compétences des demandeurs aux offres d'emplois disponibles sur le territoire, aux offres de formations et aux besoins des entreprises du territoire.

Dans le cadre de sa stratégie de développement territorial et économique, m2A mène une action globale pour faciliter l'accès à l'emploi, y compris pour les plus défavorisés.

Cet engagement fort de m2A se traduit par un soutien financier régulier aux acteurs communautaires compétents en la matière, parmi lesquels figure l'association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace.

L'association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace vise à :

- accueillir, informer, documenter, conseiller dans tous les domaines de la vie quotidienne,
- accompagner socioprofessionnellement les personnes rencontrant des difficultés d'accès à la formation ou à l'emploi,
- favoriser l'inclusion numérique de tout public, notamment dans le cadre de leur insertion socioprofessionnelle.

Sémaphore Mulhouse Sud Alsace intervient principalement sur le territoire de Mulhouse Alsace Agglomération et des autres communes ou groupement de communes adhérentes.

Les usagers (dont 83% de jeunes) y trouvent une structure originale proposant une offre de services adaptés et complémentaires.

En 2019, l'association a comptabilisé 39 000 services rendus toutes activités confondues :

- L'Espace Emploi s'adresse à un public jeune (3 200 personnes dont 1 712 accès à une situation d'emploi et 615 à une situation de formation en 2019) et adulte (800 personnes) rencontrant des difficultés d'insertion socioprofessionnelle. L'objectif est la construction de parcours professionnels, l'accès à la formation ou à l'emploi à travers la mobilisation d'outils et de dispositifs d'insertion sociale et professionnelle. Sémaphore met également en œuvre le Conseil en Evolution Professionnelle pour les jeunes et fait partie du Service Public Régional de l'Orientation.

- L'Espace Information Jeunesse favorise l'accès à l'autonomie des jeunes en leur donnant accès à l'information. Il renseigne, informe le public ou monte des actions spécifiques sur une multitude de domaines très variés (loisirs, mobilité internationale, engagement citoyen...).

C'est dans ce cadre que Sémaphore Mulhouse Sud Alsace a en charge la maîtrise d'œuvre de l'organisation de la Journée des Carrières et des Formations (18 000 visiteurs en 2020) et en assure la coordination dans un cadre partenarial pour le compte de m2A.

- L'Espace multimédia vise à favoriser l'accès et l'initiation du grand public aux technologies de l'information et de la communication (TIC), mais également aux techniques de recherches d'emploi via internet (15 000 services rendus dont 80 % sont relatifs à l'emploi).

Il intègre un Laboratoire Numérique Intergénérationnel dont l'objectif est d'accrocher le public en difficulté d'insertion à un projet professionnel par le biais du numérique.

Sémaphore anime également sur le territoire de m2A :

- une Boussole des Jeunes, outil numérique d'information des jeunes développé par le ministère de la Jeunesse,
- une Plateforme LOJ-TOIT, dispositif régional visant à favoriser l'accès des jeunes au logement, notamment dans le cadre de mobilité estudiantine ou professionnelle.

Le budget prévisionnel 2020 de Sémaphore s'élève à 3 422 000 € dont :

Subventions :

- o Etat : 1 468 800 € (dont contributions volontaires : 36 000 €)
- o Région Grand Est : 575 000 €
- o Département du Haut-Rhin : 151 800 €
- o FSE : 375 400 €

- o Autres collectivités : 619 100 € (dont contributions volontaires 45 011 €)
- o Autres subventions : 44 700 €

Autres produits : 187 200 €.

Au titre de l'exercice 2020, il est proposé d'allouer à l'Association Sémaphore Mulhouse Sud-Alsace une subvention de 554 089 €, identique à celle de l'année dernière, ainsi que la poursuite du bénéfice de l'occupation à titre gracieux des locaux, rue du Moulin à Mulhouse.

Sur cette somme, 15 000 € sont affectés spécifiquement à l'organisation de la Journée des Carrières.

Les crédits sont disponibles au budget 2020
Chapitre 65 - article 6574 – fonction 90
Service gestionnaire et utilisateur 522
Ligne de crédit n° 1434

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- décide le versement, en 2020, d'une subvention de fonctionnement de 554 089 € à l'Association Sémaphore Mulhouse Sud Alsace,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : convention

Ne prennent pas part au vote (12) : Ayoub BILA, Alain COUCHOT, Jean-Marie GERARDIN, Anne-Catherine GOETZ (représentée par Alain COUCHOT), Alain LECONTE, Michèle LUTZ, Philippe MAITREAU, Paul QUIN, Chantal RISSER, Jean-Luc SCHILDKNECHT, Cécile SORNIN et Marie-France VALLAT.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION 2020

Entre

Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par son Président, Monsieur Fabian Jordan, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 10 février 2020, désignée sous le terme « m2A »,

d'une part,

Et

L'association SEMAPHORE Mulhouse Sud Alsace, représentée par sa Présidente, Madame Michèle Lutz, désignée sous le terme « SEMAPHORE »

d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

PREAMBULE

En matière d'emploi, m2A intervient en complément de l'Etat afin de renforcer, adapter et compléter la politique nationale, à l'échelle de l'agglomération mulhousienne.

Consciente de la préoccupation de ses concitoyens en matière d'emploi, m2A, dans le cadre de sa stratégie de développement territorial, entend peser sur les actions conduites sur son territoire.

C'est dans cette optique qu'elle considère l'association SEMAPHORE comme l'un des acteurs-clés des politiques menées sur le territoire en faveur de l'emploi et contre le chômage.

Le rôle de SEMAPHORE est de promouvoir une dynamique de projets et d'actions dans le domaine de la politique publique de l'emploi et de l'orientation, en particulier en faveur des jeunes. Constatant que les objectifs de m2A et ceux de SEMAPHORE sont convergents, il a été convenu de développer un partenariat visant à mobiliser les synergies et les ressources dans le cadre d'une démarche concertée.

Aussi, la présente convention est établie dans le but de préciser les modalités de collaboration et d'actions entre m2A et SEMAPHORE.

Article 1 – Missions de Sémaphore Mulhouse Sud Alsace

Sémaphore MSA est une plateforme de services qui intervient sur le territoire de la région mulhousienne. Elle porte différents dispositifs consacrés à l'information, l'orientation, l'emploi et la formation des jeunes et des adultes. Pour structurer son intervention, elle anime différents « espaces » qui sont autant de modalités d'intervention en direction des publics :

L'Espace Information Jeunesse informe les jeunes dans tous les domaines (loisirs, mobilité internationale, engagement citoyen...) en utilisant tous les supports d'informations actuels.

L'Espace Emploi accompagne les jeunes et les adultes en difficultés d'insertion vers l'emploi et la qualification. Les conseillers en insertion sociale et professionnelle mobilisent les publics dans la construction de parcours professionnels. Elle met à disposition les offres d'emplois diffusées par Pôle Emploi et assure un service de conseil et de mise en relation avec les entreprises.

L'Espace Multimédia Pour Tous, a pour objet de favoriser l'accès et l'initiation du grand public aux TIC, d'être un lieu d'échange et d'apprentissage mais permet aussi l'accès aux techniques de recherche d'emploi par internet.

Article 2 – Subvention annuelle de fonctionnement

Pour permettre à SEMAPHORE de remplir les missions prévues par cette convention, m2A s'engage à la subventionner à concurrence d'une somme qui fera, chaque année, l'objet d'une concertation.

Au titre de l'année 2020, une subvention de 554 089 € est attribuée, qui sera versée à l'issue du vote du Budget de m2A.

Un point sera fait au 4^{ème} trimestre 2020 pour évaluer le montant de la participation financière de m2A au titre de l'année suivante.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Conformément à la réglementation en vigueur, SEMAPHORE sera soumise au contrôle de m2A. SEMAPHORE lui adressera tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention.

Article 3 – Valorisation des aides en nature

Pour l'année 2020, les engagements de m2A se traduisent également par la mise à disposition de locaux, rue du Moulin, à Mulhouse.

Article 4 - Evaluation

SEMAPHORE établira un compte rendu annuel de ses activités.

Elle adressera à m2A, dans le mois de leur approbation par l'assemblée générale, le bilan, le compte de fonctionnement et de résultat et l'annexe, dûment certifiés par le commissaire aux comptes, ainsi que le rapport de ce dernier.

SEMAPHORE s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par m2A des objectifs énumérés à l'article 1, notamment l'accès à toutes les pièces justificatives des dépenses et à tous autres documents dont la production serait jugée utile.

Article 5 – Engagements de SEMAPHORE

SEMAPHORE indiquera dans les présentations et documents à destination du public, sous forme matérialisée ou numérique, qu'elle bénéficie du soutien de m2A.

Article 6 – Assurances

m2A assurera les locaux au titre de copropriétaire de l'immeuble 7-9 rue du Moulin à Mulhouse, pour :

- La responsabilité civile du personnel et des visiteurs
- Les risques d'accident pouvant survenir dans les lieux mis à disposition
- Le mobilier, le matériel et ses biens propres.

Sémaphore prend en charge les assurances liées à ses obligations de locataire.

Article 7 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours par lettre recommandée avec accusé de réception.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Etabli en deux exemplaires originaux

Fait à Mulhouse, le

Pour l'Association SEMAPHORE
La Présidente

Michèle LUTZ

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Président

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

64 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

PROJET TECHNOCENTRE CETIM GRAND EST : SOLLICITATION DE CO-FINANCEMENTS PAR m2A (521/7.4/1067C)

Le projet

Le projet de Technocentre est porté par le CETIM Grand Est, validé par le CETIM national et s'inscrit dans le cadre de la dynamique lancée par l'Etat et l'Alliance pour l'Industrie du Futur.

Il est le fruit d'une réflexion menée depuis 2016 sur le thème du contrôle industriel, qui vise à accompagner les PME-PMI sur le chemin de l'Usine du Futur, compétitive, performante et agile, garantissant à ses clients la qualité et la traçabilité des produits et des services individualisés, à des prix compétitifs.

Dans cette optique, le CETIM Grand Est développe une plateforme Industrie du Futur, qui permettra d'accompagner les PME-PMI dans la maîtrise parfaite de leur production, via un contrôle en temps réel des process industriels et l'utilisation de la data et du connecté.

Cette plateforme sera constituée d'équipements permettant aux PME-PMI de découvrir et de tester les solutions technologiques innovantes (espace de visualisation, show-room, Test Lab). Elle proposera également aux PME-PMI un accompagnement global, de l'expression de leurs besoins jusqu'à l'implémentation des nouvelles solutions sur leurs lignes de production, en intégrant les dimensions techniques, organisationnelles, économiques et de formation.

Ce projet nécessite le déménagement du CETIM Grand Est, de la Maison du Technopole vers le Village Industriel de la Fonderie (dans le bâtiment 47 restant à réhabiliter). Le Technocentre fera partie intégrante de « l'Accélérateur Industrie du Futur et Numérique » du site Fonderie regroupant les acteurs de la recherche (UHA), de la formation (Maison de l'Industrie), de l'entrepreneuriat (KM0) et du monde économique concernés par l'innovation industrielle.

Il comprend deux dimensions complémentaires faisant l'objet de deux plans de financement distincts :

- la plateforme du CETIM Grand Est,
- la réhabilitation du bâtiment 47 par m2A.

Les enjeux

Il s'agit pour le CETIM Grand Est de se positionner au niveau national sur l'accélération de la transformation des filières industrielles, au travers de compétences spécifiques liées à l'Industrie du Futur, en lien fort avec les acteurs du numérique.

Le projet Technocentre est le projet phare pour le Sud Alsace du programme national « Territoires d'industrie » visant à redynamiser l'industrie française.

Dans ce cadre, le Technocentre candidate à l'appel à projets national « Plateformes d'accélération vers l'industrie du futur ».

Le projet Technocentre s'inscrit naturellement dans le plan « Grand Est Compétitivité » de la Région Grand Est, offrant aux PME, ETI et grandes entreprises un « parcours industrie du futur » comprenant un diagnostic de performance industrielle et un accompagnement sur mesure.

Mulhouse Alsace Agglomération souhaite conforter la localisation du projet Technocentre sur son territoire, car il s'inscrit pleinement dans la démarche territoriale Campus Industrie 4.0 qui encourage la modernisation du tissu industriel par le biais de l'innovation industrielle.

En décidant d'implanter le Technocentre dans une ancienne halle industrielle, bâtiment emblématique de la SACM datant de 1895 et sur le site d'avenir économique de la Fonderie, m2A affirme sa volonté forte de maintenir de l'activité industrielle sur ce quartier de Péricentre, d'y créer de nouveaux emplois et d'y localiser un des principaux Centres de Ressources Technologiques (CRT) du Grand Est.

Le financement

Le plan de financement prévisionnel relatif :

→ à la plateforme du CETIM Grand Est, sous maîtrise d'ouvrage CETIM Grand Est :

Dépenses : 12 800 k€ TTC

Aides financières :

- | | |
|-------------------|--------------|
| - CETIM Grand Est | 3 450 k€ TTC |
| - CETIM National | 1 650 k€ TTC |

- Etat – AAP Plateforme d'accélération Industrie du Futur (en cours) : 3 000 k€ TTC
- FEDER (en cours)
- CPER 2021-2027 (en cours)
- Post-Fessenheim (en cours)
- Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE) (en cours)

→ à la réhabilitation du bâtiment 47, sous maîtrise d'ouvrage m2A :

Dépenses : 12 745 k€ TTC

Aides financières :

- m2A 6 500 k€ TTC
- Etat – Projet Partenarial d'Aménagement (PPA) 1 600 k€ TTC
- Région - Traitement et requalification des friches 1 500 k€ TTC
- FEDER (en cours)
- CPER 2014-2020 (en cours)
- CPER 2021-2027 (en cours)
- Post-Fessenheim (en cours)

Le plan de financement reste à finaliser, et des financements complémentaires restent à compléter dans le cadre notamment des programmes FEDER, CPER 2014-2020, CPER 2021-2027, Post-Fessenheim et Pacte Offensive Croissance Emploi (POCE). En outre, des appels à projets nationaux et/ou régionaux dans le cadre de la dépollution, de la rénovation énergétique et du soutien au photovoltaïque pourraient venir en complément.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le projet Technocentre,
- donne mandat au Président pour introduire des demandes de financements,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

63 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CCI ALSACE EUROMETROPOLE : SUBVENTION 2020 POUR LE SALON
« GLOBAL INDUSTRIE » (521/7.4/1069C)**

Le Salon Global Industrie est un des principaux salons mondiaux de l'industrie et aujourd'hui de l'Industrie du Futur. Il a lieu chaque année en alternance entre Paris et Lyon. Cette année, il se déroule du 31 mars au 3 avril 2020 à Paris.

Il constitue une occasion de rencontrer tous les acteurs majeurs de l'industrie et des offreurs de solutions, de saisir de nouvelles opportunités commerciales, de présenter son savoir-faire et ses innovations et de nouer des partenariats technologiques et industriels.

Sa croissance est forte puisque le nombre de participants augmente chaque année et traduit la puissance du secteur industriel et le fort investissement des entreprises technologiques sur ce marché.

Il a réuni en 2019 sur 110 000 m² plus de 2 500 exposants et plus de 45 800 visiteurs des secteurs de la sous-traitance industrielle, des technologies, de la production.

Les marchés représentés sont nombreux : transports et mobilité, énergies et infrastructures, agroalimentaire, biens de consommation, chimie, cosmétologie et pharmacie, mécanique...

Global Industrie rassemble cette année les 4 salons suivants : le MIDEST, Smart Industrie, Industrie Paris et Tolexpo.

Le Grand Est et plus particulièrement notre territoire disposent de grandes filières industrielles dans l'automobile, la chimie, la mécanique, la plasturgie et le

textile pour lesquelles les marchés économiques et les technologies présents à Global Industrie constituent des facteurs de développement et de compétitivité.

Il est important pour m2A d'être présente et de soutenir la présence de ses entreprises à Global Industrie au travers d'un stand collectif Grand Est organisé par la CCI Alsace Eurométropole. Ce soutien permet :

- de marquer l'engagement de m2A aux côtés de l'Industrie,
- d'appuyer les actions de commercialisation et de développement de partenariats nationaux du Parc expo pour le Salon Be 4.0 des 17 et 18 novembre prochains,
- de nourrir le partenariat institutionnel national noué cette année dans le cadre de la démarche « Territoire d'Industrie ». Ces contacts sont importants dans le cadre de nos actions de lobbying et d'attractivité du territoire.

Le budget global de ce stand collectif s'élève à 106 000 € TTC.

Il est proposé un soutien de m2A de 5 000 € TTC pour le financement d'une partie de l'espace « accueil ». Cette subvention sera versée à la CCI Alsace Eurométropole.

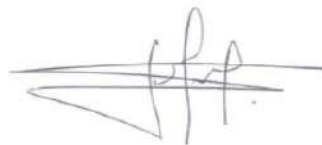
Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2020 – Chapitre 65 – Compte 6574 – Enveloppe 15519 "Subventions diverses".

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement d'une subvention de 5 000 € à la Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION
Séance du 10 février 2020

63 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

POLES DE COMPETITIVITE "VEHICULE DU FUTUR", "FIBRES-ENERGIVIE"
ET "BIOVALLEY FRANCE" : SUBVENTIONS ANNUELLES (521 / 7.5.6 / 1070C)

I - La démarche des Pôles de Compétitivité (rappel)

Confrontée à un contexte économique mondial de plus en plus concurrentiel, la France a lancé en 2005 une nouvelle politique industrielle et technologique destinée à augmenter sa compétitivité et sa capacité d'innovation.

Cette nouvelle politique s'est traduite par la création des Pôles de Compétitivité et de compétences technologiques. Ceux-ci consistent en l'association sur un territoire donné, d'entreprises, de centres de recherche publics et privés et d'organismes de formation en vue de mettre en œuvre une stratégie de développement d'activités industrielles et technologiques.

L'Etat a lancé un appel à projet national relatif aux Pôles de Compétitivité qui a abouti, le 12 juillet 2005, à la labellisation de 71 Pôles.

Mulhouse Alsace Agglomération est particulièrement concernée par trois Pôles de compétitivité : pôles Véhicule du Futur, Biovalley France (anciennement Alsace Biovalley), Fibres-Energivie.

m2A co-finance ces Pôles de Compétitivité qui contribuent à développer les filières d'avenir pour le territoire. Ces cofinancements, mis en œuvre dans le cadre de la stratégie économique et d'innovation de Mulhouse Alsace Agglomération, comportent deux composantes :

- le financement des structures portant les Pôles qui fait l'objet de la présente délibération,
- le financement des projets développés dans le cadre des Pôles, qui font l'objet de délibérations spécifiques.

II – Stratégie des Pôles pour la période 2018-2021

Les feuilles de route et les contrats de performance établis font apparaître les stratégies suivantes :

1° Véhicule du Futur (VDF)

Axé initialement sur l'objectif de développer les technologies constitutives des véhicules du futur, le Pôle VDF, dont le secrétariat général est implanté à Mulhouse, ambitionne pour 2018-2021 de devenir une référence pour la production, l'expérimentation et le déploiement de solutions de mobilités.

Ce positionnement repose sur 5 domaines d'activités stratégiques :

- énergie et propulsion,
- conception, matériaux et recyclage,
- innovations process et systèmes de production 4.0,
- véhicule communicant et autonome,
- mobilité servicielle.

Le Pôle VDF participe, par ailleurs, activement à la stratégie d'innovation Sud Alsace « Campus Industrie 4.0 » et à ses projets. Il est un partenaire clé pour l'organisation du Salon BE 4.0 Industrie du Futur et du développement du futur Réseau des Entrepreneurs du Sud Alsace (REISA). Il sera un acteur important dans la construction et le déploiement des projets 2020-2021 :

- Campus d'excellence Industrie du Futur et Numérique : développement d'un Pôle de formation national sur l'Industrie du Futur & Numérique,
- développement du Technocentre du CETIM Grand Est,
- développement du Booster Rhinespace : le Pôle VDF porte ce dispositif visant à accélérer des projets et activités économiques nouvelles utilisant les données satellitaires, de géolocalisation et de télécommunication ainsi que les outils issus du spatial.

2° Biovalley France (anciennement Alsace Biovalley)

Axé initialement sur deux objectifs, "de la chimie et des gènes aux médicaments" et "imagerie et robotique chirurgicales et médicales", le Pôle met l'accent, au cours de la période 2018-2021, sur les projets qui croisent ces deux axes, et utilisent les technologies de l'information et de la communication. Il vise également l'implantation d'entreprises étrangères et le développement de sa présence sur le plan international.

Cette stratégie s'exprime au travers de deux projets structurants que sont « Nextmed, le Campus des Technologies Médicales » et l'usine-école « EASE »

centre de formation, dédié aux métiers de la production en salles blanches. Ces deux projets sont conjointement menés avec l'Eurométropole de Strasbourg.

3° Fibres-Energivie

Ce Pôle résulte de la fusion, au 1^{er} janvier 2015, des Pôles Alsace Energivie et Fibres Grand Est, suite au constat de leurs nombreuses synergies et dans une perspective de mutualisation de leurs moyens.

La thématique Fibres est centrée sur la valorisation des technologies relatives aux fibres végétales, papier-carton, plastiques, synthétiques. Le but est de maximiser les synergies entre les secteurs produisant et utilisant les fibres dans les domaines textiles, chimiques, biotech et médicaux.

La thématique Energivie a pour objet le développement de solutions innovantes pour améliorer l'efficacité énergétique des bâtiments en neuf et en rénovation.

Pour 2018-2021, le pôle se positionne fortement sur cinq axes :

- la chimie de la biomasse ligno-cellulosique,
- les fibres et matériaux durables,
- les processus et systèmes constructifs,
- l'énergie, les réseaux et flux,
- l'économie circulaire et les performances filières.

III – Propositions de financement 2020 des Pôles par m2A

Ces financements 2020 concernent les Pôles Véhicule du Futur, Biovalley France et Fibres-Energivie. Ils tiennent compte de leur dynamisme et des retombées.

1° Véhicule du Futur

La participation de m2A à ce Pôle s'est établie à 80 000 € en 2019. Il est proposé de la maintenir à ce niveau en 2020 compte tenu des projets communs en cours sur le territoire de m2A (Technocentre, 4iTEC, Salon BE 4.0) en matière d'Industrie du Futur.

Il est proposé en complément de lui accorder une subvention de 10 000 € au titre du portage de la démarche Booster Rhinespace.

2° Biovalley France

Il est proposé de maintenir en 2020 la subvention allouée à Biovalley France de 3 000 € au regard de ses retombées locales.

3° Fibres Energivie

Il est proposé de maintenir en 2020 la subvention allouée à ce Pôle de 3 000 €, là encore au regard de ses retombées locales.

Les crédits nécessaires sont prévus au budget 2020 – Chapitre 65 – Compte 6574 – Enveloppe 5365 "Subvention de fonctionnement Pôles de compétences" – Service gestionnaire et utilisateur : 521.

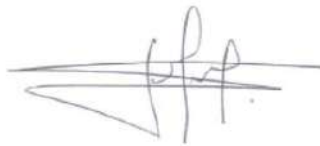
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve ce qui précède,
- décide l'attribution d'une subvention au titre de l'année 2020 :
 - . de 80 000 € au Pôle « Véhicule du Futur »,
 - . de 10 000 € au Pôle « Véhicule du Futur » dans le cadre de la démarche Booster Rhinespace,
 - . de 3 000 € au Pôle « Biovalley France »,
 - . de 3 000 € au Pôle « Fibres-Energivie ».
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

P.J. : 1 Convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Association Pôle Véhicule du Futur
--

Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président Monsieur Laurent RICHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 10 février 2020, ci-après désignée "m2A",

d'une part

et

L'Association "Pôle Véhicule du Futur", Centres d'Affaires Technoland, 15 rue Armand Japy à 25461 ETUPES CEDEX, représentée par son Président Monsieur Marc Becker, ci-après désignée "l'Association",

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention

La présente convention a pour objet de déterminer les conditions de l'intervention financière 2020 de m2A au titre des fonctions d'animation du Pôle Véhicule du Futur, composée des frais de fonctionnement de la structure, des frais d'études et d'amorçages.

Article 2 – Montant et modalités d'octroi

La subvention d'un montant de 80 000 € est accordée à l'Association au titre de l'animation du Pôle Véhicule du Futur pour l'année 2020.

Une subvention complémentaire de 10 000 € est accordée au titre du développement du dispositif BOOSTER RHINESPACE pour l'année 2020.

Article 3 – Versement de la subvention

La subvention au titre de l'animation sera versée en une seule fois après le vote du budget et la signature de la présente convention.

La subvention au titre de la démarche Booster Rhinespace sera versée en une seule fois après le vote du budget et la signature de la présente convention.

Le versement sera effectué selon les procédures comptables en vigueur, sur le compte bancaire du bénéficiaire : CIC Est, code banque 30087, code guichet 33220, n° de compte 00020126901, clé 79.

Article 4 – Utilisation de la subvention

Le bénéficiaire s'engage à utiliser la subvention dans le cadre de la mise en œuvre du contrat de performance entre le Pôle et les collectivités.

En cas d'inexécution partielle ou totale au terme de l'année 2020, le bénéficiaire, après accord de la collectivité, pourra reporter, sur l'exercice suivant, le solde de l'aide accordée pour constituer un fonds de réserves affecté au même objet.

A défaut d'accord, le bénéficiaire devra rembourser à la collectivité la part non justifiée de la subvention versée, dans le délai d'un mois à compter de la réception du titre de recette émis par la collectivité.

Article 5 – Engagements

Le bénéficiaire s'engage à présenter les résultats de ses actions menées dans le cadre du Contrat de Performance.

Le bénéficiaire devra fournir avant le 30 juin 2020 un bilan et un compte de résultats certifiés par un commissaire aux comptes.

Au terme de la présente convention et dans un délai maximum de deux mois, il reviendra au bénéficiaire de présenter les pièces suivantes :

- un état récapitulatif des dépenses effectuées par le Pôle Véhicule du Futur portant la mention "certifié exact" signé par le Président
- un compte rendu détaillé de l'activité d'animation du Pôle.

Article 6 – Mention de l'aide financière de Mulhouse Alsace Agglomération

Le bénéficiaire s'engage à faire mention du financement de m2A dans les documents de communication du Pôle Véhicule du Futur.

Article 7 – Responsabilité

La subvention apportée par m2A ne peut entraîner sa responsabilité à aucun titre que ce soit pour un quelconque fait ou risque, préjudiciable au bénéficiaire ou à un tiers, pouvant survenir en cours d'exécution.

Article 8 – Durée

La présente convention est conclue pour l'année 2020.

Article 9 – Modification

Toute modification des conditions ou modalités d'exécution de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Fait à Mulhouse, le
En deux exemplaires

Pour Mulhouse Alsace Agglomération

Le Vice-Président

Laurent RICHE

Pour l'Association
du Pôle Véhicule du Futur
Le Président

Marc Becker



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

62 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

ASSOCIATION GRAND E-NOV : SUBVENTION ANNUELLE 2020
(521/7.5.6/1072C)

La Région Grand Est et la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est ont co-fondé, début 2018, une nouvelle agence d'innovation dénommée Grand E-Nov.

Aux côtés des structures existantes en matière de recherche, de développement et d'innovation (centres de Recherche, centres de transfert de technologies, pôles de compétitivité, incubateurs), cette agence a pour mission de répondre aux besoins des entreprises en matière d'innovation sous toutes ses formes et dans le cadre d'une démarche transversale (inter-filières).

Aujourd'hui, elle dispose de 6 implantations dans le Grand Est au plus près de écosystèmes d'innovation : Reims (Marne), Troyes (Aube), Metz (Moselle), Nancy (Meurthe et Moselle), Strasbourg (Bas-Rhin) et enfin Mulhouse (Haut-Rhin) m2A qui correspond au siège social de Grand E-Nov.

m2A accueille le siège social de Grand E-Nov, localisé à Mulhouse – 4 avenue du Général Leclerc.

L'Agence déploie deux grands programmes en matière :

- d'accompagnement d'entreprises portant un projet innovant,
- de soutien aux starts-up en post-incubation et en levée de fonds.

Elle assure également l'accompagnement des territoires dans le développement de leurs projets d'envergure régionale, nationale et européenne. En effet, les financements publics sont aujourd'hui massivement intégrés dans des programmes mobilisables au travers d'« appels à projets ».

Or ceux-ci nécessitent une ingénierie technique et financière lourde, de la veille et des actions de lobbying.

Forte de ses 40 collaborateurs, l'Agence Grand E-Nov apporte les appuis de ses experts thématiques.

Pour retranscrire ce lien entre l'Agence et les Territoires, un comité stratégique des territoires (COSTRAT) a été instauré. Il est composé de représentants de ceux-ci. Une représentation de ce COSTRAT est également prévue au sein du Directoire de l'Agence.

Ce COSTRAT a pour objectifs de :

- favoriser les bonnes pratiques entre territoires dans le domaine de l'innovation,
- conseiller la Région sur les actions nécessaires et les politiques d'innovation à mener,
- apporter des expertises sur le sujet des relations « Territoires et Innovation » dans un esprit d'open innovation.

Durant l'année 2019, Grand E-Nov a accompagné 13 entreprises de l'agglomération mulhousienne, ainsi que 9 projets innovants et une start-up en post-incubation / levée de fonds.

Dans le cadre de son soutien aux projets structurants du territoire, Grand E-Nov a mobilisé fortement ses équipes sur :

- le Salon Be 4.0 avec une directrice de programme dédiée en charge de l'animation aux côtés du Parc des Expositions, de m2A et de la Région,
- le projet TIGA : mobilisation d'expertises,
- le projet de Campus d'excellence : mobilisation d'expertises,
- la démarche d'attractivité de m2A avec un chargé de mission assurant l'animation du groupe « ancrage industriel ».

L'accompagnement de la Région Grand Est, et particulièrement de son Agence d'Innovation, sont déterminants pour la réussite de ces projets et ceux à venir, y compris dans le cadre du projet de territoire post Fessenheim.

Il est proposé le renouvellement du soutien de m2A de 50 000 € pour le financement de l'Agence d'Innovation Grand Est.

Les crédits nécessaires sont disponibles au Budget 2020 – Chapitre 65 – Compte 6574 – Enveloppe 23833 « Subvention Agence Innovation Grand Est ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement d'une subvention de 50 000 € au titre de l'année 2020 à l'Agence Régionale d'Innovation Grand E-Nov,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

PJ : 1

Ne prend pas part au vote (1) : Jean ROTTNER.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through the middle of the signature.

Fabian JORDAN

CONVENTION POUR LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION A GRAND E-NOV

Entre

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président Laurent RICHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 10 février 2020, ci-après désignée "m2A",

d'une part

Et

Grand E-Nov, agence régionale d'innovation, (association régie par les articles 21 à 79 IV du Code Civil local maintenu en vigueur dans les Départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle par la loi d'introduction de la législation civile française du 1^{er} juin 1924 et ses statuts. Elle est inscrite au registre des associations du Tribunal d'Instance de Mulhouse sous le volume 78 folio 3) dont le siège social est au 4 avenue du Général Leclerc à 68100 MULHOUSE, représentée par son Président Etienne LEROI, ci-après désignée "Grand E-Nov",

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Début 2018, le Conseil Régional du Grand Est et la Chambre de Commerce et d'Industrie Grand Est ont co-fondé une nouvelle agence d'innovation dénommée Grand E-Nov.

Quatre missions principales lui sont allouées :

1. Ingénierie de projets d'innovation : mission de détection et de développement de projets innovants
2. Accélération pour start-up en post incubation et accompagnement à la levée de fonds : mission d'expertise et soutien en vue de levée de fonds
3. Financement des solutions d'innovation : mission de recherche de financement national et européen
4. Accompagnement des projets territoriaux d'innovation portés notamment par les métropoles et grandes agglomérations.

m2A a décidé de participer activement à la gouvernance de Grand E-Nov afin qu'elle contribue opérationnellement à la mise en œuvre de la stratégie de développement économique et d'innovation définie dans les cadres des « schémas » de développement et d'attractivité de m2A.

Article 1 - Objet

La présente convention a pour objet de préciser le champ, les thèmes, les modes de coopération ainsi que les moyens mis en place par les deux parties pour la mise en œuvre d'actions communes.

Article 2 – Engagement de m2A

m2A s'engage à soutenir financièrement le programme d'actions 2020 de Grand E-Nov décrit en article 3 par le versement d'une subvention de 50 000 € au titre de l'exercice budgétaire 2020.

Les autres co-financeurs :

- Région Grand Est : 1 800 000 €
- CCI Grand Est : 940 000 000 €
- Collectivités territoriales : 50 000 € pour les agglomérations.

Article 3 – Actions communes

Cette subvention sera affectée pour la totalité à soutenir en les interventions de Grand E-Nov suivantes :

- auprès des entreprises de m2A en lien et en complément avec l'offre d'accompagnement et de services existante sur le territoire : le Booster SEMIA, E-Nov Campus, Pôle Véhicule du Futur, Pôle Textile Alsace, Technopôle, Clubster...
 - m2A souhaite particulièrement construire/marketer avec Grand E-Nov un programme d'accompagnement et de financement multipartenaires pour accompagner les start-up et ses TPE/PME dans leur croissance. Les secteurs visés étant principalement ceux du Numérique, Industrie du Futur, Matériaux et Mobilités.
- auprès des projets structurants du territoire en cours ou à venir.
 - m2A souhaite pouvoir mettre en relation Grand E-Nov avec les partenaires des projets structurants aux fins de soutenir sa stratégie d'innovation et accompagner les grands projets de son territoire qui participent à la dynamique économique et l'attractivité du Grand Est. Grand E-Nov pourra mobiliser ses experts thématiques, son réseau, réaliser des recherches de partenaires.
- Auprès des écosystèmes. m2A porte différents écosystèmes structurés, en développement :
 - Numérique et start-up avec Km0
 - Matériaux avec le Carnot Mica, Campus Textile
 - IDF avec 4ITEC 4.0, Maison de l'Industrie, CMQ, Salon Be 4.0,
 - Technocentre du CETIM Grand Est / site accélérateur Fonderie

Une convention spécifique pourra être mise en place pour soutenir l'action de Grand E-Nov dans la structuration de chacun de ces projets.

- m2A souhaite s'appuyer sur Grand E-Nov pour appuyer le développement de ces écosystèmes et leur interconnexion avec ceux du Grand Est.

Le cas échéant, toute modification, quant à la destination de la subvention, sera concrétisée par la signature d'un avenant.

Article 4 – Gouvernance et Modalités de travail

m2A prend part aux instances de Grand E-Nov telles qu'établies par les statuts.

Elle est en tant que financeur membre de droit du Comité Stratégique des Territoires (COSTRAT). Ce COSTRAT aura pour missions de formuler au Directoire de Grand E-nov des recommandations en termes d'orientations stratégiques de l'Association, en particulier de :

- de favoriser les bonnes pratiques entre territoires dans le domaine de l'innovation
- de conseiller Grand E-nov sur les actions nécessaires et les politiques d'innovation à mener
- d'apporter des expertises sur le sujet des relations Territoires et Innovation dans un esprit d'open innovation.

Le COSTRAT délivre chaque année un rapport stratégique en direction du Conseil de Surveillance et de son Assemblée Générale.

Les statuts prévoient également que le Comité Stratégique des Territoires se compose d'au minimum trois membres et au plus de dix.

Deux membres du COSTRAT pourront intégrer le Directoire. Ils seront désignés en son sein par le Comité Stratégique des Territoires pour une durée de 3 années selon les modalités prévues aux statuts.

m2A s'engage à informer Grand E-nov de l' élu qui siégera au sein du COSTRAT ainsi que de tous changements de délégation.

Pour mener à bien ces missions communes, m2A et Grand E-Nov s'entendent pour construire une méthodologie de travail globale et par projet permettant de déterminer la nature des soutiens, leur niveau, les modalités de suivi et d'évaluation des retombées.

Article 5 - Modalités de versement

La subvention sera versée dans son intégralité en une seule fois après le vote du budget. Un bilan sera réalisé à l'issue des douze mois de collaboration afin de vérifier que la mise en œuvre du projet est conforme aux objectifs de m2A. Ce bilan déterminera également le niveau de soutien N+1 de m2A.

Les versements seront effectués selon les procédures comptables en vigueur sur le compte bancaire du bénéficiaire Grand E-Nov :

n° 30003 02420 00050015154 79 - IBAN FR76 3000 3024 20000500 1515 479
ouvert auprès de la Société Générale 36 rue Paul Cézanne 68050 MULHOUSE.

Article 6 - Reddition des comptes, présentation des documents financiers

Grand E-Nov s'engage à :

- tenir sa comptabilité selon les normes édictées par le plan comptable des établissements privés et dans le respect des dispositions légales et réglementaires concernant les établissements privés subventionnés par des fonds publics
- aviser m2A de toute modification concernant ses statuts, ses coordonnées (postales, bancaires ...)
- transmettre à m2A, dans le délai de 6 mois suivant le versement du solde de la subvention, un compte-rendu financier de l'utilisation de la subvention versée
- transmettre à m2A le rapport d'activité relatif à la dépense subventionnable.

Les modalités de versement et le contrôle de la subvention se feront conformément au règlement financier de m2A et, le cas échéant, aux dispositions législatives et réglementaires concernant les organismes subventionnés par des fonds publics. Ainsi m2A se réserve la possibilité de procéder à toute autre forme de contrôle de l'usage des fonds (sur place, avant ou après le versement de l'aide).

Le respect des présentes prescriptions est impératif. A défaut, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire demander le remboursement des acomptes déjà versés.

Article 7 - Transmission d'informations, participation aux réunions de m2A, organisation de visites

Grand E-Nov s'engage, en contrepartie de la subvention accordée par m2A :

- à transmettre toutes les informations concernant l'évolution des missions et projets tant sur le fonds que sur le pilotage
- à participer aux réunions organisées par m2A.

Article 8 – Communication – Publicité – Promotion du territoire

Grand E-Nov mentionne sur ses supports de communication le soutien de m2A.

Plus globalement, Grand E-Nov s'engage à communiquer et faire connaître auprès de ses partenaires le territoire et mentionner le rôle de m2A.

m2A peut elle-même communiquer sur les actions, projets de Grand E-Nov dans le cadre de sa communication.

Article 9 - Durée

La présente convention prend effet à compter de sa signature par les parties. Elle est conclue au titre de l'exercice 2020.

Article 10 - Résiliation de la convention

m2A se réserve la faculté de résilier de plein droit la présente convention sans préavis ni indemnité en cas de non-respect de Grand E-Nov de l'une des clauses exposées ci-dessus, dès lors que dans le mois suivant la réception de la mise en demeure envoyée par m2A par lettre recommandée avec accusé de réception, Grand E-Nov n'aura pas pris les mesures appropriées, ou sans mise en demeure en cas de faute lourde.

La présente convention sera résiliée également de plein droit et sans indemnité en cas de changement d'objet ou d'activité, de faillite, de liquidation judiciaire, d'insolvabilité notoire ou d'impossibilité pour Grand E-Nov ou d'achever sa mission.

Article 11 - Remboursement de la subvention

Dans les cas visés aux articles 6, 7 et 8, m2A pourra suspendre le versement de la subvention, voire l'annuler et demander le remboursement des acomptes déjà versés. Il en est de même en cas de non réalisation de l'ensemble de l'opération pour laquelle la participation a été obtenue.

Article 12 - Compétence juridictionnelle

Tout litige relatif à l'exécution de la présente convention relèvera de la compétence des tribunaux du ressort de m2A.

Fait à Mulhouse, le
En deux exemplaires originaux

Pour Grand E-Nov
Le Président

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Vice-Président

Etienne LEROI

Laurent RICHE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

62 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ASSOCIATION INNOVUS : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION POUR
L'EVENEMENT BIGUP FOR STARTUP (521/7.5.6/1073C)**

Le programme BigUp For Startup

Le programme BigUp For Startup porté par l'association Innovus est destiné à activer le business innovant entre les entreprises lançant un « appel à projets » (grands groupes nationaux et internationaux, ETI qui cherchent à accélérer leur développement via l'open innovation) et les startups et PME innovantes du territoire ayant une solution à leur proposer.

Ce programme a été créé en 2015 dans le cadre de la French Tech à Montpellier. Depuis cette date, BigUp For Startup est intervenu dans 9 territoires labellisés French Tech, et est soutenu par plus de 90 partenaires territoriaux (Région, Métropoles, Agglomérations, incubateurs, clusters, etc.).

A ce jour, ce programme a favorisé la rencontre de près de 45 grands groupes partenaires et de 1 200 startups/PME candidates, et la signature de plus de 65 contrats.

Le bilan de l'édition « BigUp For Startup Grand Est 2019 », qui avait eu lieu à Mulhouse au KM0, est le suivant : 4 grands groupes partenaires (GRDF, La Poste, la Banque des Territoires, le Crédit Agricole), 29 startups sélectionnées (sur les 48 startups candidates) et 53 rendez-vous d'affaires.

Suite à ce succès, l'édition « BigUp For Startup Grand Est 2020 » aura à nouveau lieu au KM0 le 2 avril 2020. Cette journée sera essentiellement dédiée à la présentation des projets des entreprises partenaires, aux pitches des startups, aux rendez-vous d'affaires, au déjeuner networking, et ambitionne la signature de nouveaux contrats de collaboration.

Enjeux

Il s'agit pour l'association Innovus d'organiser chaque année l'événement BigUp For Startup dans les territoires favorisant une dynamique collaborative bénéfique au développement des entreprises et des emplois, et mobilisant un écosystème dédié à l'innovation.

Pour m2A, le programme BigUp For Startup s'inscrit pleinement dans le cadre de la stratégie territoriale en tant que vecteur d'innovation et de croissance visant à :

- favoriser la rencontre des grands acteurs économiques et des jeunes entreprises innovantes du territoire, dans l'optique d'un développement mutuel,
- permettre aux jeunes entreprises innovantes la possibilité de se « muscler » sur le territoire, de faciliter leur accès au marché, de leur donner davantage de crédibilité et de visibilité,
- permettre aux grands acteurs du territoire d'intégrer les innovations les plus récentes, de développer l'open-innovation et le travail en mode partage-collaboration,
- délivrer un message attractif de notre collectivité qui encourage l'intelligence territoriale au service du développement des entreprises.

Financement

L'événement BigUp For Startup est essentiellement financé par des fonds privés puisque la participation à ce programme est payante pour les entreprises émettant un appel à projets (5 500€ pour les grands groupes, 4 000€ pour les ETI, 2 000€ pour les PME), et gratuite pour les startups/PME innovantes offreuseuses de solutions.

Il est proposé d'accorder à Innovus une subvention de 2 500 € pour permettre à l'association de couvrir une partie des frais de restauration.

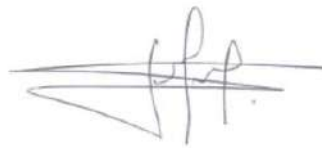
Le crédit correspondant à cette subvention est disponible au budget 2020 - Service gestionnaire 521 - Chapitre 65 – Compte 6574 – Enveloppe 15519 « Subventions diverses ».

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement d'une subvention de 2 500 € par m2A à l'association Innovus dans le cadre de l'organisation de l'événement BigUp For Startup Grand Est 2020,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes pièces nécessaires.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

62 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**AGENCE DE DEVELOPPEMENT DE L'ALSACE (ADIRA) : ATTRIBUTION
D'UNE SUBVENTION POUR 2020 (521/7.5.6/1075C)**

Le développement économique constitue l'une des principales compétences et priorités de m2A.

La stratégie correspondante élaborée en partenariat avec les acteurs économiques du territoire, a permis de dresser les grands enjeux actuels et à venir pour l'agglomération au premier rang desquels se trouvent l'emploi et l'attractivité.

Elle s'est traduite par le lancement d'une véritable dynamique économique particulièrement dans les domaines de l'offre territoriale aux entreprises et de l'innovation technologique.

m2A souhaite, pour relever les défis qui sont les siens et atteindre ses objectifs stratégiques, renforcer la task force économique au service de son territoire en développant et en approfondissant ses relations partenariales avec l'ensemble des organismes locaux et régionaux de développement et en premier lieu l'ADIRA, dont les principales missions sont :

- développer l'attractivité du territoire alsacien,
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des projets,
- participer à l'animation du tissu économique afin de favoriser le développement des entreprises (industrielles et du tertiaire supérieur) et de l'emploi,
- conseiller les collectivités territoriales pour l'aménagement du territoire.

L'ADIRA souhaite intensifier ses relations, ses projets et ses prestations de services avec les territoires et particulièrement celui de m2A.

Constatant que leurs objectifs sont convergents et leurs activités complémentaires, m2A et l'ADIRA décident de développer leur partenariat au service du développement économique du territoire mulhousien.

C'est dans le cadre de cette approche stratégique que les prestations de l'ADIRA auprès de m2A sont attendues dans les domaines suivants :

1. veille économique et juridique,
2. études et diagnostics,
3. prospection et visites d'entreprises,
4. aménagement économique du territoire,
5. animations économiques de sites,
6. démarches d'innovation,
7. promotion et événements.

En complément de ces points, m2A demande à l'ADIRA de mettre en œuvre les moyens humains nécessaires pour réaliser ces attendus.

Un reporting mensuel des avancées de ces actions sera effectué.

Un bilan des actions menées et de leurs résultats sera établi à la fin de chaque année et un rapport d'activité remis.

Pour la mise en œuvre de ce programme partenarial m2A-ADIRA, une subvention de m2A de 63 000 € en 2018, renouvelable en 2019 et 2020, a été décidée.

Le crédit nécessaire est prévu au Budget 2020 – Chapitre 65 - Article 6574 - Enveloppe 21359 « Subvention ADIRA » – Service gestionnaire et utilisateur : 521.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'attribution d'une subvention de 63 000 € à l'ADIRA en 2020,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

P.J. : 1 Convention

Ne prennent pas part au vote (6) : Marc BUCHERT, Fabian JORDAN, Michèle LUTZ, Laurent RICHE, Jean ROTTNER et Marie-France VALLAT.
La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

CONVENTION
entre Mulhouse Alsace Agglomération
et l'Agence de Développement d'Alsace

Mulhouse Alsace Agglomération, sise 2 rue Pierre et Marie Curie - B.P. 90019 à 68948 MULHOUSE CEDEX 9, représentée par son Vice-Président M. Laurent RICHE, agissant en vertu de la délibération du Conseil d'Agglomération du 30 septembre 2019, ci-après désignée "m2A",

d'une part,

et

L'Agence de Développement d'Alsace, 68 rue Jean Monnet à 68200 MULHOUSE, représentée par son Président M. Frédéric BIERRY, ci-après désignée « L'ADIRA »,

d'autre part,

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le développement économique constitue l'une des principales compétences et priorités de m2A.

La stratégie « Mulhouse Alsace Eco 2020 », élaborée en 2011 en partenariat avec les acteurs économiques du territoire, a permis de dresser les grands enjeux actuels et à venir pour l'agglomération au premier rang desquels se trouvent l'emploi et l'attractivité.

Elle s'est traduite par le lancement d'une véritable dynamique économique particulièrement dans les domaines de l'offre territoriale aux entreprises et de l'innovation technologique.

Afin de tenir compte de l'évolution économique, elle a été réactualisée en 2016 autour de 3 piliers :

L'Essentiel : correspondant aux moteurs économiques indispensables à l'ensemble des activités : l'industrie, les activités portuaires et aéroportuaires, le BTP, le commerce et l'artisanat, le tourisme, les entreprises en création, croissance ou difficulté; le tourisme.

L'Excellence : pour positionner le Sud Alsace dans la compétition nationale et internationale au travers de l'innovation

L'Emergence : celle de modes de production et de financements économiques en cours de diversification vers la proximité, la durabilité et la créativité : économie créative, circulaire, de la fonctionnalité, Economie Sociale et Solidaire, économie collaborative.

m2A souhaite, pour relever les défis qui sont les siens et atteindre ses objectifs stratégiques, renforcer la task force économique au service de son territoire en développant et en approfondissant ses relations partenariales avec l'ensemble des organismes locaux et régionaux de développement et en premier lieu l'ADIRA.

Les missions de l'ADIRA sont les suivantes :

- développer l'attractivité du territoire alsacien
- concevoir et mettre en œuvre des stratégies et des projets
- participer à l'animation du tissu économique afin de favoriser le développement des entreprises (industrielles et du tertiaire supérieur) et de l'emploi
- conseiller les collectivités territoriales pour l'aménagement du territoire.

L'ADIRA souhaite intensifier ses relations, ses projets et ses prestations de services avec les territoires et particulièrement celui de m2A.

Constatant que leurs objectifs, établis sur la base de leur feuille de route commune, sont convergents et leurs activités complémentaires, m2A et l'ADIRA décident de développer leur partenariat au service du développement économique du territoire mulhousien.

La présente convention, destinée à préciser les modalités de la collaboration entre m2A et l'ADIRA, est conclue en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Article 1 - Objet de la convention

L'ADIRA est chargée de mener pour le compte de m2A l'ensemble des missions décrites et définies d'un commun accord dans la feuille de route annexée à la présente convention.

Article 2 - Conditions financières

Pour permettre à l'ADIRA de remplir les missions prévues dans le cadre de cette feuille de route, m2A s'engage à la subventionner à concurrence d'une somme de 63 000 € en 2020.

Un point sera fait avant le 15 décembre 2020 en vue de confirmer la participation au titre de l'année 2021.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, l'ADIRA sera soumise au contrôle de m2A : elle lui adressera tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention.

Article 3 – Suivi - Evaluation

Des réunions régulières seront organisées avec la collectivité afin de suivre les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention. Ces réunions auront lieu au moins une fois par trimestre.

Avant le 15 décembre 2020, l'ADIRA établira un compte rendu annuel de ses activités qui fera l'objet d'une concertation avec m2A et servira de base à l'évaluation de fin d'année.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour l'année 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Fait à Mulhouse, le
En deux exemplaires

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
Le Vice-Président

Laurent RICHE

Pour l'Agence de Développement d'Alsace
Le Président

Frédéric BIERRY



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

61 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**ASSOCIATION DU TECHNOPOLE MULHOUSE : SUBVENTION ANNUELLE
POUR 2020 (521/7.5.6/1071C)**

Dans le cadre de sa stratégie économique, l'Agglomération, avec le concours de ses partenaires, entend faire de l'innovation le moteur du renouvellement et du développement de son tissu économique. La pérennité, la diversification et le développement de nombreuses entreprises dépendent, en effet, de leur capacité à innover. Or l'innovation apparaît souvent, notamment aux plus petites d'entre elles, comme complexe et difficilement accessible.

Le contexte régional de financement de l'innovation a fortement changé sous l'impulsion de l'Union Européenne (UE). Le Schéma Régional de Développement Economique d'Innovation et d'Internationalisation (SRDEII), élaboré par la Région Grand Est, a pris en compte la nouvelle stratégie européenne dénommée S3 (Smart Specialisation Strategy) qui détermine le cadre stratégique d'intervention de l'Europe pour la période 2014-2020. Il s'agit pour l'UE d'inciter les Régions et les Agglomérations à identifier et renforcer leurs domaines de savoirs spécifiques sur lesquels sont fléchés les financements nationaux (CPER) et européens (FEDER).

A l'échelle du Sud Alsace, en se fondant sur les domaines d'expertise, d'une part de l'Université de Haute-Alsace et d'autre part des entreprises du territoire, m2A et ses partenaires ont actualisé leur feuille de route en y intégrant une dynamique d'entreprise élargie, une orientation services plus marquée et une structuration par levier : Innovation – Ressources Humaines – Implantation & croissance – Entrepreneuriat – Attractivité.

Cette organisation permet :

- de faire apparaître les priorités tout en illustrant la transversalité de certains services,
- d'accélérer le développement d'une offre intégrée d'expertise et de services (Recherche, transferts de technologies, formations, prestations) dans ces domaines au profit de son tissu industriel de type accélérateur de services,
- de s'orienter vers une organisation davantage servicielle de type cluster tout en tenant compte de l'organisation,
- d'être en cohérence avec les attendus de l'Etat relatifs aux leviers d'actions devant être mobilisés par les Territoires d'Industrie : Innovation – recrutement- simplification – attractivité.

2020 constitue une année importante qui verra d'une part :

- le renforcement de projets, autour de partenariats tels que le Salon Be 4.0, KMO, la démarche d'économie circulaire AIC et Territoire d'Industrie Sud Alsace,
- la concrétisation des projets structurants tels que la Maison de l'Industrie et le Campus d'excellence,
- et le lancement de nouveaux projets tels que le Technocentre, le Fablab Technistub et d'un Réseau des Entrepreneurs Innovants en Sud Alsace (REISA)

Les buts sont d'agir sur la compétitivité des entreprises et de leur permettre de conquérir de nouveaux marchés afin de faire émerger à moyen et long termes de nouvelles filières économiques sur lesquelles appuyer la croissance de notre territoire.

Le Technopole de Mulhouse est l'un des acteurs de cette dynamique, et a pour vocation, dans le cadre de ses missions technopolitaines, de promouvoir l'innovation auprès des entreprises ainsi que le développement des filières innovantes du territoire. Il participe ainsi aux réseaux des acteurs de l'innovation régionaux, nationaux et transfrontaliers, Il assure l'interface entre les acteurs régionaux de l'innovation et les entreprises, et développe des actions d'animation et de promotion.

Il lui est particulièrement confié la mission de soutenir :

- la stratégie d'innovation de l'agglomération « Campus Industrie 4.0 » dans ses différentes déclinaisons opérationnelles (projets, animation, communication),
- la création d'entreprises technologiques en mettant à disposition des créateurs un environnement stimulant et facilitateur,
- la stratégie d'animation de proximités (clubs d'entreprises, économie circulaire),
- la stratégie d'attractivité.

Pour mener à bien ces missions, il est proposé d'allouer à l'Association du Technopole Mulhouse une subvention de 197 000 € au titre de l'année 2020.

Le crédit nécessaire est prévu au Budget 2020 – Chapitre 65 - Article 6574 - Enveloppe 1422 – Service gestionnaire et utilisateur : 521.

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve le versement d'une subvention de 197 000 € à l'Association du Technopole Mulhouse,
- charge M. le Président ou son représentant d'établir et de signer toutes pièces nécessaires.

P.J. : Convention

Ne prennent pas part au vote (7) : Claudine BONI DA SILVA, Guy DUMEZ, Ludovic HAYE, Jean-Paul JULIEN, Michèle LUTZ, Thierry NICOLAS et Laurent RICHE.

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

CONVENTION entre Mulhouse Alsace Agglomération et l'Association du Technopole Mulhouse
--

La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, représentée par sa conseillère communautaire déléguée Mme Claudine BONI DA SILVA, agissant en exécution d'une délibération du Conseil d'Agglomération en date du 10 février 2020, ci-après dénommée "m2A",

d'une part

et

L'Association du Technopole Mulhouse, représentée par son Président M. Laurent RICHE, ci-après dénommée « Technopole Mulhouse »,

d'autre part

Il est exposé et convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Le développement économique constitue l'une des principales compétences et priorités de m2A.

Dans le cadre de sa stratégie économique « Mulhouse Alsace Eco 2020 » (MAE 2020), m2A mène, en lien avec la stratégie européenne S3 et le Schéma Régional de l'Innovation, une stratégie locale de l'innovation en se fondant sur les domaines de savoirs industriels, de recherche et de formations de son territoire.

Dans cette perspective, m2A souhaite particulièrement :

- contribuer au développement de l'innovation des entreprises industrielles pour leur permettre de rester compétitives et de gagner des marchés en s'appuyant notamment sur la constitution d'une offre de plateformes technologiques dans le cadre de Campus Industrie 4.0.
- accélérer la diffusion des technologies numériques dans le tissu économique local, régional et transfrontalier, en s'appuyant sur l'écosystème numérique (French Tech East, Km0, Rhenatic...) et la dynamique locale et régionale relative à l'Industrie du Futur
- stimuler la création d'entreprises et les projets collaboratifs en favorisant les démarches de détection, d'accueil et d'accompagnement de projets de création d'entreprises et intensifier la dynamique entrepreneuriale.

Le rôle du Technopole Mulhouse est de promouvoir dans ce cadre l'innovation sous ses différentes formes dans l'agglomération.

Constatant que leurs objectifs sont convergents et leurs activités complémentaires, m2A et le Technopole Mulhouse décident de développer leur partenariat au service du développement économique du territoire mulhousien.

La présente convention, destinée à préciser les modalités de la collaboration entre m2A et le Technopole Mulhouse, est conclue en application de l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001.

Article 1 - Objet de la convention

Le Technopole Mulhouse est mandaté par m2A, en conformité avec le cahier des charges RETIS, le réseau français de l'innovation, pour mener à bien les missions suivantes :

1° Accompagnement et promotion de l'innovation dans la région mulhousienne en lien avec m2A

Dans le cadre de ses fonctions technopolitaines, le Technopole Mulhouse aura pour missions générales :

- de participer aux réseaux des acteurs de l'innovation régionaux, nationaux et transfrontaliers,
- d'assurer l'interface entre les acteurs régionaux de l'innovation et les entreprises,
- de développer des actions d'animation et de promotion du Technopole Mulhouse.

Dans le cadre plus spécifique de la stratégie locale de l'innovation développée par m2A et ses partenaires, le Technopole Mulhouse aura pour mission :

- de participer à l'élaboration et la mise en œuvre de la stratégie locale de l'innovation qui se traduit par une mobilisation prioritaire de son équipe et de ses moyens sur le projet Campus Industrie 4.0
- d'identifier sur l'espace d'innovation de m2A, les entreprises ayant un potentiel d'innovation et travailler aux côtés de m2A dans ses démarches de prospection d'entreprises innovantes en valorisant ses offres d'hébergements
- d'accompagner la collectivité dans des actions de promotion et de marketing territorial dans le domaine de l'innovation.
- d'assurer aux côtés de m2A un rôle auprès des grappes et Pôles de compétitivité pour favoriser les synergies entre eux au profit des entreprises.

2° Développement et promotion de projets dans le cadre de Campus Industrie 4.0

2020 constitue une année importante qui verra :

- le renforcement de projets et partenariats tels que le Salon Be 4.0, KMO, les démarches d'économie circulaire AIC et Territoire d'Industrie Sud Alsace,
- la concrétisation de projets structurants tels que la Maison de l'Industrie et le Campus d'excellence, Learning center
- et le lancement de nouveaux projets tels que le Technocentre, le Fablab Technistub et d'un Réseau des Entrepreneurs Innovants en Sud Alsace (REISA)

Les buts sont d'agir sur la compétitivité des entreprises et de leur permettre de conquérir de nouveaux marchés afin de faire émerger à moyen et long termes de nouvelles filières économiques sur lesquelles appuyer la croissance de notre territoire.

Le Technopole Mulhouse a pour missions spécifiques :

- d'assurer le soutien au lancement et au développement du Réseau des Entrepreneurs Innovants du Sud Alsace. Cela se traduit par la mise à disposition de temps d'un ETP et des moyens du Technopole Mulhouse (site internet, listing d'entreprises, évènements...)
- d'animer le tissu économique de l'agglomération en organisant des actions d'animation (Conférences Campus Industrie 4.0, Focus Industrie, Pitch, Challenge Industrie Mulhouse) afin de contribuer au développement des entreprises et des projets.
Pour réaliser cette mission, le Technopole Mulhouse pilote un groupe de travail partenarial dédié à l'animation de Campus Industrie 4.0 qui aura notamment en charge : la tenue d'un agenda partagé entre les partenaires, l'organisation de minimum 2 conférences Campus Industrie 4.0 dont une sur le salon Be 4.0.
- développer avec m2A et ses partenaires les outils nécessaires au développement de la démarche Campus Industrie 4.0 particulièrement sur les réseaux sociaux (site web, news letter plaquettes, flyers...)
- de travailler aux côtés de m2A dans le déploiement du service d'économie circulaire à destination des entreprises dénommé, « Action Industrie Collaborative ».

Des comptes rendus réguliers seront réalisés avec m2A pour accompagner les entreprises.

3° Accompagner le développement des nouveaux projets de création d'entreprises ou de startups

Le Technopole Mulhouse entend renforcer ses compétences dans le domaine de l'entrepreneuriat étudiant et en matière d'innovation. Il sera également en charge de participer voir de porter des projets visant à accélérer la création d'entreprises à l'image des accélérateurs.

- ❖ Le Technopole Mulhouse développera ses compétences en matière d'entrepreneuriat dont étudiant.

Le Technopole Mulhouse travaille d'ores et déjà en partenariat avec des acteurs (e-nov Campus, SEMIA, UHA, CCI) en vue de faire émerger des projets de création d'entreprises innovantes. Cela se traduit par :

- l'accueil de services d'accompagnement à l'entrepreneuriat ou de formation à dimension entrepreneuriale (UHA4.0, Disrupt Campus)
- l'organisation d'évènements : startup weekend Mulhouse
- la participation à la réunion Cellule projet 68.

En 2020, cette mission se renforcera avec une implication plus importante dans le marketing, l'animation de l'offre entrepreneuriale de m2A en lien avec le portail Be Est Entreprendre et celui à venir de m2A.

Des partenariats stratégiques avec d'autres territoires seront à développer

Le Technopole Mulhouse dispose également, dans le cadre de sa mission, de deux espaces adaptés pour accueillir des créateurs :

- ❖ Le Technopole Mulhouse anime « Le 34 », espace de co-working.

Il s'agit d'une part, de faciliter l'émergence de projets collaboratifs en favorisant les nouvelles formes de travail (travail collaboratif, télétravail, dématérialisation des échanges) et en accueillant un public élargi : membres des pôles de compétences et de compétitivité, créateurs d'entreprises, cadres en reconversion, entreprises, consultants, professionnels nomades salariés).

Le Technopole Mulhouse sera chargé :

- d'animer cet espace afin de favoriser les échanges
- de faciliter l'accueil et le développement des projets portés par les entreprises et les pôles (accueil de leurs permanents et de leurs évènementiels...)
- de développer et adapter, en fonction de l'évolution des besoins des entreprises, des formules attractives en matière de travail collaboratif et de télétravail.
- d'accueillir des formations.

- ❖ Le Technopole Mulhouse développe une offre d'hébergement à la carte.

Le Technopole Mulhouse a entrepris de renouveler son offre d'hébergement de type pépinière pour l'adapter aux demandes des entreprises et pour accueillir les projets de soft landing (implantation de filiales type ASTI). Cette offre propose des prestations à la carte et flexible : services communes, bureaux équipés, ...).

Le Technopole Mulhouse est chargé :

- d'accueillir des créateurs d'entreprises, des projets d'implantation d'entreprises
- d'animer la pépinière
- de diriger les entreprises, ayant des besoins d'accompagnement spécifiques (juridiques, financiers, administratifs, économiques...), vers les partenaires locaux
- de prospecter pour promouvoir la pépinière.

4° Animation économique de proximité

Afin de contribuer au développement des entreprises des parcs Mer Rouge et Collines, le Technopole Mulhouse, en partenariat avec les acteurs locaux, mettra en œuvre toute action afin de favoriser les échanges entre elles et susciter le développement de nouveaux projets, comme la création de clubs d'entreprises, événements ou conférences type « la Tribune » (en lien avec l'ADIRA).

Article 2 - Conditions financières

Pour permettre au Technopole Mulhouse de remplir les missions prévues par cette convention, m2A s'engage à la subventionner à concurrence d'une somme qui fera, chaque année, l'objet d'une concertation.

Au titre de l'année 2020, la subvention accordée s'élève à 197 000 €. Elle sera versée pour moitié à la signature et pour le solde en septembre.

Un point sera fait dans le courant du 4^e trimestre pour évaluer le montant de la participation financière de m2A au titre de l'année suivante.

L'utilisation de la subvention à des fins autres que celles définies par la présente convention entraînera l'annulation et le remboursement de la subvention accordée.

Conformément à la réglementation en vigueur, et notamment l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 complétée par le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001, Technopole Mulhouse sera soumise au contrôle de m2A : Technopole Mulhouse lui adressera tous ses documents comptables et de gestion relatifs aux périodes couvertes par la présente convention.

Article 3 – Suivi - Evaluation

Des réunions régulières seront organisées avec la collectivité afin de suivre les actions mises en œuvre dans le cadre de cette convention. Ces réunions auront lieu au moins une fois par trimestre.

Avant le 15 décembre 2020, Technopole Mulhouse établira un compte rendu annuel de ses activités qui fera l'objet d'une concertation avec m2A et servira de base à l'évaluation de fin d'année.

Article 4 - Durée

La présente convention est conclue et acceptée pour l'année 2020.

Si l'une des parties souhaite y mettre fin, elle devra avertir l'autre partie trois mois avant l'expiration de la période annuelle en cours.

Les modalités de remboursement de la fraction de subvention non utilisée seront fixées d'un commun accord entre les parties, à défaut d'accord, à dire d'expert.

Fait à Mulhouse, le
En deux exemplaires originaux

Pour Mulhouse Alsace Agglomération
La Conseillère communautaire déléguée

Pour l'Association du
Technopole Mulhouse
Le Président

Claudine BONI DA SILVA

Laurent RICHE



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

60 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**CREATION DE LA SEM FRANCO-ALLEMANDE TRANSFRONTALIERE
D'AMENAGEMENT ET D'IMMOBILIER : PARTICIPATION DE MULHOUSE
ALSACE AGGLOMERATION (06/8.4/1049C)**

La fermeture programmée de la centrale nucléaire de Fessenheim a conduit l'Etat et l'ensemble des collectivités à engager une réflexion sur le devenir économique, social, énergétique et environnemental du territoire. C'est dans ce cadre que m2A, impactée par cette fermeture, a élaboré, à l'instar d'autres collectivités, une contribution spécifique intitulé « Puissance 8 » marquant son engagement dans la démarche Post Fessenheim.

Ces différentes contributions ont permis d'élaborer collectivement un projet de territoire intitulé « Pour une vision partagée de l'avenir du territoire de Fessenheim », approuvé par le conseil d'agglomération de m2A lors de sa séance du 17 décembre 2018.

Ce projet porte une ambition commune : devenir un territoire de référence à l'échelle européenne en matière d'économie bas carbone, une économie reposant sur des filières d'excellence et d'innovation, créatrices d'emplois et de valeur ajoutée. Ce projet repose également sur une étroite coopération franco-allemande.

Pour mener à bien cette ambition, il a été décidé de créer une société d'économie mixte franco-allemande, conçue comme un outil de mise en œuvre opérationnel du projet de territoire.

Plusieurs comités de pilotage, auxquels m2A a participé, ont permis de définir le contour des futures missions de la société ainsi que son actionnariat.

Ainsi, cette SEM a pour objectif, à travers sa contribution à la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, de mettre en œuvre les objectifs du projet de territoire Post Fessenheim, notamment dans le secteur économique. Plus précisément, la société pourra procéder à l'étude, la viabilisation, la commercialisation et la gestion de tout terrain ou immeuble destiné à l'implantation d'entreprises.

Les futurs actionnaires comprenant des collectivités, des partenaires publics et privés, français et allemands, ont validé un apport en numéraire d'un montant de 1 millions d'euros correspondant à 10 000 actions de 100 euros souscrites en totalité et intégralement libérées à la constitution de la société.

Cette capitalisation initiale doit permettre de couvrir les dépenses suivantes : les études préalables au lancement des opérations d'aménagement ; les procédures de mise en concurrence auxquelles la société sera susceptible de répondre et les frais de structure de la société.

Il est prévu que m2A détienne 2 % du capital, soit un apport financier de 20 000 euros, correspondant à la souscription de 200 actions de valeur nominale de 100 euros.

En matière de gouvernance, le conseil d'administration se composera classiquement de deux collèges entre lesquels sont répartis les sièges d'administration :

- le collège des collectivités territoriales et groupements,
- le collège des autres personnes publiques et privées.

Il a été convenu que la société serait administrée par un conseil d'administration composé d'au plus 18 membres dont la majorité au moins représente les collectivités territoriales et leur groupement. m2A disposera d'un administrateur au conseil d'administration.

Le tableau ci-dessous récapitule la répartition de chacun des actionnaires au capital de la société ainsi que leur représentation respective au conseil d'administration

	% du capital	Nombre de sièges	Montant total
	100 %	18	1 000 000 €
Région Grand Est	25 %	3	250 000 €
Communauté de communes Pays Rhin Brisach	15 %	2	150 000 €
Département du Haut-Rhin	15 %	2	150 000 €
Colmar agglomération	2 %	1	20 000 €
Commune de Fessenheim	2 %	1	20 000 €
Mulhouse Alsace Agglomération	2 %	1	20 000 €
Landkreis breisgau-hochschwarzwald	2 %	1	20 000 €
Commune allemande de Freiburg	2 %	1	20 000 €
Commune allemande de Breisach	2 %	-	20 000 €
Commune allemande de Hartheim	2 %	-	20 000 €
Commune allemande de Bad Krozingen	2 %	-	20 000 €
Commune allemande de Vogtsburg im Kaiserstuhl	0,5 %	-	5 000 €

Etat Français			
Regierungspräsidium Freiburg			
Sous total collectivités territoriales	71,5 %	12	715 000 €
CDC	12 %	1	120 000 €
EDF représenté par SAFIDI	6,5 %	-	65 000 €
CCI Alsace Eurométropole	2 %	1	20 000 €
IHK	2 %	1	20 000 €
Banque populaire	2 %	1	20 000 €
Crédit agricole Alsace Vosges	2 %	1	20 000 €
Caisse d'épargne Grand Est Europe	2 %	1	20 000 €
Sous Total autres personnes publiques et privées	28,5 %	6	285 000 €

Ainsi,

- Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L 1521-1 et suivants, relatifs à la constitution et au fonctionnement des sociétés d'économie mixte locales,
- Vu la délibération du conseil d'agglomération du 17 décembre 2018, relative à l'approbation du projet de territoire pour l'avenir de Fessenheim,
- Vu le projet de statuts de la Société, joint à la présente délibération,
- Vu le projet de pacte d'actionnaires, joint à la présente délibération,

Après en avoir délibéré, le conseil d'agglomération,

- approuve la création de la SEM franco-allemande transfrontalière d'aménagement et d'immobilier,
- décide la participation de m2A au capital de la SEM à hauteur de 2 % du capital social d'un montant de 1 000 000 d'euros, par acquisition de 200 actions d'une valeur nominale de 100 euros,
- approuve les statuts de la SEM,
- approuve le pacte d'actionnaires indissociable des statuts de la SEM,
- désigne le Président ou son représentant, pour siéger à l'assemblée générale constitutive ainsi qu'aux assemblées générales et de le doter de tous les pouvoirs à cet effet,
- désigne Marc Buchert, Vice-président, en qualité de titulaire, et Laurent Riche, Vice-président, en qualité de suppléant, pour représenter m2A au conseil d'administration de la SEM avec la faculté d'accepter toute fonction conformément aux lois et aux statuts,
- autorise le Président ou son représentant à signer tous les actes nécessaires à la mise en œuvre de cette délibération.

2 PJ :

- projet de statuts de la SEM
- projet de pacte d'actionnaires de la SEM

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN

PROJET DE STATUTS DE LA SOCIETE D'ECONOMIE MIXTE FRANCO-ALLEMANDE TRANSFRONTALIERE D'AMENAGEMENT ET D'IMMOBILIER

PREAMBULE

La fermeture programmée de la centrale de Fessenheim et ses conséquences pressenties ont conduit à une remise en question profonde du modèle économique, environnemental et social sur lequel le développement du territoire s'est appuyé ces dernières décennies. Conscients de ce défi majeur, les collectivités allemandes et françaises, les acteurs du monde économique, EDF, la Caisse des dépôts et les services de l'Etat français ont engagé une réflexion collective sur l'avenir économique, industriel et énergétique qui a abouti au début de l'année 2019 au projet de territoire Post Fessenheim. L'ambition commune est de façonner un territoire de référence à l'échelle européenne en matière d'économie bas carbone.

Pour mener à bien cette ambition, ces partenaires ont décidé d'aller encore plus loin en créant une société d'économie mixte franco-allemande. Fruit d'un travail collectif hors du commun entre acteurs privés et publics allemands et français, la SEM a été conçue comme un véritable outil de la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire.

Face à la nécessité d'avancer rapidement, un consensus a émergé autour de la création d'une structure souple et évolutive au service du développement économique du territoire. Afin de créer les conditions d'attractivité des entreprises, l'objet de la SEM a été recentré sur la réalisation d'opérations en matière d'aménagement et d'immobilier d'entreprises. La SEM pourra intervenir en tout lieu qu'elle jugera utile que ce soit en France ou en Allemagne, tant pour son propre compte que celui d'autrui, directement ou indirectement, dans les limites légales. Cette souplesse lui permettra de répondre à la diversité et à la complexité des projets nécessaires à la dynamisation du territoire en construisant par exemple des partenariats avec des opérateurs existants.

Agissant selon une logique d'optimisation des moyens financiers et d'ingénierie, la SEM a été dotée d'un plan d'affaires lui assurant des revenus solides et pérennes. À ce jour, sur la base de l'esquisse du plan d'affaires et des risques opérationnels prévisionnels, les actionnaires se sont mis d'accord sur un capital d'origine évalué à 1 (un) millions d'euros. Ce montant permet de répondre aux premiers besoins mais pourra évoluer en fonction des opportunités qui émergeront de ce territoire en pleine mutation.

La gouvernance de la SEM répond à la volonté commune des actionnaires d'en faire un véritable démonstrateur de la construction européenne. Ainsi le conseil d'administration est constitué de deux collèges : un premier collège composé exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements allemands et français. Le second collège regroupe les autres actionnaires personnes publiques ou privées intéressés par cette démarche transfrontalière.

Les principales caractéristiques de cette SEM inédite sont exposées dans les présents statuts.

[[Dénomination sociale]
Société anonyme d'économie mixte locale
au capital social de **[chiffres]** euros
Siège social : **[adresse siège social]**
[numéro RCS] RCS **[ville RCS]**
(la « Société »)

STATUTS

LES SOUSSIGNÉS

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

1° La Région Grand Est, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

2° Le Département du Haut-Rhin, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

3° La Communauté de Communes Pays Rhin Brisach, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

4° La Commune de Fessenheim, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

5° La Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

6° La Commune de Breisach (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

7° La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, des actions, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

8° La Commune de Hartheim (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

9° La Commune de Bad-Krozingen (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

10° La Commune de Freiburg in Breisgau (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

11° Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

12° La Commune de Vogtsburg im Kaiserstuhl (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

Collège des autres personnes publiques ou privées

15° La Caisse des Dépôts et Consignations, établissement spécial, créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L.518-2 et suivants du Code monétaire et financier, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], directeur régional pour la direction régionale [●], dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du [●] 2019 portant délégation de signature, (la « **CDC** »),

14° La Société d'Aide au Financement du Développement Industriel (SAFIDI), [forme sociale], dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

15° La Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, , établissement public, [adresse, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

16° La Banque Populaire [adresse, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

17° Industrie und Handelskammer Südlicher Oberrhein [adresse, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

18° Le Crédit Agricole Alsace Vosges adresse, représenté par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

19° La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, adresse, représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

Ci-après, par convention, ensemble : les Actionnaires

ont décidé de constituer entre eux une société anonyme d'économie mixte locale d'aménagement et immobilière et ont adopté les statuts établis ci-après et devant exister entre eux et toute autre personne qui viendrait ultérieurement à acquérir la qualité d'actionnaire en raison de l'intérêt général qu'elle présente.

TITRE PREMIER FORME-OBJET-DENOMINATION-SIEGE-DUREE

Article 1 – Forme de la société

Il est formé entre les soussignés propriétaires des actions ci-après créées, et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme d'économie mixte locale régie, régie par les lois et règlements en vigueur, notamment par le Code de commerce et les dispositions des articles L. 1521-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales, ainsi que par les présents statuts et tout règlement intérieur qui viendrait les compléter.

Article 2 – Dénomination sociale

La dénomination sociale de la Société est [●]

Son sigle est [●]

Tous les actes et documents émanant de la Société et destinés à des tiers doivent indiquer la dénomination sociale précédée ou suivie des mots « société d'Economie Mixte Locale » ou des initiales SEML, de l'énonciation du montant du capital social et du numéro d'immatriculation de la société au RCS.

Article 3 – Objet

Au service de l'intérêt général, la Société a pour objet, à travers sa contribution à la réalisation d'opérations d'aménagement et de construction, de mettre en œuvre les objectifs du projet de territoire Post Fessenheim porté par les collectivités territoriales maîtres d'ouvrage des projets, leurs partenaire institutionnels ou tout autre acteur public ou privé, notamment dans le secteur du développement économique afin de créer les conditions les plus favorables pour l'installation et le développement des entreprises françaises et allemandes.

Plus particulièrement, la Société a vocation à intervenir dans le cadre des missions suivantes :

- Procéder à l'étude, à l'aménagement et à la construction sur tous terrains d'implantations d'entreprises ou de services correspondant aux besoins d'emplois ou d'insertion de la population locale ;
- Procéder à l'étude, l'acquisition, la construction et à la rénovation de tous immeubles destinés à la vente ou à la location à usage notamment de commerces, de bureaux ou industriel ;
- Assurer la gestion, l'entretien et la mise en valeur par tous moyens des réalisations construites ;
- Procéder à la réalisation de tous équipements se rattachant à son activité immobilière ;
- Assurer la gestion, sous quelque forme que ce soit, des immeubles ou équipements qui lui sera confiée.
- III

Elle exercera ses activités en tout lieu qu'elle estimera utile sur les territoires français et allemand, tant pour son propre compte que celui d'autrui, directement ou indirectement, dans les limites légales, par voie de création de sociétés et groupements nouveaux, d'apport, de commandite, de souscription, d'achat de titres ou droits sociaux, de fusion, ou autrement, de création, d'acquisition, de location.

D'une manière générale, elle accomplit toutes les opérations financières, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher, directement ou indirectement, à l'objet social ou susceptibles d'en faciliter la réalisation. Et généralement elle peut accomplir toutes opérations de quelque nature qu'elles soient se rattachant directement ou indirectement à cet objet et susceptibles d'en faciliter le développement ou la réalisation.

Article 4 – Siège social

Le siège social de la société est fixé au siège de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach : 16 rue de Neuf-Brisach BP 20045 - 68600 VOLGELSHEIM

Article 5 – Durée

La société a une durée de quatre-vingt-dix-neuf (99) années à compter de son immatriculation au Registre du commerce et des sociétés, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidée par l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

TITRE DEUXIEME APPORTS – CAPITAL SOCIAL- ACTIONS

Article 6 – Apports et formation du capital

Lors de la constitution, il a été fait apport à la Société d'une somme en numéraire de **1 000 000 (un million) d'Euros**, correspondant à 10 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, souscrites en totalité et intégralement libérées, composant le capital social réparti comme suit :

- 1° La Région Grand Est, détenant 25 % du capital social, apporte à la Société la somme en espèces de 250 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 2500 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 2° La Communauté de communes Pays Rhin Brisach, détenant 15 % du capital social, apporte à la Société la somme en espèces de 150 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 1500 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 3° Le Département du Haut-Rhin détenant 15 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 150 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 1500 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 4° La Commune de Fessenheim détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;

- 5° La Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 6° La Commune de Breisach (Allemagne) détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 7° La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 8° La Caisse des Dépôts et Consignations détenant 12% du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 120 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 1200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 9° La Société d'Aide au Financement du Développement Industriel (SAFIDI) détenant 6,5% du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 65 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 650 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 10° La Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération à hauteur de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 11° la Banque Populaire détenant 2% du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 12° La Commune de Hartheim (Allemagne), détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 13° La Commune de Bad-Krozingen (Allemagne), détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 14° La Commune de Freiburg in Breisgau (Allemagne), détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;

- 15° Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (Allemagne), détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 16° Industrie und Handelskammer Südlicher Oberrhein détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 17° Le Crédit Agricole Alsace Vosges détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros ;
- 18° La Caisse d'Epargne Grand Est Europe détenant 2 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 20 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 200 actions de valeur nominale de 100 euros
- 19° La Commune de Vogtsburg im Kaiserstuhl détenant 0,5 % du capital social apporte à la Société la somme en espèces de 5 000 euros, ladite somme correspondant à la souscription et à la libération de la totalité de 50 actions de valeur nominale de 100 euros

Montant total des apports en numéraire : 1 000 000 (un million) d'euros.

La somme de **1 000 000 (un million) d'euros** correspondant à la libération à hauteur de la totalité des 10 000 actions de valeur nominale de 100 euros, a été déposée à la banque [●], sur un compte ouvert au nom de la Société en formation, le [●].

Le certificat du dépositaire, avec la liste des souscripteurs et l'indication des sommes versées par chacun d'eux, est annexé aux présents statuts.

Article 7 - Capital de la société.

Le montant du capital de la société est fixé à la somme de 1 000 000 d'euros.

Il est divisé en 10 000 actions de 100 euros de valeur nominale chacune, toutes de même catégorie, entièrement souscrites et intégralement libérées.

La participation des collectivités territoriales et leurs groupements ne pourra jamais devenir inférieure ou égale à 50 % plus une action du capital social, et celle des personnes autres que les collectivités territoriales et leurs groupements ne pourra être inférieure à 15 % du capital social.

Article 8 - Comptes courants d'actionnaires.

La société peut recevoir de ses actionnaires des fonds en dépôt sous formes d'avances en comptes courants pouvant ou non produire intérêts.

Les collectivités territoriales et leurs groupements actionnaires pourront faire des apports en compte courant dans le respect des dispositions de l'article L. 1522-5 du code général des collectivités territoriales.

Article 9 - Modifications du capital social.

9.1 - Le capital social est augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévues par la loi.

L'assemblée générale extraordinaire est seule compétente pour décider une augmentation de capital. Les titres de capital nouveaux sont émis soit à leur montant nominal, soit à ce montant majoré d'une prime d'émission.

Ils sont libérés soit par apport en numéraire y compris par compensation avec des créances liquides et exigibles sur la Société, soit par apport en nature, soit par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, soit en conséquence d'une fusion ou d'une scission.

L'assemblée générale extraordinaire, sur le rapport du conseil d'administration, est seule compétente pour décider une augmentation du capital. Celle-ci s'effectue par l'émission d'actions nouvelles ou de valeurs mobilières donnant accès, immédiat ou à terme, à une quotité du capital de la Société.

L'assemblée générale extraordinaire peut toutefois déléguer sa compétence au conseil d'administration pour décider une augmentation de capital, conformément à l'article L.225-129 du Code de Commerce, dans les conditions et selon les modalités fixées à l'article L.225-129-2 du même Code.

L'assemblée générale extraordinaire peut également décider et fixer les caractéristiques essentielles de l'augmentation de capital et déléguer pouvoir au conseil d'administration de fixer les conditions et modalités de l'émission des titres, constater la réalisation de l'augmentation de capital et procéder à la modification corrélative des statuts. Il peut être

décidé de limiter une augmentation de capital à souscrire en numéraire au montant des souscriptions recueillies, dans les conditions prévues par la loi.

Les actionnaires ont, proportionnellement au montant de leurs actions, un droit de préférence à la souscription des actions de numéraire émises pour réaliser une augmentation de capital. Les actionnaires peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel.

Si l'assemblée générale ou, en cas de délégation prévue à l'article L.225-129, le conseil d'administration le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible peuvent être souscrits à titre réductible par les actionnaires qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement à leurs droits de souscription et dans la limite de leurs demandes et dans le respect des dispositions des articles L. 1522-1 et L. 1522-2 du code général des collectivités territoriales.

L'assemblée générale, qui décide ou qui autorise une augmentation de capital, soit en fixant elle-même toutes les modalités, soit en déléguant son pouvoir ou sa compétence dans les conditions prescrites par la loi, peut supprimer le droit préférentiel de souscription.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles aux actionnaires, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission, appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

Si l'augmentation de capital résulte d'une incorporation d'un apport en compte courant d'associés, consenti par une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, l'augmentation de capital ne pourra valablement être décidée qu'au vu d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante de la collectivité ou du groupement se prononçant sur l'opération.

9.2 - La réduction du capital est autorisée ou décidée par l'assemblée générale extraordinaire qui peut déléguer au conseil d'administration tous pouvoirs pour la réaliser.

En aucun cas, elle ne peut porter atteinte à l'égalité des actionnaires.

L'assemblée générale extraordinaire peut dans les conditions et suivant les modalités fixées par la loi, décider ou autoriser le conseil d'administration à réaliser une réduction du capital social.

Lorsque le conseil d'administration, réalise l'opération sur délégation de l'assemblée, il en dresse procès-verbal soumis à publicité au Registre du Commerce et des Sociétés et procède à la modification corrélative des statuts.

La réduction du capital à un montant inférieur au minimum légal ne peut être décidée que sous la condition suspensive d'une augmentation de capital destinée à amener celui-ci au moins au minimum légal.

A défaut, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Celle-ci ne peut être prononcée si au jour où le Tribunal statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

9.3 - Si l'augmentation ou la réduction du capital résulte d'une modification de la composition de celui-ci, l'accord du représentant des collectivités territoriales ou des groupements de collectivités territoriales devra intervenir, à peine de nullité, sur la base d'une délibération préalable de l'assemblée délibérante approuvant la modification.

9.4 - Le capital social pourra être amorti en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de Commerce.

Le capital social peut être augmenté ou réduit conformément à la loi, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, sous la réserve expresse que les actions soient intégralement détenues par des collectivités territoriales ou des établissements publics de coopération intercommunale.

Article 10. - Libération des actions.

Lors de la constitution de la Société, les actions en numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la totalité de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du conseil d'administration dans le délai de cinq ans, à compter de l'immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance des souscripteurs un mois au moins avant la date fixée pour chaque versement, soit par lettre recommandée avec accusé de réception, adressée à chaque actionnaire.

Les versements sont effectués, soit au siège social, soit en tout autre endroit indiqué à cet effet.

Les actionnaires ont la faculté d'effectuer des versements anticipés, mais ils ne peuvent prétendre, à raison des versements par eux faits avant la date fixée pour les appels de fonds, à aucun intérêt ou premier dividende. Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit le paiement d'un intérêt au taux légal à

partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'actionnaire défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Cette pénalité n'est applicable aux collectivités territoriales et groupements de collectivités territoriales actionnaires que s'ils n'ont pas pris lors de la première réunion ou session de leur assemblée suivant l'appel de fonds, une délibération décidant d'effectuer le versement demandé et fixant les moyens financiers destinés à y faire face : l'intérêt de retard sera décompté du dernier jour de ladite session ou séance.

L'actionnaire qui ne s'est pas libéré du montant de ses souscriptions, aux époques fixées par le conseil d'administration, est soumis aux dispositions des articles L. 228-27, L. 228-28, et L. 228-29 du Code de Commerce. En outre, lorsqu'il n'a pas été procédé, dans le délai légal, aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du Tribunal de Commerce statuant en référé soit d'enjoindre aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

Lorsque l'actionnaire défaillant est une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales, il est fait application des dispositions de l'article L. 1612-15 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 11 – Cession et transmission des actions.

Les actions ne sont librement négociables qu'après immatriculation de la Société au Registre du Commerce et des Sociétés.

En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci. Les mouvements de titres non libérés des versements exigibles ne sont pas autorisés.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur le registre que la Société tient à cet effet au siège social. La cession des actions s'opère, à l'égard de la Société et des tiers par un ordre de mouvement signé du cédant ou de son mandataire. L'ordre de mouvement est enregistré sur un registre coté et paraphé, tenu chronologiquement, dit "registre des mouvements".

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les cessions, que lesdites cessions interviennent par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société actionnaire, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfices, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en

numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La cession des actions appartenant aux collectivités locales ou groupements de collectivités territoriales doit être autorisée par délibération de la collectivité ou groupement cédante.

En plus d'être soumise à l'agrément du conseil d'administration, toute cession d'actions doit être expressément autorisée par une délibération des organes délibérant des collectivités actionnaires.

Les mêmes règles sont applicables en cas d'augmentation du capital quelle que soit la forme qu'elle prenne.

Les frais de transfert des actions sont à la charge du cessionnaire.

Article 12. - Forme des actions.

Les actions sont nominatives et indivisibles à l'égard de la société. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire dans des comptes tenus par la société.

À la demande de l'actionnaire, un certificat d'inscription en compte lui sera délivré par la société.

Article 13. - Droits et obligations attachés aux actions.

13.1 - Chaque action donne droit, dans les bénéfices, l'actif social et le boni de liquidation, à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente. Elle donne, en outre, le droit au vote et à la représentation dans les assemblées générales dans les conditions légales et statutaires, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société, et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

13.2 - Les actionnaires ne sont responsables du passif social qu'à concurrence de leurs apports. Aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'assemblée générale.

Les ayants droit ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation, ni s'immiscer dans les actes de son administration.

Ils doivent, pour l'exercice de leurs droits, s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

13.3 - Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder un certain nombre d'actions pour exercer un droit quelconque, ou encore en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution d'actions, ou en conséquence d'une augmentation ou de réduction de capital, d'une fusion ou de toute autre opération, les actionnaires qui possèdent un nombre inférieur à celui requis ne pourront exercer ce droit qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du regroupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente des actions nécessaires.

TITRE III ADMINISTRATION

Article 14 – Conseil d'administration

14.1. Composition

La Société est administrée par un conseil d'administration composé d'au plus 18 membres dont la majorité au moins représentent les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Le conseil d'administration est composé en recherchant une représentation équilibrée des femmes et des hommes.

Toute collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales a droit au moins à un représentant au conseil d'administration, désigné en son sein par l'organe délibérant conformément aux dispositions de l'article L. 1524-5 et R. 1524-2 à R. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les représentants des Collectivités Territoriales ou de leurs groupements ne peuvent, dans l'Administration de la Société, accepter de fonctions dans la Société telles que celles de membre ou de Président du conseil d'Administration qu'en vertu d'une délibération de l'assemblée qui les a désignés.

Les autres administrateurs sont nommés par l'assemblée générale constitutive puis par l'assemblée générale ordinaire qui peut également les révoquer à tout moment.

En cas de fusion ou de scission, leur nomination est faite par l'assemblée générale extraordinaire.

La proportion des représentants des collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales au conseil d'administration doit correspondre à la proportion au plus égale du capital détenu par les collectivités territoriales ou leurs groupements.

Les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales disposent de 12 sièges au conseil d'administration.

En outre, les collectivités territoriales ou groupements de collectivités territoriales répartissent entre elles les sièges qui leur sont globalement attribués en tenant compte du capital qu'elles détiennent respectivement.

Afin de respecter cette disposition, par dérogation aux dispositions de l'article L. 225-17 du Code de Commerce, et conformément aux dispositions de l'article L.1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, pour assurer la représentation des collectivités ayant une participation réduite au capital, les représentants de ces collectivités peuvent être réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

Les Actionnaires membres du collège des autres personnes publiques ou privées dont la participation est réduite en capital peuvent être réunis en assemblée spéciale, un siège au moins leur étant réservé.

L'assemblée spéciale du collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements comprend un délégué de chaque collectivité territoriale ou groupement actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les collectivités concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s). Chaque collectivité territoriale ou groupement de collectivités territoriales actionnaire y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix exprimés dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration, • soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des collectivités territoriales et de leurs groupements membres de l'assemblée spéciale conformément à l'article R. 1524-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une des collectivités territoriales ou groupement actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

L'assemblée spéciale du collège des autres personnes publiques ou privées comprend un délégué de chaque Actionnaire y participant. Elle vote son règlement, élit son président et

désigne également en son sein le (ou les) représentant(s) commun(s) qui siège(nt) au conseil d'administration. Une représentation à tour de rôle peut notamment être instituée entre les Actionnaires concernées, pour la désignation du (ou des) mandataire(s). Chaque Actionnaire concerné y dispose d'un nombre de voix proportionnel au nombre d'actions qu'il ou elle possède dans la Société.

L'assemblée spéciale statue à la majorité simple des voix exprimés dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

L'assemblée spéciale se réunit a minima une fois par an pour entendre le rapport de son (ou de ses) représentant(s) sur convocation de son président :

- soit à son initiative,
- soit à la demande de l'un de ses représentants élus par elle au sein du conseil d'administration,
- soit à la demande d'un tiers au moins des membres détenant au moins le tiers des actions des membres de l'assemblée spéciale des autres personnes publiques ou privées.

L'assemblée est réunie pour la première fois à l'initiative d'au moins une personne publique ou privée actionnaire non directement représenté au conseil d'administration.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Les administrateurs personnes morales sont tenus lors de leur nomination de désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations, et encourt les mêmes responsabilités civile et pénale, que s'il était administrateur en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité solidaire de la personne morale qu'il représente.

Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente ; il doit être renouvelé à chaque renouvellement de mandat de celle-ci. Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue de notifier cette révocation à la Société, sans délai par lettre recommandée, et de désigner selon les mêmes modalités un nouveau représentant permanent ; il en est de même en cas de décès ou de démission du représentant permanent.

Conformément à l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales, la responsabilité civile résultant de l'exercice du mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements au conseil d'administration incombe à ces collectivités ou groupements. Lorsque les représentants ont été désignés par l'assemblée spéciale visée ci-dessus, la responsabilité civile incombe solidairement aux collectivités territoriales ou aux groupements, membres de cette assemblée. La responsabilité civile des représentants permanents des personnes morales est déterminée par l'article L. 225-20 du Code de Commerce.

14.2. Vacance – Cooptation

14.2.1. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur privé, le conseil d'administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Toutefois, s'il ne reste plus qu'un seul ou deux administrateurs en fonction, celui-ci ou ceux-ci ou à défaut le ou les commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires à l'effet de compléter l'effectif du conseil. Les nominations provisoires effectuées par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement par le conseil n'en demeurent pas moins valables. L'administrateur nommé en remplacement d'un autre ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

14.2.2. En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur représentant une collectivité territoriale ou groupement de collectivité territoriale, l'assemblée délibérante de ladite collectivité ou groupement désigne son représentant lors de la première réunion qui suit cette vacance, décès ou démission. En cas de dissolution de l'assemblée délibérante d'une Collectivité territoriale ou d'un groupement actionnaire, la démission de l'ensemble de ses membres ou d'annulation devenue définitive de l'élection de ses membres, le mandat de ses représentants au conseil d'Administration est prorogé jusqu'à la désignation de leurs remplaçants par la nouvelle assemblée. En cas de renouvellement intégral du conseil municipal, du renouvellement du Conseil départemental, du renouvellement intégral du Conseil régional, ou du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante d'un groupement, le mandat des représentants est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes.

14.3. – Censeurs

Les censeurs ont pour mission de veiller à la stricte application des statuts. Ils sont convoqués aux réunions du Conseil d'administration. Ils prennent part aux délibérations avec voix consultative.

L'assemblée générale ordinaire peut procéder à la nomination d'un ou plusieurs censeurs choisis parmi les actionnaires en dehors des membres du conseil d'administration ou en tant que personne qualifiée.

Les censeurs sont nommés pour une durée de six ans renouvelables. Leurs fonctions prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire leurs fonctions.

Les censeurs ne sont pas rémunérés.

Les Actionnaires conviennent que l'Etat français, la SAFIDI et la Commune de Breisach, la Commune de Hartheim, la Commune de Bad-Krozingen, la Commune de Vogtsburg im Kaiserstuhl et le Regierungspräsidium Freiburg dispose chacun d'un poste de censeur au sein du conseil d'administration.

Article 15 - Limite d'âge - Durée du mandat des administrateurs – Cumul de mandats

15.1- Limite d'âge des administrateurs

Nul ne peut être nommé administrateur si, ayant dépassé l'âge de 75 ans, sa nomination a pour effet de porter à plus du tiers des membres du conseil le nombre d'administrateurs ayant dépassé cet âge. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire à l'issue de la première assemblée générale ordinaire des actionnaires statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les personnes qui assurent la représentation d'une collectivité territoriale ou d'un groupement au sein du conseil d'administration d'une société d'économie mixte doivent respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-19 du Code de Commerce.

Quand les mêmes personnes assument les fonctions de président du conseil d'administration, elles doivent également respecter, au moment de leur désignation, la limite d'âge prévue à l'article L.225-48 du Code de Commerce.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements ne peuvent être déclarés démissionnaires d'office si, postérieurement à leur nomination, ils dépassent la limite d'âge statutaire ou légale.

15.2- La durée du mandat des administrateurs

15.2-1. La durée des fonctions des premiers administrateurs, autres que ceux représentant les collectivités territoriales ou leurs groupements est d'une durée de six (6) ans. En cas de nomination au cours de la vie sociale, ils sont nommés pour une durée de six (6) ans par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs sont rééligibles. La durée du mandat des administrateurs expire à l'issue de l'assemblée générale qui statue sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat.

En cas de révocation, la personne morale administrateur est tenue de pourvoir en même temps au remplacement du représentant révoqué.

15.2.2. Le mandat des représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements prend fin avec celui de l'assemblée qui les a désignés à savoir :

- en ce qui concerne ceux d'une commune lors du renouvellement intégral du conseil municipal,
- en ce qui concerne ceux d'un Département lors de chaque renouvellement du Conseil départemental ou en cas de dissolution,
- en ce qui concerne ceux d'une Région, lors du renouvellement intégral du Conseil régional,
- en ce qui concerne ceux d'un groupement, lors du renouvellement partiel ou intégral de l'assemblée délibérante.

Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements actionnaires peuvent être relevés de leurs fonctions à tout moment par l'assemblée qui les a désignés, celle-ci étant tenue de pourvoir simultanément à leur remplacement et d'en informer le conseil d'administration.

En cas de démission ou de dissolution de l'assemblée délibérante, ou en cas de fin légale du mandat de celle-ci, leur mandat est prorogé jusqu'à la désignation de leur remplaçant par la nouvelle assemblée, leurs pouvoirs se limitant, dans ce cadre, à la gestion des affaires courantes. Les représentants sortants sont rééligibles.

15.2.3. Les fonctions de membre du conseil d'administration ne donnent lieu à aucune rémunération.

Article 16 - Rôle et fonctionnement du conseil d'administration

16.1- Rôle du conseil d'administration

16.1.1. Le conseil d'administration détermine les orientations des activités de la Société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués aux assemblées d'actionnaires et dans la limite de l'objet social, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui le concernent.

Dans les rapports avec les tiers, la Société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportun. Chaque administrateur reçoit toutes les informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission, et peut se faire communiquer tous les documents qu'il estime utiles.

16.1.2. Le conseil d'administration élit un président pour une durée qu'il fixe sans que celle-ci ne puisse excéder celle de son mandat d'administrateur.

La majorité requise pour l'élection du président est la majorité requise pour l'approbation des décisions majeures telle qu'elle est fixée à l'article 16.2.3 des présents statuts.

Le conseil d'administration peut le révoquer à tout moment.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, le conseil d'administration peut déléguer un administrateur dans les fonctions de président. En cas d'empêchement temporaire, cette délégation est donnée pour une durée limitée ; elle est renouvelable. En cas de décès, elle vaut jusqu'à l'élection du nouveau président.

Le conseil d'administration nomme, s'il le juge utile, un ou plusieurs vice-présidents, élus pour la durée de leur mandat d'administrateur, qui formeront avec le Président le bureau.

Les fonctions de vice-présidents consistent, en l'absence du président, à présider la séance du conseil ou les assemblées. En l'absence du président et des vice-présidents, le conseil d'administration désigne celui des administrateurs présents qui présidera la séance.

16.1.3. Le conseil d'administration peut nommer également, en fixant la durée de ses fonctions, un secrétaire qui peut être choisi, soit parmi les administrateurs, soit en dehors d'eux. Il est remplacé par simple décision du conseil.

16.2- Fonctionnement –Quorum - Majorité

16.2.1- Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige. Il est convoqué par le président à son initiative, ou en son absence, par un vice-président, sur un ordre du jour qu'il arrête et, s'il n'assume pas la direction générale, sur demande du directeur général ou, si le conseil ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, par le tiers au moins de ses membres, sur un ordre du jour déterminé par ces derniers.

Hormi ces cas où l'ordre du jour est fixé par le ou les demandeurs, il est arrêté par le président.

Les réunions doivent se tenir au siège social.

Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La convocation, qui mentionne l'ordre du jour, est faite par tous moyens écrits, en ce compris les courriels, au moins [huit (8)] jours ouvrés avant la date de réunion ; elle peut aussi intervenir verbalement et sans délai si tous les administrateurs en sont d'accord et sont tous

présents, réputés présents ou représentés ou en cas d'urgence dûment motivée par des circonstances exceptionnelles. La convocation est accompagnée de tous documents nécessaires aux administrateurs pour l'accomplissement de leur mission et une prise de décision éclairée.

Le président est lié par les demandes qui lui sont adressées, soit par le directeur général, soit par le tiers au moins des membres du conseil d'administration.

Tout administrateur peut donner, même par lettre ou télécopie, pouvoir à l'un des administrateurs de le représenter à une séance du conseil, mais chaque administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. En ce qui concerne les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements, la représentation ne peut jouer qu'à l'égard d'autres représentants de ces collectivités.

16.2.2- La présence effective de la moitié au moins des membres composant le conseil d'administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Le règlement intérieur peut prévoir que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence dans les limites et sous les conditions fixées par la législation et la réglementation en vigueur.

Cette disposition n'est toutefois pas applicable pour l'adoption des décisions prévues aux articles L. 225-47, L. 225-53, L. 225-55, L. 232-1, L. 233-16 du Code de Commerce.

16.2.3- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés. Chaque administrateur peut représenter au plus un autre administrateur.

En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante.

Sans préjudice des pouvoirs prévus par la loi et les Statuts, aucune des décisions visées ci-dessous relatives à la Société (ci-après désignées les "Décisions Majeures") ne pourra valablement être prise ou mise en œuvre qu'à la condition d'être préalablement autorisée par le Conseil d'Administration statuant à la majorité qualifiée des deux tiers incluant le vote favorable d'au moins trois administrateurs du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupement représentant au moins 55 % du capital social de la Société ainsi que le vote favorable d'au moins un administrateur représentant le Collège des autres personnes publiques ou privées :

Les Décisions « Majeures » suivantes :

- i. Validation et actualisation du plan d'affaires avec ou sans modification de l'orientation stratégique ;

- ii. Validation et actualisation du budget annuel et tout dépassement (qui ne figure pas dans le budget annuel) d'un des postes dudit budget annuel de plus de **30000 €** ou de plus de **15% %** ;
- iii. Toute décision représentant un investissement, un engagement, un coût, une responsabilité même potentielle (en ce compris toute décision concernant un éventuel litige), une cession, un transfert ou un désinvestissement (y compris d'actifs), (i) dont le montant est supérieur à **1 000 000 euros**, (ii) représentant plus de **10 %** des actifs ou (iii) portant sur un actif essentiel, dans tous les cas sauf à être prévu dans le plan d'affaires et/ou le budget annuel voté et approuvé dans les conditions prévues ci-dessus ;
- iv. Toute décision de prise de participation, adhésion à un groupement d'intérêt économique et à toute forme de société ou d'association ;
- v. Toute émission de valeurs mobilières ou opération sur le capital donnant droit, immédiatement ou à terme, à une quotité du capital ou des droits de vote de la Société ou l'une de ses filiales, et notamment tout plan d'intéressement des salariés.
- vi. Arrêté des comptes annuels et, le cas échéant, consolidés et approbation du rapport de gestion ;
- vii. Modification des méthodes comptables ;
- viii. Nomination, rémunération, renouvellement et révocation du Président Directeur Général/Directeur Général et, le cas échéant du ou des Directeurs Généraux Délégués ;
- ix. Création, transformation, acquisition, cession ou liquidation de succursales, filiales, bureaux ou autres établissements distincts (en ce compris tout prêt, apport en fiducie, démembrement des actions, droits de vote ou titres de filiales) ;
- x. Conclusion et octroi de tout prêt, avance, caution, aval ou garantie et conclusion de tout emprunt ou contrat de financement ainsi que la modification de leurs termes et conditions ;
- xi. Toute proposition de distribution de dividendes, d'acompte sur dividendes ou autres distributions assimilées ;
- xii. Tout nouvel appel de fonds en compte courant d'actionnaire (autre que dans le cadre d'un engagement existant des actionnaires au titre d'une convention de compte courant d'actionnaire) ;
- xiii. Toute décision de recrutement, rupture ou modification du contrat de travail [de toute personne dont le salaire brut annuel serait supérieur à **50 000 euros**] à l'exception des licenciements pour motif disciplinaire non prévu au Plan d'affaires et/ou au budget annuel ;
- xiv. L'approbation du règlement de tout plan d'intéressement des salariés et l'attribution de ces options ou bons à leurs bénéficiaires ;

- xv. Décision de confier tout mandat ou mission en vue de la levée de fonds, de la cession des titres de la Société ou l'une de ses filiales ;
- xvi. Tout remboursement de dépenses excédant 5000 euros en cumulé sur une année civile encourues par le Président Directeur Général/Directeur Général ou, le cas échéant, le ou les Directeurs Généraux Délégués, dans le cadre de l'exercice de leurs fonctions ;
- xvii. Toute décision ayant reçu un avis défavorable du Comité consultatif.

16.2.4- Les délibérations du conseil sont constatées par des procès-verbaux, établis conformément aux dispositions légales en vigueur, et signés par le président de séance et par, au moins, un administrateur.

Il est tenu un registre de présence qui est signé par les administrateurs participant à la séance du conseil d'administration. Les représentants des collectivités territoriales ou de leurs groupements siègent et agissent ès qualités avec les mêmes droits et pouvoirs que les autres membres du conseil d'administration, tant vis-à-vis de la Société que vis-à-vis des tiers.

Article 17 - Rôle du président du conseil d'administration

Le président du conseil d'administration représente le conseil d'administration.

Il organise et dirige les travaux de celui-ci, dont il rend compte à l'assemblée générale. Il préside les séances du conseil et les réunions des assemblées d'actionnaires.

Il veille au bon fonctionnement des organes de la Société, notamment en ce qui concerne la convocation, la tenue des réunions sociales, l'information des commissaires aux comptes et des actionnaires. Il s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

La personne désignée comme président ne doit pas être âgée de plus de 75 ans. Toute nomination intervenue en violation de cette disposition est nulle. Lorsque le président du conseil d'administration atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office, à moins qu'il ne représente une collectivité territoriale ou un groupement.

Article 18 - Direction générale

18.1- Directeur général

La direction générale de la Société est assumée, sous sa responsabilité par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général.

Le directeur général est désigné par le conseil d'administration dans les conditions prévues à l'article 16.2.3 « décisions importantes » (iii).

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toutes circonstances au nom de la Société.

Il exerce ses pouvoirs dans la limite de l'objet social, et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi qu'au conseil d'administration.

Il représente la Société dans ses rapports avec les tiers. La Société est engagée même par les actes du directeur général qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers sût que l'acte dépassait cet objet, ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

Les décisions du conseil d'administration limitant les pouvoirs du directeur général sont inopposables aux tiers.

La limite d'âge fixée pour le président s'applique au directeur général, soit 75 ans au moment de sa désignation.

Lorsqu'un directeur général atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office.

18.2- Directeurs généraux délégués

Sur proposition du directeur général, que cette fonction soit assumée par le Président ou par une autre personne, le conseil d'administration peut nommer une ou plusieurs personnes physiques, chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué.

Le ou les directeurs généraux délégués ne peuvent être choisis qu'en dehors des administrateurs.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Le nombre maximum des directeurs généraux délégués ne peut dépasser trois.

La rémunération des directeurs généraux délégués est déterminée par le conseil d'administration.

La limite d'âge applicable au directeur général vise également les directeurs généraux délégués.

Lorsqu'un directeur général délégué atteint la limite d'âge, il est réputé démissionnaire d'office l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice au cours duquel le dépassement aura lieu.

Les directeurs généraux délégués sont révocables par le conseil d'administration à tout moment, sur proposition du directeur général. Si la révocation est décidée sans juste motif, elle peut donner lieu à des dommages et intérêts.

Lorsque le directeur général cesse, ou est hors d'état d'exercer ses fonctions, le ou les directeurs généraux délégués conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

Article 19 - Signature sociale

Les actes concernant la Société ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tout fondé de pouvoir habilité à cet effet. Les actes décidés par le conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du conseil.

Article 20 - Conventions règlementées

20.1- Conventions soumises à autorisation

Toute convention intervenant directement ou indirectement ou par personne interposée entre la Société et son directeur général, l'un de ses directeurs généraux délégués, l'un de ses administrateurs, l'un de ses actionnaires disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 %, ou s'il s'agit d'une Société actionnaire, la Société la contrôlant au sens du Code de Commerce, doit être soumise à l'autorisation préalable du conseil d'administration.

Il en est de même des conventions auxquelles une des personnes visées ci-dessus est indirectement intéressée.

Sont également soumises à l'autorisation préalable du conseil d'administration, les conventions intervenant entre la Société et une entreprise, si le directeur général, l'un des directeurs généraux délégués ou l'un des administrateurs de la Société est propriétaire, associé indéfiniment responsable, gérant, administrateur, membre du conseil de surveillance ou de façon générale dirigeant de cette entreprise.

Ces conventions doivent être autorisées et approuvées dans les conditions légales.

20.2- Conventions courantes

Les dispositions précédentes ne sont pas applicables aux conventions portant sur des opérations courantes et conclues à des conditions normales.

20.3- Conventions interdites

A peine de nullité du contrat, il est interdit aux administrateurs autres que les personnes morales, au directeur général et aux directeurs généraux délégués ainsi qu'aux représentants permanents des personnes morales administrateurs de contracter, sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la Société, de se faire consentir par elle un découvert en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner par elle leurs engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux conjoints, ascendants et descendants des personnes ci-dessus ainsi qu'à toute personne interposée.

TITRE V

COMMISSAIRES AUX COMPTES – QUESTIONS ÉCRITES DÉLÉGUÉ SPÉCIAL - COMMUNICATION

Article 21 - Commissaires aux comptes

Le contrôle des comptes de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes titulaires qui doivent satisfaire aux conditions de nomination et d'indépendance prévues par la loi.

Un ou plusieurs commissaires aux comptes suppléants, appelés à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, peuvent être nommés en même temps que le ou les titulaires pour la même durée dans les conditions prévues à l'article 41 des présents statuts.

Article 22 – Délégué spécial

Lorsqu'une collectivité territoriale ou un groupement de collectivités territoriales a accordé sa garantie aux emprunts contractés par la Société, elle ou il a le droit, à condition de ne pas en être actionnaire, d'être directement représentée auprès de la Société d'économie mixte locale par un délégué spécial désigné, en son sein, par l'assemblée délibérante de la collectivité territoriale ou du groupement.

Le délégué spécial doit être entendu, sur sa demande, par tous les organes de direction de la Société. Ses observations sont consignées au procès-verbal des réunions du conseil d'administration. Le délégué peut procéder à la vérification des livres et des documents comptables, et s'assurer de l'exactitude de leur mention, conformément aux dispositions de l'article L. 1524-6 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Le délégué rend compte de son mandat dans les mêmes conditions que celles qui sont prévues par les représentants au conseil d'administration par l'article L. 1524-5 du Code Général des Collectivités Territoriales. Les mêmes dispositions sont applicables aux collectivités territoriales et au groupement de collectivités territoriales qui détiennent des obligations des sociétés mentionnées au deuxième alinéa de l'article L. 2253-2 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 23 – Transmission au représentant de l'Etat

Conformément aux dispositions de l'article L. 1524-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les délibérations du conseil d'administration et des assemblées générales, accompagnées du rapport de présentation et de l'ensemble des pièces s'y rapportant, sont communiquées dans les quinze (15) jours suivant leur adoption au représentant de l'État dans le département où la Société a son siège social.

De même, sont transmis au représentant de l'État les contrats visés aux articles L. 1523-2 à L. 1523-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, ainsi que les comptes annuels et le rapport du ou des commissaires aux comptes.

En cas de saisine de la Chambre Régionale des Comptes par le représentant de l'État, il est procédé à une seconde lecture de la délibération contestée par le conseil d'administration ou l'assemblée générale.

TITRE VI ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

Article 24 - Dispositions communes aux assemblées générales

Les décisions des actionnaires sont prises en assemblée générale, comprenant tous les actionnaires quel que soit le nombre d'actions qu'ils possèdent sous réserve que ces actions soient libérées des versements exigibles.

Les assemblées d'actionnaires sont qualifiées d'ordinaire, d'extraordinaire, ou d'assemblée spéciale.

Les assemblées extraordinaires sont celles appelées à décider ou autoriser des modifications directes ou indirectes des statuts et à décider de la dissolution anticipée de la Société dans les conditions prévues à l'article 37 des présents statuts.

Les assemblées spéciales réunissent les titulaires d'actions d'une catégorie déterminée pour statuer sur une modification des droits des actions de cette catégorie.

Toutes les autres assemblées sont des assemblées ordinaires. Les délibérations des assemblées générales obligent tous les actionnaires, même absents, dissidents ou incapables.

Article 25 - Convocation et réunions des assemblées générales

25.1- Organes de convocation - Lieu de réunion

Les assemblées générales sont convoquées par le conseil d'administration.

A défaut, elle peut être également convoquée par les commissaires aux comptes, par un mandataire, désigné par le président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande de tout intéressé en cas d'urgence ou d'un ou plusieurs actionnaires réunissant au moins 5% du capital social.

Les assemblées d'actionnaires sont réunies au siège social ou en tout autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

25.2- Forme et délai de convocation

La convocation est faite, quinze (15) jours avant la date de l'assemblée, soit par lettre recommandée ou ordinaire dans le même délai.

Cette insertion ou courrier postal peut être remplacé par un courrier électronique adressé à chaque actionnaire aux frais de la Société dans les conditions de l'article R.225-63 du Code de commerce.

Lorsqu'une assemblée n'a pu régulièrement délibérer, faute de réunir le quorum requis, la deuxième assemblée et, le cas échéant, la deuxième assemblée prorogée, sont convoquées six jours au moins à l'avance dans les mêmes formes présentées par la réglementation en vigueur, et l'avis de convocation ou les lettres de convocation rappellent la date de la première et reproduit son ordre du jour.

L'assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas inscrite à l'ordre du jour, lequel ne peut être modifié sur deuxième convocation.

Elle peut toutefois, en toutes circonstances, révoquer un ou plusieurs administrateurs et procéder à leur remplacement.

Article 26 - Admission aux assemblées - pouvoirs

26.1- Participation

Tout actionnaire a le droit de participer aux assemblées générales ou de s'y faire représenter, quel que soit le nombre de ses actions, sur simple justification de son identité, dès lors que ses titres sont libérés des versements exigibles inscrits à son nom depuis cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le conseil d'administration peut réduire ce délai par voie de mesure générale bénéficiant à tous les administrateurs. En cas de démembrement de la propriété de l'action, le titulaire du droit de vote peut assister ou se faire représenter à l'assemblée sans préjudice du droit du nu-propriétaire de participer à toutes les assemblées générales.

Tout actionnaire, propriétaire d'actions d'une catégorie déterminée peut participer aux assemblées spéciales des actionnaires de cette catégorie dans les conditions visées ci-dessus.

26.2- Représentation des actionnaires, vote par correspondance.

Tout actionnaire peut se faire représenter par un autre actionnaire justifiant d'un mandat.

Le mandat est donné pour une seule assemblée.

Tout actionnaire peut voter par correspondance au moyen d'un formulaire dont il peut obtenir l'envoi dans les conditions indiquées par l'avis de convocation à l'assemblée. Il n'est tenu compte de ce formulaire que s'il est reçu par la Société trois (3) jours au moins avant la réunion de l'assemblée.

La Société est tenue de joindre à toute formule de procuration et de vote par correspondance qu'elle adresse aux actionnaires l'ensemble des documents et renseignements prévus par les textes en vigueur.

Article 27 – Tenue de l'assemblée – bureau – procès-verbaux

Une feuille de présence est émargée par les actionnaires présents et les mandataires, à laquelle sont annexés les pouvoirs donnés à chaque mandataire et, le cas échéant, les formulaires de vote par correspondance.

Elle est certifiée exacte par le bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social et doit être communiquée à tout actionnaire le requérant.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration ou, en son absence, par un vice-président, ou par un administrateur spécialement délégué à cet effet par le conseil.

A défaut, elle élit elle-même son président. En cas de convocation par un commissaire aux comptes, par un mandataire de justice ou par les liquidateurs, l'assemblée est présidée par l'auteur de la convocation. A défaut, l'assemblée élit elle-même son président

Les deux actionnaires, présents et acceptants, représentant, tant par eux-mêmes que comme mandataires, le plus grand nombre de voix, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau ainsi constitué désigne un secrétaire de séance qui peut être pris en dehors des membres de l'assemblée. Le bureau assure le fonctionnement de l'assemblée.

Les délibérations des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par les membres du bureau et établis sur un registre spécial.

Les copies et extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés dans les conditions fixées par décret.

Article 28 - Quorum – vote – effets des délibérations

28.1- Vote

Le droit de vote attaché aux actions de capital ou de jouissance est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente, et chaque action donne droit à une voix au moins.

Les votes s'expriment soit à main levée, soit par appel nominal. Il ne peut être procédé à un scrutin secret, dont l'assemblée fixera alors les modalités, qu'à la demande de membres représentant, par eux-mêmes ou comme mandataires, la majorité requise pour le vote de la résolution en cause. Les actionnaires peuvent aussi voter par correspondance.

28.2- Calcul du Quorum

Le quorum est calculé sur l'ensemble des actions composant le capital social, sauf dans les assemblées spéciales où il est calculé sur l'ensemble des actions de la catégorie intéressée, le tout déduction faite des actions privées du droit de vote.

En cas de vote par correspondance, il ne sera tenu compte que des formulaires qui ont été reçus par la Société trois (3) jours au moins avant la date de l'assemblée.

Les formulaires ne donnant aucun sens de vote ou exprimant une abstention sont considérés comme des voix non exprimées.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou par des moyens de télécommunication permettant leur identification et dont la nature et les conditions d'application sont déterminées par décret en Conseil d'État.

Lorsque l'assemblée délibère sur l'approbation d'un apport en nature ou l'octroi d'un avantage particulier, le quorum et la majorité ne sont calculés qu'après déduction des actions de l'apporteur ou du bénéficiaire qui n'ont voix délibérative ni pour eux-mêmes, ni comme mandataires.

28.3- Délibérations

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Ses délibérations prises conformément aux dispositions du Code de Commerce et aux statuts obligent tous les actionnaires, même les absents, dissidents ou incapables.

Toutefois, dans le cas où des décisions de l'assemblée générale portent atteinte aux droits d'une catégorie d'actions, ces décisions ne deviennent définitives qu'après ratification par une assemblée spéciale des actionnaires dont les droits sont modifiés.

Article 29 – Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire prend toutes les décisions excédant les pouvoirs du conseil d'administration et qui ne relève pas de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

Elle désigne, le cas échéant, les censeurs qui ne sont pas désignés dans les statuts. Elle peut, le cas échéant, révoquer les censeurs.

Elle est réunie au moins une fois par an dans les six (6) mois de la clôture de l'exercice social pour statuer sur toutes les questions relatives au compte de cet exercice, sous réserve de prolongation de ce délai par décision de justice, et le cas échéant, aux comptes consolidés de l'exercice écoulé.

Le conseil d'administration présente à l'assemblée son rapport, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés.

En outre, les commissaires aux comptes relatent dans leur rapport l'accomplissement de la mission qui leur est dévolue.

L'assemblée générale ordinaire ne délibère valablement sur première convocation que si les actionnaires présents ou représentés possèdent au moins le quart des actions ayant le droit de vote ; parmi les actionnaires présents ou représentés, les collectivités territoriales ou leurs groupements doivent être représentés au moins proportionnellement à leur participation au capital social.

Aucun quorum n'est requis sur deuxième convocation.

Elle statue à la majorité simple des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 30 – Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les statuts dans toutes leurs dispositions sous réserve des exceptions prévues par la loi.

Elle ne peut toutefois augmenter les engagements des actionnaires sous réserve des opérations résultant d'un regroupement d'actions régulièrement effectué.

Par dérogation à la compétence exclusive de l'assemblée extraordinaire, pour toute modification des statuts, les modifications relatives au montant du capital social, et au nombre des actions qui le représentent, dans la mesure où ces modifications correspondent matériellement au résultat d'une augmentation, d'une réduction ou d'un amortissement du capital peuvent être apportées par le conseil d'administration sur délégation.

L'assemblée générale extraordinaire ne peut délibérer valablement que si les actionnaires présents ou représentés, ou votant par correspondance, possèdent au moins, sur première convocation, le tiers des actions ayant le droit de vote, et sur deuxième convocation le quart des actions ayant le droit de vote.

A défaut de quorum la deuxième assemblée peut être prorogée à une date postérieure de deux mois au plus à celle à laquelle elle avait été convoquée.

Sous ces mêmes réserves, l'assemblée générale extraordinaire statue à la majorité des deux tiers des voix exprimées dont disposent les actionnaires présents ou représentés ou votant par correspondance.

Article 31 - Droit de communication des actionnaires

Tout actionnaire a le droit d'obtenir communication des documents nécessaires lui permettant de statuer en toute connaissance de cause sur la gestion et la marche de la Société.

La nature de ces documents et les conditions de leur envoi ou mise à disposition sont déterminées par la législation en vigueur.

À compter du jour où il peut exercer son droit de communication, préalable à toute assemblée générale, chaque actionnaire a la faculté de poser par écrit des questions auquel le conseil d'administration sera tenu de répondre au cours de la réunion.

TITRE VII

EXERCICE SOCIAL - COMPTES SOCIAUX AFFECTATION ET REPARTITION DU BENEFICE

Article 32 - Exercice social

Chaque exercice social a une durée de douze (12) mois, qui commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

Par exception, le premier exercice commencera le jour de l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés et se terminera le 31 décembre 2020.

Article 33 – Inventaire – Comptes annuels

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi.

A la clôture de chaque exercice, le conseil d'administration dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Le conseil d'administration établit le rapport de gestion sur la situation de la Société durant l'exercice écoulé, son évolution prévisible, les événements importants survenus entre la date de clôture de l'exercice et la date à laquelle il est établi, ses activités en matière de recherche et de développement.

Ce rapport annuel, présenté à l'assemblée générale, rend également compte de la rémunération totale et des avantages de toute nature, versés durant l'exercice à chaque mandataire social.

Il indique également le montant des rémunérations et des avantages de toute nature que chacun de ses mandataires a reçu durant l'exercice de la part des sociétés contrôlées au sens de l'article L. 233-16 du Code de Commerce.

Il comprend également la liste de l'ensemble des mandats et fonctions exercées dans toute Société par chacun de ses mandataires durant l'exercice.

Article 34 - Affectation et répartition des bénéfices

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice de l'exercice.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il en est prélevé cinq pour cent (5%) au moins pour constituer le fonds de réserve légale.

Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, l'assemblée générale peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les actionnaires proportionnellement au nombre d'actions appartenant à chacun d'eux.

En outre, l'assemblée générale peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont elle a la disposition, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux actionnaires lorsque les capitaux propres sont, ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par l'assemblée générale, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

TITRE VIII

CAPITAUX PROPRES - ACHAT PAR LA SOCIETE - TRANSFORMATION

DISSOLUTION - LIQUIDATION

Article 35 - capitaux propres

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le conseil d'administration est tenu, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, de convoquer l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, sous réserve des dispositions légales relatives au capital minimum dans les Sociétés anonymes, et dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision de l'assemblée générale doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires. En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si l'Assemblée n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le Tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

Article 36 - Transformation

Dans tous les cas, la transformation de la Société s'accompagne obligatoirement d'une sortie des collectivités territoriales et de leurs groupements du capital de la Société par la cession totale de leurs actions. Dès lors, la Société cesse d'être soumise aux dispositions des articles L. 1521-1 à L.1525-3 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 37 - Dissolution - liquidation

Sous réserve des cas de dissolution judiciaire prévus par la loi, la dissolution de la Société intervient à l'expiration du terme fixé par les statuts ou par décision de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par l'assemblée générale extraordinaire aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les assemblées générales ordinaires. Le liquidateur représente la Société.

Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible.

L'assemblée générale des actionnaires peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

TITRE IX CONTESTATIONS - PUBLICATIONS

Article 38 - Contestations

Toutes les contestations qui pourraient s'élever pendant la durée de la Société ou au cours de sa liquidation, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, soit entre les actionnaires et la Société, sont soumises à la juridiction des tribunaux compétents.

A cet effet, en cas de contestation, tout actionnaire est tenu de faire élection de domicile dans le ressort du tribunal du siège de la Société.

Article 39 - Publications

Pour faire les dépôts et publications prescrits par la loi en matière de constitution de Société, tous pouvoirs sont donnés aux porteurs d'expéditions ou d'extraits ou de copies tant des présents statuts que des actes et délibérations qui y feront suite.

TITRE X DISPOSITIONS FINALES

Article 40 – Actes accomplis pour le compte de la société en formation

La Société jouira de la personnalité morale à compter du jour de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

Toutefois, les soussignés déclarent accepter, purement et simplement, les actes accomplis pour le compte de la société en formation, tels qu'ils sont énoncés dans un état annexé aux présents statuts avec l'indication, pour chacun d'eux, de l'engagement qui en résultera pour la Société.

En conséquence, la Société reprendra, purement et simplement, lesdits engagements dès qu'elle aura été immatriculée au registre du commerce et des sociétés.

L'immatriculation de la Société emportera de plein droit, reprise par elle desdits engagements.

Article 41 - Désignations des premiers membres commissaires aux comptes

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le xx :

en qualité de commissaire aux comptes titulaire : xSi le titulaire n'est pas une personne morale, un commissaire aux comptes suppléant sera désigné.

Les commissaires ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 42 - Désignation des premiers administrateurs

Sont nommés jusqu'à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de l'exercice clos le [●] et tenue au cours de l'année [●] les administrateurs suivants :

- [●] ;
- [●] ;
- [●] :
- ...

Les administrateurs ainsi nommés ont accepté le mandat qui leur est confié et déclarent satisfaire à toutes les conditions requises par la loi et les règlements pour l'exercice de ce mandat.

Article 43 - Frais

Les frais, droits et honoraires des présents Statuts et de ses suites seront pris en charge par la Société lorsqu'elle aura été immatriculée au Registre du commerce et des sociétés.

Article 44 – Pouvoirs, publicité

Les soussignés donnent mandat à [nom du membre de l'organe dirigeant mandaté] à l'effet de prendre pour le compte de la Société, en attendant son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, les engagements qui sont décrits dans un second état annexé aux présentes.

L'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés emportera, de plein droit, sa reprise desdits engagements.

Tous pouvoirs sont donnés à [nom du membre de l'organe dirigeant mandaté] pour effectuer les formalités de publicité relatives à la constitution de la Société, et notamment :

- pour signer et faire publier l'avis de constitution dans un journal d'annonces légales;
- pour faire procéder à toutes les formalités en vue de l'immatriculation de la Société au registre du commerce et des sociétés ;
- et plus généralement pour accomplir les formalités prescrites par la loi.

Fait à [●], le [●]

En autant d'exemplaires que requis par la loi

Pour [●]
Monsieur/ Madame [●]
*Et pour acceptation de son mandat
d'administrateur*

Pour [●]
Monsieur/ Madame [●]
*Et pour acceptation de son mandat
d'administrateur*

Pour [●]
Monsieur/ Madame [●]
Pour acceptation de son mandat d'administrateur

Pour la Caisse des dépôts et consignations
Monsieur/ Madame [●]
Pour acceptation de son mandat d'administrateur

ANNEXE 1

ETAT DES ACTES ACCOMPLIS POUR LE COMPTE DE LA SOCIETE EN FORMATION AVANT LA SIGNATURE DES STATUTS

1. Ouverture d'un compte auprès [de XXX], et dépôt des souscriptions en numéraire pour le compte des futurs actionnaires de la société en formation ;
2. [Signature d'un titre d'occupation juridique] ;
3. [A compléter].

Fait à [●],
Le [●] 2019

Pour [●]
Monsieur/ Madame [●]
*Et pour acceptation de son mandat
d'administrateur*

Pour [●]
Monsieur/ Madame [●]
*Et pour acceptation de son mandat
d'administrateur*

Monsieur/ Madame [●]
Pour acceptation de son mandat d'administrateur

Monsieur/ Madame [●]
Pour acceptation de son mandat d'administrateur

ANNEXE 2

LISTE DES SOUSCRIPTEURS

Les [•] actions souscrites, d'une valeur nominale de [•] euros chacune, formant la totalité du capital social ont été libérées en numéraire de la totalité de leur valeur nominale à la souscription.

Liste des souscripteurs	Montant des versements effectués	Nombre des actions souscrites	Part du capital (%)
[•]	[•] €	[•]	%
[•]	[•] €	[•]	
La Caisse des dépôts et consignations	[•] €	[•]	
TOTAL : [•] actionnaires	[•] €	[•]	100%

PACTE D’ACTIONNAIRES

DE LA SOCIETE D’ECONOMIE MIXTE LOCALE

DENOMINATION SOCIALE

*Société anonyme d’économie mixte locale au capital de **XX** euros régie par les articles L.1521-1 et suivants et le titre II du Code général des collectivités territoriales et par le livre II du Code de commerce*

ENTRE LES SOUSSIGNES

Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

1° La Communauté de communes Pays Rhin Brisach, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d’une délibération de [nom de l’entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

2° La Région Grand Est, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d’une délibération de [nom de l’entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

3° Le Département du Haut-Rhin, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d’une délibération de [nom de l’entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

4° La Commune de Fessenheim, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d’une délibération de [nom de l’entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

5° La Communauté d’Agglomération Colmar Agglomération, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d’une délibération de [nom de l’entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

6° La Commune de Breisach (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d’une délibération de [nom de l’entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

7° La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

8° La Commune de Hartheim (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

9° La Commune de Bad-Krozingen (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

10° La Commune de Freiburg in Breisgau (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

11° Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (Allemagne), [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),

12° La Commune Vogtsburg im Kaiserstuhl (Allemagne), représentée par [prénom et nom du signataire], en qualité de [fonction du signataire], dûment habilité aux fins des présentes aux termes d'une délibération de [nom de l'entité délibérante] en date du [Date], (« [●] »),
Collège des autres personnes publiques ou privées

13° La Caisse des Dépôts et Consignations, dont le siège est situé au 56, rue de Lille, 75007 Paris, représentée par [●], directeur régional pour la direction régionale [●], dûment habilité aux fins des présentes par arrêté du Directeur Général de la Caisse des Dépôts et Consignations en date du [●] 2019 portant délégation de signature, (la « CDC »),

14° La Société d'Aide au Financement du Développement Industriel (SAFIDI), dont le siège social est situé [adresse du siège social], identifiée sous le numéro [●] RCS [ville], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

15° La Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

16° La Banque Populaire [adresse, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

17° L'Industrie und Handelskammer Südlicher Oberrhein, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

18° Le Crédit Agricole Nord-Est, [adresse], représenté par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

19° La Caisse d'Epargne, Grand Est Europe, [adresse], représentée par [prénom et nom du signataire], [fonction du signataire], dûment habilité, (« [●] »),

Ci-après les Actionnaires.

EN PRESENCE DE :

La société d'économie mixte locale dénomination sociale au capital de 1 000 000 (un million) d'euros, dont le siège est fixé au siège de la Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach : 16 rue de Neuf-Brisach BP 20045 - 68600 VOLGELSHEIM, immatriculée au Registre du Commerce sous le numéro xx intervenant aux présentes pour accepter les obligations mises à sa charge par les présentes

Ci-après la « **Société** »,

Les Actionnaires et la Société étant dénommés ensemble les « Parties » et individuellement une « Partie ».

IL A ETE PREALABLEMENT ETE EXPOSE CE QUI SUIIT :

La fermeture programmée de la centrale de Fessenheim et ses conséquences pressenties ont conduit à une remise en question profonde du modèle économique, environnemental et social sur lequel le développement du territoire s'est appuyé ces dernières décennies. Conscients de ce défi majeur, les collectivités allemandes et françaises, les acteurs du monde économique, EDF, la Caisse des dépôts et les services de l'Etat français ont engagé une réflexion collective sur l'avenir économique, industriel et énergétique qui a abouti au début de l'année 2019 au projet de territoire Post Fessenheim. L'ambition commune est de façonner un territoire de référence à l'échelle européenne en matière d'économie bas carbone.

Pour mener à bien cette ambition, ces partenaires ont décidé d'aller encore plus loin en créant une société d'économie mixte franco-allemande. Fruit d'un travail collectif hors du commun entre acteurs privés et publics allemands et français, la SEM a été conçue comme un véritable outil de la mise en œuvre opérationnelle du projet de territoire.

Face à la nécessité d'avancer rapidement, un consensus a émergé autour de la création d'une structure souple et évolutive au service du développement économique du territoire. Afin de créer les conditions d'attractivité des entreprises, l'objet de la SEM a été recentré sur la réalisation d'opérations en matière d'aménagement et d'immobilier d'entreprises. La SEM pourra intervenir en tout lieu qu'elle jugera utile que ce soit en France ou en Allemagne, tant

pour son propre compte que celui d'autrui, directement ou indirectement, dans les limites légales. Cette souplesse lui permettra de répondre à la diversité et à la complexité des projets nécessaires à la dynamisation du territoire en construisant par exemple des partenariats avec des opérateurs existants.

À ce jour, sur la base de l'esquisse du plan d'affaires et des risques opérationnels prévisionnels, les actionnaires se sont mis d'accord sur un capital d'origine évalué à un millions d'euros. Ce montant permet de répondre aux premiers besoins mais pourra évoluer en fonction des opportunités qui émergeront de ce territoire en pleine mutation.

La gouvernance de la SEM répond à la volonté commune des actionnaires d'en faire un véritable démonstrateur de la construction européenne. Ainsi le conseil d'administration est constitué de deux collèges : un premier collège composé exclusivement de collectivités territoriales et de leurs groupements allemands et français. Le second collège regroupe les autres actionnaires personnes publiques ou privées intéressés par cette démarche transfrontalière.

A la date de signature des présentes, le capital et les droits de vote de la Société sont répartis comme suit :

Pour le Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements

1° La Région Grand Est, détenant 25 % du capital, représentant 2500 actions, ayant trois administrateurs au conseil d'administration

2° La Communauté de communes Pays Rhin-Brisach, détenant 15 % du capital, représentant 1500 actions, ayant trois administrateurs au conseil d'administration

3° Le Département du Haut-Rhin, détenant 15 % du capital, représentant 1500 actions, ayant deux administrateurs au conseil d'administration

4° La Commune de Fessenheim, détenant 2% du capital, représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

5° La Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération, détenant 2%, représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

6° La Commune de Breisach (Allemagne), détenant 2% du capital, représentant 200 actions, disposant d'un poste de censeur au conseil d'administration

7° La Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération, détenant 2% du capital, représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

8° La Commune de Freiburg in Breisgau détenant 2% du capital, représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

9° La Commune de Hartheim, détenant 2% du capital, représentant 200 actions, disposant d'un poste de censeur au conseil d'administration

10° La Commune de Bad-Krozingen, détenant 2 % du capital, représentant 200 actions, disposant d'un poste de censeur au conseil d'administration

11° La Landkreis Breigau-Hochschwarzwald détenant 2 % du capital, représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

12° la Commune de Vogtsburg im Kaiserstuhl, détenant 0,5 % du capital, représentant 50 actions, disposant d'un poste de censeur au conseil d'administration.

Pour le Collège des autres personnes publiques ou privées

13° La Caisse des Dépôts et Consignations, détenant 12 % du capital représentant 1200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

14° La Société d'Aide au Financement du Développement Industriel (SAFIDI), détenant 6,5 % du capital représentant 650 actions, disposant d'un poste de censeur au conseil d'administration

15° La Chambre de commerce et d'industrie Alsace Eurométropole, détenant 2 % du capital représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

16° La Banque Populaire, détenant 2 % du capital représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

17° Industrie und Handelskammer Südlicher Oberrhein, détenant 2 % du capital représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

18° Le Crédit Agricole Nord-Est détenant 2 % du capital représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration

19° La Caisse d'Epargne Grand Est Europe, détenant 2% du capital représentant 200 actions, ayant un administrateur au conseil d'administration.

Ci-après, par convention, ensemble : les actionnaires

A l'occasion de la constitution de la Société, les Actionnaires sont convenus de conclure le présent pacte d'actionnaires (ci-après le « **Pacte** ») afin de définir les règles essentielles qu'ils

entendent voir appliquer à la Société, en complément de celles prévues dans les statuts de la Société, tels que figurant en Annexe 2 (ci-après, les « **Statuts** »).

Les Actionnaires rappellent que le Pacte a été librement négocié entre eux, chacun ayant pu avoir accèsLe Pacte reflète, par conséquent, l'accord des Actionnaires au terme de leurs pourparlers et constitue ainsi, en tant que tel, un contrat de gré à gré au sens de l'article 1110 alinéa 1er du Code civil.

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

TITRE I : OBJET ET ENGAGEMENTS DES PARTIES

Article 1 – Définition

Les termes ci-après mentionnés utilisés dans le Pacte, lorsqu'ils sont écrits avec leur première lettre en majuscule, auront le sens résultant des définitions ci-dessous :

- « **Actions** » signifie les actions ou autres valeurs mobilières émises par la Société donnant accès, à quelque moment que ce soit, par conversion, échange, remboursement, présentation ou exercice d'un bon ou de toute autre manière, à l'attribution de titres représentatifs d'une quotité du capital ou de droits de vote de la Société (y compris l'usufruit ou la nue-propriété d'actions de la Société) ainsi que les droits préférentiels de souscription ou d'attribution détenus à ce jour et susceptibles d'être détenus par un Actionnaire, de même que les options de souscription et d'acquisition d'actions de la Société émises conformément aux dispositions des articles L.255-177 et suivants du Code de commerce, et plus généralement toute valeur visées au chapitre VIII du Titre II du Livre II du Code de Commerce ;
- « **Actionnaires** » : désigne l'ensemble des actionnaires signataires du Pacte, et, le cas échéant, toute personne morale ou physique qui viendrait ultérieurement à acquérir des Actions de la Société et qui aurait adhéré au présent Pacte ;
- « **Actionnaires du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements** » : désignent les Actionnaires de la Société signataires du présent pacte ayant le statut de collectivités locales ou leurs groupements françaises et étrangères visés aux 'articles L 1521-1 et L. 1522-1 du Code Général des Collectivités Territoriales ;
- « **Actionnaires du Collège des autres personnes publiques ou privées** » : désignent les actionnaires de la Société signataires du présent pacte autres que les Actionnaires du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ;

- « **Affilié** » signifie à l'égard d'un Actionnaire comme (a) soit une entité que cet Actionnaire Contrôle directement ou indirectement, (b) soit une entité dont il est sous le Contrôle direct ou indirect, (c) soit une entité qui est placée, directement ou indirectement, sous le même Contrôle que lui ; étant précisé que la notion de contrôle s'entend au sens de l'article L.233-3 du Code de commerce ;
- « **Blocage** » : désigne l'une des situations listées ci-après, constatée à l'issue de la procédure de règlement des Différends visée à l'article 19 du Pacte :
 - o une cause de dissolution judiciaire pour justes motifs telle que cette notion est définie dans l'article 1844-7 (5°) du Code civil (notamment en cas de mésentente entre les Actionnaires paralysant le fonctionnement de la Société) ;
 - o et plus généralement toute action ou événement entraînant un blocage au sein de la Société résultant d'une impossibilité quelconque pour le conseil d'administration de prendre une Décision Stratégique conforme à l'intérêt social de la Société ;
- « **Cédant** », désigne tout Actionnaire qui cède tout ou partie de ses Actions dans le cadre d'une Cession ;
- « **Cessionnaire** », désigne tout acquéreur d'Actions détenus par l'une quelconque des Parties et plus généralement tout bénéficiaire d'une Cession ;
- « **Cession** » ou « **Transfert** » : toute opération (autre qu'une émission de Titres par la Société), à titre onéreux ou gratuit, volontaire ou forcée, entraînant le transfert, même à terme, de la pleine propriété, de la nue-propriété, de l'usufruit d'un Titre ou de tous droits dérivant d'un Titre ou y donnant droit (en ce compris notamment tout droit de vote, droit préférentiel de souscription ou droit de percevoir des dividendes), y compris, notamment, (i) les transferts par voie de cession, d'apport en société, de fusion, scission, de transfert universel du patrimoine, d'échange, de remboursement, de distribution en nature, de vente à réméré, de prêt de titres, de dation en paiement, de transferts en fiducie ou en trust (ou autres opérations semblables), de donation, d'attribution, de liquidation de société, communauté ou succession, par voie d'adjudication publique ou (ii) toute renonciation individuelle à un droit de souscription ou d'attribution ou (iii) toute mise en œuvre de sûreté sur les Titres.
- « **Cession Libre** » ou « **Transfert Libre** » désigne les Transferts d'Action par un Actionnaire à un de ses Affiliés sous réserve toutefois que le Cessionnaire adhère préalablement au Pacte et du respect des dispositions de l'article 12 du Pacte ;
- « **Contrôle** » : désigne le contrôle direct ou indirect de toute entité au sens de l'article L. 233-3 du Code de commerce ;

- « **Décisions Importantes** » désigne les décisions du conseil d'administration de la Société adoptées à la majorité qualifiée conformément aux dispositions de l'article 16.2.3 des Statuts ;
- « **Différend** » désigne la survenance d'un événement susceptible de constituer une situation de Blocage (i) sur une Décision Majeure faute de décision adoptée à la majorité qualifiée des administrateurs en application des dispositions de l'article 16.2.3 des Statuts ou (ii) à raison d'un juste motif de nature à justifier la dissolution de la Société conformément à l'article 1844-7 (5°) du Code civil ;
- « **Partie(s)** », désigne les signataires du Pacte (y compris la Société) ainsi que les personnes qui y adhéreront conformément à l'article 16 du Pacte ;
- « **Plan d'Affaires** » désigne le plan d'affaires de la Société figurant en Annexe 1 au Pacte, tel que ce plan pourra être modifié et révisé conformément aux dispositions des Statuts et du Pacte ;
- « **Statuts** » : désigne les statuts de la Société ;
- « **Tiers** » : désigne toute personne physique ou morale, non actionnaire de la Société, et, pour une personne morale, une entité non contrôlée par une Partie ou ne contrôlant pas la Partie au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Article 2 – Objet du Pacte

L'objet du présent Pacte d'Actionnaires est de rappeler les objectifs communs des Actionnaires en matière d'activité et de développement de la Société et les moyens pour y parvenir, de définir une vision partagée de la gouvernance de la Société, de fixer les principes relatifs à la rentabilité des capitaux propres investis par les Actionnaires et d'établir, entre les Parties, les règles et les conditions de cession des Titres et de sortie de la Société.

Les Parties conviennent entre elles, qu'en cas de contradiction entre les stipulations de Statuts et du Pacte, les stipulations du Pacte prévaudront.

Article 3 – Engagements des Parties

Article 3.1 – Principes généraux

Les Parties s'engagent à se comporter l'une envers l'autre comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter toutes les conventions stipulées au Pacte dans cet esprit. Elles conviennent que ce Pacte a pour elles une force obligatoire. Il s'applique à elles quel que soit le montant de leur participation au capital.

Les Parties s'engagent expressément à respecter au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et à ne pas y voter ou y faire voter toute décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et de concevoir ou modifier les Statuts si nécessaire.

Les Parties s'engagent également chacune pour ce qui la concerne, à prendre toutes dispositions, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte.

Les Parties s'obligent à exécuter de bonne foi les stipulations du présent Pacte qui expriment l'intégralité de l'accord conclu entre elles en s'interdisant de leur opposer toutes stipulations contraires ou dérogatoires pouvant résulter d'actes ou de conventions antérieures.

TITRE II : CHAMP D'INTERVENTION DE LA SOCIETE, PLAN D'AFFAIRES ET SUIVI DE L'ACTIVITE

Article 4 – Objet de la Société

La Société exercera ses activités en conformité avec son objet social, tel que stipulé à l'article 3 (*Objet*) de ses Statuts.

Toute modification de l'objet social devra nécessairement faire l'objet d'une autorisation préalable du Conseil d'administration et d'une résolution approuvée par l'Assemblée générale extraordinaire selon les règles de majorité stipulées dans le Pacte et les Statuts.

Article 5 – périmètre d'intervention géographique – Modalités d'intervention - Domaines d'activités

Les Parties conviennent que la Société exercera ses activités en tout lieu qu'elle estimera utile, en France mais également à l'étranger et notamment sur le territoire allemand.

Article 6 – Plan d'Affaires

Les Actionnaires s'accordent sur un Budget Prévisionnel pour l'année 2020 joint en Annexe 1 au présent Pacte, qui identifie les objectifs financiers d'investissement et d'exploitation de la Société..

Souhaitant agir rapidement et créer la Société dans les meilleurs délais, les actionnaires s'accordent sur la nécessité de développer un Plan d'Affaires dans un délai d'un (1) an à partir de la création de la Société.

Le Plan d’Affaires fera l’objet d’une présentation à l’occasion du Conseil d’Administration qui se tiendra au cours du dernier trimestre de l’année 2020.

Les Actionnaires s’accordent sur le fait que le futur Plan d’Affaires sera un élément essentiel et déterminant du présent Pacte.

Article 7 – Suivi du patrimoine

Lors du point annuel relatif au suivi du plan d’affaires, le Directeur général présente au conseil d’administration après consultation du Comité consultatif un point sur l’état des engagements de la Société et de l’exploitation de son patrimoine :

- pour les opérations nouvelles : état d’avancement des opérations en cours,
- pour les actifs déjà en patrimoine et en exploitation :
 - o un état de la production par actif, éventuelles difficultés d’exploitation, écarts éventuels constatés par rapport au plan d’affaires prévisionnel de l’opération, solutions correctives apportées.
 - o un état général du patrimoine constitué par la Société, afin notamment de proposer un échéancier de cession de ces actifs et de leurs méthodes de valorisation. Cette revue de patrimoine permettra de tenir un tableau de bord des actifs classés en fonction de leur maturité et de leur perspective de cession.

TITRE III : GOUVERNANCE

Article 8 – Le Conseil d’Administration

Article 8.1 – Composition du Conseil d’administration

Les règles de composition du conseil d’administration sont fixées à l’article 14 des Statuts de la Société.

Les règles de composition du conseil d’administration sont fixées à l’article 14 des Statuts de la Société.

Les Actionnaires conviennent que le Collège des Collectivités territoriales et de leurs groupements dispose de 12 sièges au conseil d’administration ainsi répartis :

- La Région Grand Est : 3 (trois) sièges
- La Communauté de Communes Pays Rhin-Brisach : 2 (deux) sièges
- Le Département du Haut-Rhin : 2 (deux) siège
- La Communauté d’agglomération Colmar Agglomération : 1 (un) siège
- La Communauté d’Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération : 1 (un) siège

- La Commune de Fessenheim : 1 (un) siège
- La Commune de Freiburg in Breisgau : 1 (un) siège
- Le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald : 1 (un) siège
- .

Les Actionnaires conviennent que le Collège des autres personnes publiques et privées dispose de 6 (six) sièges ainsi répartis :

- Caisse des Dépôts et Consignations : 1 (un) siège
- Chambre de Commerce et d'Industrie Alsace Eurométropole : 1 (un) siège
- Banque Populaire : 1 (un) siège
- Crédit Agricole Alsace Vosges : 1 (un) siège
- Caisse d'Epargne Grand Est Europe: 1 (un) siège
- Industrie und Handelskammer Südlicher Oberrhein : 1 (un) siège.

Les Actionnaires conviennent que disposent d'un siège de censeur au conseil d'administration :

- la SAFIDI,
- l'Etat français
- La Commune allemande de Breisach
- La Commune allemande de Bad Krozingen
- La Commune allemande de Hartheim
- La Commune allemande de Vogtsburg im Kaiserstuhl
- Le Regierungspräsidium Freiburg.

Les Actionnaires s'engagent à ce que le Conseil d'administration soit à tout moment composé conformément aux stipulations de l'article 14 des Statuts et du présent article. En particulier, si un Actionnaire souhaite révoquer et/ou remplacer un administrateur dont il a proposé la désignation, les autres Actionnaires s'engagent, à la demande de l'Actionnaire concerné, à voter, le cas échéant, en faveur de toute résolution des actionnaires ayant pour objet la révocation dudit administrateur ainsi que la nomination du remplaçant désigné.

De même, en cas de vacance d'un siège au Conseil d'administration, par démission ou décès, les représentants de chacun des Actionnaires au Conseil d'administration devront voter en faveur de la cooptation du remplaçant désigné par l'Actionnaire qui avait désigné l'administrateur dont le siège est vacant, et ce à première demande de l'Actionnaire concerné et en tout état de cause dans les meilleurs délais et, en tout état de cause, lors du prochain Conseil d'administration.

8.2 – Le Président du Conseil d'Administration

8.2.1 – Election

Les Actionnaires conviennent que le conseil d'administration élit son président parmi les représentants et sur proposition du collège des représentants des collectivités territoriales et de leurs groupements.

La majorité requise pour cette élection est la majorité requise pour l'approbation des Décisions Majeures.

8.2.2 – Rémunération

La fonction de Président du conseil d'administration ne donne lieu à aucune rémunération.

Les dépenses raisonnables encourues par le Président du conseil d'administration dans l'exercice de ses fonctions seront remboursées par la Société sur présentation de justificatifs dûment établis, étant toutefois précisé que toute dépense excédant **5000** euros sur une année civile devra être préalablement autorisée par le conseil d'administration.

Article 8.3 – Fonctionnement du Conseil d'administration

Les Actionnaires conviennent que le Conseil d'administration devra impérativement se réunir au moins trois fois dans l'année, aux périodes et avec les objets suivants :

- au début du second trimestre, pour arrêter les choix de gestion sur les comptes de l'exercice écoulé (provisions, amortissements, répartition et affectation des résultats...) ;
- à la fin du second trimestre, concomitamment avec l'assemblée générale ordinaire annuelle, pour modifier ou ajuster s'il y a lieu le Plan d'Affaires ;
- au cours du dernier trimestre, afin de présenter l'atterrissage budgétaire de l'année N, de faire approuver le budget de l'année N+1 et définir la stratégie de la Société pour l'année à venir.

Le Plan d'Affaires sera mis à jour annuellement sur la base des comptes rendus d'activité établis pour chaque opération en cours, y compris les opérations propres.

Au-delà de ces trois (3) réunions, le Conseil d'administration se réunira aussi souvent que l'activité de la Société l'exigera sur convocation de son Président, selon les règles prévues dans les statuts de la Société.

Article 8.4 – Décisions du Conseil d'Administration

En application de l'article 16.2.3 des Statuts, les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité des voix des administrateurs présents ou représentés, à l'exception des Décisions Majeures qui sont adoptées dans les conditions de majorité prévues au même article 16.2.3 des Statuts et de l'élection du président qui est soumise à la même majorité que celle requise pour l'approbation des Décisions Majeures.

Article 8.5 – Information du Conseil d’Administration – Audit Externe

Article 8.5.1 Information du Conseil d’Administration

Le Directeur Général de la Société remettra et fournira aux membres du Conseil d’administration les documents et informations suivants dans les délais précisés ci-après :

- budget prévisionnel annuel de la Société au plus tard **60** jours avant la clôture de l’exercice social précédent ;
- chaque année, au plus tard **90** jours après la clôture de l’exercice social, les projets de comptes sociaux accompagnés des projets de rapports du commissaire aux comptes et du rapport de gestion ;
- chaque année, au plus tard **60** jours après la fin du premier semestre, la situation semestrielle de la Société ;
- chaque semestre, au plus tard **60** jours après la fin de chaque semestre : (i) un prévisionnel sur les six mois à venir incluant les revenus, les charges (notamment prévisions sur les effectifs et masse salariale) et la trésorerie de la Société ; (ii) un prévisionnel de l’activité de la Société, sous forme de tableau de suivi des affaires ; (iii) le compte d’exploitation trimestriel comparé au budget ;
- trimestriellement, au plus tard **30 jours** après la fin de chaque trimestre, une information mensuelle sur l’activité de chacun des projets de la Société ; et

plus généralement, communication de toute information utile concernant tout événement interne ou externe à la Société (i) relatif à l’état d’avancement du Plan d’affaires ou (ii) relatif aux écarts par rapport au budget annuel, ou (iii) affectant ou raisonnablement susceptible d’affecter défavorablement, immédiatement ou à terme, la situation financière et/ou l’activité de la Société, y compris toute réclamation, litige ou menace de litige ou de réclamation, et ce dans un délai raisonnable à compter de la date à laquelle la Société aura eu connaissance de la survenance de ce fait ou cet événement.

Article 8.5.2 Audit externe

Tout Actionnaire détenant au moins 10 % du capital et des droits de vote de la Société pourra, une fois par exercice social, ce que la Société reconnaît et accepte, faire diligenter un audit de la Société et de ses activités par des auditeurs externes choisis par l’Actionnaire ayant requis un tel audit. Ledit Actionnaire s’engage à ce que ces auditeurs externes signent, préalablement à la réalisation de l’audit, un accord de confidentialité avec la Société.

Un tel audit serait diligenté aux frais exclusifs de l’Actionnaire l’ayant demandé et ne devra pas perturber le fonctionnement normal de la Société.

Les résultats et conclusions de l’audit ainsi diligenté, ainsi que toute information ou tout élément communiqué(e) ou obtenu(e) dans le cadre de l’audit, seront gardés strictement confidentiels par l’Actionnaire en ayant fait la demande, lequel ne pourra pas les divulguer ou communiquer à un quelconque tiers, de quelque façon que ce soit, sauf accord préalable écrit des autres Parties ou sauf dans le cadre d’un contentieux. Par dérogation à ce qui précède, ces autres Parties pourront, à tout moment sur simple demande de leur part, obtenir une copie des

résultats et conclusions de l'audit auquel cas elles devront supporter à part égale les honoraires y afférent.

Article 9 – Direction générale

Les Actionnaires s'accordent dès à présent sur le principe de dissociation des fonctions de la présidence du conseil d'administration et de la direction générale.

Article 10 - Comité technique consultatif

Afin d'éclairer les décisions du Conseil d'administration par un avis technique autorisé, un Comité consultatif est constitué dont la composition, le fonctionnement et les attributions sont définis comme suit :

10.1 - Attributions du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif se prononce sur les opérations et les décisions qui nécessitent l'engagement du Conseil d'administration. À ce titre, il examine et émet un avis sur tout projet d'opération ou de décision préalablement à sa présentation devant le Conseil d'administration de la Société.

Son rôle consiste à fournir au Conseil d'administration une analyse technique des dossiers soumis à son examen. Le Comité émet un avis technique, juridique et financier motivé, sur la pertinence du projet et sur son incidence sur le Plan d'Affaires de la Société. Cet avis est émis sur la base, notamment, des critères de sélection des opérations préalablement établis et fixés à l'article 10.3 du présent Pacte.

Le Comité technique consultatif a pour mission :

- De valider toute étude technique, financière ou juridique,
- D'émettre tout avis et recommandation,
- De sécuriser et de valider d'un point de vue technique, économique, financier ou juridique la viabilité, comme l'ingénierie, de toutes les opérations d'investissement ou de désinvestissement qui seront présentées au Conseil d'administration,
- D'analyser à posteriori les écarts observés entre les résultats obtenus et les prévisions.

10.2 - Composition du Comité technique consultatif

Le Comité technique consultatif est composé de 10 membres désignés par le conseil d'administration. 6 de ses membres sont choisis parmi le Collège des collectivités territoriales et leurs groupements. Parmi ces 6 membres deux au moins sont choisis parmi les collectivités allemandes.

Les Parties conviennent que la Caisse des Dépôts et Consignations a un représentant au comité consultatif technique.

Chaque représentant peut se faire assister par une personne qualifiée en raison de leur compétence dans la matière à l'ordre du jour du comité.

La présidence du Comité technique consultatif est assurée par le Directeur Général. Il sera chargé de rapporter, de présenter et de rendre compte par écrit des travaux du Comité devant le Conseil d'administration de la Société. Le Directeur Général ne prend pas part au vote.

Les personnes morales membres du Comité technique consultatif désigneront en leur sein un représentant. Leur mandat n'est pas limité dans le temps ; toutefois, la perte de la qualité d'actionnaire entraînera ipso facto la perte de la qualité de membre du Comité technique consultatif.

Chaque membre s'engage à assurer en permanence la désignation d'une personne compétente, et s'oblige à remplacer sans délai son représentant, en tant que de besoin.

Dans la mesure du possible, pour préserver l'efficacité du Comité technique consultatif, les Parties s'efforceront de désigner des spécialistes qualifiés pour les représenter.

Les membres du Comité technique consultatif peuvent en tant que de besoin et d'un commun accord faire appel à des personnes qualifiées qui assistent au comité avec voix consultative.

Le Comité technique consultatif se réunira en tant que de besoin sur convocation du Directeur Général de la Société.

Le Comité consultatif examine et se prononce sur les dossiers des opérations d'aménagement, de promotion vente d'immeuble, de contrat de promotion immobilière, les opérations directes sur fonds propres et toutes opérations qui lui sont soumises par le Directeur Général sur la base notamment des critères de sélection cumulatifs qui sont précisés et détaillés dans un règlement intérieur du Comité technique consultatif en conformité avec le Plan d'Affaires et en conformité avec l'objectif global de rentabilité de la société.

Il se prononce en fonction de critères d'analyses et les seuils qui sont détaillés dans un règlement intérieur qui sera approuvée par le Conseil d'administration du dernier trimestre 2020 qui validera le Plan d'Affaires.

Les critères d'analyses et les seuils indiqués dans le règlement intérieur du comité technique consultatif pourront être adaptés par celui-ci pour tenir compte des caractéristiques particulières des opérations ; le Comité technique consultatif en informera alors le Conseil d'administration.

10.4 - Dossiers de séances

Le Comité technique consultatif se prononce au vu des dossiers de séances préparés, instruits et produits par la Direction générale de la Société. Ces dossiers seront transmis aux membres du Comité technique consultatif au plus tard cinq jours ouvrés avant la séance du Comité.

La Direction générale de la Société assure le secrétariat du Comité technique consultatif (préparation et instruction des dossiers examinés par le Comité consultatif, PV, compte rendu, etc).

La composition des dossiers de séances produits au Comité technique consultatif est précisée dans le règlement intérieur du Comité.

Le cas échéant, le Comité technique consultatif peut demander la réalisation d'études complémentaires ou de contre-expertises. Ces études seront alors engagées par la Direction générale de la Société..

10.5 - Modalités de fonctionnement du Comité technique consultatif

Le Comité se réunit aussi souvent que nécessaire à l'initiative de son président ou de l'un ou l'autre de ses membres. Tous moyens d'expression peuvent être utilisés pour ces réunions : vidéo, conférence, téléphone, télécopie.

Il est dressé un procès-verbal de chaque réunion, lequel est communiqué à chaque participant dans les cinq (5) jours qui suivent la réunion pour visa.

Les Parties conviennent que le Comité consultatif ne peut valablement se réunir et porter à la connaissance du Conseil d'administration ses avis que sous réserve que la moitié des membres au moins, soient présents ou représentés.

Les avis émis seront soit des avis favorables avec ou sans réserve, soit des avis défavorables. Les décisions seront prises à la majorité simple des membres présents ou représentés. Dans la mesure du possible, la recherche du consensus lors de la prise de décision constitue un principe accepté par l'ensemble des membres du comité.

Les avis du Comité consultatif sont portés à la connaissance des membres du Conseil d'administration, au plus tard cinq (5) jours ouvrés avant la séance du Conseil d'administration.

Sauf lorsque l'avis est unanime, le vote de chacun des membres du Comité consultatif est communiqué au Conseil d'administration, et est accompagné de ses commentaires, si un des membres du comité l'a estimé nécessaire.

Les Actionnaires s'engagent à ne pas voter et à ne pas faire voter en Conseil d'administration en faveur d'une décision qui n'aurait pas fait l'objet d'un avis préalable du Comité consultatif rendu dans les conditions prévues au présent Pacte.

TITRE IV : FINANCEMENT, REMUNERATION ET DISTRIBUTION DE DIVIDENDES

Article 11 – Financement

Article 11.1 Principes généraux

Les Actionnaires affirment leur volonté de maintenir à la Société un niveau de fonds propres et/ou quasi-fonds propres (apports en capital et en compte courant) en rapport avec son

volume d'activité et avec les risques pris, en vue de permettre son développement futur et la rémunération de ses Actionnaires.

Les Actionnaires se concerteront et négocieront de bonne foi afin de déterminer les modalités financières, juridiques et fiscales les plus adaptées au financement de la Société par le biais de fonds propres et/ou quasi-fonds propres et de concours externes, étant précisé que :

- Chaque Actionnaire pourra contribuer au financement par l'intermédiaire d'avances en compte-courant d'actionnaire, sous réserve des dispositions légales et réglementaires applicables à chaque Partie et des stipulations de l'article 1.8 ci-dessous ;
- Les Actionnaires rechercheront des conditions de financement conformes aux pratiques de marché et la Société veillera à consulter plusieurs établissements bancaires afin d'obtenir les meilleures conditions de financement.

Les Parties s'engagent à discuter de bonne foi les modalités de financement complémentaire éventuel aux fins de financement des opérations de la société.

Toute sortie définitive d'un Actionnaire du capital social entraînera automatiquement l'obligation pour l'Actionnaire s'étant porté acquéreur des Actions de ce dernier, de procéder au rachat, concomitamment aux Actions acquises des sommes mises à disposition au titre de ces avances en compte courant. La Société pourra également, à son seul choix, décider de rembourser par anticipation la totalité de l'avance en compte-courant de l'Actionnaire cédant la totalité de ses Actions.

Article 11.2 Avances en compte courant

Les Actionnaires pourront faire des apports en compte-courant à la Société, afin de lui permettre de faire face à ses besoins de trésorerie et, le cas échéant, de financer son développement.

Les apports en compte-courant par les Collectivités Territoriales actionnaires de la Société seront réalisés dans le respect des dispositions de l'article L.1522-5 du Code général des collectivités territoriales et feront ainsi notamment l'objet d'une convention entre la Société et lesdites Collectivités Territoriales.

Toute demande d'avance en compte-courant de la Société devra émaner de son Directeur Général et être notifiée à chacun des Actionnaires, lui présentant le montant global du besoin de financement, les modalités de remboursement et la rémunération de l'avance nécessaire à la Société, avec le détail du financement projeté dans sa globalité et dans sa répartition par Actionnaire.

Toute avance en compte courant doit faire l'objet d'une décision en Conseil d'administration, dans les conditions de majorité prévues à l'article 16.2.3 des Statuts.

Article 12 – Rémunération des actionnaires

Les Parties rappellent leur volonté de tout mettre en œuvre afin que la Société, tout en assurant ses missions d'intérêt général, dégage des résultats comptables et financiers lui permettant :

- D'une part, d'asseoir la pérennité de la Société en constituant des réserves pour assurer son développement ;
- Et d'autre part, d'assurer une rentabilité aux capitaux investis.

Les Actionnaires se sont fixé un objectif de performance économique de la Société, correspondant à une rentabilité d'exploitation et une politique de rémunération correspondant à celles attendues par un investisseur avisé d'intérêt général.

Lorsque le plan d'affaires définitif visé à l'article 6 sera établi, les actionnaires conviendront d'un taux de rentabilité interne à retenir.

Ainsi, les Parties conviennent d'une distribution des dividendes par la Société sous réserve toutefois de pouvoir conserver les disponibilités nécessaires pour assurer le service de la dette, la dotation aux réserves légales, l'exploitation normale et les investissements nécessaires au développement de la Société.

En tout état de cause, les Actionnaires s'engagent à approuver chaque année en Conseil d'administration puis en Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires de la Société, une distribution de dividendes :

- Si la trésorerie de la Société constatée lors de la clôture de son exercice comptable le permet,
- Sans pouvoir être inférieur à 50% du résultat distribuable de la Société diminués des besoins en fonds propres identifiés dans le Plan d'Affaires de la Société.

TITRE V : LIQUIDITES DES ACTIONS

Article 13 – Principes concernant la cession et la transmission des Actions

Les Cessions d'Actions interviendront selon les conditions fixées à l'article 11 des Statuts et dans le respect des présentes stipulations.

En application de l'article L. 228-23 du Code de commerce, toute Cession d'Actions de la Société, effectué, du droit de préemption ou de la procédure d'agrément prévue par les Statuts de la Société sera nulle et de nul effet.

Tout Transfert de Titres ne pourra avoir lieu que moyennant une contrepartie en numéraire, à l'exclusion de toute autre contrepartie.

Toute stipulation contraire du Pacte, les Actionnaires s'engagent à ne procéder à aucun Transfert qui aurait pour effet que la Société ne respecte pas les dispositions des articles L.1522-1 et L.1522-2 du Code général des collectivités territoriales.

Chacune des Parties s'interdit de transférer tout titre de la Société qu'elle détient ou détiendra à tout cessionnaire :

- (i) domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des pays ou territoires non coopératifs (PTNC), dont la liste est établie et mise à jour par le groupe d'action financière sur le blanchiment de capitaux (GAFI), ou, à défaut, tout organisme équivalent ;
- (ii) refusant de confirmer qu'il respecte les règles du Code monétaire et financier relatives au blanchiment de capitaux et au financement de terrorisme ;
- (iii) ne disposant pas des capacités financières lui permettant de respecter ses obligations au titre des Statuts et du Pacte (et notamment ses obligations au titre du droit de sortie conjointe) ;
- (iv) dont l'un des dirigeants aurait été condamné à une condamnation pénale ;
- (v) partie à un litige avec l'un des Actionnaires ou qui ne répondrait pas aux conditions d'honorabilité prévues aux articles L. 500-1 et D.547-2 du Code monétaire et financier.

L'acte d'adhésion au Pacte devra contenir les déclarations du cessionnaire quant au respect de l'ensemble des points ci-dessus.

Chacune des Parties s'engage à faire les diligences raisonnables avant de procéder au Transfert pour s'assurer du respect par le cessionnaire des points (iii), (iv) et (v) ci-dessus.

Article 14 – Transfert d'Actions

Article 14.1- Notification de Transfert

Tout projet de Transfert par un actionnaire (le « **Cédant** ») de Titres qu'il détient (le « **Projet de Transfert** ») à un autre actionnaire ou un tiers (le « **Cessionnaire** ») devra être notifié aux actionnaires et à la Société (la « **Notification de Transfert** »), sauf s'il s'agit d'un Transfert Libre au sens de l'article 14.4 ci-dessous.

Article 14.1.1 - Eléments de la Notification de Transfert

Les modalités d'envoi de la Notification de Transfert devront répondre aux conditions définies au présent article 14.1.1 et la date de la Notification de Transfert sera déterminée en application des stipulations dudit article 14.1.1.

La Notification de Transfert devra comporter les éléments suivants :

- Nombre et nature des Titres dont le Transfert est envisagé (les « **Titres Transférés** ») ;
- Le prix ou la contrepartie auquel le Cessionnaire propose d'acquérir les Titres Transférés ;
- Les autres conditions, notamment de paiement, du Transfert (en ce compris toute cession/rachat de créance(s) au titre d'avance(s) en compte courant) ;
- L'identité précise du Cessionnaire ainsi que, s'il n'est pas une personne physique, de la ou des personnes qui en détiennent, directement ou indirectement, le contrôle ultime au sens de l'article L. 233-3 I du Code de commerce ;
- Les liens financiers ou autres, directs ou indirects, entre le Cédant et le Cessionnaire ;
- La justification, au moyen d'une attestation du Cessionnaire que ce dernier (i) n'est pas domicilié dans un pays ou territoire figurant sur la liste des États ou Territoires Non Coopératifs (ETNC) et (ii) respecte les règles relatives à la lutte contre le blanchiment des capitaux et le financement du terrorisme prévues au chapitre 1er du titre VI du livre V du code monétaire et financier ;
- Si le Cessionnaire est un tiers, son engagement irrévocable d'adhérer au Pacte conclu entre l'ensemble des actionnaires de la Société et la Société au plus tard à la date de réalisation du Transfert projeté en la même qualité que celle du Cédant ;
- La copie de l'engagement irrévocable du Cessionnaire d'acquérir les Titres Transférés aux conditions indiquées dans la Notification de Transfert.

Dans le cas d'un Projet de Transfert à titre gratuit (la « **Donation** »), d'un Projet de Transfert dont le prix ne serait pas payé intégralement en numéraire (tel que notamment en cas d'apport, de fusion ou de scission) (l'« **Opération d'Echange** ») ou d'un Projet de Transfert dont les Titres Transférés ne seraient pas le seul bien dont le Cédant envisage le Transfert (l'« **Opération Complexe** »), la Notification de Transfert devra également comporter les éléments de référence pris en compte et la(es) méthode(s) de valorisation retenue(s), la valeur des Titres Transférés ainsi que, dans le cas d'une Opération d'Echange ou d'une Opération Complexe, la valeur des biens qu'il recevrait au titre de l'échange.

Article 14.1.2 - Effets de la Notification de Transfert - Délais d'exercice des droits

La Notification de Transfert ouvrira aux autres Actionnaires le droit d'exercer, au titre du Projet de Transfert considéré, son ou ses droits résultants de l'article 14.3 du présent Pacte.

La Notification de Transfert vaudra, le cas échéant, et sous les conditions prévues audit article 14.3 promesse de Transfert au profit des autres Actionnaires.

La date de la Notification de Transfert fera courir le(s) délai(s) d'exercice des droits des Actionnaires prévus à l'article 14.3 du présent Pacte.

A l'expiration de ce(s) délai(s), l'Actionnaire qui n'aura pas notifié l'exercice d'un droit lui étant consenti aux termes de l'article 14.3 du présent Pacte sera réputé avoir renoncé à l'exercice de ce droit au titre du seul Projet de Transfert en question.

Par ailleurs, dans le cas où le Cédant détiendrait une créance en compte courant d'Actionnaire, le Préempteur (tel que défini ci-après à l'article 14.3 du présent Pacte) devra acquérir cette créance auprès du Cédant, dans les mêmes conditions que dans le cadre du Projet de Transfert.

Article 14.2 - Expertise

Dans tous les cas où les Actionnaire auront recours à une expertise pour la détermination d'un prix ou d'une valeur, les principes suivants s'appliqueront :

- (i) L'expertise désigne la procédure de détermination d'un prix ou d'une contrepartie par un expert désigné, soit d'un commun accord entre les actionnaires concernés, soit, à défaut d'accord entre les Actionnaires concernés dans un délai de quinze (15) jours, par ordonnance de Monsieur le Président du Tribunal compétent statuant en la forme des référés, sans recours possible, sur demande de la partie la plus diligente (l'« **Expert** ») ;
- (ii) L'Expert exercera sa mission conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil ;
- (iii) D'ores et déjà, il est convenu entre les Actionnaires qu'ils feront leurs meilleurs efforts pour que l'Expert désigné opère suivant une méthode multicritères telle qu'habituellement pratiquée pour ce type de transaction et qu'il ne pratique aucune décote, notamment de minorité, de *holding* ou d'illiquidité, concernant l'évaluation des Titres ;
- (iv) Les frais d'expertise seront répartis entre le Cédant, d'une part, et les Actionnaires ayant sollicité l'expertise, d'autre part, à parts égales ;
- (v) Dans le cas où plusieurs stipulations des statuts pouvant s'appliquer concurremment et pouvant donner lieu à expertise seraient invoquées à l'occasion d'un même Transfert, il ne sera procédé qu'à une seule expertise. Dans ce cas, l'Expert désigné devra inclure dans son rapport les réponses aux demandes complémentaires présentées par d'autres Actionnaires ;
- (vi) Préalablement à la remise de son rapport définitif, l'Expert remettra aux Actionnaires concernés un rapport provisoire sur lequel les Actionnaires concernés pourront pendant

un délai de dix (10) jours à compter de la remise du rapport provisoire, lui faire part de leur éventuelles remarques, le rapport définitif de l'Expert sera notifié aux Actionnaires concernés et à la Société dans les vingt (20) jours de la remise du rapport provisoire ; les Actionnaires (concernés ou non) seront tenus par les conclusions de l'Expert, qu'ils acceptent par avance et renoncent par avance à contester, sauf en cas d'erreur grossière ou manifeste de l'Expert ;

- (vii) Le Cédant et/ou l'Actionnaire ayant mis en œuvre l'Expertise pourront renoncer au Projet de Transfert concerné, en le notifiant au plus tard dans les dix (10) jours suivant la notification du rapport de l'Expert, à céder/acquérir les Titres, auquel cas la partie qui se rétractera supportera seule les honoraires et les frais de l'Expertise par exception au paragraphe (v) ci-dessus.

Article 14.3 - Droit de préemption

Article 14.3.1 - Principe

Tout Cédant consent aux autres Actionnaires un droit de préemption sur les Titres Transférés mentionnées dans la Notification de Transfert.

Il est rappelé, en tant que de besoin, que le droit de préemption ne s'applique pas en cas de Transfert Libre.

Article 14.3.2 - Modalités d'exercice du droit de préemption

Les autres Actionnaires disposeront d'un délai de trente (30) jours calendaires à compter de la réception de la Notification de Transfert pour notifier au Cédant et à la Société qu'ils entendent exercer leur droit de préemption (le « **Préempteur** »), en indiquant le nombre de Titres qu'ils souhaitent préempter (les « **Titres Préemptés** »).

Le droit de préemption prévu au présent article s'exercera dans les conditions suivantes :

- (i) le droit de préemption des autres Actionnaires ne pourra s'exercer que pour la totalité des Titres Transférés, tel que ce nombre résulte des termes de la Notification de Transfert étant précisé que si le nombre cumulé de Titres dont la préemption est demandée par les autres Actionnaires, dépasse le nombre de Titres Transférés, ceux-ci seront répartis entre les Actionnaires (i) en premier lieu, dans la limite de leurs demandes respectives et en proportion des participations dans le capital de la Société de chacun de ces Actionnaires immédiatement avant la réalisation de la préemption et (ii) pour le surplus, dans la limite de la demande de chaque Actionnaire qui aura souhaité exercer la préemption sur une quote-part des Titres Transférés qui dépasse sa participation dans le capital de la Société, en proportion des participations dans le capital de la Société que chacun de ces Actionnaires détiendrait immédiatement après la réalisation des Transferts visés au (i) ;

- (ii) il est rappelé, à toutes fins utiles, que le Cessionnaire, dans le cas où il serait Actionnaire et serait ainsi lui-même bénéficiaire du droit de préemption, pourra décider d'exercer ou de renoncer à son droit de préemption, sous réserve d'avoir mentionné explicitement sa décision dans la Notification de Transfert ;
- (iii) en cas d'exercice du droit de préemption, le prix d'achat au Cédant des Titres Transférés sera :
 - (a) en cas de Transfert des Titres Transférés dont le prix est payable uniquement en numéraire, le prix convenu entre le Cédant et le Cessionnaire et mentionné dans la Notification de Transfert ; ou
 - (b) dans les autres cas, et notamment en cas de Donation, ou d'Opération d'Echange, ou d'une forme combinée de ces formes de Transfert, comme en cas d'Opération Complexe, la contrepartie offerte de bonne foi par le Cessionnaire (la « **Contrepartie** »), ou, en cas de contestation, la Contrepartie fixée par un Expert tel que défini à l'article 14.2, étant précisé que, dans cette hypothèse, la contestation devra être notifiée par l'autre Actionnaire au Cédant et à la Société dans le délai prévu à l'article 14.3.2 ci-dessus pour l'exercice du droit de préemption ;
- (iv) dans le cas où le droit de préemption serait exercé pour un nombre de Titres au moins égal à la totalité des Titres Transférés, le Cédant procédera au Transfert des Titres Transférés au bénéfice du Préempteur dans le délai prévu dans la Notification de Transfert (ou à défaut d'un tel délai dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption, éventuellement étendu en cas de recours à un Expert) ;
- (v) dans le cas où les Actionnaires auraient pu exercer leur droit de préemption et ne l'auraient pas exercé à l'occasion d'un Projet de Transfert ou dans le cas où le droit de préemption aurait été exercé pour un nombre de Titres inférieur à celui des Titres Transférés, le Cédant devra procéder au Transfert des Titres Transférés au profit du Cessionnaire, dans le strict respect des termes de la Notification de Transfert et dans le délai figurant dans la Notification de Transfert ou, à défaut de délai prévu, au plus tard dans les trente (30) jours à compter de l'expiration du délai d'exercice du droit de préemption ;
- (vi) faute pour le Cédant de procéder aux Transferts dans le respect des termes prévus aux paragraphes (iv) et (v) ci-dessus, il devra à nouveau, préalablement à tout Transfert de Titres, se conformer aux stipulations des présentes.

Article 14.4 - Agrément

Tout transfert d'actions (autre qu'une succession, liquidation du régime matrimonial ou une cession, soit à un conjoint, soit à un ascendant ou à un descendant) à un tiers non Actionnaire est soumis à l'agrément préalable du conseil d'administration dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- l'Actionnaire transférant notifie le projet de Transfert à la Société [pris en la personne du président du conseil d'administration], par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (doublée d'un courrier électronique), en indiquant l'identité du bénéficiaire du transfert proposé (nom, prénoms et adresse), le nombre d'actions de la Société dont le transfert est envisagé (les **Titres Offerts**) et le prix par action offert (le **Prix Offert**) ;
- la décision d'acceptation ou de refus d'agrément est prise par [le conseil d'administration statuant à la majorité des deux-tiers des administrateurs présents, réputés présents ou représentés] et n'a pas à être motivée.
- cette décision est notifiée à l'Actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception dans les trois mois (3) qui suivent la réception de la notification de la demande d'agrément (la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception valant date de réception). Le défaut de réponse dans ce délai sera réputé valoir agrément.

En cas d'agrément, l'Actionnaire transférant peut céder librement les Titres Offerts aux conditions prévues et au bénéficiaire mentionné dans la demande d'agrément telle que notifiée au président du conseil d'administration.

En cas de refus d'agrément, l'Actionnaire transférant dispose d'un délai de quinze (15) jours à compter de la réception de la notification de refus pour faire connaître au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, s'il renonce ou non au transfert projeté. Si l'Actionnaire transférant n'a pas expressément renoncé au transfert, le conseil d'administration est tenu, dans le délai de trois (3) mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les Titres Offerts dans les conditions et selon les modalités décrites ci-après :

- le conseil d'administration notifie aux autres Actionnaires, individuellement et par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts ainsi que le Prix Offert ;
- chaque Actionnaire dispose alors d'un délai de quinze (15) jours ouvrés à compter de la réception de la notification susvisée pour notifier au président du conseil d'administration, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, le nombre de Titres Offerts qu'il souhaite acquérir au Prix Offert.

En cas de demandes de la part des Actionnaires excédant le nombre de Titres Offerts, il est procédé par le conseil d'administration à une répartition des Titres Offerts entre lesdits

demandeurs proportionnellement au nombre d'actions de la Société qu'ils détiennent par rapport au nombre total d'actions détenues par les Actionnaires souhaitant acquérir les Titres Offerts au Prix Offert et dans la limite de leurs demandes ;

- si aucune réponse n'a été adressée par les Actionnaires dans le délai de quinze (15) jours susvisé, ou si les demandes reçues de leur part ne portent pas sur la totalité des Titres Offerts, le conseil d'administration pourra décider :

- o soit de faire racheter par la Société les Titres Offerts non acquis en vue d'une réduction de capital. A cette fin, le conseil d'administration sollicite l'accord écrit de l'Actionnaire transférant par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A défaut de réponse de l'actionnaire transférant dans les sept (7) jours de la réception de cette notification, l'Actionnaire cédant sera réputé avoir donné son accord.

En cas d'accord de l'Actionnaire transférant, le conseil d'administration convoque une assemblée générale extraordinaire des Actionnaires à l'effet de décider le rachat par la Société des Titres Offerts non acquis et la réduction corrélative du capital de la Société.

- o soit de proposer les Titres Offerts non acquis à un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix prêt(s) à acquérir les Titres Offerts non acquis au Prix Offert.
 - o soit d'inviter, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, les Actionnaires, autres que l'Actionnaire transférant, et un ou plusieurs acquéreur(s) de son choix (les **Participants**) à négocier avec l'Actionnaire transférant un prix différent du Prix Offert.

A défaut d'accord entre l'actionnaire transférant et un ou plusieurs Participant(s) dans le délai de quinze (15) jours suivant l'envoi de la notification par le conseil d'administration de l'invitation à négocier, le prix des Titres Offerts sera déterminé dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

- si, à l'expiration du délai de trois (3) mois à compter de la notification à l'Actionnaire transférant du refus d'agrément du conseil d'Administration, la totalité des Titres Offerts n'a pas été rachetée, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai de trois (3) mois peut être prorogé par décision de justice à la demande de la Société.

L'Actionnaire transférant peut à tout moment renoncer à la cession de ses Titres Offerts.

Article 14.5 - Transfert Libre

Tout Actionnaire pourra librement Transférer tout ou partie des Titres qu'il détient à un ou plusieurs Affiliés (un « **Transfert Libre** »), à la condition que les conditions cumulatives suivantes soient réunies :

- (i) que l'Affilié Cessionnaire se soit engagé à rétrocéder à l'Actionnaire Cédant, qui s'est engagé à les acquérir ou à les faire acquérir par l'une de ses sociétés Affiliées, les Titres de la Société que l'Affilié détient, préalablement à la date à laquelle l'Affilié Cessionnaire cesserait d'être Affilié de l'Actionnaire Cédant ;
- (ii) que l'Affilié Cessionnaire soit préalablement devenu partie à tout accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société, l'Actionnaire Cédant ayant convenu de rester solidaire des obligations de l'Affilié Cessionnaire au titre de cet accord extrastatutaire ;
- (iii) que l'Actionnaire Cédant ait notifié son projet de Transfert Libre aux autres Actionnaires au moins dix (10) jours ouvrés avant la réalisation de ce Transfert. Cette notification devra comprendre l'ensemble des informations de nature à permettre aux autres actionnaires de vérifier que le Transfert Libre envisagé répond au cas de Transfert Libre visé au présent article 14.5.

Un Transfert Libre pourra également résulter d'un accord écrit et non-équivoque de l'ensemble des Actionnaires de ne pas soumettre un Transfert de Titres aux restrictions prévues par le présent article 14. Cet accord pourra résulter d'un acte spécifique ou d'un accord général préalable dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société.

Aucun Transfert Libre ne sera possible dans le cas où l'Actionnaire concerné serait soumis à une obligation d'inaliénabilité dans le cadre d'un accord extrastatutaire conclu entre l'ensemble des Actionnaires de la Société et la Société.

Article 15 – Droit de sortie conjointe et proportionnelle

Dans l'hypothèse où un Actionnaire (Ci-après le Cédant) envisage de céder à un Tiers, tout ou partie des Titres détenus dans le capital de la Société, le Cédant ne pourra procéder à la Cession projetée qu'après avoir offert la faculté de céder conjointement ses Titres aux autres Actionnaires (Ci-après Autres Actionnaires) dans les mêmes proportions et à des conditions, modalités et prix identiques (le « **Droit de Sortie Conjointe** ») selon les modalités ci-après décrites.

Le Cédant notifiera aux Autres Actionnaires par lettre recommandée avec demande d'avis de réception (la "**Notification de cession**"), la Cession projetée en indiquant :

- (a) le nom et l'adresse du ou des cessionnaire(s) (le "**Cessionnaire**"),
- (b) le nombre et la nature des Titres concernés par le projet de Cession,
- (c) la nature de la Cession projetée,
- (d) le prix unitaire par Titre ou, le cas échéant, la contre-valeur en numéraire unitaire par Titre retenue pour l'opération de Cession, ainsi que les autres conditions de l'opération de Cession, notamment les modalités et conditions de paiement, le droit aux dividendes attachés aux titres et les garanties, le cas échéant, devant être consenties,
- (e) la preuve de l'engagement du cessionnaire d'acquérir les Titres concernés.

La Notification de Cession devra être accompagnée de l'engagement du Cessionnaire d'acquérir les Titres des Autres Actionnaires qui souhaiteraient exercer leur exercice de Droit de Sortie Conjointe.

Dans le délai de trente (30) jours suivant la première présentation de la Notification de Cession, chaque actionnaire souhaitant céder tout ou partie de ses parts devra notifier aux autres actionnaires et au Cédant par lettre recommandée sa décision d'exercer ou non son droit de sortie conjointe. A défaut de réponse dans le délai imparti, l'exercice du Droit de Sortie Conjointe sera caduc.

En cas d'exercice de son Droit de Sortie Conjointe, chaque bénéficiaire bénéficiera du droit de céder un nombre de Titres égal au nombre de Titres qu'elle détient dans le capital de la Société multiplié par la quote-part de la participation du Cédant que celui-ci envisage de céder.

Le Cédant s'engage à faire acquérir par le Cessionnaire les Titres que les autres Actionnaires souhaitent céder, en même temps qu'il procèdera à la Cession de ses propres Titres. A défaut d'acquisition simultanée par le Cessionnaire des Titres des autres actionnaires en application du présent Droit de Sortie Conjointe, les Parties conviennent que le Cédant ne sera pas autorisé à céder les Titres au Cessionnaire, sauf si le Cédant décide d'acquérir ou de faire acquérir la quote-part de chaque actionnaire concomitamment à la Cession projetée.

Outre les stipulations prévues dans les statuts, les Actionnaires s'engagent expressément à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément relative à l'exercice du Droit de Sortie Conjointe.

Toute Cession réalisée en violation du présent article sera réputée nulle et non avenue et sera rendue inopposable à la Société et aux Actionnaires. Dans ces conditions, la Société refusera de procéder au virement des Titres du compte du Cédant à celui du Cessionnaire.

Les Actionnaires conviennent toutefois que ce Droit de Sortie Conjointe ne pourra être exercé que si la Cession projetée aurait pour conséquence un changement de contrôle de la Société.

Article 16 – Droit de sortie en cas de blocage ou désaccord

Par suite de la survenance d'un cas de Blocage ou de Désaccord entre un ou plusieurs Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées le ou les Actionnaire(s) du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements telle que définie à l'article 1 du présent Pacte ou si le ou les Actionnaire(s) du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ne respectent pas leurs obligations aux termes du Pacte et de ses annexes, ou en cas de changement de stratégie démontré de la Société, et en cas d'échec de la procédure décrite à l'Article 23, le ou les Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés seront en droit de déclencher la présente procédure de Cession en notifiant aux autres Actionnaires par lettre recommandée avec accusé de réception une demande de rachat contenant une proposition de prix de rachat de ses Actions et de sa créance en compte courant d'associés (la «Créance ») (ci-après la « Notification de rachat ») précisant les motifs du Blocage (ou du Désaccord). Ce prix ne pourra en aucun cas être inférieur à la valeur nominale des actions et sera égal à la valeur de marché dans l'hypothèse où cette valeur serait supérieure à la valeur nominale des actions.

Le ou les Actionnaire(s) du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements devra(ont), dans un délai de soixante (60) jours suivant la Notification de Sortie :

- Soit se porter acquéreur(s) de la totalité des Titres et de la Créance du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés,
- Soit proposer l'acquisition des Titres et de la Créance du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés par un Tiers ou un autre Actionnaire,
- Soit faire acquérir les Titres et faire rembourser la Créance du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés par la Société, en décidant, le cas échéant, l'annulation des Titres par voie de réduction du capital social. A cet effet, et pour assurer la pleine application de la présente clause, les Actionnaires autres que le ou les Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés s'engagent à renoncer totalement ou partiellement à leur droit de faire racheter leurs Titres par la Société à la suite de l'offre de rachat imposée dans le cadre de la procédure de réduction du capital non motivée par des pertes dès lors que la Société ne disposerait pas de la trésorerie suffisante pour acquérir en priorité la totalité des Titres du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés. De même, s'il apparaît que les disponibilités de la Société ne permettent pas de réaliser en totalité le rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés, la Société s'engage à procéder préalablement à une augmentation de capital. Les Actionnaires du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements s'engagent à souscrire à cette augmentation de capital à hauteur des fonds nécessaires au rachat de la totalité des Titres du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés, à moins qu'elles ne décident d'apporter à la Société les sommes nécessaires sous forme d'avances en compte-courant d'associés dans les

conditions pour les collectivités territoriales françaises ou leurs groupements prévues aux articles L 1522-4 et L 1522-5 CGCT au rachat au prix proposé dans la Notification de rachat en cas d'accord amiable, ou à défaut d'accord intervenant dans les soixante (60) jours de la Notification , à la valeur déterminée par un expert désigné dans les conditions fixées à l'article 1843-4 du code civil, par le Président du Tribunal de Grande Instance compétent saisi à cet effet à l'initiative de la Partie la plus diligente, et dont les honoraires et frais seront supportés par le ou les Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés et le ou les cessionnaire(s).

Le prix sera payable comptant à la date de la Cession qui devra intervenir dans les trente (30) jours à compter, soit de la date à laquelle un accord entre les Parties aura été trouvé, soit de la date de détermination du prix par l'expert désigné ci-dessus.

En cas d'acquisition des Actions du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés par le ou les Actionnaires du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements, un Tiers ou un autre Actionnaire, ce dernier ou le ou les Actionnaires du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements ou le Tiers, dont le ou les Actionnaires du Collège des collectivités territoriales et de leurs groupements se porte(nt) fort, devra(ont) procéder concomitamment au rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés à l'acquisition de la quote-part de la Créance du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés à due concurrence du pourcentage des Actions rachetées, pour un prix correspondant à la valeur nominale augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Actions.

En cas de rachat des Actions du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés par la Société, cette dernière devra procéder concomitamment au rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés, au remboursement de la Créance du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés à due concurrence du pourcentage des Titres rachetés, pour un prix correspondant à la valeur nominale de la quote-part du compte courant augmentée des intérêts courus et non payés à la date de la Cession des Actions.

En cas de Cession des Actions du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés à un Tiers, le droit de sortie conjointe et proportionnelle n'est pas applicable.

Conformément aux stipulations des Statuts, les Actionnaires s'engagent expressément, le cas échéant, à voter ou à faire voter favorablement en Conseil d'administration toute demande d'agrément du Tiers acquéreur relative à l'exercice du Droit de Sortie totale du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés tels que définis aux présentes.

Article 17 – Anti-dilution

Chaque Actionnaire bénéficiera du droit de maintenir sa participation dans le capital de la Société et de participer à toute émission de titres à hauteur de sa quote-part.

Tous droits ou avantages qui seraient créés au profit d'un Actionnaire bénéficieront de la même manière aux autres Actionnaires.

Article 18 – Clause de rendez-vous

A compter du [15]ième anniversaire de la date de signature du Pacte, les actionnaires étudieront, à la demande d'un ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées, tous scénarii en concertation avec le ou les Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés visant à assurer la liquidité des Titres de la CDC, au rang desquels :

- la réduction de capital de la Société par rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés;
- le rachat des Titres des actionnaires du Collège des autres personnes publiques ou privées en vue de la transformation de la Société en Société Publique Locale ou équivalent ;
- le rachat des Titres du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés par les actionnaires ou un nouvel investisseur ;

La Valeur des Actions sera déterminée d'un commun accord par les parties concernées ou, en cas de désaccord, par un expert indépendant désigné conformément aux dispositions de l'article 1843-4 du Code civil et effectuant sa mission dans les conditions de cet article. Les Parties pourront fixer les règles et les modalités de détermination de la Valeur des Actions sur lesquelles l'expert s'appuiera.

Le droit de préemption ainsi que les droits de sortie conjointe ne seront pas applicables dans ce cas.

Article 19 – Clause de non garantie

L'acquisition des Actions détenues par un ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées dans le cadre du présent Titre III ne donnera lieu de la part du ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées concernés à aucune garantie autre (i) que la garantie légale de propriété des Titres, (ii) qu'une garantie sur la capacité à céder les Actions et (iii) qu'une garantie d'absence de tout droit de tiers grevant ces Actions.

TITRE VI : DISPOSITIONS GENERALES

Article 20 – Adhésion au Pacte

Tout Cessionnaire des Actions de la Société, non signataire du présent Pacte ou toute personne non signataire du présent Pacte souscrivant à une augmentation de capital ou à une émission d'Actions donnant accès au capital est tenu au préalable d'adhérer au Pacte par voie d'engagement écrit.

Pour le cas où un Actionnaire déciderait de la Cession d'une ou plusieurs de ses Actions à un Tiers, il s'engage à faire adhérer ledit tiers au Pacte au plus tard lors de la réalisation de la Cession.

Pour ce faire, les Actionnaires donnent mandat irrévocable à la Société pour recueillir ladite adhésion, après vérification que les procédures prévues au Pacte et dans les Statuts ont bien été respectées.

En conséquence, la simple signature par la Société d'un exemplaire du Pacte également signé par l'entité devant adhérer au Pacte (la « **Nouvelle Partie** ») vaudra signature par l'ensemble des Parties. La Nouvelle Partie deviendra de ce fait une Partie pour les besoins du Pacte et le Pacte liera et bénéficiera à la Nouvelle Partie, en sa qualité d'actionnaire collectivité territoriale ou groupement territoriale de collectivité territoriale ou en sa qualité d'actionnaire opérateur économique ou tiers-investisseur, selon la qualité du Cédant, sauf décision contraire des Parties.

Une copie du Pacte ainsi modifié sera alors notifiée à chacun des Actionnaires par la Société.

Faute pour l'Actionnaire à l'origine de la Cession d'Actions au profit d'un Tiers d'avoir obtenu l'adhésion du tiers au Pacte préalablement à la réalisation de la Cession, les Actionnaires donnent irrévocablement instruction à la Société de ne pas inscrire la Cession des Actions audit Tiers dans le registre des mouvements de titres et les comptes individuels d'associés de la Société, jusqu'à ce que l'adhésion du Tiers ait été recueillie.

Article 21 - Clause de rendez-vous

Les Actionnaires conviennent de se rencontrer périodiquement dans le cadre de réunions organisées au moins tous les 2 (deux) ans en vue d'évaluer la qualité de la réalisation de l'objet social, la stratégie de la Société et les moyens mis en œuvre.

Ces rendez-vous seront l'occasion de redéfinir ou d'adapter ces fondamentaux et de convenir au plus tard un an avant l'expiration du Pacte des modalités éventuelles de prorogation de ses termes et conditions.

Article 22 - Clause d'exécution

Les Parties s'engagent à se comporter les unes envers les autres comme des partenaires loyaux et de bonne foi et à exécuter le Pacte dans cet esprit. Les Actionnaires s'engagent expressément à respecter et à faire respecter auprès des membres qui les représentent, au sein des organes compétents de la Société, toutes les stipulations du Pacte et, dans ce cadre, notamment, à voter ou faire voter toute décision qui serait nécessaire à la mise en œuvre des présentes, à ne pas y voter ou y faire voter une quelconque décision qui serait contraire aux stipulations du Pacte et à apporter aux Statuts toute modification qui serait le cas échéant nécessaire.

Les Parties s'engagent également, chacune pour ce qui la concerne, à prendre toute disposition, à faire toutes les démarches, à obtenir toutes les autorisations requises, à signer tous les actes et de manière générale, à faire tout ce qui sera nécessaire à tout moment avec la diligence requise pour donner plein effet aux stipulations du Pacte. Chaque Partie s'engage à informer toute personne qui n'est pas partie au Pacte, notamment les organes sociaux, des engagements qui lui incombent et, au plus tard lors de sa nomination ou de sa prise de fonction, à lui faire accepter ces engagements.

Toutes les fois que l'exécution en nature est stipulée, par dérogation aux dispositions de l'article 1142 du code civil, à défaut pour une Partie d'exécuter son obligation, les Parties concernées pourront saisir le tribunal compétent aux fins d'ordonner l'exécution forcée de l'obligation. A défaut de signature par la Partie concernée des actes nécessaires pour l'exécution de son obligation, les Parties reconnaissent que le jugement du tribunal sera déclaratif et vaudra acte définitif, sans préjudice de plus amples dommages et intérêts (sauf disposition légale d'ordre public contraire le cas échéant applicable aux Collectivités Territoriales).

Article 23 – Règlement des différends

En cas de survenance d'un différend entre les Actionnaires susceptible de donner lieu à la survenance d'un cas de Blocage (le « **Différend** »), chacun des Actionnaires pourra initier la procédure décrite ci-dessous en le notifiant au Président du Conseil d'Administration et aux autres Actionnaires (la « **Notification de Différend** »).

A réception de la Notification de Différend, le Président du Conseil d'Administration convoquera dans le délai de 20 (vingt) jours, le Conseil d'Administration qui se réunira en vue de statuer sur le Différend. Si aucune solution n'est trouvée au cours du Conseil d'Administration, les Actionnaires disposeront d'un délai de quarante-cinq (45) jours pour tenter de résoudre le Différend.

Le différend devra être apprécié au regard de l'intérêt de la Société, celui-ci devant primer sur l'intérêt de chaque actionnaire.

À défaut d'accord dans le délai de trente (30) jours susvisé, le Différend sera soumis à la médiation conformément au règlement de médiation du Centre de Médiation et d'Arbitrage de Paris auquel les Parties déclarent adhérer.

Dans l'hypothèse où une solution au Différend est trouvée dans le cadre de la procédure visée au présent article, chacun des Actionnaires s'engage à faire tout le nécessaire pour que le Conseil d'Administration ou l'assemblée générale des Actionnaires prenne des décisions conformes à celles arrêtées dans le cadre de la procédure susvisée.

Dans l'hypothèse où le Différend persisterait à l'issue de la procédure au présent article, un ou des Actionnaires du Collège des autres personnes publiques et des personnes privées pourront mettre en œuvre le droit de sortie dont ils bénéficient dans les conditions de l'article 16 ci-dessus.

Article 24 – Déclarations et garanties des Parties

Article - 24.1 Concernant leur situation

Chacune des Parties déclare et garantit aux autres Parties :

- Qu'elle a pleine et entière capacité pour le présent Pacte et exécuter l'ensemble de ses dispositions ;
- Qu'elle est en situation régulière au regard de la loi française eu égard à son statut et que son représentant légal a tous pouvoirs et qualités pour signer et exécuter le présent Pacte ;
- Qu'elle n'est pas en état de cessation de paiement, d'insolvabilité et/ou de défaillance de paiement, et ne fait pas l'objet et/ou n'est pas menacée d'un de ces états, ni d'une procédure collective sous l'empire du droit français qui lui est applicable.
- La signature et l'exécution du Pacte n'entraînent ni n'entraîneront de violation, résiliation ou modification de l'une des conditions ou modalités de tous contrats ou actes auxquels elle est partie et que le Pacte n'est en opposition avec aucune stipulation desdits contrats ou actes.

Article - 24.2 Clause anti-blanchiment de Capitaux

Chacun des Actionnaires déclare, en application de la réglementation sur la lutte contre le blanchiment de capitaux et le financement d'activités terroristes :

- qu'il agit pour son propre compte ;
- que l'origine des fonds versés à tout moment par lui pour la souscription au capital ou l'acquisition de Titres de la Société, ainsi que ceux versés pour la mise en place de

toutes avances en compte courant est licite et ne provient pas d'une activité contraire à la législation qui lui est applicable notamment au Titre VI (Obligations relatives à la lutte contre le blanchiment de capitaux) du Livre V du Code monétaire et financier ;

- qu'il n'a pas facilité et ne facilitera pas, par quelque moyen que ce soit, la justification mensongère de l'origine des biens ou revenus de l'auteur d'un crime ou d'un délit ayant procuré à celui-ci un profit direct ou indirect, et qu'il n'a pas apporté, ni n'apportera, un concours à une opération de placement, de dissimulation ou de conversion du produit direct ou indirect d'un crime ou d'un délit ou au financement d'une activité terroriste.
- qu'il ne contribue pas, n'a pas contribué et ne contribuera pas à des opérations qui concourent à des opérations de blanchiment de capitaux, de fraude fiscale ou de financement du terrorisme ;
- qu'il n'est pas en relation avec des pays visés, à la date des présentes par des sanctions financières internationales.

Article - 24.3 Clause d'éthique

Les Actionnaires s'engagent, chacun pour lui-même et dans la limite de leurs pouvoirs respectifs, à exercer leurs activités, et s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités et fassent leurs meilleurs efforts pour obtenir de leurs fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services, français et étrangers, qu'ils prennent l'engagement d'exercer leurs activités :

- Dans des conditions conformes aux principes généraux et règles résultant de la Convention Européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du 4 novembre 1950 et des prescriptions et recommandations du Bureau International du Travail, notamment au regard de la protection de l'enfance ;
- En évitant ou limitant, autant que les techniques disponibles le permettent, les atteintes à l'environnement ;
- En cas d'exploitation d'un site ou d'une messagerie sur le réseau Internet, en ne délivrant aucun message qui heurte les principes généraux et les règles résultant de la Convention européenne de sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales.

Article - 24.4 Responsabilité sociétale de l'entreprise

Les Actionnaires et la Société s'engagent à prendre toutes les dispositions nécessaires pour que la Société et ses Affiliés exercent leurs activités en tenant compte des critères environnementaux, sociaux, sociétaux et de bonne gouvernance (critères « ESG ») tels que :

- La maîtrise des impacts environnementaux et, notamment, la bonne utilisation des ressources naturelles,
- Des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière d'emploi, de dialogue social, de gestion des ressources humaines, et de management,

- Des pratiques adaptées et conformes à la réglementation en matière de gouvernance,

La Société s'engage à faire ses meilleurs efforts afin d'obtenir de ses fournisseurs, sous-traitants et prestataires de services (ou de ceux de ses Affiliés) l'engagement qu'ils exercent leurs activités en tenant compte des critères ESG ainsi qu'il est précisé ci-avant.

[Clause verte / clause de qualité énergétique des immeubles – A ajouter /en attente précision du métier]

Article - 24.5 Information

Les Actionnaires s'engagent à s'informer mutuellement sur l'identité précise de toute personne qui serait susceptible de devenir actionnaire de la Société ou de l'un de ses Affiliés.

Article 25 – Durée du Pacte

Le présent Pacte prend effet à la date de sa signature par l'ensemble des Parties.

Il est conclu pour une durée de 15 (dix) années à compter de sa signature par l'ensemble des Actionnaires.

Il pourra être révisé à tout moment par décision unanime des Actionnaires, le cas échéant sur proposition du Conseil d'administration, afin d'être adapté à l'évolution des opérations, du marché et de l'activité de la Société.

Tout Actionnaire cessera de plein droit de bénéficier et d'être lié par les stipulations du Pacte à compter du jour où ledit Actionnaire aura procédé à la Cession de la totalité de ses Titres sous réserve de celles qui stipuleraient qu'elles lient les Actionnaires même après la Cession de la totalité de le leurs Titres. Le Pacte continuera dans ce dernier cas à s'appliquer aux autres Parties.

Article 26 – Indivisibilité

Le fait qu'une quelconque clause du Pacte devienne nulle, inopposable, caduque, illégale ou inapplicable ne pourra remettre en cause la validité du Pacte et n'exonèrera pas les Parties de l'exécution du Pacte.

Dans un tel cas, les Parties s'engagent à substituer si possible à la disposition illicite ou inapplicable, une disposition licite correspondant à l'esprit et à l'objet de celle-ci.

Les stipulations du Pacte sont indépendantes de celles d'autres accords passés entre les Parties et de celles des statuts de la Société, et aucune d'entre elles ne saurait être interprétée comme dérogeant aux stipulations du Pacte.

Article 27 : Confidentialité

Sous réserve des dispositions légales et réglementaires leur imposant la divulgation, les Parties s'obligent à garder confidentiel le contenu des présentes et s'interdisent d'en communiquer la teneur ou le détail à quiconque, sauf aux fins nécessaires à la bonne exécution du pacte ou de nature à en assurer la pleine efficacité sur accord unanime des Parties.

Les Parties s'interdisent, en outre, de communiquer à qui que ce soit, toute information comptable, financière, technique, sociale, commerciale ou autre concernant la Société qui lui seront remises ou dont ils auraient ou pourraient avoir connaissance à l'occasion de l'exécution du pacte.

Les Parties seront liées par les obligations de confidentialité stipulées ci-dessus aussi longtemps que les informations concernées ne seront pas devenues publiques.

Article 28 : Imprévision

Les Parties acceptent d'assumer le risque d'un éventuel changement de circonstances imprévisibles lors de la conclusion des présentes rendant leur exécution onéreuse pour l'une quelconque d'entre elles et en conséquence, renoncent expressément par avance à se prévaloir des dispositions de l'article 1195 du Code civil.

Article 29 : Notifications

Sauf clause(s) particulière(s) prévue(s) au présent pacte, toutes les notifications relatives au pacte seront faites par écrit et, sauf accord contraire, envoyées par (i) lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (ii) lettre remise en main propre contre récépissé ou (iii) courrier électronique confirmé sous vingt-quatre (24) heures par lettre recommandée avec accusé de réception ou lettre remise en main propre contre récépissé.

Pour les besoins des présentes, les coordonnées et adresses du destinataire des notifications pour le compte de chacune des Parties sont celles qui figurent en tête des présentes sous réserve pour la CDC dont les notifications seront faites à l'adresse suivante :

Direction Régionale Grand Est
27, rue Jean Wenger Valentin
CS 20017
67080 Strasbourg Cedex

Tout changement d'adresse devra être notifié par la Partie concernée aux autres Parties dans les formes ci-dessus.

Toute notification sera considérée comme reçue à la date (i) de remise en main propre contre décharge ou (ii) trois (3) jours ouvrables après la date de première présentation de la lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou (iii) un (1) jour ouvrable après la date d'envoi en cas d'envoi par e-mail confirmé par la lettre recommandée ou lettre remise en main propre.

Article 30– Loi applicable – tribunal compétent

Le présent Pacte et ses suites sont soumis à la loi française.

Tout litige survenant entre les Actionnaires quant à l'interprétation, l'exécution ou la validité du Pacte, qui ne pourrait être réglé par application des dispositions de l'article 16 ci-dessus, sera soumis aux tribunaux compétents du ressort [●].

Pour l'exécution du Pacte et de ses suites, les Parties font élection de domicile en leur siège respectif énoncé en tête des présentes.

Fait à [●], le [●]

En [●] ([●]) exemplaires originaux,

ANNEXE 1

PLAN D'AFFAIRES

La société se fixe pour objectif l'adoption d'un plan d'affaires à l'horizon du dernier trimestre 2020. Le budget de fonctionnement prévisionnel pour l'exercice 2020 s'établit comme suit :

ANNEXE 2

STATUTS



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

60 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**EVOLUTION DE L'EURODISTRICT REGION FREIBURG-CENTRE ET SUD
ALSACE (524/7.5.6/886C)**

Pour renforcer la coopération transfrontalière dans l'intérêt des habitants, l'Eurodistrict Region Freiburg / Centre et Sud Alsace a été créé en 2006 par la volonté des partenaires allemands que sont la Ville de Freiburg, les Landkreise Breisgau-Hochschwarzwald et Emmendingen, ainsi que des partenaires français regroupés autour des Villes de Guebwiller, Sélestat, Colmar et Mulhouse.

Depuis sa création et contrairement aux trois autres eurodistricts de l'espace du Rhin supérieur, celui-ci fonctionne comme une communauté de travail transfrontalière ; cette situation a montré ses limites en termes d'efficacité dans la conduite de projets et notamment pour l'obtention de cofinancements.

Dans le contexte favorable du Traité d'Aix la Chapelle confirmant le rôle des eurodistricts, les représentants élus ont pris la résolution de le faire évoluer en Groupement Européen de Coopération Transfrontalière (GECT).

Pour respecter l'équilibre des voix entre les partenaires allemands et français, les communautés d'agglomération prendront le relais des villes françaises ayant fondé l'Eurodistrict.

En sa qualité de membre, il appartient à m2A de désigner deux représentants titulaires. Sont proposés à cet effet, Martine LAEMLIN, Conseillère communautaire déléguée à la coopération transfrontalière et Anne-Catherine GOETZ, Conseillère communautaire, ainsi que leurs suppléants Thierry ENGASSER, Vice-Président et Philippe MAITREAU, Conseiller communautaire délégué.

Le budget de la première année est prévu à hauteur de 180 000 € avec une participation respective des membres répartie comme suit :

partie allemande	€	partie française	€
Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald	30 000	Région Grand Est	15 000
Landkreis Emmendingen	30 000	Département du Bas-Rhin	7 500
Stadt Freiburg	30 000	Département du Haut-Rhin	7 500
		PETR Sélestat Alsace Centrale	15 000
		Colmar Agglomération	15 000
		PETR Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon	15 000
		Mulhouse Alsace Agglomération	15 000
Total	90 000		90 000

Les crédits nécessaires au versement de la contribution attendue au titre de l'année 2020 sont inscrits
Chapitre 65 - article 65738 – fonction 048
Service gestionnaire et utilisateur 524
Ligne de crédit n° 25074

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- valide l'adhésion de m2A au futur GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace,
- approuve la désignation de ses représentants,
- prend acte du plan de financement prévisionnel,
- décide de l'attribution d'une subvention d'un montant de 15 000 €,
- approuve le projet de convention et le projet de statuts annexés à la présente délibération,
- autorise le Président ou l'élu délégué à les signer.

PJ : Convention de constitution et statuts

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président



Fabian JORDAN



ÜBEREINKUNFT

zur Gründung eines Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ) Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

Auf Basis der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) 1302/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Dezember 2013.¹

Präambel

Am 5. Juli 2006 haben die Stadt Colmar, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse und der Kommunen des Grand Pays de Colmar, die Stadt Mulhouse, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse und der Kommunen des Pays de la Région Mulhousienne, die Stadt Guebwiller, auch in Vertretung des Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, die Stadt Sélestat, auch in Vertretung der interkommunalen Zusammenschlüsse des Pays de l'Alsace Centrale, die Stadt Freiburg im Breisgau, der Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald und der Landkreis Emmendingen eine Kooperationsvereinbarung unterschrieben mit dem Ziel, eine grenzüberschreitende Region mit einer gemeinsamen räumlichen Identität zu schaffen und sich zu einem Eurodistrict mit Rechtspersönlichkeit weiterzuentwickeln.

Die Neugründung des existierenden Eurodistrictes Region Freiburg – Centre und Sud Alsace erfolgt durch die Gründung einer juristischen Person und deren Ausstattung mit finanziellen und persönlichen Mittel unter Einbeziehung neuer Partner. Sie vollzieht sich im Rahmen eines

CONVENTION

relative à la création du groupement européen de coopération territoriale (GECT) Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

Sur la base du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.²

Préambule

Le 5 juillet 2006, la ville de Colmar, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du Grand Pays de Colmar, la ville de Mulhouse, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale et des communes membres du Pays de la Région Mulhousienne, la ville de Guebwiller, en son nom et au nom du syndicat mixte Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, la ville de Sélestat, en son nom et au nom des établissements publics de coopération intercommunale membres du Pays de l'Alsace Centrale, la ville de Freiburg im Breisgau, le Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald et le Landkreis Emmendingen ont conclu une convention de coopération avec pour objectif de construire un espace transfrontalier doté d'une identité territoriale commune et de le faire évoluer en un Eurodistrict doté de la personnalité juridique.

La structuration de l'actuel Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace, en lui conférant une personnalité juridique propre, en lui attribuant des moyens financiers et humains adaptés aux enjeux de la coopération transfrontalière de son périmètre et en l'ouvrant à de nouveaux

¹ Zur Vereinfachung und leichteren Lesbarkeit wird in der Übereinkunft für Personen und Organbezeichnungen die männliche Form verwendet, die weibliche Form ist eingeschlossen.

² Aux fins de simplification et d'une meilleure lisibilité, les présents statuts emploient le masculin pour désigner les personnes et les organes, le féminin étant bien entendu inclus.

unterstützenden politischen Umfelds nach der Unterzeichnung des Aachener Vertrags, der der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit einen bestärkenden Impuls gibt und die Bedeutung der Eurodistrikte stärkt.

Die Eurodistrictregion Freiburg – Centre et Sud Alsace unterhält Arbeitsbeziehungen zu den anderen Eurodistrikten, Organen und Strukturen des Oberrheins und trägt dazu bei, dass dieses grenzübergreifende Gebiet zu einer beispielhaften Partnerregion wird.

Um diese Ziele zu verfolgen, wurde in Anbetracht der Möglichkeiten der Verordnung Nr. 1302/2013 vom 17. Dezember 2013 zur Änderung der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (im Folgenden EVTZ-Verordnung) im Lenkungsausschuss am 18. November 2018 beschlossen, den EVTZ Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace zu gründen.

Die Unterzeichner dieser Übereinkunft kommen demnach wie folgt überein:

Artikel 1 Name und Sitz

In Anwendung von Artikel 8 der EVTZ-Verordnung schließen sich die Unterzeichner der vorliegenden Übereinkunft zusammen zu einem Europäischen Verbund für Territoriale Zusammenarbeit mit dem Namen Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace, ausgestattet mit Rechtspersönlichkeit und Finanzautonomie.

Der EVTZ hat seinen Sitz auf der Ile du Rhin, 68600 Vogelgrun, Frankreich.

Artikel 2 Räumliche Abgrenzung des EVTZ

Der EVTZ Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace kann seine Aufgaben auf folgendem Gebiet durchführen:

- elsässischer Teilraum:
Gebiete des PETR Sélestat Alsace Centrale, PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, Communauté d'agglomération Colmar Agglomération, Communauté d'agglomération

partenaires, s'inscrit dans un contexte politique favorable avec la signature du Traité d'Aix-la-Chapelle qui donne une impulsion encourageante à la coopération transfrontalière et conforte l'importance des Eurodistricts.

L'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace entretient des relations de travail avec les autres Eurodistricts, instances et structures du Rhin supérieur, contribuant à faire de ce territoire transfrontalier une région partenariale exemplaire.

En vue de poursuivre ces objectifs, il a été décidé, au sein du comité de pilotage, le 18 novembre 2018, compte tenu des possibilités offertes par le règlement n° 1302/2013 du 17 décembre 2013 modifiant le règlement (CE) n° 1082/2006 relatif à un groupement européen de coopération territoriale (ci-après le règlement relatif au GECT), de créer le GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.

Les signataires de la présente convention s'accordent par conséquent sur ce qui suit:

Article 1 Nom et siège

En application de l'article 8 du règlement relatif au GECT, les signataires de la présente convention se regroupent pour former un groupement européen de coopération territoriale portant le nom de Eurodistrict Region Freiburg - Centre et Sud Alsace, doté de la personnalité juridique et de l'autonomie financière.

Le GECT a son siège sur l'Île du Rhin, 68600 Vogelgrun, France.

Article 2 Territoire d'intervention du GECT

Le GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace peut exécuter ses missions sur le territoire suivant :

- territoire alsacien :
les périmètres des PETR Sélestat-Alsace Centrale, PETR du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon, communauté d'agglomération Colmar Agglomération, communauté d'agglomération

Mulhouse Alsace Agglomération.

- badischer Teilraum:
Stadtkreis Freiburg, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, Landkreis Emmendingen

Die Kompetenzen und Zuständigkeiten anderer Körperschaften, die nicht im EVTZ Mitglied sind, werden durch diese Übereinkunft nicht eingeschränkt.

Das räumliche Tätigkeitsgebiet des EVTZ kann durch Übereinkunft im Rahmen von gemeinsam durchgeführten Projekten auf die Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, die Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg und die Communauté de communes de la Vallée de Munster ausgedehnt werden.

Artikel 3 Ziele und Aufgaben

- (1) Der Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace hat zum Ziel, die grenzüberschreitende Zusammenarbeit zu intensivieren und so eine grenzüberschreitende Region mit einer räumlichen Identität zu schaffen und weiterzuentwickeln. Der EVTZ wird insbesondere in folgenden Bereichen tätig, wenn die beabsichtigten Ziele eine grenzüberschreitende Dimension haben: Mobilität, Arbeitsmärkte, Schüler- und Bürgerbegegnungen, Sport und Kultur, Gesundheitswesen, Energie sowie Tourismus.
- (2) Der Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace kann Aktivitäten entwickeln, Programme und Projekte erarbeiten und umsetzen und finanzielle Mittel beantragen.

Artikel 4 Dauer und Auflösung

- (1) Der EVTZ wird auf unbestimmte Zeit gegründet.
- (2) Unbeschadet der in Artikel 14 der EVTZ-Verordnung und in Artikel L1115-4-2 des Code Général des Collectivités Territoriales vorgesehenen Fälle und Bedingungen kann

Mulhouse Alsace Agglomération.

- territoire badois:
Stadtkreis Freiburg, Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald, Landkreis Emmendingen

Les compétences et prérogatives des collectivités territoriales non membres de l'Eurodistrict ne sont pas limitées par la présente convention.

Le territoire d'intervention du GECT pourra être étendu par voie de convention, dans le cadre de projets menés en collaboration, à la communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et la Communauté de communes de la Vallée de Munster.

Article 3 Objectifs et missions

- (1) L'objectif du GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace est d'intensifier la coopération transfrontalière en vue de construire un espace transfrontalier doté d'une identité territoriale et d'œuvrer pour le développement de cet espace. Le GECT intervient en particulier dans les domaines suivants lorsque les objectifs envisagés ont une dimension transfrontalière : la mobilité, le marché du travail, les rencontres scolaires et citoyennes, le sport, la culture, la santé, l'énergie ainsi que le tourisme.
- (2) L'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace peut développer des activités, élaborer et mettre en œuvre des programmes et des projets et solliciter des moyens financiers.

Article 4 Durée et dissolution

- (1) LE GECT est créé pour une durée illimitée.
- (2) Nonobstant les cas et les conditions prévus à l'article 14 du règlement relatif au GECT et à l'article L1115-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution de

die Auflösung des Eurodistrictes frühestens nach vollzogener Liquidation und Befriedigung der Rechte Dritter aufgrund eines einstimmigen Beschlusses seiner Mitglieder beim Präfekten der Region beantragt werden.

- (3) Die Auflösung wird durch einen Erlass des Vertreters des Staates, in dem sich der Sitz des EVTZ befindet, ausgesprochen.

l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une demande adressée au Préfet de région après une décision prise à l'unanimité de ses membres.

- (3) La dissolution de l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une délibération de ses membres adressée au Préfet de région.

Artikel 5 Mitglieder

Der EVTZ wird von folgenden Mitgliedern gebildet:

- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat Alsace Centrale
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- Communauté d'agglomération Colmar Agglomération
- Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- Département du Haut-Rhin
- Département du Bas-Rhin
- Région Grand Est
- Stadtkreis Freiburg
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
- Landkreis Emmendingen

Mit Gründung der „Collectivité européenne d'Alsace“ am 1. Januar 2021 werden die beiden Vertreter des Département du Haut-Rhin und des Département du Bas-Rhin durch zwei Vertreter der neu gegründeten Gebietskörperschaft ersetzt.

Article 5 Membres

Le GECT est constitué des membres suivants :

- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) Sélestat-Alsace Centrale
- Pôle d'équilibre territorial et rural (PETR) du Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon
- Communauté d'agglomération Colmar Agglomération
- Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- Département du Haut-Rhin
- Département du Bas-Rhin
- Région Grand Est
- Stadt Freiburg
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald
- Landkreis Emmendingen

Une fois la « Collectivité européenne d'Alsace » créée au 1^{er} janvier 2021, les deux représentants du département du Haut-Rhin et du Bas-Rhin seront remplacés par deux représentants de la collectivité nouvellement créée.

Artikel 6 Organe und Kompetenzen

- (1) Die Organe des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sind:

- die Versammlung
- der Präsident
- der Vizepräsident

- (2) Die Kompetenzen der Organe:

Article 6 Organes et compétences

- (1) Les organes de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont:

- l'assemblée
- le président
- le vice-président

- (2) Les compétences des organes :

a) Die Versammlung:

Sie besteht aus Vertretern der Mitglieder des Eurodistricts. Sie beschließt über die Angelegenheiten, die den Zielen und Aufgaben des Eurodistricts entsprechen. Sie ist das Beschlussgremium.

Die Versammlung wählt aus ihrer Mitte und für die Dauer von drei Jahren mit 2/3 der anwesenden Vertreter den Präsidenten aus den in Artikel 2 Absatz 2 genannten Vertretern abwechselnd aus einem der beiden Teilräume, sowie mit derselben Mehrheit einen Vizepräsidenten aus den Vertretern desjenigen Teilraums, der nicht den Präsidenten stellt.

Der von französischer Seite vorgeschlagene Bewerber für die Präsidentschaft darf einzig aus dem Kreis der folgenden Mitglieder stammen: PETR Sélestat-Alsace Centrale, PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération und Communauté d'Agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Auf Vorschlag des Präsidenten beschließt die Versammlung den jährlichen Haushaltsplan. Der Präsident erstellt die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss, die der Versammlung zur Billigung vorgelegt werden.

Die Versammlung kann einen Teil ihrer Kompetenzen dem Präsidenten übertragen. Hiervon ausgenommen:

- Annahme der Geschäftsordnung,
- Genehmigung des Haushalts und der Haushaltsrechnung,
- Festlegung und Fälligstellung der Jahresbeiträge der Mitglieder,
- Aufnahme von Darlehen,
- Schaffung von Arbeitsplätzen,
- Änderung der Finanzierungsbedingungen des Verbunds,
- Beschreitung des Rechtswegs
- Erwerb, Tausch und Veräußerung von Immobilien sowie Abschluss und Auflösung von Mietverträgen,
- Annahme oder Ablehnung von Spenden und Legaten,
- Änderung der Satzung.

a) L'assemblée :

Elle est composée des représentants des membres de l'Eurodistrict. Elle statue sur les questions relevant des objectifs et des missions de l'Eurodistrict. C'est l'organe délibérant.

L'assemblée élit en son sein, parmi ses représentants, à la majorité des 2/3 des représentants présents et pour une durée de trois ans, un président issu tour à tour des deux territoires, et, à la même majorité, un vice-président parmi les représentants du territoire qui n'a pas la charge de la présidence.

Le candidat à la présidence proposé par la partie française ne peut être issu qu'exclusivement des membres suivants : PETR Sélestat-Alsace Centrale, PETR du Pays Rhin Vignoble Grand Ballon, communauté d'agglomération Colmar Agglomération et communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération.

Sur proposition du président, l'assemblée arrête le budget annuel. Le président établit le compte de gestion et les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée.

L'assemblée peut déléguer une partie de ses compétences au président. À l'exception de :

- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation du budget et du compte de gestion,
- la fixation du montant et de la date d'exigibilité des cotisations annuelles des membres
- la souscription d'emprunts,
- la création de postes,
- la modification des conditions de financement du groupement,
- l'introduction d'actions en justice,
- l'acquisition, l'échange et la cession de biens immobiliers ainsi que la conclusion et la résiliation de contrats de location,
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs,
- la modification des statuts.

b) Der Präsident:

Der Präsident des Verbunds übt die Funktionen des Direktors im Sinne des Artikels 10.1.b der EVTZ-Verordnung aus.

Der Präsident ist zuständig für die Vorbereitung und Ausführung der Beschlüsse der Versammlung. Er ordnet Ausgaben an und bestimmt über die Verwendung der Einnahmen.

Er ist alleine verantwortlich für die Verwaltung des Eurodistricts. Er kann in eigener Verantwortung und Aufsicht per Verfügung dem Generalsekretär des Eurodistricts ein Zeichnungsrecht übertragen;

Die Kompetenzen des Generalsekretärs werden in der Geschäftsordnung festgelegt.

Er vertritt den Eurodistrict in allen Rechtsangelegenheiten;

Er vertritt den Eurodistrict in allen Gremien, Sitzungen und Veranstaltungen;

Er erledigt die laufenden Geschäfte im Benehmen mit den Verwaltungen der Mitgliedskörperschaften;

Der Präsident kann einen Teil seiner Aufgaben auf den Vizepräsidenten übertragen.

c) Der Vizepräsident:

Der Vizepräsident vertritt den Präsidenten im Verhinderungsfall. Daneben können ihm weitere Aufgaben zur selbständigen Wahrnehmung übertragen werden.

(3) Arbeitsweise

Gemäß Artikel 9 der EVTZ-Verordnung ist die Arbeitsweise des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace in der dieser Übereinkunft als Anlage beigefügten Satzung geregelt.

**Artikel 7
Geltendes Recht**

(1) Gemäß Artikel 8.2 der EVTZ-Verordnung ist das für die Auslegung und Anwendung der Übereinkunft anwendbare Recht das französische Recht.

(2) Der EVTZ „Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace“ ist eine öffentlich-

b) Le président:

Le président du GECT exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10.1.b du règlement relatif au GECT.

Il est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée. Il approuve les dépenses et décide de l'utilisation des recettes.

Il est seul responsable de l'administration de l'Eurodistrict. Il peut, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, décider de déléguer au Secrétaire général de l'Eurodistrict un droit de signature.

Les compétences du Secrétaire général seront précisées dans le règlement intérieur.

Il représente l'Eurodistrict dans toutes les affaires juridiques.

Il représente l'Eurodistrict dans toutes les instances, réunions et manifestations.

Il traite les affaires courantes en coordination avec les administrations des collectivités membres.

Le président peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président.

c) Le vice-président :

Le vice-président représente le président lorsque ce dernier est empêché. En outre, d'autres attributions peuvent lui être déléguées afin qu'il les accomplisse en toute autonomie.

(3) Modalités de fonctionnement

Conformément à l'article 9 du règlement relatif au GECT, les modalités de fonctionnement de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont définies dans les statuts joints en annexe à la présente convention.

**Article 7
Droit applicable**

(1) Conformément à l'article 8.2 du règlement relatif au GECT, le droit applicable à l'interprétation et à l'application de la convention est le droit français.

(2) Le GECT « Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace » est un établissement

rechtliche Einrichtung in Form eines Syndicat mixte nach Artikeln L. 1115-4-2 und L.5721-1 ff des Code Général des Collectivités Territoriales.

- (3) Die Mitglieder beschließen die Übereinkunft und die Satzung und achten dabei darauf, dass diese mit der von den Mitgliedstaaten erteilten Genehmigung in Einklang stehen. Die auf diese Weise angenommene Satzung und Übereinkunft werden im Einklang mit Artikel 5 der EVTZ-Verordnung, nach französischem Recht eingetragen.
- (4) Für die Organe des EVTZ sowie für sein Wirken in Ausübung der in der Übereinkunft definierten Aufgaben gilt Gemeinschaftsrecht und das interne Recht am Sitz des EVTZ.
- (5) Bezüglich Liquidation, Zahlungsunfähigkeit, Zahlungseinstellung und vergleichbarer Verfahren gilt für den EVTZ französisches Recht, sofern im Artikel 12 in den Absätzen 2 und 3 der EVTZ-Verordnung nichts anderes bestimmt ist.

Artikel 8 Personal des EVTZ

- (1) Die Verwaltung des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace arbeitet mit eigenem Personal (im Beamten- und/oder Angestelltenverhältnis) und mit bereitgestelltem oder abgeordnetem Personal.

Die Einstellungs- und Arbeitsbedingungen, die Vergütung und der Sozialschutz der Mitarbeiter werden nach Maßgabe des geltenden Rechts von der Versammlung beschlossen. Diese achtet darauf, dass die Bedingungen für alle Mitarbeiter gleichwertig sind, unabhängig davon, welche Nationalität und welchen Wohnort der Mitarbeiter hat.

- (2) Im Falle einer Personalbereitstellung werden die Konditionen in einer Vereinbarung zwischen dem Eurodistrict und dem betreffenden Mitglied geregelt. Die Kosten des bereitgestellten Personals werden auf den Mitgliedsbeitrag angerechnet; dieser Beitrag wird um die Kosten des bereitgestellten Personals

de droit public prenant la forme d'un syndicat mixte selon les articles L1115-4-2 et L5721-1 et suivants du Code général des collectivités territoriales.

- (3) Les membres décident de la convention et des statuts et veillent à ce que ceux-ci soient conformes à l'accord donné par les États membres. En accord avec l'article 5 du règlement relatif au GECT, les statuts et la convention ainsi adoptés sont enregistrés conformément au droit français.
- (4) Le droit applicable aux organes du GECT et aux actions menées par ce dernier dans le cadre des missions définies dans la convention est le droit communautaire et le droit du lieu du siège du GECT.
- (5) En ce qui concerne la liquidation, l'insolvabilité, la cessation des paiements et autres procédures analogues, le GECT est soumis au droit français, sauf disposition contraire prévue aux paragraphes 12 dans les paragraphes 2 et 3 du règlement relatif au GECT.

Article 8 Personnel du GECT

- (1) L'administration de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace travaille avec son propre personnel (fonctionnaires et/ou contractuels) et avec du personnel mis à disposition ou détaché.

Les conditions de recrutement et de travail, la rémunération et la protection sociale des collaborateurs sont décidées par l'assemblée en conformité avec la législation en vigueur. L'assemblée veille à ce que les conditions soient équivalentes pour tous les collaborateurs, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du collaborateur.

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition de personnel, les conditions sont définies dans un accord conclu entre l'Eurodistrict et le membre concerné. Les frais du personnel mis à disposition seront pris en compte dans la participation du membre concerné, laquelle sera minorée du montant du coût du

reduziert. Für Personalbereitstellungen gilt auch weiterhin das Recht des Staates, dem der Mitarbeiter unterliegt.

Artikel 9 Haftung

Der EVTZ haftet für seine gesamten Schulden. Reichen die Aktiva des EVTZ nicht aus, um seine Verbindlichkeiten zu decken, so haften seine Mitglieder für seine Schulden, unabhängig von der Art dieser Schulden. Der Anteil eines jeden Mitglieds wird entsprechend seinem Beitrag festgelegt.

Artikel 10 Gegenseitige Anerkennung

Gemäß Artikel 6 der EVTZ-Verordnung führen die zuständigen französischen Behörden die Kontrolle der Verwaltung der öffentlichen Mittel durch den EVTZ durch.

Im Rahmen der gegenseitigen Anerkennung der Rechtssysteme der EVTZ-Mitglieder aus anderen Mitgliedsstaaten, einschließlich der Finanzkontrolle, wird vereinbart, dass alle zur Finanzkontrolle notwendigen Dokumente in der Sprache der für die Kontrolle zuständigen Stelle und in der von dort geforderten Form zur Verfügung gestellt werden.

Artikel 11 Genehmigungsverfahren der Satzung

Anlässlich der Gründung des EVTZ wird die Satzung von den Beschlussorganen der Mitgliedskörperschaften des potenziellen Verbundes auf der Grundlage und in Einklang mit dieser Übereinkunft zur Bildung des Verbundes mit übereinstimmendem Wortlaut genehmigt. Die öffentlichen Körperschaften übermitteln den Entwurf der Satzung des EVTZ zusammen mit dem Entwurf der Übereinkunft der räumlich zuständigen Aufsichtsbehörde. Die Prinzipien einer Satzungsänderung sind in Artikel 14 der Satzung dargelegt.

personnel mis à disposition. Pour les personnels mis à disposition, le droit applicable reste celui de l'État duquel relève le collaborateur.

Article 9 Responsabilité

Le GECT est responsable de l'ensemble de ses dettes. Si les actifs du GECT ne suffisent pas à couvrir ses engagements, ses membres assument la responsabilité de ses dettes, quelle que soit leur nature. La part de chaque membre sera fixée en fonction de sa contribution statutaire

Article 10 Reconnaissance mutuelle

Conformément à l'article 6 du règlement relatif au GECT, le contrôle de la gestion des fonds publics par le GECT est assuré par les autorités compétentes françaises.

Dans le cadre de la reconnaissance mutuelle des systèmes juridiques des membres du GECT issus d'autres États membres, y compris du contrôle financier, il est convenu que tous les documents nécessaires au contrôle financier sont mis à disposition dans la langue de l'organisme chargé du contrôle et sous la forme requise par ce dernier.

Article 11 Procédure d'approbation des statuts

À l'occasion de la création du GECT, les statuts sont approuvés dans les mêmes termes par les organes de décision des collectivités membres du groupement potentiel sur la base de et conformément à la présente convention relative à la création du groupement. Les collectivités publiques transmettent le projet de statuts du GECT et le projet de convention à l'autorité de contrôle territorialement compétente. Les principes d'une modification statutaire sont présentés à l'article 14 des statuts.

Artikel 12
Änderung der Übereinkunft

Änderungen der vorliegenden Übereinkunft bedürfen der Zustimmung aller Versammlungsmitglieder des EVTZ.

Der EVTZ übermittelt jede Änderung der Übereinkunft den Mitgliedstaaten, deren Recht die Mitglieder des EVTZ unterliegen.

Gemäß Artikel 4 der EVTZ-Verordnung bedürfen Ergänzungen der Übereinkunft, ausgenommen beim Beitritt eines neuen Mitglieds nach Artikel 4 Absatz 6 a der EVTZ-Verordnung, der Zustimmung jedes Mitgliedstaates.

Die Neuaufnahme weiterer Mitglieder bedarf einer Änderung der Übereinkunft. Im Falle der Neuaufnahme verpflichten sich die Mitglieder zugleich, auf eine Satzungsänderung hinzuwirken, die einerseits jedem Mitglied einschließlich des Neumitglieds mindestens 1 Stimme in der Versammlung verschafft und andererseits die Parität zwischen deutscher und französischer Seite in der Versammlung auch nach der Neuaufnahme des Mitglieds unverändert lässt.

Ausgefertigt in XXX, den XXX

in so vielen Exemplaren wie Vertragsparteien der vorliegenden Satzung. Diese bestätigen den Erhalt ihrer Ausfertigung.

Die Übereinkunft und die Satzung sind in beiden Arbeitssprachen verbindlich.

Article 12
Modification de la convention

Les modifications de la présente convention requièrent l'accord de tous les membres de l'assemblée du GECT.

Le GECT transmet toute modification de la convention aux États membres au droit desquels les membres du GECT sont soumis.

Conformément à l'article 4 du règlement relatif au GECT, tout ajout à la convention, à l'exception de l'adhésion d'un nouveau membre selon l'article 4 paragraphe 6 point a du règlement relatif au GECT, requiert l'accord de chaque État membre.

L'admission de nouveaux membres requiert également une modification de la convention. En cas d'admission d'un nouveau membre, les membres veillent également à procéder à une modification des statuts qui, d'une part, confèrera à chaque membre, y compris au nouveau membre, au moins 1 voix à l'assemblée et, d'autre part, permettra de conserver la parité entre la partie allemande et la partie française au sein de l'assemblée, même après l'admission du nouveau membre.

Fait à XXX, le XXX

en autant d'exemplaires que de signataires de la présente convention. Ceux-ci confirment la réception de leur exemplaire.

La convention et les statuts font foi dans les deux langues de travail.



SATZUNG

des Europäischen Verbundes für territoriale Zusammenarbeit Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

Auf Basis der Verordnung (EG) Nr. 1082/2006 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 5. Juli 2006 über den Europäischen Verbund für territoriale Zusammenarbeit (EVTZ), zuletzt geändert durch die Verordnung (EU) 1302/2013 des Europäischen Parlaments und des Rates vom 17. Dezember 2013¹

Auf Grundlage und im Einklang mit ihrer Übereinkunft haben die Mitglieder des Eurodistrict diese Satzung einstimmig angenommen:

Artikel 1 Organe

- (1) Die Organe des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sind:
 - eine Versammlung, gebildet aus den Vertretern seiner Mitglieder,
 - ein Präsident und ein Vizepräsident
- (2) Der Präsident des Eurodistricts Region Freiburg – Centre et Sud Alsace übt die Funktionen des Direktors im Sinne des Artikels 10.1.b der EVTZ-Verordnung aus.

Artikel 2 Versammlung; Zusammensetzung – Aufgaben

- (1) Die Versammlung besteht aus 24 Vertretern der Mitglieder des Eurodistricts, die von den jeweiligen Beschlussgremien der Mitglieds-körperschaften gewählt werden und die zu gleichen Teilen auf die französische und auf die deutsche Seite entfallen. Im Falle einer

STATUTS

du groupement européen de coopération territoriale Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace

Sur la base du règlement (CE) n° 1082/2006 du Parlement européen et du Conseil du 5 juillet 2006 relatif au groupement européen de coopération territoriale (GECT) modifié par le règlement (UE) n°1302/2013 du Parlement européen et du Conseil du 17 décembre 2013.²

Sur la base et en conformité avec leur convention, les membres de l'Eurodistrict ont adopté à l'unanimité les présents statuts :

Article 1 Organes

- (1) Les organes de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace sont :
 - une assemblée constituée par les représentants de ses membres,
 - un président et un vice-président
- (2) Le président de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace exerce les fonctions de directeur au sens de l'article 10.1.b du règlement relatif au GECT.

Article 2 Assemblée; composition – missions

- (1) L'assemblée est composée de 24 représentants des membres de l'Eurodistrict désignés par les différents organes délibérants des collectivités membres et répartis à parts égales entre la partie française et la partie allemande. En cas de renouvellement partiel

¹ Zur Vereinfachung und leichten Lesbarkeit wird in der Satzung für Personen- und Organbezeichnungen die männliche Form verwendet, die weibliche Form ist selbstverständlich eingeschlossen.

² Aux fins de simplification et d'une meilleure lisibilité, les présents statuts emploient le masculin pour désigner les personnes et les organes, le féminin étant bien entendu inclus.

teilweisen oder vollständigen Erneuerung der Beschlussgremien der Mitgliedskörperschaften bleibt die Zusammensetzung der Versammlung bis zur Benennung der neuen Vertreter durch die Beschlussgremien der Mitgliedskörperschaften unverändert.

- (2) Die Versammlung wird zu gleichen Teilen mit Vertretern aus den beiden nationalen Teilräumen besetzt, und zwar wie folgt:

elsässischer Teilraum (12 Vertreter):

- PETR Sélestat Alsace Centrale (2)
- Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (2)
- PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon (2)
- Communauté d'Agglomération Mulhouse Agglomération (2)
- Département du Haut-Rhin (1)
- Département du Bas-Rhin (1)
- Région Grand Est (2)

badischer Teilraum (12 Vertreter):

- Stadt Freiburg (4)
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (4)
- Landkreis Emmendingen (4)

- (3) Das räumliche Tätigkeitsgebiet des EVTZ kann durch Übereinkunft im Rahmen von gemeinsam durchgeführten Projekten auf die Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, die Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg und die Communauté de communes de la Vallée de Munster ausgedehnt werden.

- (4) Jedes Mitglied hat die Möglichkeit, für jeden amtierenden Vertreter einen dauernden Stellvertreter zu benennen, der im Falle einer Verhinderung des amtierenden Vertreters an Sitzungen der Versammlung teilnimmt und nimmt dessen Stimmrechte wahrnimmt. Die Möglichkeit einer Stimmrechtsausübung durch schriftliche Vollmacht gemäß Artikel 4 Abs. 4 dieser Satzung bleibt unberührt. Allerdings scheidet im Falle einer Stimmrechtsübertragung durch Vollmacht in der jeweiligen Sitzung, für die eine Vollmacht erteilt wurde, daneben die Wahrnehmung der Mitgliedsrechte durch den dauernden Stellvertreter aus.

- (5) Jeder Vertreter verfügt über eine Stimme.

ou total des organes de décision des collectivités membres, la composition de l'assemblée reste inchangée jusqu'à la désignation des nouveaux représentants par les organes de décision des collectivités membres.

- (2) L'assemblée est composée à parts égales de représentants des deux territoires nationaux, comme suit:

territoire alsacien (12 représentants):

- PETR Sélestat-Alsace Centrale (2)
- Communauté d'Agglomération Colmar Agglomération (2)
- PETR Pays Rhin-Vignoble-Grand Ballon (2)
- Communauté d'Agglomération Mulhouse Agglomération (2)
- Département du Haut-Rhin (1)
- Département du Bas-Rhin (1)
- Région Grand Est (2)

territoire badois (12 représentants):

- Ville de Freiburg (4)
- Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald (4)
- Landkreis Emmendingen (4)

- (3) Le territoire d'intervention du GECT pourra être étendu par voie de convention, dans le cadre de projets menés en collaboration, à la Communauté de communes du Pays de Ribeauvillé, la Communauté de communes de la Vallée de Kaysersberg et la Communauté de communes de la Vallée de Munster.

- (4) Chaque membre a la possibilité de désigner un suppléant pour chaque représentant titulaire, lequel participera aux séances de l'assemblée et exercera son droit de vote en cas d'empêchement du représentant titulaire. La possibilité d'exercice du droit de vote par voie de procuration écrite visée à l'article 4 al. 4 des présents statuts ne s'en trouve pas affectée. En cas de transfert du droit de vote par voie de procuration, l'exercice des droits attachés à la qualité de membre par le suppléant est toutefois exclu pour toute séance pour laquelle une procuration a été établie.

- (5) Chaque représentant dispose d'une voix.

- (6) Die Versammlung beschließt über die Angelegenheiten entsprechend der in Artikel 3 der Übereinkunft definierten Zielen des Eurodistricts. Die Versammlung kann einen Teil ihrer Kompetenzen dem Präsidenten übertragen.

Hiervon ausgenommen sind:

- Annahme der Geschäftsordnung,
- Genehmigung des Haushalts und der Haushaltsrechnung,
- Festlegung und Fälligestellung der Jahresbeiträge der Mitglieder,
- Aufnahme von Darlehen,
- Schaffung von Arbeitsplätzen,
- Änderung der Finanzierungsbedingungen des Verbunds,
- Beschreitung des Rechtswegs,
- Erwerb, Tausch und Veräußerung von Immobilien sowie Abschluss und Auflösung von Mietverträgen,
- Annahme oder Ablehnung von Spenden und Legaten,
- Änderung der Satzung.

Artikel 3 Versammlung; Sitzungen

- (1) Die Versammlung tagt mindestens zweimal pro Jahr auf Einladung des Präsidenten.
- (2) Die Versammlung tritt auch dann zusammen, wenn ein Drittel der Vertreter unter Angabe des Beratungsgegenstandes eine Sitzung verlangt.
- (3) Die Sitzungen der Versammlung sind grundsätzlich öffentlich. Gleichwohl kann die Versammlung auf Antrag eines Viertels der anwesenden Vertreter oder des Präsidenten über den Ausschluss der Öffentlichkeit beschließen. Nicht öffentlich darf nur verhandelt werden, wenn es das öffentliche Wohl oder berechnigte Interessen Einzelner erfordern.
- (4) Der Präsident beruft die Versammlung ein. Die Einladung umfasst die Tagesordnung und die zugehörigen Sitzungsunterlagen. Sie geht den amtierenden Vertretern auf elektronischem Weg mindestens 15 Tage vor dem Sitzungstag zu. Als Nachweis über den Erhalt dient eine Empfangsbestätigung.

- (6) L'assemblée prend des décisions dans les matières correspondant à l'objectif de l'Euro-district défini à l'article 3 de la convention. L'assemblée peut déléguer une partie de ses compétences au président.

À l'exception de:

- l'adoption du règlement intérieur,
- l'approbation du budget et du compte de gestion,
- la fixation du montant et de la date d'exigibilité des cotisations annuelles des membres
- la souscription d'emprunts,
- la création de postes,
- la modification des conditions de financement du groupement,
- l'introduction d'actions en justice,
- l'acquisition, l'échange et la cession de biens immobiliers ainsi que la conclusion et la résiliation de contrats de location,
- l'acceptation ou le refus de dons et de legs,
- la modification des statuts.

Article 3 Assemblée; réunions

- (1) L'assemblée se réunit au moins deux fois par an à l'initiative du président.
- (2) L'assemblée se réunit également lorsqu'un tiers des représentants demande une réunion en indiquant l'objet de la consultation.
- (3) Les réunions de l'assemblée sont publiques. Toutefois, l'assemblée peut statuer à huis clos si un quart des représentants présents ou le président le demandent. Les séances à huis clos ne sont possibles que si l'intérêt public ou des intérêts particuliers légitimes le justifient.
- (4) Le président convoque l'assemblée. La convocation comprend l'ordre du jour et les documents de séance associés. Elle doit parvenir aux représentants titulaires par voie électronique au moins 15 jours avant la date de la réunion. Un accusé de lecture servira de preuve de la réception de la convocation.

- (5) Den Vorsitz in der Versammlung führt der Präsident oder – falls dies nicht möglich ist – der Vizepräsident. Der Präsident übt das Ordnungsrecht in der Versammlung aus.
- (6) Die Versammlung stimmt einer Geschäftsordnung zu, die die Arbeitsmodalitäten des EVTZ präzisieren kann, ohne dass die in der vorliegenden Satzung oder in der Übereinkunft stehenden Prinzipien infrage gestellt werden können.

Artikel 4

Versammlung; Beschlüsse

Artikel 4.1 – Beschlüsse vor Ort

- (1) Die Versammlung ist beschlussfähig, wenn mindestens jeweils die Hälfte der stimmberechtigten Vertreter der französischen Seite und die Hälfte der stimmberechtigten Vertreter der deutschen Seite anwesend oder vertreten sind. Wenn keine Beschlussfähigkeit gegeben ist, wird die Versammlung erneut mit einem zeitlichen Abstand von mindestens sieben Tagen zu demselben Verhandlungsgegenstand einberufen und ist sodann auch ohne Beschlussfähigkeitsklausel beschlussfähig.
- (2) Die Beschlüsse der Versammlung werden mit einfacher Mehrheit der abgegebenen Stimmen gefasst, soweit diese Satzung keine anderen Regelungen enthält. Einer Mehrheit von mindestens 2/3 der anwesenden Vertreter bedürfen die Wahl des Präsidenten und des Vizepräsidenten. Einer Mehrheit von mindestens 2/3 der stimmberechtigten Vertreter (d.h. 16 von 24 Stimmen) bedürfen Satzungsänderungen sowie die in Artikel 2 Abs. 5 beschriebenen Gegenstände. Die von der Versammlung zugestimmte Aufnahme neuer Mitglieder kann nur durch eine Änderung der Übereinkunft beschlossen werden, unter den in der Übereinkunft stehenden Modalitäten.
- (3) Die Abstimmung erfolgt offen, es sei denn, ein Drittel der anwesenden Vertreter verlangt eine geheime Abstimmung.
- (4) Ein an der Sitzungsteilnahme ver hinderter Vertreter kann einem anderen Vertreter seiner Wahl schriftlich Vollmacht erteilen, in seinem Namen abzustimmen. Ein Vertreter kann jeweils nur einen anderen Vertreter vertreten.

- (5) La présidence de l'assemblée est assurée par le président ou, à défaut, par le vice-président. Le président assure la police de l'assemblée.
- (6) L'assemblée approuve le règlement intérieur qui peut préciser les modalités de fonctionnement du Groupement, sans remettre en cause les principes fixés par les présents statuts et la convention constitutive du Groupement.

Article 4

Assemblée; décisions

Article 4.1 – décisions in situ

- (1) L'assemblée réunit le quorum lorsqu'au moins la moitié des représentants de la partie allemande et la moitié des représentants de la partie française disposant du droit de vote sont présentes ou représentées. Au cas où le quorum n'est pas atteint, une nouvelle assemblée est convoquée à sept jours au moins d'intervalle pour le même objet et peut alors valablement délibérer sans condition de quorum.
- (2) Les décisions de l'assemblée sont prises à la majorité simple des suffrages exprimés, dans la mesure où les présents statuts ne prévoient pas d'autres dispositions. Une majorité des 2/3 au moins des représentants présents est requise pour l'élection du président et du vice-président. Une majorité des 2/3 au moins des représentants disposant du droit de vote (c.-à-d. 16 voix sur 24) est requise pour les modifications statutaires et les points visés à l'article 2 al. 5. L'admission de nouveaux membres, décidée par l'assemblée du Groupement, ne peut être décidée qu'en modifiant la convention, dans les conditions fixées par cette dernière.
- (3) Le vote a lieu à main levée, à moins qu'un tiers des représentants présents ne demande un vote à bulletin secret.
- (4) Un représentant empêché d'assister à une séance peut donner une procuration écrite à un autre représentant de son choix pour qu'il vote en son nom. Un représentant ne peut détenir qu'une seule procuration à la fois. La

Die Vollmacht ist jederzeit widerruflich. Außer im Falle einer ordnungsgemäß festgestellten Krankheit kann Vollmacht nur für eine Sitzung erteilt werden.

- (5) Die Vertreter in der Versammlung wirken darauf hin, dass die Beschlüsse in ihren Entscheidungskörperschaften bekannt werden. Sie unterstützen die Umsetzung der Beschlüsse.

Artikel 4.2 – Umlaufverfahren

Beschlüsse können ausnahmsweise außer in Versammlungen auch durch ausdrückliche Zustimmungserklärungen gegenüber dem Präsidenten im Umlaufverfahren beschlossen werden, solange kein Vertreter dieser Art der Beschlussfassung widerspricht.

Artikel 5 Wahl des Präsidenten – Vizepräsidenten – Kompetenzen

- (1) Die Versammlung wählt aus ihrer Mitte und für die Dauer von drei Jahren mit 2/3 der anwesenden Mitglieder den Präsidenten aus den in Artikel 2 Absatz 2 genannten Vertretern abwechselnd aus einem der beiden Teilräume, sowie mit derselben Mehrheit einen Vizepräsidenten aus den Vertretern desjenigen Teilraums, der nicht den Präsidenten stellt.
- (2) Der Präsident:
- ist zuständig für die Vorbereitung und Ausführung der Beschlüsse der Versammlung. Er ordnet Ausgaben an und bestimmt über die Verwendung der Einnahmen.
 - ist Leiter der Verwaltung des Eurodistricts. In dieser Eigenschaft bestellt er den Generalsekretär der das Personal des Eurodistricts führt; die Aufgaben des Generalsekretärs werden in der Geschäftsordnung definiert.
 - ist alleine verantwortlich für die Verwaltung des Eurodistricts. Er kann in eigener Verantwortung und Aufsicht per Verfügung dem Geschäftsführer des Eurodistricts ein Zeichnungsrecht übertragen;
 - vertritt den Eurodistrict in allen Rechtsangelegenheiten;

procuracion est révocable à tout moment. Hormis dans le cas d'une maladie dûment constatée, il ne peut être donné procuracion que pour une séance.

- (5) Les représentants siégeant à l'assemblée veillent à faire connaître les décisions à leur collectivité d'origine. Ils soutiennent la mise en œuvre des décisions.

Article 4.2 – décisions par consultation écrite

Des décisions peuvent également, de manière exceptionnelle, être prises par voie de consultation écrite moyennant des déclarations de consentement expresses adressées au président, et dans la mesure où aucun représentant de l'assemblée ne s'oppose à ce mode de prise de décision.

Article 5 Élection du président et du vice-président – Compétences

- (1) L'assemblée élit en son sein, parmi les représentants visés à l'article 2 alinéa 2, à la majorité des 2/3 des membres présents et pour une durée de trois ans, un président issu tour à tour des deux territoires, et, à la même majorité, un vice-président parmi les représentants du territoire qui n'a pas la charge de la présidence.
- (2) Le président :
- est responsable de la préparation et de l'exécution des décisions de l'assemblée. Il approuve les dépenses et décide de l'utilisation des recettes;
 - est le directeur de l'administration de l'Eurodistrict. À ce titre, il nomme un secrétaire général de l'Eurodistrict ; les compétences du Secrétaire général sont précisées dans le règlement intérieur ;
 - est seul responsable de l'administration de l'Eurodistrict. Il peut, sous sa propre responsabilité et son propre contrôle, décider de déléguer au secrétaire général de l'Eurodistrict un droit de signature ;
 - représente l'Eurodistrict dans toutes les affaires juridiques ;

- vertritt den Eurodistrict in allen Gremien, Sitzungen und Veranstaltungen;
 - erledigt die laufenden Geschäfte im Benehmen mit den Verwaltungen der Mitglieds-körperschaften.
- (3) Der Präsident kann einen Teil seiner Aufgaben unter den in der Geschäftsordnung geregelten Bedingungen auf den Vizepräsidenten übertragen.
- (4) Der Vizepräsident vertritt den Präsidenten im Verhinderungsfall. Daneben können ihm weitere Aufgaben zur selbständigen Wahrnehmung übertragen werden.
- représente l'Eurodistrict dans toutes les instances, réunions et manifestations ;
 - traite les affaires courantes en coordination avec les administrations des collectivités membres.
- (3) Le président peut déléguer une partie de ses attributions au vice-président selon les conditions définies dans le règlement intérieur.
- (4) Le vice-président représente le président lorsque ce dernier est empêché. En outre, d'autres attributions peuvent lui être déléguées afin qu'il les accomplisse en toute autonomie.

Artikel 6 Geschäftsordnung

Die Geschäftsordnung für den Eurodistrict wird von der Versammlung spätestens zwölf Monate nach Inkrafttreten der Satzung des Eurodistrict beschlossen.

Article 6 Règlement intérieur

Le règlement intérieur de l'Eurodistrict est arrêté par l'assemblée au plus tard douze mois après l'entrée en vigueur des statuts de l'Eurodistrict.

Artikel 7 Arbeitssprachen

- (1) Die Arbeitssprachen des Eurodistricts sind Französisch und Deutsch.
- (2) Die Sitzungsdokumente und Niederschriften werden in deutscher und französischer Sprache angefertigt.
- (3) Allgemeine Kommunikationsmittel (Broschüren, interne Akten, Internetseite) und Dokumente (Protokolle und Studien), die vom Eurodistrict zum Zwecke der Veröffentlichung hergestellt werden, müssen mindestens in den beiden Arbeitssprachen verfasst werden.

Article 7 Langues de travail

- (1) Les langues de travail de l'Eurodistrict sont le français et l'allemand.
- (2) Les documents de séance et les procès-verbaux seront rédigés en allemand et en français.
- (3) Les supports de communication à caractère général (plaquettes, documents internes, site internet) et les documents (comptes-rendus et études) produits par l'Eurodistrict à des fins de publication doivent au moins être rédigés dans les deux langues de travail.

Artikel 8 Personal

- (1) Die Verwaltung des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace arbeitet mit eigenem Personal (im Beamten- und/oder Angestelltenverhältnis) und mit bereitgestelltem oder abgeordnetem Personal.

Article 8 Personnel

- (1) L'administration de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace fonctionne avec son propre personnel (fonctionnaires et/ou contractuels) et avec du personnel mis à disposition ou détaché.

Die Einstellungs- und Arbeitsbedingungen, die Vergütung und der Sozialschutz der Mitarbeiter werden nach Maßgabe des geltenden Rechts von der Versammlung beschlossen. Diese achtet darauf, dass die Bedingungen für alle Mitarbeiter gleichwertig sind, unabhängig davon, welche Nationalität und welchen Wohnort der Mitarbeiter hat.

- (2) Im Falle einer Personalbereitstellung werden die Konditionen in einer Vereinbarung zwischen dem Eurodistrict und dem betreffenden Mitglied geregelt. Die Kosten des bereitgestellten Personals werden auf den Mitgliedsbeitrag angerechnet; dieser Beitrag wird um die Kosten des bereitgestellten Personals reduziert. Für Personalbereitstellungen gilt auch weiterhin das Recht des Staates, dem der Mitarbeiter unterliegt.

Artikel 9

Finanzierung; Rechnungswesen; Haushalt

- (1) Die Finanzierung des Eurodistrict erfolgt durch:

- einen jährlichen Beitrag der Mitglieder,
- Zuschüsse, Spenden, Sponsoren,
- Darlehensaufnahme,
- sonstige gesetzlich zulässige Einnahmen.

Der Eurodistrict darf Darlehen nur aufnehmen, wenn eine andere Finanzierung nicht möglich ist oder wirtschaftlich unzweckmäßig wäre. Darlehen dürfen nur für Investitionen, Investitionsförderungsmaßnahmen oder zur Umschuldung aufgenommen werden. Die Darlehensverpflichtungen dürfen die finanzielle Leistungsfähigkeit des Eurodistricts nicht übersteigen.

Soweit der Eurodistrict zur Darlehensaufnahme befugt ist, ist über die Aufnahme und die Einzelheiten der Rückzahlung des Darlehens eine Vereinbarung zwischen allen Mitgliedern zu treffen.

- (2) Der finanzielle Jahresbeitrag der Mitglieder wird von der Versammlung festgesetzt. Er wird nach folgendem Schlüssel aufgeteilt:

Les conditions de recrutement et de travail, la rémunération et la protection sociale des collaborateurs sont décidées par l'assemblée en conformité avec la législation en vigueur. L'assemblée veille à ce que les conditions soient équivalentes pour tous les collaborateurs, quels que soient la nationalité et le lieu de résidence du collaborateur

- (2) Dans le cas d'une mise à disposition de personnel, les conditions sont définies dans un accord conclu entre l'Eurodistrict et le membre concerné. Les frais du personnel mis à disposition seront pris en compte dans la participation du membre concerné, laquelle sera minorée du montant du coût du personnel mis à disposition. Pour les personnels mis à disposition, le droit applicable reste celui de l'État duquel relève le collaborateur.

Article 9

Financement ; comptabilité ; budget

- (1) Le financement de l'Eurodistrict est assuré par:

- une contribution annuelle des membres,
- les subventions, les dons, le mécénat,
- les emprunts contractés,
- les autres recettes légalement autorisées.

L'Eurodistrict n'est autorisé à contracter des emprunts que si aucune autre source de financement n'est possible ou si une autre source serait inappropriée sur le plan économique. Des emprunts ne peuvent être contractés que pour des investissements, des mesures de soutien aux investissements ou de restructuration de dettes. Les obligations découlant de prêts ne peuvent pas excéder la capacité de financement de l'Eurodistrict.

Dans la mesure où l'Eurodistrict est autorisé à contracter un emprunt, chaque emprunt ainsi que ses modalités de remboursement doivent faire l'objet d'une convention entre tous les membres.

- (2) La contribution financière annuelle des membres est fixée par l'assemblée. Elle est répartie de la façon suivante :

Deutsche Seite	50 %	Französische Seite	50 %
<i>Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald</i>	16,66 %	<i>Région Grand Est</i>	8,33 %
<i>Landkreis Emmendingen</i>	16,66 %	<i>Colmar Agglomération</i>	8,33 %
<i>Stadt Freiburg</i>	16,66 %	<i>Mulhouse Alsace Agglomération</i>	8,33 %
		<i>PETR Sélestat Alsace Centrale</i>	8,33 %
		<i>PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon</i>	8,33 %
		<i>Département du Bas-Rhin</i>	4,16 %
		<i>Département du Haut-Rhin</i>	4,16 %

- (3) Die Begleichung der Jahresbeiträge erfolgt in einem Auszahlungsbetrag innerhalb des 1. Halbjahres. Die Mitglieder des Eurodistricts stellen in ihren Haushaltsplänen die notwendigen Beiträge bereit, sobald die Versammlung den Haushalt des Eurodistricts gebilligt hat.
- (4) Auf Vorschlag des Präsidenten stimmt die Versammlung über den jährlichen Haushaltsplan, die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss ab. Der Präsident erstellt die Haushaltsrechnung und den Jahresabschluss, die der Versammlung zur Billigung vorgelegt werden. Die Mitgliedskörperschaften erhalten jeweils Ausfertigungen des Haushaltsplanes, der Haushaltsrechnung und des Jahresabschlusses des Eurodistricts.
- (5) Die Haushalts- und Kassenführung des Eurodistricts erfolgt nach den in Frankreich geltenden Regeln der öffentlichen Haushaltsführung.

Artikel 10 Kontrolle

Die Verwaltungs- und Haushaltskontrolle des Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace wird gemäß den Bestimmungen des französischen Rechts durchgeführt. Die französischen Aufsichtsbehörden übermitteln den entsprechenden deutschen Behörden alle erbetenen Auskünfte und können von diesen angerufen werden. Sie informieren die deutschen Behörden über die Maßnahmen, die sie durchzuführen beabsichtigen, und über die Ergebnisse ihrer Kontrollen, soweit diese Information sich auf die Zusammenarbeit der am Eurodistrict Region Frei-

Partie allemande	50 %	Partie française	50 %
<i>Landkreis Breisgau-Hochschwarzwald</i>	16,66 %	<i>Région Grand Est</i>	8,33 %
<i>Landkreis Emmendingen</i>	16,66 %	<i>Colmar Agglomération</i>	8,33 %
<i>Stadt Freiburg</i>	16,66 %	<i>Mulhouse Alsace Agglomération</i>	8,33 %
		<i>PETR Sélestat Alsace Centrale</i>	8,33 %
		<i>PETR Rhin-Vignoble-Grand Ballon</i>	8,33 %
		<i>Département du Bas-Rhin</i>	4,16 %
		<i>Département du Haut-Rhin</i>	4,16 %

- (3) Le règlement des contributions annuelles s'effectue en une fois au premier semestre. Les membres de l'Eurodistrict prévoient dans leurs budgets respectifs les sommes nécessaires au paiement des contributions dès que l'assemblée a approuvé le budget de l'Eurodistrict.
- (4) Sur proposition du président, l'assemblée vote le budget annuel, le compte de gestion et les comptes annuels. Le président établit le compte de gestion et les comptes annuels qu'il soumet à l'approbation de l'assemblée. Les collectivités membres reçoivent chacune un exemplaire du budget, du compte de gestion et des comptes annuels de l'Eurodistrict.
- (5) La gestion du budget et de la trésorerie de l'Eurodistrict s'effectue selon les règles de gestion des finances publiques en vigueur en France.

Article 10 Contrôle

Le contrôle administratif et budgétaire de l'Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace est réalisé conformément aux dispositions du droit français. Les autorités de contrôle françaises communiquent aux autorités équivalentes en Allemagne toutes les informations demandées et peuvent être saisies par elles. Elles informent les autorités allemandes des mesures qu'elles envisagent de prendre et des résultats de leurs contrôles dans la mesure où ces informations peuvent avoir une incidence sur la collaboration des organisations parties prenantes à l'Euro-

burg – Centre et Sud Alsace beteiligten Organisationen auswirken kann.

district Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.

Artikel 11
Bestimmung einer unabhängigen externen
Stelle für die Rechnungsprüfung

Der Präfekt der Region Grand Est ist zuständig für die Bestimmung der unabhängigen externen Rechnungsprüfungsstelle.

Article 11
Désignation d'un organisme d'audit externe
indépendant

Le préfet de la Région Grand Est est chargé de désigner l'organisme d'audit externe indépendant.

Artikel 12
Austritt

- (1) Jedes Mitglied kann aus dem Eurodistrict zum 31. Dezember jedes Jahres unter der Voraussetzung austreten, dass es seine Absicht zwölf Monate davor bekannt gegeben hat. Die Versammlungsmitglieder des austretenden Mitglieds sollen von der Befugnis des Artikel 4 Abs.4 Gebrauch machen und ihr Stimmrecht bei der nächsten Versammlung, bei der über eine Satzungsänderung als Folge des Austritts beschlossen wird, auf andere Versammlungsmitglieder übertragen.
- (2) Das austretende Mitglied beteiligt sich entsprechend den Ergebnissen der letzten Rechnungsprüfung an der Begleichung von Verbindlichkeiten im proportionalen Verhältnis zu seinen bisherigen finanziellen Einlagen.
- (3) Der Austritt wird wirksam nach der nächsten ordentlichen Versammlung.
- (4) Die nächste ordentliche Versammlung soll die Satzung gemäß Artikel 15 dieser Satzung ändern und die Stimmen des austretenden Mitglieds gleichmäßig so auf die verbleibenden Mitglieder der elsässischen bzw. badischen Seite verteilen soll, dass die Parität zwischen beiden Teilräumen weiterhin gewahrt bleibt. Fasst die Versammlung keinen Beschluss über eine Satzungsänderung gemäß Artikel 14 dieser Satzung, ist das austretende Mitglied verpflichtet, seine Stimmen durch Erklärung gegenüber dem Präsidenten auf eines oder mehrere verbleibende Mitglieder aus dem jeweiligen badischen oder elsässischen Teilraum zu übertragen.
- (5) Die Beschlussfassung der Versammlung wird den Mitglieds Körperschaften bekanntgegeben.

Article 12
Retrait

- (1) Tout membre peut se retirer de l'Eurodistrict au 31 décembre de chaque année, à condition qu'il ait notifié son intention douze mois avant. Les représentants du membre sortant qui siègent à l'assemblée doivent faire usage du pouvoir qui leur est conféré par l'article 4 al. 4 et déléguer leur droit de vote à d'autres représentants des membres de l'assemblée lors de la prochaine assemblée au cours de laquelle est décidée une modification statutaire en conséquence dudit retrait.
- (2) Le membre sortant participe, en fonction des résultats du dernier audit, au règlement des dettes en proportion des contributions qu'il a versées jusque-là.
- (3) Le retrait prend effet après la prochaine assemblée ordinaire.
- (4) La prochaine assemblée ordinaire doit modifier les statuts conformément à l'article 15 des présents et répartir de façon équilibrée les voix du membre sortant entre les membres restants des parties allemande et française de manière à préserver la parité entre les deux territoires. En l'absence de décision de l'assemblée concernant une modification statutaire selon l'article 14 des présentes, le membre sortant est tenu de transférer ses voix à un ou à plusieurs membres restants du territoire badois ou alsacien par une déclaration adressée au président.
- (5) La décision de l'assemblée est notifiée aux collectivités membres.

Artikel 13 Auflösung

- (1) Der EVTZ wird auf unbestimmte Zeit gegründet.
- (2) Unbeschadet der in Artikel 14 der EVTZ-Verordnung und in Artikel L1115-4-2 des Code Général des Collectivités Territoriales vorgesehenen Fälle und Bedingungen kann die Auflösung des Eurodistricts frühestens nach vollzogener Liquidation und Befriedigung der Rechte Dritter aufgrund eines einstimmigen Beschlusses seiner Mitglieder beim Préfekten der Region beantragt werden.
- (3) Die Auflösung wird durch einen Erlass des Vertreters des Staates, in dem sich der Sitz des EVTZ befindet, ausgesprochen.

Artikel 14 Satzungsänderung

- (1) Gemäß Artikel 9 der EVTZ-Verordnung bedarf jede Änderung der Satzung des Eurodistricts der einstimmigen Zustimmung durch die in der Versammlung anwesenden Vertreter, mindestens jedoch einer Mehrheit von 2/3 der stimmberechtigten Vertreter (16 von 24 Stimmen).
- (2) Die von der EVTZ-Versammlung vorgeschlagenen Satzungsänderungen werden den jeweiligen Behörden der EVTZ Mitglieder zu deren Zustimmung mitgeteilt.

Artikel 15 Schlussbestimmungen

Gemäß Artikel 5 der EVTZ-Verordnung müssen die Satzung, die Übereinkunft sowie nachfolgende Änderungen entsprechend der am Sitz der Geschäftsstelle geltenden Rechtsvorschriften veröffentlicht werden.

Nach Genehmigung durch den Vertreter des Staates in der Region, in der der EVTZ seinen Sitz hat, erlangt der EVTZ am Tag der Veröffentlichung der Übereinkunft und der Satzung Rechtspersönlichkeit. Die Mitglieder unterrichten die betroffenen Mitgliedsstaaten und den Ausschuss der Regionen über die Veröffentlichung der Übereinkunft und der Satzung.

Article 13 Dissolution

- (1) LE GECT est créé pour une durée illimitée.
- (2) Nonobstant les cas et les conditions prévus à l'article 14 du règlement relatif au GECT et à l'article L1115-4-2 du Code général des collectivités territoriales, la dissolution de l'Eurodistrict ne peut intervenir qu'après la liquidation et la satisfaction des droits des tiers, sur la base d'une délibération de ses membres adressée au Préfet de région.
- (3) La dissolution est prononcée par un arrêté pris par le représentant de l'État où se trouve le siège du GECT.

Article 14 Modifications statutaires

- (1) Selon l'article 9 du règlement relatif au GECT, toute modification des statuts de l'Eurodistrict doit être approuvée à l'unanimité par les représentants présents à l'assemblée, et à la majorité des 2/3 des représentants disposant du droit de vote (16 voix sur 24) .
- (2) Les membres du GECT sont appelés à approuver les modifications statutaires proposées par l'Assemblée du GECT.

Article 15 Dispositions finales

Selon l'article 5 du règlement relatif au GECT, les statuts, la convention et les modifications ultérieures doivent être publiés, conformément aux règles de droit en vigueur au lieu du siège du GECT.

Après approbation du représentant de l'État dans la région où le GECT a son siège, le GECT acquiert la personnalité juridique le jour de la publication de la convention et des statuts. Les membres informent les États membres concernés et le comité des régions de la publication de la convention et des statuts.

Der EVTZ wird die vorliegende Satzung sowie die Übereinkunft dem Ausschuss der Regionen zum Zwecke der Veröffentlichung nach Artikel 5 der EVTZ-Verordnung übermitteln.

Le GECT transmettra les présents statuts et la convention au comité des régions en vue de leur publication en vertu de l'article 5 du règlement relatif au GECT.

Gesehen und geprüft, um dem Präfektorialerlass zur Gründung des EVTZ Eurodistrict Region Freiburg- Centre et Sud Alsace beige-fügt zu werden

Vu et vérifié pour être joint à l'arrêté préfectoral relatif à la création du GECT Eurodistrict Region Freiburg – Centre et Sud Alsace.

Anlage:
Karte des räumlichen Geltungsbereichs

Pièce jointe :
carte du champ d'application territoriale



**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

60 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**INFOBEST PALMRAIN : RENOUELEMENT DE LA CONVENTION DE
FINANCEMENT (524/7.5.6/1028C)**

Infobest Palmrain est une structure d'information et de conseil relative aux questions transfrontalières pour la partie Sud du Rhin supérieur. C'est un service de proximité destiné aux publics allemands, suisses et français notamment issus du territoire de l'Agglomération. Il a pour vocation de favoriser les coopérations entre les institutions et services de la région frontalière dans l'intérêt de ses habitants.

A partir de 2017, m2A en est devenue membre prenant le relais de la Communauté de Communes Porte de France Rhin Sud sur la période 2017-2019. La nouvelle convention de financement triennale prévoit une adhésion annuelle d'un montant de 4247,60 € au lieu de 4209,08 € pour les années antérieures.

Il est proposé d'attribuer ce montant à Regio Basiliensis, l'association gestionnaire de la structure et destinataire à ce titre de la subvention.

Les crédits sont disponibles au budget 2020

Chapitre 65 - article 6574 – fonction 90

Service gestionnaire et utilisateur 524

Ligne de crédit n° 22548 « Sub Infobest Palmrain CCPFRS »

Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve l'attribution d'une subvention à Regio Basiliensis,
- approuve les termes de la convention de financement,
- autorise le Président ou son représentant à signer toutes les pièces contractuelles nécessaires.

PJ : Convention

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

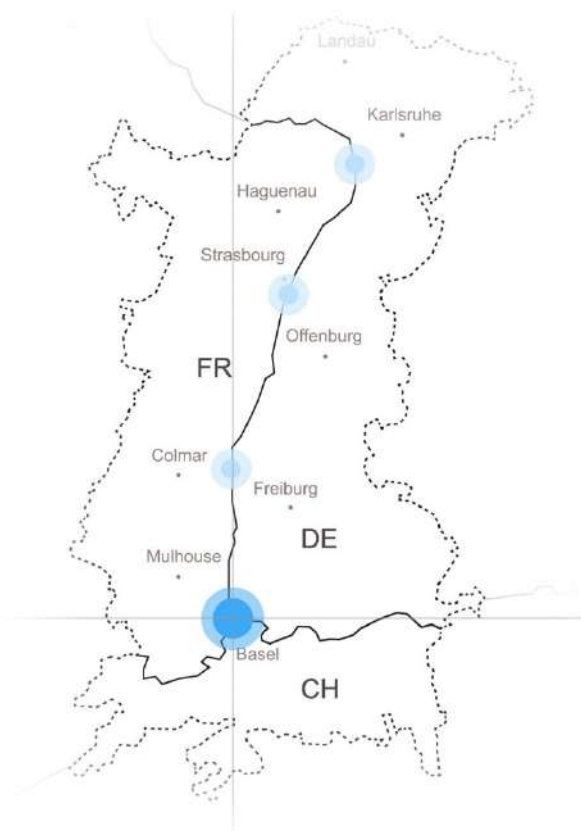
A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN

INFOBEST



PALMRAIN



Vereinbarung Convention

über die Weiterführung der Informations-
und Beratungsstelle für grenzüberschreitende
Fragen Oberrhein-Süd

portant sur la poursuite de l'instance d'information
et de conseil sur les questions transfrontalières
pour le sud du Rhin supérieur

2020-2022



zwischen:

- dem Land Baden-Württemberg
- dem Landkreis Lörrach
- dem Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- der Stadt Weil am Rhein
- der Stadt Lörrach
- der Stadt Rheinfelden (D)
- der RegioGesellschaft Schwarzwald-Oberrhein
- dem französischen Staat
- der Région Grand Est
- dem Département du Haut-Rhin
- der Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
- der Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- der Communauté de Communes Sundgau
- dem Kanton Basel-Landschaft (*)
- dem Kanton Basel-Stadt (*)
- der Regio Basiliensis

(*) zugleich auch in Vertretung der weiteren Schweizer Partner

wird folgendes vereinbart:

entre :

- le Land du Bade-Wurtemberg
- le Landkreis de Lörrach
- le Regionalverband Hochrhein-Bodensee
- la ville de Weil am Rhein
- la ville de Lörrach
- la ville de Rheinfelden (D)
- la RegioGesellschaft Schwarzwald-Oberrhein
- l'État Français
- la Région Grand Est
- le Département du Haut-Rhin,
- la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
- la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
- la Communauté de Communes Sundgau
- le Canton de Bâle-Campagne (*)
- le Canton de Bâle-Ville (*)
- la Regio Basiliensis

(*) représentant également les autres partenaires cofinanceurs suisses,

il est convenu ce qui suit :

Artikel 1: Zweck

Zur weiteren Verbesserung und Intensivierung der grenzüberschreitenden Zusammenarbeit am südlichen Oberrhein wird die Weiterführung der Informations- und Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen INFOBEST PALMRain als Gemeinschaftseinrichtung der schweizerischen, französischen und deutschen Vertragspartner für die Laufzeit 2020-2022 vereinbart.

Die INFOBEST PALMRain soll weiterhin dazu beitragen, das gemeinschaftliche Bewusstsein in dieser europäischen Grenzregion zu fördern.

Sie nimmt ihre Aufgaben vor allem für die Bevölkerung im deutsch-französisch-schweizerischen Grenzraum wahr:

- auf französischer Seite insbesondere für den Bereich der Arrondissements Mulhouse, Thann-Guebwiller und Altkirch,
- auf deutscher Seite insbesondere für den Bereich des Landkreises Lörrach,
- auf Schweizer Seite insbesondere für den Bereich der Kantone Basel-Stadt und Basel-Landschaft.

Standort ist die ehemalige Zollanlage "Palmrain" auf der Gemarkung von Village-Neuf.

Artikel 2: INFOBEST-Netzwerk

INFOBEST PALMRain ist Partner der Informations- und Beratungsstellen für grenzüberschreitende Fragen in Kehl, Lauterbourg und Vogelgrun – mit denen sie das INFOBEST-Netzwerk bildet – sowie weiterer derartiger Einrichtungen.

Sie soll vorrangig, in Abstimmung mit den vorgenannten binationalen Einrichtungen, die Anfragen im trinationalen Kontext behandeln.

Artikel 3: Aufgaben

Die INFOBEST PALMRain ist Anlaufstelle für grenzüberschreitende Fragestellungen zwischen Deutschland, Frankreich und der Schweiz. Im Rahmen ihrer Tätigkeit bietet sie insbesondere Information und Beratung für Grenzgänger/-innen. Sie dient als Sensor für Regelungslücken und als Scharnier zwischen den Verwaltungen.

Article 1 : Objectif

Dans le but d'améliorer et d'intensifier davantage la coopération transfrontalière dans la région sud du Rhin Supérieur, les partenaires français, allemands et suisses signataires de la présente convention décident la poursuite des activités de leur instance commune d'information et de conseil sur les questions transfrontalières, INFOBEST PALMRain, pour la période 2020-2022.

INFOBEST PALMRain a pour vocation de continuer à promouvoir une identité commune dans cette région frontalière européenne.

Elle accomplit principalement ses missions pour la population de l'espace frontalier franco-germano-suisse :

- pour la partie française en particulier pour les arrondissements de Mulhouse, Thann-Guebwiller et Altkirch,
- pour la partie allemande en particulier pour le Landkreis Lörrach,
- pour la partie helvétique en particulier pour les cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne.

Son siège est situé sur l'ancienne plate-forme douanière du Palmrain, sur le ban de Village-Neuf.

Article 2 : Réseau des INFOBESTs

INFOBEST PALMRain est partenaire des instances d'information et de conseil sur les questions transfrontalières de Kehl, Lauterbourg et Vogelgrun – avec qui elle forme le réseau des INFOBESTs – ainsi que d'autres instances similaires.

Son objectif prioritaire est de répondre, en concertation avec les instances binationales mentionnées ci-dessus, aux demandes dans un contexte trinational.

Article 3 : Missions

INFOBEST PALMRain est une structure d'information et de conseil pour les questions à caractère transfrontalier entre l'Allemagne, la France et la Suisse. Dans le cadre de son travail, elle offre en particulier des informations et des conseils aux travailleurs frontaliers. L'instance a par ailleurs une fonction de détecteur des lacunes réglementaires et de trait d'union entre les administrations.

Die Wahrnehmung der Aufgaben erfolgt unter der Aufsicht des/der Präsidenten/-in des Aufsichtsgremiums und des/der Vorsitzenden der Projektgruppe in Zusammenarbeit und im Netzwerk mit den zuständigen Fachstellen und den anderen drei Informations- und Beratungsstellen am Oberrhein.

Die Aufgaben und Funktionen des INFOBEST-Teams sind in der Geschäftsordnung beschrieben (s. Beilage 1). Diese ist Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung.

Artikel 4: Das Aufsichtsgremium

Das Aufsichtsgremium ist das oberste Beschlussorgan der INFOBEST PALMRain. Ihm obliegen Aufsicht und Kontrolle der INFOBEST PALMRain unter der Leitung seines Präsidenten oder seiner Präsidentin.

Mitglieder des Aufsichtsgremiums sind:

- für die deutsche Seite:
 - der/die Regierungspräsident/-in des Regierungsbezirks Freiburg
 - der Landrat oder die Landrätin des Landkreises Lörrach und fünf Mitglieder des Kreistages
 - der/die Vorsitzende des Regionalverbandes Hochrhein-Bodensee
 - der/die Oberbürgermeister/-in der Stadt Weil am Rhein
 - der/die Oberbürgermeister/-in der Stadt Lörrach
 - der/die Oberbürgermeister/-in der Stadt Rheinfelden (Baden)
 - der/die Vorstandsvorsitzende der RegioGesellschaft Schwarzwald-Oberrhein
- für die französische Seite:
 - der französische Staat, vertreten durch den Präfekten bzw. die Präfektin der Région Grand Est und den Präfekten bzw. die Präfektin des Haut-Rhin
 - der/die Präsident/-in des Regionalrates der Région Grand Est
 - der/die Präsident/-in des Conseil départemental du Haut-Rhin
 - der/die Präsident/-in der Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
 - der/die Präsident/-in der Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
 - der/die Präsident/-in der Communauté de communes Sundgau

Ces missions sont exercées sous l'autorité des président-e-s du Comité directeur et du Groupe de projet de l'instance. Elles s'effectuent en collaboration et en réseau avec les organismes compétents et les trois autres instances d'information et de conseil du Rhin Supérieur.

Les missions et fonctions de l'équipe d'INFOBEST sont précisées dans le règlement de service (cf. annexe 1), qui fait partie intégrante de la présente convention.

Article 4 : Le Comité directeur

Le Comité directeur est l'organe de décisions principal d'INFOBEST PALMRain. Il en assure la surveillance et le contrôle sous l'autorité de son président ou de sa présidente.

Il est composé comme suit :

- pour la partie allemande :
 - le/la Regierungspräsident-in de la circonscription administrative de Freiburg
 - le Landrat ou la Landrätin du Landkreis Lörrach et cinq membres du Kreistag
 - le/la Président-e du Regionalverband Hochrhein-Bodensee
 - le/la Maire de la ville de Weil am Rhein
 - le/la Maire de la ville de Lörrach
 - le/la Maire de la ville de Rheinfelden (Baden)
 - le/la Président-e du Comité directeur de la RegioGesellschaft Schwarzwald-Oberrhein
- pour la partie française :
 - l'État français, représenté par le Préfet ou la Préfète de la Région Grand Est et le Préfet ou la Préfète du Haut-Rhin
 - le/la Président-e du Conseil Régional du Grand Est
 - le/la Président-e du Conseil départemental du Haut-Rhin
 - le/la Président-e de la Communauté d'agglomération Saint-Louis Agglomération
 - le/la Président-e de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération
 - le/la Président-e de la Communauté de communes Sundgau

- für die Schweizer Seite:
 - ein Regierungsrat bzw. eine Regierungsrätin des Kantons Basel Landschaft
 - ein Regierungsrat bzw. eine Regierungsrätin des Kantons Basel-Stadt
 - ein Regierungsrat bzw. eine Regierungsrätin des Kantons Solothurn
 - der/die Gemeindepräsident/-in von Allschwil
 - der/die Gemeindepräsident/-in von Bettingen
 - der/die Gemeindepräsident/-in von Binningen
 - der/die Gemeindepräsident/-in von Dornach
 - der/die Stadtpräsident/-in von Liestal
 - der/die Gemeindepräsident/-in von Riehen
 - der/die Stadtammann von Rheinfelden (AG)
 - der/die Präsident/-in der Regio Basiliensis
 - der/die Direktor/-in des Basler Arbeitgeberverbandes

...oder ihre Repräsentanten/-innen.

Eine punktuelle oder ständige Vertretung zwischen den einzelnen Mitgliedern der Delegationen ist möglich.

Das Aufsichtsgremium steht für das Jahr 2020 unter deutscher Präsidentschaft und für die Jahre 2021 und 2022 unter französischer Präsidentschaft. Die nicht vorsitzenden Delegationen nominieren je eine/n Kopräsidenten/-in. Nach Ablauf der Vereinbarung und im Falle der Weiterführung der INFOBEST PALMRain wechselt die Präsidentschaft im Turnus.

Zur Unterstützung bei der Abwicklung der Geschäfte kann das Aufsichtsgremium einen "Ausschuss" einsetzen.

Die weiteren Einzelheiten regelt die Geschäftsordnung unter den Artikeln 2 und 3.

Artikel 5: Die Projektgruppe

Die Vorbereitung der Beschlüsse des Aufsichtsgremiums und die Begleitung der Aktivitäten der INFOBEST obliegen der Projektgruppe.

Die weiteren Einzelheiten regelt die Geschäftsordnung unter Artikel 4.

- pour la partie helvétique :
 - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton de Bâle-Campagne
 - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton de Bâle-Ville
 - un Conseiller ou une Conseillère d'État du Canton de Soleure
 - le/la Gemeindepräsident-in de Allschwil
 - le/la Gemeindepräsident-in de Bettingen
 - le/la Gemeindepräsident-in de Binningen
 - le/la Gemeindepräsident-in de Dornach
 - le/la Stadtpräsident-in de Liestal
 - le/la Gemeindepräsident-in de Riehen
 - le/la Maire de Rheinfelden (AG)
 - le/la Président-e de la Regio Basiliensis
 - le Directeur ou la Directrice du Basler Arbeitgeberverband

...ou leurs représentant-e-s respectif/ve-s.

Une représentation ponctuelle ou permanente entre les membres des délégations est possible.

Le Comité directeur est placé sous présidence allemande en 2020 et sous présidence française en 2021 et 2022. À chaque fois, les deux autres parties assurent une double co-présidence. À l'échéance de la convention, et en cas de reconduction d'INFOBEST PALMRain, la présidence sera tournante.

Pour assurer la mise en œuvre des compétences précitées, le Comité directeur peut constituer un "bureau".

Les modalités de son fonctionnement sont précisées dans les articles 2 et 3 du règlement de service.

Article 5 : Le Groupe de projet

La préparation des décisions du Comité directeur et le suivi des activités de l'instance incombent au Groupe de projet.

Les modalités de son fonctionnement sont précisées dans l'article 4 du règlement de service.

Artikel 6: Technische Gruppe des INFOBEST-Netzwerks

Die Technische Gruppe des INFOBEST-Netzwerks setzt sich zusammen aus jeweils einem/r Vertreter/in jeder INFOBEST sowie den Vertretern/-innen der wesentlichen Träger aller INFOBESTen. Die übrigen Mitglieder der verschiedenen Projektgruppen haben das Recht, an den Sitzungen der technischen Gruppe des Netzwerkes teilzunehmen.

Ihr Vorsitz wechselt zwischen den verschiedenen INFOBESTen.

Aufgabe der technischen Gruppe des INFOBEST-Netzwerks ist es, den Informationsfluss zwischen allen INFOBESTen und ihren Trägern zu verbessern und Aktivitäten nach Möglichkeit zusammenzulegen. Sie sorgt für die Abstimmung und Begleitung innerhalb des Netzwerkes, insbesondere im Rahmen der Vorbereitung der Beschlüsse der verschiedenen Aufsichtsgremien, welche die Informations- und Beratungsaufgaben betreffen und keinen lokalen Charakter haben.

Die technische Gruppe des Netzwerkes trifft sich nach Bedarf, mindestens einmal pro Jahr, entweder auf Veranlassung einer INFOBEST oder eines ihrer Kofinanzierer.

Die Entscheidungen werden im Konsens getroffen.

Artikel 7: Finanzverwaltung

Die Verwaltung der finanziellen Mittel der INFOBEST wird von einem/r durch das Aufsichtsgremium ernannten Kassenverantwortlichen geführt.

Für die Dauer der vorliegenden Vereinbarung wird die Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis als kassenverantwortliche Stelle benannt. Die Finanzkontrolle Basel-Stadt prüft als Revisionsstelle die Buchführung und die Jahresrechnung. Es gelten die haushaltsrechtlichen Bestimmungen des Kantons Basel-Stadt.

Der/die Kassenverantwortliche ist verpflichtet, die Bestimmungen der vorliegenden Vereinbarung und die Beschlüsse des Aufsichtsgremiums einzuhalten. In diesem Rahmen erstellt er/sie das Budget der INFOBEST unter Beachtung der maßgeblichen rechtlichen Bestimmungen und legt mindestens einmal jährlich sowie nach Ablauf der Vereinbarung für die gesamte zurückliegende Betriebsperiode gegenüber dem Aufsichtsgremium Rechenschaft über die Kassenführung ab. Er/sie legt dazu eine detaillierte und beglaubigte Zusammenstellung aller Ausgaben vor, sowie einen tabellarischen Überblick über Ausgaben und Einnahmen im Kontext der gesamten

Article 6 : Groupe technique "réseau des INFOBESTs"

Le « Groupe technique réseau » est composé d'un-e représentant-e de chaque INFOBEST ainsi que des représentant-e-s des principaux cofinanciers de toutes les INFOBESTs. Les autres membres des différents groupes de projet peuvent assister de plein droit aux réunions du Groupe technique.

Sa présidence est assurée à tour de rôle par les différentes INFOBESTs.

Le "Groupe technique réseau" a pour mission d'assurer une meilleure circulation des informations entre toutes les INFOBESTs et leurs cofinanceurs et permettre dans la mesure du possible la mutualisation de certaines actions. Il veille à la concertation et au suivi du réseau, notamment dans le cadre de la préparation des décisions des différents Comités directeurs concernant les missions d'information et de conseil qui n'ont pas de caractère local.

Le Groupe technique réseau se réunit aussi souvent que nécessaire, au minimum une fois par an à l'initiative d'une INFOBEST ou d'un de ses cofinanceurs.

Ses décisions sont prises sur la base du consensus.

Article 7 : La gestion financière

La gestion financière d'INFOBEST est assurée par un-e responsable de la caisse désigné-e à cet effet par le Comité directeur.

Pour la durée de la présente convention la « Interkantonale Koordinationsstelle bei der Regio Basiliensis » est nommée responsable de la caisse. Le Finanzkontrolle de Bâle-Ville vérifie, en qualité de commissaire aux comptes, la comptabilité et le rapport financier annuel. S'applique les règles budgétaires du canton de Bâle-Ville.

Le/la responsable de la caisse est tenu-e de se conformer aux dispositions de la présente convention et aux décisions du Comité directeur. Dans ce cadre, il lui appartient d'élaborer le budget de l'instance en conformité avec le droit applicable. Il ou elle rendra compte au Comité directeur, au moins une fois par an, de sa gestion, notamment par la présentation d'un état détaillé et certifié des dépenses réalisées et un tableau budgétaire en dépenses et en recettes, recouvrant l'ensemble de la période de financement. À l'issue de la convention, un rapport définitif global devra être présenté. Il ou elle répondra également à toute demande

Finanzierungsphase. Überdies ist er/sie gegenüber den Präsidenten/-innen des Aufsichtsgremiums und der Projektgruppe, sowie den einzelnen Kofinanzierungspartnern zur Auskunft über alle die Kassenführung betreffenden Fragen verpflichtet.

Artikel 8: Das Mitarbeiter-Team

Die der INFOBEST PALMRain obliegenden Aufgaben werden von drei untereinander gleichgestellten Referenten bzw. Referentinnen und einem/einer Assistent/-in wahrgenommen. Sie sind, soweit nach dem jeweiligen nationalen Recht zulässig, an die Weisungen des Aufsichtsgremiums und der Projektgruppe gebunden.

Für die Dauer der Vereinbarung werden von der französischen, der deutschen und der schweizerischen Seite je ein Referent oder eine Referentin angestellt.

Die für die Einstellung und die Abwicklung der Anstellungsformalitäten zuständigen Stellen sind

- für den/die deutsche/-n Referenten bzw. Referentin: das Regierungspräsidium Freiburg,
- für den/die französische/-n Referenten bzw. Referentin: das Département du Haut-Rhin,
- für den/die Schweizer Referenten bzw. Referentin: die Interkantonale Koordinationsstelle der Regio Basiliensis (IKRB) im Auftrag der Kantone Basel-Landschaft und Basel-Stadt,
- für den/die Assistent/-in: das Département du Haut-Rhin.

Im Falle einer Vakanz verständigen sich die Träger, insbesondere die Anstellungskörperschaften, auf eine Lösung, um eine abwesenheitsbedingte Überbelastung des Teams zu verhindern.

Die anfallenden Lohn- und Lohnnebenkosten werden aus dem Gesamtbudget der INFOBEST PALMRain im Rahmen der im Budget getroffenen Veranschlagung getragen. Sie werden, mit Ausnahme der in Artikel 9 geregelten Besonderheiten, den jeweiligen Arbeitgebern aufgrund einer halbjährlichen Vorlage der Ausgabenstände zurückerstattet.

Bei eventuellen Personaleinstellungen sind vorrangig die Mitglieder der Projektgruppe im Rahmen einer Anhörung zu beteiligen.

Die Organisation und Umsetzung der Aufgaben der INFOBEST PALMRain werden vom INFOBEST-Team unter Leitung des/r Vorsitzenden der Projektgruppe wahrgenommen. Darüber hinaus regelt die Geschäftsordnung die Details der internen Organisation.

d'information qui pourra lui être adressée par les président-e-s du Comité directeur et du Groupe de projet, ou tout partenaire cofinanceur de l'instance.

Article 8 : L'équipe des collaborateurs

Les fonctions dévolues à INFOBEST PALMRain sont assurées par trois chargé-e-s de mission de rang équivalent et un-e assistant-e. L'équipe est tenue, dans la mesure où le droit national respectif le permet, de se conformer aux instructions du Comité directeur et du Groupe de projet.

Pour la durée de validité de la présente convention, chacune des parties nationales délègue un-e chargé-e de mission.

Les organes responsables pour l'embauche et la gestion du personnel sont

- pour le/la chargé-e de mission allemand-e : le Regierungspräsidium de Freiburg,
- pour le/la chargé-e de mission français-e : le Département du Haut-Rhin,
- pour le/la chargé-e de mission suisse : le service de coordination intercantonal de la Regio Basi-liensis (IKRB), par délégation des cantons de Bâle-Ville et Bâle-Campagne,
- pour l'assistant-e : le Département du Haut-Rhin.

En cas de vacance de poste, les partenaires cofinanceurs, en particulier les employeurs, conviennent d'une solution permettant d'éviter une surcharge de travail trop importante de l'équipe.

Les salaires et charges du personnel d'INFOBEST sont couverts par le budget d'INFOBEST PALMRain à concurrence des montants prévus pour les postes respectifs. Ils font l'objet de remboursements sur présentation d'états des dépenses semestriels par les employeurs respectifs, sous réserve des dispositions spécifiques prévues à l'article 9.

Les éventuels recrutements doivent faire l'objet d'une procédure de consultation préalable des membres du Groupe de projet.

L'organisation et la mise en œuvre des missions d'INFOBEST PALMRain sont assurées par ses permanents, placés à cet effet, sous l'autorité du président ou de la présidente du Groupe de projet. Les détails de l'organisation interne figurent dans le règlement de service.

Artikel 9: Finanzielles

Für die INFOBEST PALMRain wird über die gesamte Vereinbarungslaufzeit jährlich ein Budget in Höhe von 344.400 EURO zur Verfügung gestellt (Beilage 2) zu dem jede nationale Seite in gleicher Höhe (ein Drittel) beiträgt.

Das Budget ist Bestandteil dieser Vereinbarung.

Die Finanzierung des jeweiligen Jahresbudgets wird wie folgt sichergestellt:

- für die deutsche Seite:
 - Land Baden-Württemberg: 57 100 €
 - Landkreis Lörrach: 49 135 €
 - Regionalverband
Hochrhein-Bodensee: 2 905 €
 - Stadt Weil am Rhein: 1 500 €
 - Stadt Lörrach: 1 500 €
 - Stadt Rheinfelden (Baden): 1 500 €
 - RegioGesellschaft
Schwarzwald-Oberrhein: 1 160 €
 - (= deutsche Partner insgesamt: 114 800 €)

- für die Schweizer Seite:
 - Kanton Basel-Landschaft: 57 400 €
 - Kanton Basel-Stadt: 57 400 €

Die Beiträge der nachfolgend aufgeführten, weiteren Schweizer Kofinanzierungspartner zu den Kosten der INFOBEST PALMRain werden im Schweiz-internen Verhältnis anteilmäßig den beiden Basler Kantonen angerechnet:

- Kanton Solothurn
- Gemeinde Allschwil (BL)
- Gemeinde Bettingen (BS)
- Gemeinde Binningen (BL)
- Gemeinde Dornach (SO)
- Gemeinde Riehen (BS)
- Stadt Liestal (BL)
- Stadt Rheinfelden (AG)
- Regio Basiliensis
- Basler Arbeitgeberverband
- (= Schweizer Partner insgesamt: 114 800 €)

- für die französische Seite:
 - Französischer Staat: 21 812,00 €
 - Région Grand Est: 23 074,80 €
 - Département du Haut-Rhin: 53 152,40 €
 - Communauté d'agglomération
Saint-Louis Agglomération: 10 791,20 €
 - Communauté d'agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération: 4 247,60 €
 - Communauté de communes
Sundgau: 1 722,00 €
 - (= französische Partner insgesamt: 114 800 €)

Article 9 : Aspects financiers

Pour toute la durée de la présente convention, un budget annuel de 344 400 euros (annexe 2) est alloué à INFOBEST PALMRain, avec une participation à part égale (= un tiers) de chaque pays.

Le budget fait partie intégrante de la présente convention.

Le financement de ce budget annuel est assuré de la manière suivante :

- pour la partie allemande :
 - Land de Bade-Wurtemberg : 57 100 €
 - Landkreis Lörrach : 49 135 €
 - Regionalverband
Hochrhein-Bodensee : 2 905 €
 - Ville de Weil am Rhein : 1 500 €
 - Ville de Lörrach : 1 500 €
 - Ville de Rheinfelden (Baden) : 1 500 €
 - RegioGesellschaft
Schwarzwald-Oberrhein : 1 160 €
 - (= total pour les partenaires allemands : 114 800 €)

- pour la partie helvétique :
 - Canton de Bâle-Campagne : 57 400 €
 - Canton de Bâle-Ville : 57 400 €

Les contributions au financement d'INFOBEST versées par les partenaires cofinanceurs suisses énumérés ci-dessous seront versées selon leur participation respective aux deux cantons de Bâle :

- Canton de Soleure
- Commune d'Allschwil (BL)
- Commune de Bettingen (BS)
- Commune de Binningen (BL)
- Commune de Dornach (SO)
- Commune de Riehen (BS)
- Ville de Liestal (BL)
- Ville de Rheinfelden (AG)
- Regio Basiliensis
- Basler Arbeitgeberverband
- (= total pour les partenaires suisses : 114 800 €)

- pour la partie française :
 - État français : 21 812,00 €
 - Région Grand Est : 23 074,80 €
 - Département du Haut-Rhin : 53 152,40 €
 - Communauté d'agglomération
Saint-Louis Agglomération : 10 791,20 €
 - Communauté d'agglomération
Mulhouse Alsace Agglomération : 4 247,60 €
 - Communauté de communes
Sundgau: 1 722,00 €
 - (= total pour les partenaires français : 114 800 €)

Die Beiträge der Kofinanzierungspartner werden jährlich nach Vorlage sowie Gutheißung der Jahresrechnung des Vorjahres fällig.

Die Auszahlung der Mittel erfolgt

- für die deutschen Anteile auf das Konto Nr. 7-191422 bei der Sparkasse Weil am Rhein (IBAN: DE41683518650007191422, BIC: SOLADES1MGL),
- für die französischen Anteile auf das Konto Nr. 00010619714 bei BNP Paribas in Saint-Louis (IBAN: FR76 3000 4024 7100 0106 1971 466, BIC: BNPAFRPPXXX)
- und für die schweizerischen Anteile auf das Konto Nr. 292-10610500.0 bei der UBS in Basel (IBAN: CH53 0029 2292 1061 0500 0, BIC: UBSWCHZH80A).

Der Kofinanzierungsanteil des Département du Haut Rhin wird direkt durch die Entlohnung des/der französischen Referenten/-in erbracht, soweit diese Gebietskörperschaft ihn bzw. sie stellt. Ein eventueller Differenzbetrag fließt dem allgemeinen Budget der Einrichtung zu, auf der Grundlage einer jährlichen Aufstellung über die getätigten Personalausgaben.

Die Kofinanzierungsanteile aller Partner stehen unter dem Vorbehalt der Bewilligung der entsprechenden Mittel für die Jahre 2020, 2021 und 2022.

Der Entscheid über die Beteiligung des französischen Staates erfolgt auf der Grundlage eines gesonderten Beschlusses nach der Bewilligung der entsprechenden Mittel.

Mobiliar und die übrige Einrichtung inklusive Bürotechnik und Telekommunikation sind Bestandteile des gemeinsamen Budgets.

Im Falle, dass das Gesamtbudget am Ende der Laufzeit nicht ausgeschöpft wird, wird auf Beschluss des Aufsichtsgremiums der Überschuss im Verhältnis der Kofinanzierungsbeiträge an die einzelnen Partner zurückerstattet.

Les contributions des partenaires sont exigibles chaque année après présentation et acceptation des comptes annuels de l'exercice précédent.

Le versement des fonds se fait

- pour les participations allemandes sur le compte n° 7-191422 auprès de la Sparkasse Weil am Rhein (IBAN: DE41683518650007191422, BIC: SOLADES1MGL),
- pour les participations françaises sur le compte n° 00010619714 auprès de BNP Paribas à Saint-Louis (IBAN: FR76 3000 4024 7100 0106 1971 466, BIC: BNPAFRPPXXX)
- et pour les participations suisses sur le compte n° 292-10610500.0 auprès de l'UBS Bâle (IBAN: CH53 0029 2292 1061 0500 0, BIC: UBSWCHZH80A).

La participation financière du Département du Haut-Rhin sera directement affectée à la rémunération du ou de la chargé-e de mission français-e dans la mesure où cette collectivité en assure le recrutement. Le solde éventuel fera l'objet d'un versement au budget global de l'instance, sur la base d'un état annuel des dépenses de personnel engagées.

Les contributions financières annuelles des partenaires sont soumises à l'inscription des crédits correspondants en Budget Primitif pour les années 2020, 2021 et 2022.

L'engagement financier de l'État ne sera pris par décision spécifique, qu'après réception de la délégation de crédits correspondante.

Le mobilier et l'équipement des locaux, y compris le matériel informatique et de télécommunication, sont à la charge du budget commun.

Dans le cas où la totalité de la somme versée par les partenaires cofinanceurs n'aurait pas été utilisée au terme de la période globale d'exécution, l'excédent leur sera reversé proportionnellement à l'apport de chacun si le Comité directeur en décide ainsi.

Artikel 10: Zusammenarbeit mit dem Trinationalen Eurodistrict Basel

Die Kooperation mit dem TEB ist in der auf unbestimmte Zeit geschlossenen Kooperationsvereinbarung von 2017-2019 beschrieben (Beilage 3). Diese ist integraler Bestandteil der vorliegenden Vereinbarung.

Artikel 11: Gültigkeit

Diese Vereinbarung tritt am 1. Januar 2020 in Kraft und gilt bis zum 31. Dezember 2022.

Die Projektgruppe prüft bis zum Ende des Jahres 2021 Möglichkeiten der zukünftigen Ausrichtung der INFOBEST PALMRain und legt dem Aufsichtsgremium in der folgenden Sitzung einen beschlussfähigen Vorschlag vor.

Artikel 12: Abänderung der Vereinbarung

Jede Modifizierung der Vereinbarung, insbesondere jedes Ausscheiden eines Kofinanzierungspartners während der in Artikel 10 stehenden Laufzeit der Vereinbarung, unterliegt der Unterzeichnung einer Zusatzvereinbarung in den gleichen Formen, die für die vorliegende Vereinbarung gelten.

Jeder Ausfall muss 4 Monate vor Ende des Kalenderjahres per Einschreiben zu Händen des Präsidenten bzw. der Präsidentin angezeigt werden. Dieser Ausfall wird nach Kenntnisnahme mit dem folgenden Haushalt wirksam.

Article 10 : Coopération avec l'Eurodistrict Trinationale de Bâle

La coopération avec l'Eurodistrict Trinationale de Bâle est inscrite pour une durée indéterminée dans la convention de coopération 2017-2019 (cf. annexe 3). Cette annexe fait partie intégrante de la présente convention.

Article 11 : Validité

Cette convention entre en vigueur au 1^{er} janvier 2020 et est applicable jusqu'au 31 décembre 2022.

Le Groupe de projet examinera jusqu'à la fin de l'année 2021 les possibilités d'orientation future d'INFOBEST PALMRain et présentera une proposition de résolution au Comité directeur lors de la réunion suivante.

Article 12 : Modification de la convention

Toute modification de la convention, notamment tout retrait d'un des cofinanceurs au cours de la période fixée à l'article 10, est soumise à la signature d'un avenant conclu dans les mêmes formes que la présente convention.

Tout retrait devra être annoncé 4 mois avant la fin de l'année calendaire par lettre recommandée adressée au président ou à la présidente. Ce retrait une fois acté prendra effet au début de l'exercice budgétaire suivant.

Integrale Bestandteile dieser Vereinbarung sind:

- Beilage 1 – Geschäftsordnung
- Beilage 2 – Budget
- Beilage 3 – Kooperationsvereinbarung
IP/TEB 2017-2019

Sont parties intégrantes de la présente convention :

- Annexe 1 – Règlement de service
- Annexe 2 – Budget
- Annexe 3 – Convention de coopération
IP/ETB 2017-2019

Unterschriften Signatures

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 1/17)

Deutsche Seite | partie allemande

Bärbel SCHÄFER
Regierungspräsidentin
des Regierungsbezirkes Freiburg

Deutsche Seite | partie allemande

Marion DAMMANN
Landrätin
des Landkreises Lörrach

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 3/17)

Deutsche Seite | partie allemande

Wolfgang DIETZ
Oberbürgermeister
der Stadt Weil am Rhein

Deutsche Seite | partie allemande

Jörg LUTZ
Oberbürgermeister
der Stadt Lörrach

Deutsche Seite | partie allemande

Klaus EBERHARDT
Oberbürgermeister
der Stadt Rheinfelden

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 6/17)

Deutsche Seite | partie allemande

Dr. Bernd DALLMANN
Vorstandsvorsitzender
der RegioGesellschaft Schwarzwald-Oberrhein

Deutsche Seite | partie allemande

Marion DAMMANN
Vorsitzende
des Regionalverbandes Hochrhein-Bodensee

Schweizer Seite | partie suisse

Elisabeth ACKERMANN
Regierungspräsidentin
Kanton Basel-Stadt

Schweizer Seite | partie suisse

Kathrin Schweizer
Regierungsrätin
Kanton Basel-Landschaft

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 10/17)

Schweizer Seite | partie suisse

Dr. Kathrin AMACKER
Präsidentin
Regio Basiliensis

Französische Seite | partie française

Jean-Luc MARX
Préfet
de la Région Grand Est

Französische Seite | partie française

Laurent TOUVET
Préfet
du Département du Haut-Rhin

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 13/17)

Französische Seite | partie française

Jean ROTTNER
Président
du Conseil Régional du Grand Est

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 14/17)

Französische Seite | partie française

Brigitte KLINKERT
Présidente
du Conseil Départemental du Haut-Rhin

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 15/17)

Französische Seite | partie française

Alain GIRNY
Président
de la Communauté d'agglomération Saint Louis Agglomération

Französische Seite | partie française

Fabian JORDAN
Président
de la Communauté d'agglomération Mulhouse Alsace Agglomération

UNTERSCHRIFTEN | SIGNATURES

(Blatt | feuille 17/17)

Französische Seite | partie française

Michel WILLEMANN
Président
de la Communauté de communes Sundgau



Baden-Württemberg



Lörrach

Rheinfelden
Baden



RegioGesellschaft
Schwarzwald - Oberrhein



REGIONALVERBAND
HOCHRHEIN-BODENSEE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE



Conseil départemental



Haut-Rhin



SAINT-LOUIS
Agglomération
Alsace 3 Frontières



MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION

BASEL
LANDSCHAFT



Kanton Basel-Stadt

KANTON **solothurn**



Rheinfelden
Lebenswert. Liebenswert.

Gemeinde
Riehen



Regio Basiliensis

arbeitgeberverband basel

VEREINBARUNG

über die Weiterführung der Informations- und
Beratungsstelle für grenzüberschreitende Fragen
Oberrhein-Süd

INFOBEST PALMRAIN

Pont du Palmrain
F-68128 Village-Neuf
www.infobest.eu



CONVENTION

portant sur la poursuite de l'instance d'information
et de conseil sur les questions transfrontalières
pour le sud du Rhin supérieur





**COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION
MULHOUSE ALSACE AGGLOMERATION ISSUE DE LA FUSION**
Sous la présidence de Fabian JORDAN
Président

**EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL D'AGGLOMERATION**
Séance du 10 février 2020

60 élus présents (104 en exercice, 10 procurations)

M. Jean-Luc SCHILDKNECHT est désigné secrétaire de séance.

**DEVELOPPEMENT DU PROJET MULHOUSE DIAGONALES SUR LE SITE
DMC : CONVENTION AVEC LA VILLE DE MULHOUSE (5301/8.4/938C)**

Le site DMC constitue un des sites stratégiques de développement de l'agglomération.

Son positionnement et ses qualités patrimoniales exceptionnelles en termes de bâti et d'environnement paysager sont le fil conducteur des orientations d'aménagement retenues :

- un quartier durable privilégiant en son cœur les modes de déplacement doux, les économies d'énergie, la végétalisation du site... ;
- un patrimoine bâti et paysager préservé avec la reconversion des 10 bâtiments industriels du site à l'architecture remarquable et la prolongation du canal usinier existant par l'ouverture du cours d'eau du Steinbeachlein au sein d'un parc arboré ;
- une mixité urbaine affirmée entre les fonctions d'activités, d'équipement et d'habitat pour que ce quartier soit un lieu de vie en journée et en soirée ;
- une intégration au tissu urbain existant avec une bonne connexion au réseau de transports et aux quartiers voisins.

Aujourd'hui l'aménagement du site croise le projet de valorisation des espaces naturels « Mulhouse Diagonales », porté par la Ville de Mulhouse.

L'objectif de ce projet pour ce secteur est la réouverture d'un bras du Steinbaechlein avec la création à terme d'un corridor écologique présentant plus de 2 km de berges.

L'ouverture de la rivière est entrée en phase opérationnelle en 2019 sous maîtrise d'ouvrage de Rivières de Haute Alsace, en sa qualité de gestionnaire des rivières sur son territoire, et sera complétée par la réalisation d'une première tranche d'aménagements paysagers (cheminements, passerelles et pontons,

végétalisation, mobilier) sous maîtrise d'ouvrage de la Ville de Mulhouse, qui débiteront au 1^{er} trimestre 2020 au droit du site DMC.

Cette valorisation des espaces naturels constitue une opportunité pour aménager l'espace libre contigu constitué notamment d'une dalle jusqu'aux bâtiments d'activités et ainsi marquer l'entrée ouest du cœur du site. Cela permettra également d'organiser les différentes fonctions dont la création d'un accès au site et au bâtiment 60 (ex-SOCAFIX), et la gestion de la circulation et du stationnement pour une première phase.

I. Éléments de programme sur lesquels intervient m2A

Ils sont les suivants :

- traitement de la zone de transition entre un espace nature et la zone d'activité (rotule articulant et desservant le bâtiment 62, CMC, Motoco, Jean XXIII...) ;
- nettoyage, sécurisation et organisation de la dalle à côté du bâtiment 60 pour le stationnement ;
- aménagement de continuités piétonnes depuis l'allée des Platanes et l'espace stationnement pour les utilisateurs du site (salle d'escalade, MOTOCO, école notamment) ;
- préservation de l'ambiance industrielle avec la réutilisation des anciens candélabres et des rails ;
- mise en place de mobilier urbain et d'un éclairage public au niveau de l'espace de jonction ;
- aménagement d'un ponton au niveau du bassin existant pour accéder à l'eau.

II. Modalités de mise en œuvre

L'aménagement de ce secteur est réalisé en partenariat technique et financier avec la Ville de Mulhouse, qui assurera la maîtrise d'ouvrage et le préfinancement de cette opération.

Les missions de maîtrise d'œuvre inhérentes seront assurées par les services internes à la collectivité.

III. Coûts et financement

Le coût d'aménagement de la première tranche de travaux est estimé à 547 666 € HT, soit 657 199 € TTC.

m2A participera prévisionnellement, déduction faite des subventions escomptées des autres financeurs (Région Grand Est et Agence de l'Eau Rhin Meuse) à hauteur de 29,5 %, soit 161 689 € HT ou 194 026,8 € TTC. Il s'agit d'un montant plafonné.

Les modalités de versement de cette participation seront fixées par une convention de financement qui sera signée entre m2A et la Ville de Mulhouse.

Les crédits afférents sont disponibles au budget 2020 :
Chapitre 204 - article 2041412 – fonction 824
Service gestionnaire et utilisateur 5301
Ligne de crédit n°26280

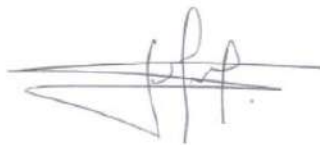
Après en avoir délibéré, le Conseil d'Agglomération :

- approuve les éléments de programme pour l'aménagement d'un nouvel accès au site DMC et de la partie centrale du parc le long du Steinbaechlein ;
- autorise le Président ou son représentant à signer la convention de financement avec la Ville de Mulhouse sur cette opération ;
- autorise le Président à solliciter les subventions au taux le plus élevé possible.

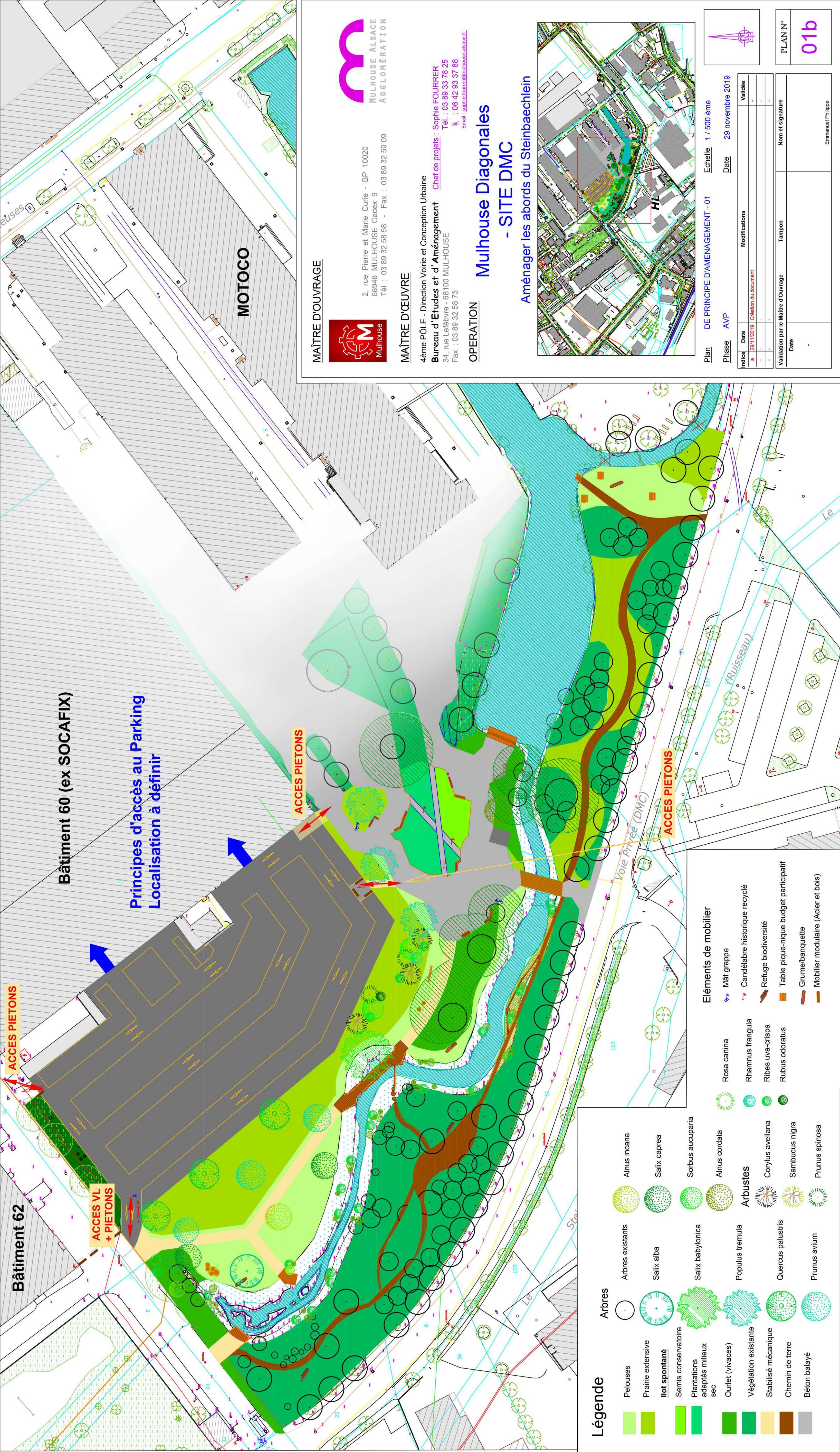
P.J. : Plan d'Aménagement de la nouvelle entrée du site

La délibération est adoptée à l'unanimité des suffrages exprimés.

CERTIFIE CONFORME
Le Président

A handwritten signature in blue ink, appearing to read 'F. JORDAN', with a horizontal line drawn through it.

Fabian JORDAN



Bâtiment 60 (ex SOCAFIX)

Principes d'accès au Parking
Localisation à définir

ACCES PIETONS

Bâtiment 62

ACCES VL
+ PIETONS

ACCES PIETONS

ACCES PIETONS

Légende

- Arbres

Pelouses

Prairie extensive

Ilot spontané

Semis conservatoire

Plantations adaptés milieux sec

Ourllet (vivaces)

Végétation existante

Stabilisé mécanique

Chemin de terre

Béton balayé

Arbres existants

Salix alba

Salix babylonica

Alnus incana

Salix caprea

Sorbus aucuparia

Alnus cordata

Populus tremula

Quercus palustris

Prunus avium

Arbustes

Rosa canina

Rhamnus frangula

Ribes uva-crispa

Rubus odoratus

Corylus avellana

Sambucus nigra

Prunus spinosa
- Eléments de mobilier
- Mât grappe

Candélabre historique recyclé

Refuge biodiversité

Table pique-nique budget participatif

Grume/banquette

Mobilier modulaire (Acier et bois)
- MAÎTRE D'OUVRAGE
-
- 2, rue Pierre et Marie Curie - BP 10020
68948 MULHOUSE Cedex 9
Tél : 03 89 32 58 58 - Fax : 03 89 32 59 09
-
- MULHOUSE ALSACE
AGGLOMÉRATION
- MAÎTRE D'ŒUVRE
- 4ème PÔLE - Direction Voirie et Conception Urbaine
- Bureau d'Études et d'Aménagement
- Chief de projets : Sophie FOURRER
- Tél : 03 89 33 78 25
- Email : sophie.fourrer@mulhouse-alsace.fr
- Fax : 03 89 32 58 73
- OPERATION
- Mulhouse Diagonales
- SITE DMC
- Aménager les abords du Steinbaechlein
-
- Plan DE PRINCIPLE D'AMENAGEMENT - 01
- Echelle 1 / 500 ème
- Date 29 novembre 2019
- | Indice | Date | Modifications | Validité |
|--------|------------|----------------------|----------|
| 8 | 29/11/2019 | Création du document | - |
| - | - | - | - |
| - | - | - | - |
- | Validation par le Maître d'Ouvrage | Tampon | Nom et signature |
|------------------------------------|--------|-------------------|
| Date | | |
| | | Emmanuel Philippe |
- PLAN N°
- 01b